

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte cheque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9483. — 16 mars 1961. — **M. Robert Balianger** expose à **M. le ministre de la construction** que le scandale d'une société immobilière de construction en copropriété, dont plusieurs administrateurs sont actuellement sous les verrous sous l'inculpation d'infractions à la législation sur les sociétés, fait apparaître d'une part, que les épargnants qui se résignent à souscrire à des programmes de construction réalisés par des sociétés immobilières dont la constitution est officiellement préconisée, sont laissés pratiquement sans moyen de défense contre les agissements de promoteurs malhonnêtes et, d'autre part, qu'une politique du logement, fondée sur la construction en copropriété, peut être exploitée par des spéculateurs qui en tirent des profits considérables quand ils n'utilisent pas les fonds des souscripteurs pour subventionner des sociétés d'édition ou des organes de presse ou des amls politiques. Il lui demande : 1° dans quelles conditions ont été délivrés à la société immobilière, qui défraye actuellement la chronique, les permis de construire ; 2° s'il connaissait l'existence « de groupes de pression dont la présence et l'influence ont été fortifiées par les bénéfices qu'ils ont réalisés » ; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles il n'a pas modifié ni étendu le champ d'application du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954, comme il pouvait le faire par voie d'ordonnance jusqu'en février 1959, ou déposé un projet de loi tendant à protéger les souscripteurs contre les agissements des promoteurs des programmes de construction en copropriété ; 4° à quelle date et sur quelles bases seront réouverts les chantiers de construction actuellement abandonnés du fait de la déconfiture de la société immobilière en cause et de l'incarcération de plusieurs de ses administrateurs ; 5° si, tirant les leçons de l'expérience, il envisage de réviser sa politique du logement et de l'orienter en premier lieu vers les constructions d'H. L. M. par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat (réduction des taux d'intérêt et charges d'annuités, aménagements des délais d'amortissement).

* (21.)

9508. — 17 mars 1961. — **M. Diligent** s'étonne qu'à ce jour les personnels de la R. T. F. n'aient pas encore connaissance des décisions prises en application de leurs statuts concernant leurs rémunérations. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il compte donner toutes instructions utiles pour obtenir un prompt règlement de cette question et éviter ainsi aux auditeurs et aux télespectateurs les désagréments éventuels qui risqueraient d'en résulter.

9533. — 18 mars 1961. — **M. Rombeaut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les réactions suscitées parmi les travailleurs salariés lorsqu'ils ont eu connaissance de la lettre récente dans laquelle il fait état de la volonté du Gouvernement de limiter à 4 p. 100 les augmentations de salaires susceptibles d'être accordées au cours de l'année 1961. Il souligne que cette intervention est en contradiction avec la loi du 11 février 1950 qui a rétabli la libre discussion des salaires entre employeurs et salariés. Il lui rappelle qu'en ce domaine seule la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti est du ressort des décisions gouvernementales et lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas un relèvement immédiat, de l'ordre de 4 p. 100, du salaire minimum interprofessionnel garanti, afin que les travailleurs les plus défavorisés soient les premiers bénéficiaires de l'augmentation prévue de la productivité.

9535. — 18 mars 1961. — **M. Waldeck Rochet** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détresse des personnes âgées à laquelle l'allocation du complément, dont l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par le décret n° 61-172 du 16 février 1961 (11 francs par jour jusqu'au 75^e anniversaire du bénéficiaire. 38 francs par jour à partir du 75^e anniversaire) n'apporte qu'une aumône : lui rappelle que les taux de l'allocation spéciale (34.320 francs par an), celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (75.780 francs par an à Paris, dans les communes de la Seine et de Seine-et-Oise assimilées,

72.380 francs par an dans les villes de plus de 5.000 habitants, 68.640 francs par an dans les autres localités) n'ont pas été majorés depuis le 1^{er} janvier 1956; que le plafond des ressources à ne pas dépasser pour obtenir ces allocations reste fixé, depuis la même date, à 201.000 francs par an pour une personne seule et à 258.000 francs par an pour un ménage (y compris les 31.200 francs de l'allocation supplémentaire); que la pension vieillesse maximum du régime général de la sécurité sociale s'élève actuellement à 283.200 francs par an, soit 23.600 francs par mois, c'est-à-dire à une somme inférieure de 9.240 francs au salaire minimum interprofessionnel garanti qui, calculé sur une durée hebdomadaire moyenne de quarante-cinq heures de travail, s'établit à 32.840 francs par mois; que, jusqu'à présent, à toutes les questions posées, soit à lui-même, soit à M. le ministre du travail, il a été répondu que le Gouvernement se préoccupait du sort des vieux travailleurs puisqu'il avait constitué par le décret du 8 avril 1960 une commission d'études des problèmes de la vieillesse. Il lui demande si, en attendant le rapport de cette commission, prévu pour fin 1961, et eu égard à la situation tragique des vieux, il n'a pas l'intention de prendre immédiatement des mesures tendant: 1° à une majoration de 40 p. 100 des différentes allocations de vieillesse; 2° au relèvement à 300.000 francs par an pour une personne seule et à 400.000 francs par an pour un ménage du plafond des ressources à ne pas dépasser pour avoir droit à ces allocations; 3° à la fixation de la pension vieillesse (normale) du régime général de la sécurité sociale à 50 p. 100 au moins du salaire moyen des dix dernières années.

9536. — 18 mars 1961. — M. Fernand Grenier expose à M. le Premier ministre que, le 17 janvier dernier, l'assemblée générale du conseil national du patronat français a estimé que les augmentations de salaires des travailleurs des entreprises privées ne devraient pas dépasser 3 p. 100 par an; que, le 6 mars, il a adressé au président de cet organisme patronal une lettre pour lui faire savoir que le Gouvernement considèrerait que « c'est aux alentours de 4 p. 100 par an que l'on doit fixer le rythme des augmentations de salaires »; que, réuni le 14 mars, le comité directeur du conseil national du patronat français a publié un communiqué selon lequel « les préoccupations du Gouvernement rejoignent celles que le C. N. P. F. exprimait à nouveau lors de son assemblée générale du 17 janvier... » et « qu'il demandait formellement aux chefs d'entreprise de limiter, en tout cas, à 4 p. 100 à la fin de l'année par rapport au 1^{er} janvier la hausse du niveau des salaires effectivement versés sous quelque forme que ce soit dans chaque entreprise »; qu'ainsi, aux yeux de tous, apparaît la collaboration très étroite existant entre le Gouvernement et le grand patronat pour tenter de mettre en échec les revendications légitimes de la classe ouvrière dont l'appauvrissement s'accroît. Il lui demande en vertu de quel texte législatif il a cru pouvoir intervenir directement dans le problème de l'augmentation des salaires des entreprises privées, alors que, depuis la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, les employeurs et les organisations les plus représentatives des travailleurs ont la possibilité de « conclure librement des accords de salaire ».

9597. — 22 mars 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que la fin de non recevoir opposée par le Gouvernement aux revendications légitimes de la fonction publique, a contraint les fonctionnaires à recourir à la cessation massive du travail dans la journée du 14 mars; lui rappelle que les personnels de la fonction publique et leurs organisations syndicales revendiquent notamment: une rémunération minimum mensuelle de 500 nouveaux francs par l'adoption de mesures prioritaires en faveur des catégories les plus défavorisées, des jeunes et des débutants; un relèvement substantiel des traitements et pensions de retraite au titre du budget de 1961; l'intégration dans le traitement de l'indemnité de résidence applicable à la zone de plus fort abattement; la suppression de l'abattement de 1/6 pour le calcul des pensions de retraite. Il lui demande: 1° s'il a l'intention d'ouvrir enfin, avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique, une véritable discussion des problèmes posés par la remise en ordre générale des traitements et pensions de retraite ainsi que par la révision des carrières des catégories C et D et la titularisation des auxiliaires; 2° dans l'affirmative, à quelle date.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9484. — 16 mars 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que le décès à l'hôpital de la Roche-sur-Yon, quelques jours seulement après son arrivée en permission, d'un jeune soldat, qui avait assisté à la dernière explosion atomique de Reggane, a ému l'opinion publique justement inquiète des conséquences physiologiques de la radio-activité. Il lui demande: 1° les causes réelles du décès de ce jeune soldat telles qu'elles apparaissent à la suite de son autopsie, de l'analyse de ses viscères et des rapports établis par les médecins militaires et les médecins civils à la suite de l'enquête prescrite; 2° s'il a donné les instructions nécessaires afin que soient immédiatement renforcées les mesures de sécurité pour les militaires affectés au centre de Reggane, en particulier, s'il a ordonné un nouvel examen dosimétrique de chacun d'eux; 3° si le Gouvernement n'envisage pas de suspendre les explosions atomiques auxquelles il fait procéder et de s'associer aux efforts entrepris en vue d'aboutir à l'interdiction des essais, de la fabrication et de l'emploi des armes nucléaires.

9509. — 17 mars 1961. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-169 du 16 février 1961 fixant, à compter du 1^{er} avril 1961, le plafond des rémunérations ou gains entrant en compte pour la détermination des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales à 8.400 NF par an, risque d'avoir de graves incidences pour les régimes de retraites complémentaires en général et pour celui de l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers en particulier, dont 15 p. 100 des effectifs vont perdre la garantie d'une capital décès substantiel et tout espoir de bénéficier de points de retraites supplémentaires; qu'au surplus, de semblables mesures ne permettent pas de donner une véritable solution au problème posé par le financement de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux adhérents des régimes complémentaires de retraite les garanties légitimes auxquelles ils ont droit, garanties d'autant plus nécessaires que le décret n° 61-168 du 16 février 1961 supprimant toute référence à la variation des salaires, justifie les craintes des intéressés quant à l'avenir des régimes complémentaires de retraite; 2° si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale, notamment par l'augmentation générale des salaires et traitements, une lutte efficace contre la fraude patronale en matière de cotisations d'assurances sociales, le transfert, au budget de l'Etat, des charges indûment supportées par la sécurité sociale, la restitution aux caisses vieillesse du régime général du produit des taxes et impôts perçus au titre du fonds national de solidarité, dont elles sont frustrées depuis le 1^{er} janvier 1959, la diminution du prix des produits pharmaceutiques et des prix de journée d'hospitalisation.

9537. — 18 mars 1961. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que les abattements de zone en matière de salaires ne se justifient plus depuis longtemps; que, pourtant, en vertu du décret du 17 mars 1956, ils s'échelonnent encore de 0,44 p. 100 à 8 p. 100. Il lui rappelle que toutes les organisations syndicales ainsi que l'association des maires de France réclament, à juste titre, la suppression de ces abattements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

QUESTIONS ECRITES

Art. 38 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négatif, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

9539. — 13 mars 1961. — M. Rombeaut demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le rapport concernant le Comptoir national du logement, établi en 1958 par les services du ministère des finances et dont le ministre de la construction a fait publiquement état, n'a pas reçu depuis lors la suite qu'il convenait de lui donner.

9588. — 21 mars 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le Premier ministre à quelle date sera publié le décret portant statut des receveurs auxiliaires des impôts dont la préparation a demandé trois années et qui est soumis, depuis plusieurs mois, à sa signature.

9604. — 22 mars 1961. — M. Privat expose à M. le Premier ministre que le nécessaire reclassement du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs de l'ancien ministère de la France d'outre-mer pose un certain nombre de cas douloureux; que les fonctionnaires qui avaient vocation à servir outre-mer ont bénéficié de mesures de compensation, mais que les 603 agents des catégories A, B, C et D de l'ex-administration centrale doivent voir leur sort réglé par un décret qui n'est pas encore paru; que l'intégration de ces agents dans le statut commun pose de difficiles problèmes de réadaptation et d'avancement; que pour tenir compte de ces différents éléments il apparaîtrait souhaitable que les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central ainsi que les représentants des organisations syndicales soient appelés à collaborer à l'élaboration du décret à l'étude, afin de pouvoir, dans la mesure du possible, concilier les besoins de l'administration et les vœux des intéressés concernant leur future

affection; qu'il serait également souhaitable que les dispositions de l'article 9 du décret n° 59-2374 du 8 décembre 1959 soient étendues aux fonctionnaires désirant quitter l'administration avant d'être atteints par la limite d'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens pour apaiser l'inquiétude légitime de ces personnels.

9615. — 22 mars 1961. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur les inconvénients qui résultent pour certains étudiants en médecine de cinquième année des interprétations différentes que font des textes le ministère des armées et le ministère de l'éducation nationale: un étudiant en médecine de cinquième année, appelé sous les drapeaux quelques semaines avant les examens de fin d'année, reçoit de l'autorité militaire toutes facilités pour terminer son année; or, cet étudiant se voit refuser par l'éducation nationale l'autorisation de s'inscrire pour passer ses examens. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable en semblable domaine une coordination heureuse dans l'interprétation et l'application des textes, et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

9619. — 23 mars 1961. — M. Toutain attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des agents sur contrat du groupement des contrôles radio-électriques provenant du G. C. R. en Extrême-Orient et recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 1954. Bien que remplissant toutes les conditions requises pour être intégrés dans les nouveaux corps de fonctionnaires du G. C. R., ces agents ont été systématiquement exclus du bénéfice des dispositions transitoires du décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955. Cette discrimination est d'autant plus choquante qu'il s'agit d'agents comptant de dix à quinze années de services civils, exercés pour l'essentiel en Indochine durant toute la période où ce pays était « territoire d'opérations extérieures » et qui, pour un grand nombre, ont été affectés en Algérie à leur retour. En raison de l'ancienneté de service des intéressés, le caractère provisoire ou occasionnel des emplois qu'ils occupent ne saurait être invoqué à l'encontre de leur titularisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration de personnels en cause dans les corps de fonctionnaires du groupement des contrôles radio-électriques dont ils exercent actuellement les fonctions.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9461. — 15 mars 1961. — M. Rossi demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelles dispositions concrètes il compte prendre et à quelle somme se monteront les investissements pour introduire dans l'administration la « recherche opérationnelle » que le rapport Rueff-Armand envisage dans les termes suivants: « En renforçant la coordination des organes de prévention et d'action économique; en améliorant la structure et les moyens des organismes actuels d'analyse et d'information; en contenant, dans un premier temps, à des organismes privés spécialisés, les travaux d'économétrie, de recherche opérationnelle et les études sociologiques qui ne peuvent actuellement être directement entreprises par les administrations ou services; et enfin en envisageant, dans un deuxième stade, la création d'un organisme de caractère public ou semi-public qui travaillerait pour le compte de l'Etat, les entreprises nationales, les régions et les villes et qui permettrait de faire bénéficier les pouvoirs publics des moyens d'analyse à la fois souples et efficaces qui leur sont nécessaires ». Il lui demande, en outre, si le conseil supérieur de la fonction publique, les organismes consultatifs des ministères et les syndicats de fonctionnaires seront consultés avant la mise en œuvre des conclusions proposées par les « organismes privés spécialisés ».

9510. — 17 mars 1961. — M. Lollive, rappelant à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public sont assujettis aux dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande à quelle date interviendra enfin le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi précitée à ces organismes.

9512. — 17 mars 1961. — M. Jean-Paul Palewski signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la question n° 8129, concernant le rôle des fonctionnaires qui donnent, pendant la saison d'été, des cours et des leçons d'éducation physique sur les plages, a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* le 25 février 1961, dans laquelle il est fait allusion aux deux situations suivantes: d'une part, le fait d'un professeur d'éducation physique appartenant à l'enseignement public, qui prête son concours en période de vacances à une commune — ce qui est parfaitement licite nous réserve que ledit professeur ne fasse aucun profit commercial; d'autre part, le fait constant de fonctionnaires appartenant à l'enseignement public qui payent à la commune ou, éventuellement, au service des domaines, une redevance et qui exercent une véritable entreprise commerciale qui leur procure d'importants revenus, sans

qu'ils soient soumis aux charges fiscales correspondantes. Cet abus est si criant qu'une action judiciaire vient d'être entamée, devant le tribunal administratif de Rennes, contre des fonctionnaires ayant exercé un véritable métier sur la plage de Perros-Guirec. Le caractère commercial de l'exploitation en question est encore affirmé par l'enseigne, la propagande commerciale et, enfin, la collusion avec des marques de produits commerciaux sous forme de concours de plages, tels que vins, alcools, apéritifs, journaux quotidiens, savons, produits alimentaires, etc. Il s'étonne qu'une instance devant la juridiction administrative soit nécessaire pour faire respecter la loi et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel abus.

9513. — 17 mars 1961. — M. Dalbos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et sur les articles 13, 14 et 15 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, fixant les conditions pour l'avancement de grade des fonctionnaires. L'article 15, en particulier, précise les éléments à retenir pour l'établissement du tableau d'avancement. Conformément à cet article, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Il semble que l'interprétation à donner à cet article doive être la suivante: l'inscription au tableau d'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit exclusif des fonctionnaires dont la valeur professionnelle le permet. Pour cela, l'appréciation d'ordre général du chef de service, chargé de la notation, doit exprimer la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu notamment de ses connaissances professionnelles, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécution du service; cette appréciation doit indiquer les aptitudes de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions spéciales et plus particulièrement des fonctions correspondant au grade supérieur. Tous ces éléments sont d'ailleurs contenus dans l'article 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959. Il lui demande: 1° si les articles cités sont toujours en vigueur; 2° si l'interprétation donnée à l'article 15 est valable; 3° dans l'affirmative aux deux questions précédentes, si les conditions fixées par le Gouvernement doivent laisser place à des conditions apportées par des chefs de service. En effet il a été constaté que, dans certains cas, les chefs de service abandonnent les textes officiels pour imposer des considérations personnelles, malgré la protestation des délégués. Cette pratique se trouve surtout dans les C. A. P. au sein desquels assistent, à titre de représentant ou consultatif, des membres de l'administration d'un même département mais appartenant à des services différents et qui veulent soutenir les agents placés sous leurs ordres. Ils tentent alors d'imposer des conditions favorables à leurs subordonnés, sans tenir compte de la valeur professionnelle des autres agents ou des éléments contenus dans les textes réglementaires. Il souligne qu'il serait regrettable, au moment où le Gouvernement s'efforce de développer la promotion sociale, que des mesures anarchiques de cet ordre fussent admises, mettant en jeu l'avenir de l'administration française, comme celui du fonctionnaire méritant.

9431. — 13 mars 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si, en l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur dans la fonction publique, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient toujours de la stabilité de leur emploi et, dans la négative, quelles restrictions sont intervenues et en vertu de quels textes. Il lui demande en outre de lui préciser si, en cas de suppression d'emploi du poste occupé par un fonctionnaire civil titulaire de l'Etat, un tel fonctionnaire avait droit, au regard de l'ancien statut de la fonction publique, à un reclassement dans un autre emploi de catégorie et d'indice équivalent, et lui pose cette même question au regard de l'actuel statut de la fonction publique.

MINISTRES D'ETAT

9421. — 13 mars 1961. — M. Delbecq demande à M. le ministre d'Etat: 1° si l'interview de M. Olivier Guichard, délégué général de l'O. C. R. S., publiée par la presse le 11 février, doit être considérée comme exprimant la pensée officielle du Gouvernement; 2° si le texte de cette interview ne lui semble pas en contradiction avec les déclarations de M. le Premier ministre à Ghardaïa le 24 février; 3° au cas où la souveraineté française cesserait de s'exercer sur les départements français du Sahara, quelles mesures sont envisagées pour la garantie des intérêts ou l'indemnisation des épargnants français qui ont contribué à la mise en valeur du Sahara, en particulier dans le cadre des investissements pétroliers.

9596. — 21 mars 1961. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre d'Etat que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 avait accordé un délai de six mois en faveur des résistants pour l'obtention d'une titularisation à titre exceptionnel. Il lui fait observer que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 autorisait le retrait ou la

revision sous le titre de résistance dont la reconnaissance peut conditionner l'application de la loi de 1951. Il lui demande si, pour tenir compte de cet argument, il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir aux personnes visées par la loi, un nouveau délai dans le seul cas prévu à l'ordonnance de 1958.

AFFAIRES ALGERIENNES

9462. — 15 mars 1961. — M. Vinclugerra expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, depuis de nombreuses années, des œuvres algériennes de colonies de vacances, en particulier l'œuvre des pupilles de l'école publique d'Alger, ont entamé une vigoureuse campagne d'implantation de colonies de vacances en métropole dans le double but d'assurer aux enfants d'Algérie de toutes origines un capital santé indispensable à de jeunes organismes débilités par un climat assez difficile et de resserrer par le contact humain les liens indispensables entre la métropole et la province d'Algérie. Une telle action ne fut possible que grâce au concours financier substantiel de la délégation générale et du rectorat d'Alger, concours auquel il serait précisément mis un terme cette année. Il lui demande si le retrait d'un tel concours financier ne s'inscrit pas un peu abusivement dans le cadre d'une politique de... décolonisation et si, en tout état de cause, il ne lui apparaît pas fâcheux qu'en pâtissent des œuvres aussi éminemment utiles qui comprennent, tant en cadres qu'en jeunes colons, une bonne moitié de musulmans.

9540. — 18 mars 1961. — M. Blaggi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes: 1° s'il est exact que l'odieux attentat d'Oran où deux femmes ont été brûlées vives dans une voiture s'est déroulé à quelques mètres et au vu d'un important service d'ordre, composé notamment de C. R. S., qui n'est pas intervenu en invoquant des ordres formels d'une autorité supérieure; 2° dans l'affirmative, à quel échelon se situent les responsabilités et quel châtiement est intervenu pour sanctionner une abstention aussi criminelle dont la répression est d'ailleurs prévue par le code pénal.

AFFAIRES ETRANGERES

9422. — 13 mars 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si les accords dits « Pleven-Quaroni » entre la France et l'Italie comportent des dispositions relatives au partage des eaux de la Roya; 2° si ces accords seront ratifiés par la France.

9463. — 15 mars 1961. — M. Battesti demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à l'occasion des négociations récentes avec le Gouvernement tunisien au sujet du transfert à ce dernier de cent mille hectares de terres possédées par les agriculteurs français, le Gouvernement s'est préoccupé d'apporter aux industriels et commerçants français de l'ancien protectorat une aide financière directe, comparable à celle qu'il a prévue pour les agriculteurs. Jusqu'ici, les biens incorporels perdus par les industriels et commerçants ne font l'objet d'aucune prise en considération; quant à leurs biens corporels, dont la valeur se dégrade de plus en plus dans les circonstances et pour les causes que chacun sait, on n'en tient compte que très indirectement dans l'appréciation du prêt qui pourra être consenti pour la réinstallation des intéressés en métropole; autrement, la ruine de tout un passé d'activité est ignorée et si l'intéressé veut se rétablir dans l'avenir, il le fait à ses frais. Il serait intéressant que la doctrine du Gouvernement en la matière fût exposée clairement au moment où l'opinion marque le souci d'être informée sur le problème des rapatriés.

9464. — 15 mars 1961. — M. Béraudier demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact, comme des informations dignes de foi le font penser, qu'environ 3.000 Sahariens originaires de l'arrondissement d'Ouargla et citoyens français, travaillant en Tunisie, ont été « mobilisés » de force en novembre dernier pour être enrôlés dans les bandes fellagha; 2° s'il est exact que ces opérations de « mobilisation » ont été réalisées conjointement par la police tunisienne et les agents du F. L. N.; 3° quelles démarches l'ambassade de France en Tunisie a effectuées pour défendre les citoyens français ainsi arrachés à leurs occupations et à leurs familles par l'organisation terroriste.

AFFAIRES CULTURELLES

9595. — 21 mars 1961. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a créé, au profit des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, et de leurs héritiers au cours des cinquante années qui suivent leur mort, un droit inaliénable dit « droit de suite », de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, un règlement d'administration publique devant déterminer les condi-

tions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion de ces ventes les droits en question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puisse entrer prochainement en vigueur le décret d'application dont il s'agit, alors que le texte en a été préparé par la commission ministérielle qui a recueilli les avis des intéressés, artistes, commissaires-priseurs et marchands, et qu'il a reçu l'approbation du Conseil d'Etat.

9601. — 22 mars 1961. — M. Thomazo rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'une procédure ouverte à la demande d'une association locale est en cours depuis 1958 en vue du classement parmi les sites de la forêt de Chiberta, à Anglet (Basses-Pyrénées). Il lui demande s'il pense pouvoir donner prochainement satisfaction à la demande de classement de la forêt de Chiberta.

AGRICULTURE

9433. — 13 mars 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'agriculture si les économies des écoles nationales vétérinaires bénéficieront, dans l'immédiat, des dispositions d'ordre général applicables aux fonctionnaires de l'Etat de la catégorie « B » de la fonction publique, dont le texte a été publié récemment au Journal officiel. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser en vertu de quels textes et de quelles considérations et, dans la négative, s'il existe une sous-catégorie au sein de la catégorie « B ». Dans cette dernière hypothèse, il lui demande quelles mesures seront prises pour pallier d'éventuelles restrictions, en particulier en ce qui concerne les économistes des écoles nationales vétérinaires qui ne sont que trois pour l'ensemble de la France et, en conséquence, représenteraient une dépense publique dérisoire s'ils étaient englobés et bénéficiaient des dispositions précitées. Au cas où toute revalorisation d'indice conforme à ces dispositions serait écartée pour les économistes en question, il demande au ministre s'il n'envisage pas: a) de faire dépasser purement et simplement de la catégorie « B » à la catégorie « C », dans un délai plus ou moins rapproché, ces fonctionnaires (afin de tenir compte de leur déclassement de fait et de l'écrasement massif de la hiérarchie qui existait jusqu'à ce jour); b) d'exiger des agents publics intéressés, dans l'immédiat, les mêmes diplômes que ceux exigés des personnels de la catégorie « B » d'autres ministères (notamment aux finances, à l'intérieur aux postes et télécommunications) afin de leur permettre, précisément, d'avoir droit, maintenant ou plus tard, aux mêmes indices finaux que les personnels de ces ministères, et afin de permettre légitimement à l'administration d'obtenir, dans un proche délai, les mêmes garanties de sélection que dans ces ministères. D'une façon générale, il lui demande quel sort est envisagé, au regard du décret récemment paru, en matière de revalorisation d'indice, pour tous les économistes des écoles relevant du ministère de l'agriculture (de la France métropolitaine et d'Algérie), quels sont les indices actuels d'une école à l'autre, si ces indices sont uniformes et, dans la négative, les raisons pour lesquelles ils ne le sont pas.

9450. — 14 mars 1961. — M. Jean Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des exportations excédentaires de certains produits: actuellement l'aide à l'exportation pour l'orge est d'environ 17 nouveaux francs par quintal, pour le beurre de 15 nouveaux francs par kilogramme. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible d'envisager un système permettant, en priorité sur le plan national, l'utilisation ou la consommation de ces produits au prix de leur cession à l'extérieur; 2° parmi diverses solutions, si l'on ne pourrait pas retenir une formule qui, en matière de céréales secondaires, en contrepartie de quantités cédées aux prix d'exportation, impliquerait de la part des acquéreurs la conclusion de contrats de livraisons de viande. Ceci aurait pour avantage de rendre moins vive la concurrence facile de certains pays importateurs de céréales et exportateurs de produits transformés; 3° en ce qui concerne les excédents de beurre, si l'on ne pourrait pas également envisager d'en fournir, au prix d'exportation, certaines quantités à des services déterminés: l'armée, l'assistance publique, etc. Ainsi, ce système, limité pour éviter toutes fraudes possibles, en utilisant partiellement les excédents en cause, serait avantageux pour certains secteurs de consommation. Enfin, la dépense ne pourrait pas être plus onéreuse puisque au profit de ces consommateurs, le beurre ainsi cédé à 2,5 nouveaux francs le kilogramme pourrait, en particulier, avantageusement remplacer la margarine vendue 3,75 nouveaux francs le kilogramme.

9460. — 15 mars 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture si les commentaires sur le marché du vin, parus dans le numéro de janvier-février de la revue *Etudes et conjonctures*, éditée par J. N. S. E. E., ont un caractère officiel et s'ils engagent la responsabilité gouvernementale. Dans l'affirmative: 1° comment expliquer la fixation d'un quantum en hausse (50 millions d'hectolitres en 1961 contre 48 en 1960), alors que la revue précitée prévoit une consommation en baisse; 2° comment concilier les déclarations répétées de la volonté du Gouvernement de soutenir les cours du vin, avec l'annonce d'une baisse de ces mêmes cours pour la prochaine campagne.

9486. — 16 mars 1961. — M. Bérard fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion soulevée dans les départements à forte production agricole du Sud de la France en général, et dans le département de Vaucluse en particulier, par l'annonce d'une mesure tendant à libérer complètement les importations de pommes. Il lui expose que, depuis plusieurs années, obéissant à l'évolution des conditions de l'économie moderne, sur le conseil et sous l'impulsion du Gouvernement, ils ont été amenés à fournir un effort particulièrement important, pour la modernisation de leurs exploitations, le rajeunissement de leurs méthodes, l'adaptation de leur production aux conditions actuelles de la distribution, et leur préparation à l'entrée de la France dans le Marché commun, préparation qui place les intéressés dans une situation particulièrement difficile, si l'on songe qu'ils doivent supporter, en même temps, l'effort de modernisation dans lequel ils se sont engagés, la concurrence de leurs partenaires européens qui ne semblent pas respecter toujours les stipulations du Traité de Rome avec la même conscience que la France, et les conséquences d'une politique générale des prix de détail pour les produits d'alimentation, qui, si elle doit obéir sur le plan national à certains impératifs, n'en a pas moins pour les intéressés, des conséquences extrêmement fâcheuses. Il lui rappelle que, par sa politique même, le Gouvernement tend à développer la production des fruits de qualité sur tout le territoire national, et spécialement dans le Sud-Est, en poursuivant la construction du canal du Bas-Rhône, qui va développer les cultures fruitières dans des régions qui, jusqu'à ce jour, en produisaient peu. Il attire son attention sur les conséquences extrêmement graves qu'aurait, immanquablement, la libération des importations de pommes, tant sur la situation des producteurs nationaux de pommes que sur les producteurs de fruits rouges, fraises, cerises, abricots et pêches, dont les récoltes vont arriver sur les marchés sous quelques semaines. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable: 1° de s'abstenir de prendre cette mesure; 2° de décider une fermeture des frontières au 30 avril, afin de permettre l'écoulement, dans des conditions normales, de la récolte de fruits rouges 1961.

9487. — 16 mars 1961. — M. Bouchet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'exercice correct du contrôle médical ne peut se concevoir qu'avec l'indépendance totale (technique, professionnelle et matérielle) des médecins contrôleurs. Il lui demande si, à l'occasion des décrets d'application du décret du 12 mai 1960, il envisage de donner aux médecins contrôleurs des caisses de mutualité sociale agricole la même indépendance qu'ont les médecins conseils des caisses du régime général.

9488. — 16 mars 1961. — M. Bouchet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage la présence d'administrateurs médecins au sein des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole. En effet, celle-ci devient indispensable avec l'application de la nouvelle assurance maladie chirurgie des exploitants agricoles. On ne saurait concevoir, en effet, la réalisation d'une action sanitaire et sociale sans la présence de médecins au sein des conseils d'administration des caisses agricoles. Elle serait, en outre, le meilleur gage d'un climat d'entente favorable à l'établissement de conventions entre caisses et syndicats médicaux. Tout comme pour les représentants des associations familiales siégeant dans ces conseils d'administration, les médecins, qui pourraient être appelés à y siéger, pourraient être désignés par les syndicats médicaux les plus représentatifs, sur proposition de l'association de médecine rurale.

9514. — 17 mars 1961. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'agriculture: a) que le montant définitif de la cotisation de résorption, pour la dernière campagne betteravière, n'étant pas encore connu, il n'est pas possible de déterminer la part des planteurs et des fabricants dans ladite cotisation; b) qu'il se trouve ainsi que les planteurs ne peuvent percevoir que des acomptes, alors que la récolte est terminée depuis longtemps; c) que les fabricants sont dans l'impossibilité de calculer le prix du sucre pour la valeur des dixièmes de densité. Il lui demande s'il entre dans ses intentions: 1° de fixer d'urgence le montant de la cotisation de résorption et la part des planteurs et des fabricants; 2° de déterminer et de fixer celle-ci au minimum, compte tenu des frais supplémentaires d'arrachage et de transport, occasionnés par la saison pluvieuse de la dernière campagne, et de l'important déficit de celle de 1959/1960, et permettre ainsi que le prix net revenant aux intéressés soit équitable et rémunérateur.

9515. — 17 mars 1961. — M. Fiostache attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion provoquée parmi les producteurs de fruits français par la décision prise en comité interministériel de libérer les importations de pommes de table en provenance de tous les pays entre le 15 mars et le 20 juin. Plus encore que le marché français des pommes, celui des fruits rouges et des fruits d'été, dont la récolte sera précoce en raison de la température clémente, en sera affecté. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun, en accord avec M. le ministre des finances, d'avancer au 30 avril la date limite de ces importations.

9541. — 18 mars 1961. — M. René Ribièrre expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres de leur famille, et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril prochain, donne déjà lieu à quelques difficultés. Des règles communes sont imposées aux divers organismes assureurs et la compétition reste libre sur le plan de la qualité des services; cependant, le libre choix voulu par le législateur est souvent mis en échec par les partisans du monopole au profit de certaines caisses. C'est ainsi que certains éléments font pression sur les personnes à assurer pour obtenir des affiliations surprises à la bonne foi des intéressés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter une stricte égalité entre les organismes assureurs.

9542. — 18 mars 1961. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grave mécontentement se manifeste dans les milieux agricoles à la suite de la fixation du prix du lait, à partir du 1^{er} avril 1961, fixation qui se traduira par une baisse de 5 francs, par litre de lait à la production. Il lui demande: 1° comment il entend concilier cette décision avec l'article 31 de la loi d'orientation agricole, qui spécifie, au paragraphe 3, que « les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1960, devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture », et au paragraphe 4, qu'ils seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 »; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce texte de loi soit appliqué, en matière de production laitière comme en toutes autres, dans son esprit et dans sa lettre.

9569. — 20 mars 1961. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en application de l'article 25 du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural relatif à la réorganisation foncière et au remembrement, la commission communale peut décider de prélever sans indemnité, sur la totalité des terres à remembrer, les terrains nécessaires à l'établissement ou à la modification des chemins destinés à desservir les parcelles, aux travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement ainsi qu'à la rectification, à la régularisation et au curage des cours d'eau non navigables et non flottables. Par ailleurs, les instructions des 10 février 1943 et 22 avril 1944 prescrivent d'effectuer un prélèvement supplémentaire de façon à constituer une « masse commune » susceptible d'être utilisée: 1° au cours des études de répartition parcellaire, pour la création de chemins nouveaux ou la modification des chemins prévus initialement; 2° lors des réclamations, pour les modifications des attributions prévues au profit des propriétaires dont les réclamations sont reconnues fondées, soit par la commission communale soit par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Le reliquat de la masse commune subsistant à la fin des opérations de remembrement constitue donc une propriété indivise entre tous les propriétaires des terrains remembrés. Ce reliquat est géré par l'association foncière créée en application de l'article 27 du code rural, qui utilise le produit des locations pour couvrir ses dépenses. Il est clair que la vente du reliquat et la répartition du produit de la vente entre les propriétaires, au prorata de leurs apports, demeurent la seule possibilité de leur restituer la part qui leur revient. Mais, dans la pratique, cette vente se heurte à de grandes difficultés, en raison notamment du nombre, parfois important, des propriétaires intéressés, de la présence parmi eux de mineurs, d'interdits, d'incapables, de femmes mariées. La vente du reliquat de la masse commune par l'association foncière et l'utilisation du produit de la vente pour assurer le financement de travaux d'intérêt collectif connexes au remembrement (création et aménagement de chemins par exemple) serait susceptible d'apporter une solution à ce problème. Solution qui a été déjà adoptée par de nombreuses collectivités sans aucune difficulté. Le produit de la vente étant utilisé pour couvrir la part des dépenses incombant aux propriétaires des terrains remembrés dans le financement des travaux d'intérêt collectif, cette façon de procéder permettrait de restituer à ces propriétaires, d'une façon indirecte sans doute mais simple et efficace, la part leur revenant de la masse commune. Mais les associations foncières n'étant pas légalement propriétaires des masses communes, ne peuvent en disposer. La solution préconisée ne pourrait donc être légalement mise en pratique que sous réserve d'une adaptation de la législation actuelle sur le remembrement prévoyant que le reliquat de la masse commune subsistant à la clôture des opérations de remembrement est attribué, en toute propriété, à l'association foncière créée en application de l'article 27 du code rural. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'agir en ce sens.

9578. — 20 mars 1961. — M. Rault expose à M. le ministre de l'agriculture que le crédit agricole met à la disposition des jeunes agriculteurs désirant s'établir sur une exploitation rurale, des prêts dont la durée est de quinze ans et le taux d'intérêt de 2 p. 100; que le montant maximum de ces prêts fixé à 12.000 nouveaux francs par le décret du 20 mai 1955 a été porté à 18.000 nouveaux francs par une décision ministérielle intervenue au cours du dernier trimestre 1960 mais que, faute de la parution du décret fixant ce nouveau plafond, les jeunes agriculteurs ne peuvent actuellement en bénéficier; que, d'autre part, pour obtenir ces prêts, il est

exigé que les requérants aient suivi des cours d'agriculture dans l'une des écoles figurant sur une liste qui n'a pas encore été établie. De jeunes ménages d'agriculteurs éprouvent, du fait de cette situation, de sérieuses difficultés pour obtenir un prêt. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue d'une publication rapide du décret fixant le nouveau montant maximum du plafond des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs à 8.000 nouveaux francs et donnant la liste des écoles dont la fréquentation est exigée pour l'attribution de ces prêts.

9603. — 22 mars 1961. — M. Thomazo expose à M. le ministre de l'agriculture qu'ayant été amené à demander à M. le ministre de la construction des renseignements sur le développement de la construction dans le secteur de Chiberta, à Anglet (Basses-Pyrénées), il a relevé dans la réponse qu'il a été indiqué à ce ministre que de nombreux pins de la forêt de Chiberta étaient atteints d'une affection qui risque d'entraîner leur disparition. Etant donné la valeur du site de Chiberta, il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prises par l'administration des eaux et forêts pour étudier l'affection dont seraient atteints les pins de ladite forêt et appliquer ou faire appliquer d'urgence les remèdes adéquats.

9609. — 22 mars 1961. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° de lui faire connaître, par départements, le montant de la prime annuelle de 4 p. 100 accordée en matière d'habitat rural ; 2° s'il pense que cette disposition, ajoutée à celle des prêts accordés pour l'amélioration de l'habitat rural, sera suffisante pour satisfaire les besoins immenses qui résultent du sous-équipement actuel de l'habitat rural, de sa vétusté et de son manque presque absolu de confort ; 3° s'il a l'intention d'étudier une véritable politique d'habitat rural semblable à celle entreprise en vue du logement et de la rénovation urbaines, qui, seule, permettra de donner au monde rural des habitations modernes et confortables et, à ce sujet, il souligne que seul l'octroi de prêts à long terme à taux réduit pourrait permettre d'éviter la disparition du patrimoine d'habitations rurales.

ANCIENS COMBATTANTS

9404. — 11 mars 1961. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que le décret d'application de la loi rétablissant la retraite du combattant, à compter du 1^{er} janvier 1961, n'a pas encore été signé. En conséquence, les organismes payeurs ne peuvent effectuer le règlement du montant de cette retraite aux intéressés et un mécontentement grandissant se fait jour dans le monde des anciens combattants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, très prochainement, les mesures nécessaires à l'application dudit décret.

9423. — 13 mars 1961. — M. Devemy expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'une personne, ancienne déportée politique pendant la guerre de 1914-1918, qui ne peut obtenir une pension d'invalidité pour une maladie contractée en déportation du fait que les dispositions de l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité relatif à la présomption d'origine ne s'appliquent qu'aux déportés de la guerre 1939-1945 et non à ceux de la guerre 1914-1918. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'appliquer un même régime aux déportés politiques des deux guerres mondiales. Il lui signale que les éventuels bénéficiaires de la guerre 1914-1918 sont au nombre de quatre-vingts environ.

9451. — 14 mars 1961. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des anciens combattants qui, à 60 ans, sont touchés par les décisions patronales de mise à la retraite. En effet, à 55 ans ou 60 ans d'âge, un fonctionnaire totalisant 30 ans de services peut généralement prétendre à la liquidation de sa retraite. Mais un assuré social âgé de 30 ans lors de la création de la sécurité sociale doit attendre 65 ans pour percevoir la pension normale, sauf en cas d'invalidité au travail. Dans la généralité des cas, il aura donc cotisé pendant 35 ans pour obtenir une pension égale à 40 p. 100 de la moyenne des salaires qu'il aura perçus pendant les dix dernières années précédant sa demande de liquidation. S'il désire, ou s'il est contraint, de prendre sa retraite à 60 ans d'âge, c'est-à-dire après 30 ans de cotisations, le taux de liquidation ne sera que de 20 p. 100 seulement. Or, si les petits employeurs sont libres de conserver à leur service des collaborateurs ayant dépassé l'âge de 60 ans, certaines importantes sociétés ou administrations privées font cotiser leur personnel à des caisses de prévoyance dont les statuts précisent qu'à l'âge de 60 ans et 30 ans de services, les bénéficiaires devront prendre leur retraite. Les conséquences de la stricte application de ces textes portent toujours préjudice à ceux qu'elles touchent. Un employé ayant satisfait à 30 années de cotisation se verra pourvu d'une retraite, laquelle sera le complément de celle de la sécurité sociale liquidée sur la base de 20 p. 100. Que fera presque toujours ce retraité ? Il profitera de sa retraite de « prévoyance », recherchera un emploi (parce qu'à 60 ans un homme bien portant est encore désireux de travailler) et continuera à cotiser à la sécurité sociale

jusqu'à 65 ans pour obtenir une liquidation de ses droits sur la base de 40 p. 100. Cependant, ceux qui, victimes des conséquences des guerres et plus particulièrement des combattants, les combattants volontaires, les prisonniers, les déportés, les S. T. O. de 1939-1945 qui ne purent reprendre leur ancienne activité et acceptèrent pour vivre des emplois subalternes, c'est-à-dire peu rémunérés, se verront privés de leur emploi en vertu des règlements internes dont il est question plus haut. Pour presque tous, ces mises à la retraite seront durement préjudiciables : 1° n'ayant pu cotiser pendant 30 ans aux caisses de prévoyance, ils ne percevront que des proratas minimes ; 2° ils rechercheront, trouveront (peut-être) et prendront pour vivre un emploi mal rétribué ; 3° à 65 ans, leur pension de retraite de sécurité sociale sera liquidée sur la base de 40 p. 100 de leur bas salaire. Pour pallier ces conséquences malheureuses, il lui demande s'il envisage la possibilité, en accord avec les divers ministères intéressés, de promouvoir les mesures appropriées pour que les anciens combattants, les combattants volontaires, les prisonniers et déportés puissent, s'ils le désirent, et sous réserve de leurs aptitudes physiques dûment constatées, conserver leur emploi jusqu'à 65 ans.

9465. — 15 mars 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des anciens combattants que la présomption d'origine, accordée aux déportés politiques de la guerre 1939-1945 pour suppléer la preuve des droits à pension des victimes civiles de la guerre, n'a jamais été étendue aux déportés politiques du premier conflit mondial, malgré les conditions très dures de leur détention. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître une inégalité aussi échoquante.

9516. — 17 mars 1961. — M. Lebas fait part une nouvelle fois à M. le ministre des anciens combattants de son étonnement devant le fait que sa question écrite n° 9043, parue au *Journal officiel* du 25 février 1961, concernant le paiement de la retraite des anciens combattants âgés de plus de soixante ans, n'ait pas encore obtenu de réponse. Il lui expose à nouveau le mécontentement très vif et très douloureux des anciens combattants, en particulier des plus âgés de la guerre de 1914-1918 qui finissent par eroire — et les apparences les y autorisent — que le Gouvernement, obligé par la persévérance du Parlement à rétablir cette retraite, agit en retardant volontairement ce paiement, grâce à des manœuvres bureaucratiques indignes de lui. Il lui demande de lui faire savoir au plus tôt si, oui ou non, il entend, lui, ministre responsable des droits des anciens combattants, exiger des services financiers le paiement aux ayants droit de ce qui leur est dû.

9543. — 18 mars 1961. — M. Gabelle expose à M. le ministre des anciens combattants : 1° que dans l'état actuel de la législation, des bonifications d'ancienneté pour services militaires sont accordées aux anciens combattants des deux guerres (1914-1918 et 1939-1945) aux résistants et aux anciens combattants de Corée et d'Indochine et que seules sont exclus du bénéfice de ces bonifications les anciens combattants des T. O. E. : Syrie, Levant et Maroc ; cependant, ces anciens combattants de la Syrie, du Levant et du Maroc ont bien participé à une véritable guerre et non à des opérations de police, puisque la qualité d'ancien combattant leur a été reconnue par l'attribution de la carte d'ancien combattant à ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions fixées par la loi pour l'obtention de ladite carte, et d'autre part, à l'issue de ces campagnes de guerre, il a été créé des médailles commémoratives ; 2° qu'il convient de noter que les combattants de Corée et d'Indochine étaient des militaires de carrière, alors que ceux envoyés en Syrie ou au Maroc étaient en grande majorité des appelés du contingent et que nombreux sont ceux qui sont morts au champ d'honneur, qui ont été blessés ou qui sont revenus malades de ces campagnes de guerre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin de remédier à cette lacune de la législation actuelle et de mettre fin à la situation injuste dans laquelle se trouvent ainsi placés les fonctionnaires ou agents de l'Etat anciens combattants des T. O. E.

9544. — 18 mars 1961. — M. Jean Baylot signale à M. le ministre des anciens combattants que ses services se refusent systématiquement à accepter de nouveaux dossiers de demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance lorsque les déposants ont vu une première demande rejetée par ces services et par le tribunal administratif, il lui demande si ce nouveau dépôt ne devrait pas être autorisé lorsque le dossier contient des documents manifestement différents de ceux à partir desquels a été fondé le premier rejet.

9607. — 22 mars 1961. — M. Quinson expose à M. le ministre des anciens combattants qu'il avait été décidé de créer une médaille commémorative qui serait attribuée aux militaires marins de l'Etat et marins du commerce, qui justifieraient de s'être trouvés à bord d'un navire eoulé du fait de l'ennemi durant la guerre 1914-1918. Il lui demande ce qu'il est advenu de ce projet et les raisons qui font que le décret d'application n'a pas encore été publié au *Journal officiel*.

9420. — 23 mars 1961. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que, bien que la loi de finances du 23 décembre 1960 ait rétabli la retraite du combattant à compter du 1^{er} janvier 1961 en faveur de certaines catégories d'anciens combattants, les Instructions ministérielles portant application de la loi susvisée n'étant pas encore parvenues aux directions interdépartementales, il ne peut être procédé au renouvellement des livrets de retraite, ni donné aucune indication aux intéressés sur la date à laquelle ils seront mis en possession du nouveau livret. S'agissant d'anciens combattants qui ont soixante-dix ans et plus, un tel retard paraît inadmissible. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour que cette retraite puisse être payée.

ARMEES

9403. — 11 mars 1961. — M. Janvier expose à M. le ministre des armées qu'en vertu de la réglementation actuellement en vigueur en matière de sursis, des professeurs, des instituteurs viennent d'être appelés en cours d'année scolaire sous les drapeaux. Cette manière d'agir étant manifestement préjudiciable au déroulement normal des études, il lui demande s'il peut être envisagé de n'appeler sous les drapeaux qu'à la fin de l'année scolaire, les jeunes gens chargés de cours.

9424. — 13 mars 1961. — M. Pierre Villon, regrettant les réponses négatives faites les 27 avril et 5 juillet 1960 à ses questions relatives à la situation des anciens lieutenants à titre temporaire, demande à M. le ministre des armées : 1° le nombre de ces officiers encore vivants ; 2° le montant des crédits qui seraient nécessaires pour réparer l'injustice dont est l'objet cette catégorie d'officiers.

9425. — 13 mars 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées que les informations de presse selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention de faire procéder à des essais d'une bombe H aux îles Kerguelen a provoqué une vive émotion parmi les populations des Etats riverains de l'Océan Indien, et notamment parmi la population de Madagascar. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que de semblables essais, qui vont à l'encontre du désarmement nucléaire et de la détente internationale, ne sont pas de nature à compromettre les rapports de la France et des Etats intéressés et singulièrement avec la République malgache.

9452. — 14 mars 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre des armées que, dans sa réponse à la question n° 3114 de M. Renucci concernant les lieutenants à titre temporaire, il promettait un examen libéral des cas particuliers. Or, il semble que les cas intéressants soumis ont fait l'objet de décisions de rejet parce que les nominations de ces officiers étaient devenues définitives et qu'aucun texte ne permettait d'accorder le rappel d'ancienneté revendiqué. Il lui demande si une décision nouvelle sera prise pour réparer un préjudice évident, ou si un texte législatif est nécessaire, ce qui contredirait la réponse précédente susvisée. Il rappelle qu'il s'agit d'un temps pendant lequel ces officiers ont commandé, au plus, une unité au-dessus de leur grade, ces lieutenants à titre temporaire, en particulier ceux de la guerre 1914-1918, ont été gravement lésés et n'ont qu'une retraite incomplète du grade de capitaine car ils n'avaient pas, du fait du préjudice subi, l'ancienneté voulue lors du dégauchement des cadres découlant du décret-loi du 4 avril 1934.

9453. — 14 mars 1961. — M. de Poupliquat demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible d'accorder aux officiers marins et marins : 1° l'augmentation des indices dans les mêmes proportions que celles accordées au personnel des autres administrations publiques, qui figuraient en 1948 sur les mêmes grilles que les militaires non officiers ; 2° les bonifications d'ancienneté aux gendarmes sémaphoriques servant dans les fies ; 3° l'indemnité compensatrice aux officiers marins et quartiers maîtres, congédiés ou mis à la retraite anticipée et qui n'ont pas été au préalable réclassés par les soins du département de la marine. Il souhaite que ces congédiements anticipés soient limités au minimum, et que des mesures soient prises pour un reclassement automatique, dans un service dépendant de l'armée, de ceux qui ont été congédiés avant l'âge de la retraite proportionnelle.

9466. — 15 mars 1961. — M. Halbout demande à M. le ministre des armées de lui préciser quels sont les droits à pension de réversion de la veuve d'un mécanicien de la marine dont le mari, rayé des cadres le 1^{er} juin 1935, environ dix-huit ans après le mariage, a été nommé à la même date à un emploi réaffecté, étant précisé que les époux ont eu un enfant après la mise à la retraite.

9467. — 15 mars 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible, dans un but d'équité, d'accorder la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, blessés, décorés de la Croix de guerre et de la médaille militaire, réformés et pensionnés pour tuberculose pulmonaire contractée au front, invalides de plus de 100 p. 100 comme elle est accordée aux déportés résistants, réformés à 100 p. 100 pour maladie, celle-ci étant considérée comme une blessure.

9468. — 15 mars 1961. — M. Pascal Arrighi demande à M. le ministre des armées si, à la suite des nombreuses interventions de parlementaires, et notamment des membres des commissions de la défense nationale et des finances des deux Assemblées lors de la discussion du budget 1961 (section commune) débats du 8 novembre à l'Assemblée nationale et du 27 novembre au Sénat, il a été dégagé les crédits nécessaires au rétablissement de la « parité des traitements » du personnel de la gendarmerie et des fonctionnaires de la police, parité rompue depuis le 1^{er} janvier 1960 ; dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1^{er} janvier 1960, et si un rappel sera prévu à compter de cette date.

9517. — 17 mars 1961. — M. Halbout expose à M. le ministre des armées que le dernier conseil de révision, relatif à la classe 1961, s'est tenu le 2 février 1961, et qu'au Journal officiel du 4 février est paru le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 qui dispose, en son article 3 : « Les sursis d'incorporation pour études et apprentissage sont initialement accordés par les conseils de révision jusqu'au 31 octobre suivant la date fixée pour le point de départ des services de la fraction d'appel du contingent concernant l'armée de terre avec laquelle les intéressés auraient dû normalement être appelés sous les drapeaux ». Il lui demande comment il pense faire appliquer cet article pour les jeunes gens nés en 1941 dont le point de départ des services de la fraction d'appel du contingent concernant l'armée de terre est fixé au 1^{er} mai 1961. Et, en particulier, pour ceux qui, pensant ne pas être incorporés avant l'âge de vingt ans accomplis, n'avaient pas jusqu'ici demandé un sursis pour passer leur dernier examen d'études et d'apprentissage en juin prochain.

9572. — 20 mars 1961. — M. Volquin demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas anormal que des militaires, blessés en Algérie et renvoyés en métropole pour un certain laps de temps soient ensuite réaffectés en Afrique du Nord ; et, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas plus opportun et plus humain de les affecter, à l'issue de leur convalescence, soit en métropole, soit aux F. F. A., leur relève ayant dû être, entre temps, assurée par d'autres.

9606. — 22 mars 1961. — M. Davoust, se référant à la réponse du 9 décembre 1960 de M. le ministre des armées à la question écrite n° 7912, lui demande s'il est en mesure de faire connaître si un avenant au dernier marché de rénovation de chenilles passé au titre du programme 1960 est intervenu avec l'industriel fournisseur.

9624. — 23 mars 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre des armées la situation des officiers de réserve mobilisés dont la solde est amputée pour constitution d'une retraite et lui demande dans quels cas celle-ci est accordée. Notamment un sous-lieutenant de réserve appelé en 1912, ayant fait toute la guerre 1914-1918, réformé en 1921 avec quatre blessures, Légion d'honneur et croix de guerre, peut-il la percevoir.

COMMERCE INTERIEUR

9545. — 18 mars 1961. — M. Lepidl appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur le fait précis suivant : en vertu de la circulaire du 31 mars 1960 (circulaire Fontanet) un distributeur de matériel électro-ménager est sommé, par un revendeur non-concessionnaire, de livrer un appareil ; quelque temps après cette vente, le distributeur est alerté par un de ses concessionnaires qui lui apprend que le revendeur en question revend ledit appareil avec une remise supérieure à la sienne propre ; vérification faite, le revendeur revend le matériel à perte, c'est-à-dire qu'en terme de métier il « brade » ce matériel. Il lui demande dans quelles conditions cette façon de procéder — nuisible au renom du distributeur et de la marque — qui pourrait néanmoins être justifiée par les nécessités financières du revendeur, est compatible avec les bonnes règles du commerce.

CONSTRUCTION

9405. — 11 mars 1961. — M. de Pierrebouge demande à M. le ministre de la construction si un locataire en Instance de révision triennale, dont le montant du loyer a été fixé par jugement rendu le 9 décembre 1959 (notifié le 23 décembre 1959-mais non passé en force de chose jugée) peut, bien que n'ayant pas fait appel

de cette décision en raison de la loi n° 59-1483 du 28 décembre 1959 qui rend applicable le décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 (révision des loyers commerciaux), bénéficié des dispositions de la loi n° 59-1483. Le propriétaire prétend que non, sous prétexte que cette loi n'était pas encore parue au moment où le jugement a été rendu.

9426. — 13 mars 1961. — M. Longueue expose à M. le ministre de la construction que les collectivités locales sont fréquemment saisies de demandes émanant d'offices et de sociétés d'H. L. M. tendant à faire garantir les emprunts qu'elles contractent auprès des caisses publiques par les communes et départements. Si les garanties d'emprunts ne semblent présenter aucun inconvénient lorsqu'il s'agit de prêts destinés à faciliter l'édification d'immeubles à usage localif, il ne semble pas qu'il en soit de même pour les sociétés constituées en vue de la construction privée ou de l'accession partielle à la propriété. Il lui demande s'il entend maintenir à la charge des collectivités locales cette obligation de garantie, étant donné que l'Etat dispose à l'égard des organismes et sociétés emprunteurs de pouvoirs de contrôle plus étendus que ceux qui sont dévolus aux collectivités locales.

9427. — 13 mars 1961. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction qu'un bloc immobilier dit des « 200 logements » a été construit à Aix-en-Provence, à la diligence du maire de cette ville et sous la direction d'un architecte inculpé dans une affaire de construction d'immeubles en copropriété dans le département de la Seine et actuellement sous les verrous; que les immeubles d'Aix-en-Provence ont révélé à leur achèvement prétendu en 1953 des malfaçons exceptionnellement graves appelant des millions de réparations non encore effectuées en 1961; que ce scandale a été dénoncé à diverses reprises de 1953 à ce jour par les attributaires intéressés qui se refusent à payer les frais de ces réparations et à devenir les victimes de l'architecte et de ses complices; que cette affaire n'a pas appelé à ce jour une intervention des autorités administratives qui ont mission de sauvegarder en matière de construction à la fois l'intérêt public et les droits des attributaires logés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de provoquer une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été exécutées ces constructions et de faire la lumière sur les circonstances qui ont permis de couvrir les agissements de cet architecte et d'éviter qu'il soit, en son temps, mis en cause.

9428. — 13 mars 1961. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la construction qu'il apparaît souhaitable, en vue de permettre une diminution du prix des loyers des logements H. L. M., de prendre toutes mesures susceptibles d'inciter les employeurs à utiliser sous forme de subvention aux organismes d'H. L. M. les sommes provenant de l'investissement obligatoire dans la construction de 1 p. 100 des salaires versés par eux. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, lui fournir quelques indications sur les modifications qui sont actuellement à l'étude en ce qui concerne la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction et si, dans le cadre de cette réforme, des dispositions sont prévues tendant à favoriser le versement de subventions aux organismes d'H. L. M.

9489. — 16 mars 1961. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de la construction: 1° que le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 dispose, dans son article 30, que « les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'attribution de subventions, primes, prêts et garanties de caractère économique ou social, prévus par la législation et la réglementation en vigueur, devront justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes »; 2° qu'il ressort des informations publiées dans la presse, ainsi que de ses propres déclarations, que la situation irrégulière dans laquelle se trouvait le Comptoir national du logement (C.N.L.) vis-à-vis du fise et de la sécurité sociale était connue depuis au moins un an; 3° que les irrégularités commises par le C.N.L. dans la gestion des sociétés de construction que ses dirigeants avaient créées à Pantin (Société du parc Victor-Hugo) et à Montrouge (Société du stade Buffalo) étaient connues de l'administration depuis trois ans au moins, puisque les acquéreurs des logements lui avaient exposé leurs doléances et griefs et qu'à leur requête une vérification administrative avait été entreprise par la mission permanente du Crédit foncier. Il lui demande: 1° si ces diverses informations sont bien conformes à la vérité; 2° dans l'affirmative, s'il est exact qu'au mépris de la loi citée et en dépit de la disqualification des responsables du C.N.L. trois prêts à la construction auraient été postérieurement accordés, avec la garantie de l'Etat, à d'autres sociétés constituées par le C.N.L.; 3° quelles mesures il entend prendre pour découvrir les interventions, les complaisances ou les négligences ayant pu permettre qu'il en soit ainsi; 4° l'affaire du C.N.L. ayant été précédée par d'autres scandales et d'autres étant encore annoncés, si l'attribution à une société de construction d'un prêt de l'Etat, ou garanti par l'Etat, constitue bien pour les acquéreurs de logements une sécurité réelle; 5° si les conditions dans lesquelles sont accordés ces prêts sont toujours bien conformes aux dispositions législatives et réglementaires; 6° si, enfin, les conditions de l'octroi de la garantie de l'Etat ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

9490. — 16 mars 1961. — M. Peyret expose à M. le ministre de la construction qu'un titulaire d'un titre nominatif de la caisse autonome de la reconstruction s'est vu refuser un prêt sollicité auprès du crédit agricole pour l'achat d'une maison d'habitation, nanti sur ce titre, sous le prétexte que ce genre de titre ne peut être cédé ni donné en nantissement. Afin de permettre aux sinistrés — dont le montant des dommages de guerre n'a été réévalué sur la valeur de 1939 qu'au coefficient de 20 p. 100 alors que le coût de la vie a augmenté de 70 p. 100 à 80 p. 100 — de pouvoir faire l'acquisition d'immeuble ou y effectuer des réparations, il lui demande si ces titres ne pourraient pas être donnés en nantissement ou être négociables lorsque le but de l'opération est justement de se loger.

9518. — 17 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que les informations diffusées par la presse font état d'un accord intervenu avec les représentants des copropriétaires pour un éventuel versement supplémentaire de 5 p. 100 destiné à combler le déficit du C.N.L. pour la construction des immeubles du Point-du-Jour. Il lui demande: 1° comment ont été désignés ces représentants des copropriétaires et à quel titre ils ont pu prendre de pareils engagements alors qu'aucune assemblée générale des copropriétaires n'a été réunie et que la quasi-unanimité de ceux-ci est opposée à tout versement supplémentaire; 2° si cette augmentation de prix des souscriptions peut être appliquée alors que les coûts de construction n'ont subi aucune modification permettant de la justifier ou s'il s'agit d'une avance de trésorerie remboursable en partie lors de la fin des travaux; 3° si, dans cette dernière hypothèse, il ne serait pas préférable de rechercher, avec ou sans le concours de l'Etat, des prêteurs susceptibles de prendre les garanties nécessaires et de surveiller les comptes puisque la législation actuellement en vigueur et qui ne sera pas modifiée avant plusieurs mois a laissé les souscripteurs complètement désarmés; 4° quelles mesures sont envisagées en cas de refus des souscripteurs anciens de verser les débours supplémentaires.

9519. — 17 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction qu'un projet est actuellement à l'étude pour la construction, sur un terrain situé 203, rue Ordener et rue Vauvenargues, d'un immeuble de huit à neuf étages privant d'ensoleillement une grande partie des cours de l'immeuble mitoyen 189, rue Ordener, qui abrite un grand nombre de peintres, dessinateurs et sculpteurs logés dans cet ensemble de « Montmartre aux artistes ». Sans nier l'intérêt d'une opération qui doit créer de nombreux logements, la nécessité invoquée de cacher des pignons disgracieux apparaît un argument insuffisant pour justifier l'implantation d'un immeuble beaucoup plus haut que les constructions voisines; cette construction va créer de nouveaux pignons et sera séparée par une cour trop étroite des immeubles de « Montmartre aux artistes » qui seront ainsi privés d'une grande partie de leur lumière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par la direction de l'urbanisme pour limiter le nombre d'étages de la construction envisagée et respecter les intérêts légitimes de la communauté professionnelle d'environ 600 personnes de « Montmartre aux artistes ».

9520. — 17 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que la plupart des souscripteurs ont eu la surprise, entre la signature du contrat et leur entrée dans les lieux, de voir les immeubles construits par le C. N. L. à Boulogne surélevés d'un étage; il lui demande: 1° si cette surélévation est conforme aux permis de construire délivrés pour ces immeubles; 2° si les promoteurs d'une société de construction peuvent ainsi modifier les plans sans qu'une assemblée générale des souscripteurs ait été régulièrement réunie pour en décider et sans que le prix de souscription ait été aménagé en fonction de cette nouvelle rentrée d'argent.

9521. — 17 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction qu'en cas de sinistres importants, les propriétaires peuvent opérer des aménagements intérieurs, à l'occasion de la reconstruction des immeubles. Ces travaux non couverts évidemment par les assurances peuvent constituer une lourde charge pour les propriétaires qui les accomplissent pour augmenter les surfaces habitables ou dans un but social (amélioration des logements des concubines par exemple). Il lui demande si ces travaux peuvent bénéficier de primes à la construction et s'il n'y aurait pas intérêt à les faire bénéficier, dans les mêmes conditions que les logements neufs de prêts spéciaux du crédit foncier, remboursables à long terme.

9546. — 18 mars 1961. — M. Bérard appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le décret n° 54-610 du 11 juin 1954, et, plus spécialement, sur l'article 1^{er} de ce décret, modifiant l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949. Le premier paragraphe de cet article est ainsi rédigé: « Les prix maxima mensuels du mètre carré des dépendances de toute nature figurant au tableau de l'article 2 ci-dessus ainsi que ceux des balcons et terrasses figurant à la deuxième partie du tableau de l'article 5 sont augmentés d'un cinquième chaque semestre à compter du 1^{er} juillet 1949 et

jusqu'à la date à laquelle prendront fin les augmentations semestrielles du loyer des locaux dont les dépendances en cause constituent d'accessoire ». Les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et des textes subséquents font que les majorations semestrielles du loyer des locaux à usage d'habitation ou professionnels prennent fin à des dates sensiblement différentes, selon les catégories dans lesquelles se trouvent classés ces locaux, les majorations se poursuivant plus longtemps pour les catégories inférieures. Il en résulte que le loyer maximum atteint par une dépendance, un balcon ou une terrasse est plus élevé lorsque le local dont ils constituent l'accessoire est rangé dans une catégorie plus basse. Il lui demande s'il ne voit pas là une anomalie et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de chose.

9602. — 22 mars 1961. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conditions dans lesquelles une commune visée à l'article 13 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique, a délivré un certificat de conformité après avoir fait procéder, à l'insu des futurs copropriétaires, à un récolement des travaux. Aux termes de l'article 99 du code de l'urbanisme, ce récolement a pour objet de vérifier que les constructions satisfont aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire. Or, de toute évidence, les dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental n'avaient pas été entièrement observées. Contrairement à l'article 26 dudit arrêté, la pente donnée aux terrasses des balcons supérieurs s'opposait à une évacuation rapide et sans stagnation des eaux de pluie. D'autre part, le réservoir d'eau potable dominant l'immeuble n'était pas clos en dépit des prescriptions impératives de l'article 57 du même arrêté. Il lui demande si, pour assurer une protection plus efficace des candidats à la construction, il n'estime pas opportun : 1° d'associer plus étroitement les membres des sociétés de construction au récolement des travaux prévu à l'article 99 du code de l'urbanisme ; 2° de tenir, pendant un certain temps, le procès-verbal dressé à cette occasion à la disposition des intéressés de telle sorte qu'ils puissent éventuellement formuler leurs observations ; 3° de surseoir à la délivrance du certificat de conformité lorsque le récolement dont il s'agit fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués, du point de vue de l'hygiène notamment, dans les conditions réglementaires ; 4° de subordonner, en tout état de cause, la délivrance dudit certificat à la présentation du procès-verbal de l'assemblée générale de la société immobilière ayant constaté l'achèvement de l'immeuble et statué sur les comptes de construction conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938.

9610. — 22 mars 1961. — M. Rossi demande à M. le ministre de la construction : 1° de lui faire connaître, par département, le montant de la prime annuelle de 4 p. 100 accordée en matière d'habitat rural ; 2° s'il pense que cette disposition, ajoutée à celle des prêts accordés pour l'amélioration de l'habitat rural, sera suffisante pour satisfaire les besoins immenses qui résultent du sous-équipement actuel de l'habitat rural, de sa vétusté et de son manque presque absolu de confort ; 3° s'il compte étudier une véritable politique de l'habitat rural semblable à celle entreprise en vue du logement et de la rénovation urbaines, qui, seule, permettra de donner au monde rural des habitations modernes et confortables et, à ce sujet, il souligne que seul l'octroi de prêts à long terme à taux réduit pourrait permettre d'éviter la disparition du patrimoine d'habitations rurales.

9623. — 23 mars 1961. — M. Mondon expose à M. le ministre de la construction que l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée sur les dommages de guerre, stipule que sont admises au bénéfice de cette loi, les personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre, en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre. Il demande si les héritiers de sinistrés de nationalité étrangère, peuvent bénéficier de ces dispositions, étant entendu qu'ils remplissent les conditions de nationalité prévues par la loi.

EDUCATION NATIONALE

9406. — 11 mars 1961. — M. Maurice Faure appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice causé aux jeunes gens de la classe 1960 qui ont été reçus à la première partie du baccalauréat au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont atteint leur vingtième année et qui ont eu leur sursis d'incorporation sous les drapeaux résilié en application des dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960. Ces jeunes gens qui sont actuellement incorporés ont été retardés très souvent dans leurs études secondaires pour des raisons très valables telles que maladie, obligations familiales, etc. Actuellement, les dispositions du décret susmentionné viennent d'être abrogées et remplacées par celles, plus libérales, du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961. Ce nouveau texte prévoit, pour les jeunes des classes 1961 et 1962 obtenant la première partie du baccalauréat au cours de l'année où ils atteignent leurs vingt ans, la prolongation d'une année de leur sursis pour affronter les épreuves de la deuxième partie s'ils ont été reçus avec les mentions très bien, bien et assez

bien à la première partie. Pour les classes 1963 et les suivantes, le décret de 1961 supprime même toute restriction à la prorogation du sursis pendant un an, après vingt ans. L'application aux jeunes gens de la classe 1960 des dispositions du décret du 23 mars 1960, jugées trop sévères puisqu'elles viennent d'être rapportées, ont compromis sérieusement l'avenir de ces derniers, en leur refusant un sursis d'un an après leurs vingt ans pour préparer la deuxième partie du baccalauréat. La plus élémentaire justice exige donc que des mesures particulières soient envisagées pour les jeunes gens de la classe 1960 dont les études ont été brutalement interrompues par leur appel sous les drapeaux afin de leur permettre d'obtenir leur deuxième partie du baccalauréat. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions spéciales qu'il compte prendre en faveur de ces jeunes de la classe 1960 arrêtés dans leurs études secondaires et dont l'avenir, de ce fait, est préoccupant pour leurs familles.

9407. — 11 mars 1961. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible d'envisager la reconnaissance, comme titre de capacité pour l'enseignement primaire, du brevet d'études du premier cycle du second degré. Ce brevet a, en effet, été substitué au brevet d'enseignement primaire supérieur par décret du 20 octobre 1947 (art. 5). Certains départements déficitaires, dont la Manche, ont déjà procédé au recrutement d'instituteurs suppléants pourvus de ce diplôme.

9408. — 11 mars 1961. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les surveillants et maîtres d'internat ancien régime des collèges d'enseignement technique, en raison des dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1949 qui a supprimé la hiérarchie antérieure en instituant une classe unique et a fait rétrograder ces agents au niveau le plus bas sans tenir compte des services rendus ni des avantages acquis. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} octobre 1957, ces agents sont soumis à une délégation annuelle renouvelable par tacite reconduction sur rapport des chefs d'établissements et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre de toute urgence en vue de mettre un terme à cet état de chose et s'il n'envisage pas, notamment, de donner suite aux propositions faites par quatre syndicats nationaux des personnels des collèges d'enseignement technique tendant, d'une part, à permettre l'accès au grade de surveillant général des surveillants recrutés avant le 12 janvier 1952 et qui présentent les capacités professionnelles requises et, d'autre part, à établir un statut des maîtres surveillants comportant la création d'un corps de maîtres surveillants classés dans la catégorie B et comprenant une disposition transitoire visant à rendre possible, pendant un laps de temps déterminé, l'intégration sous certaines conditions, dans le nouveau cadre, des maîtres d'internat et surveillants d'externat non étudiants recrutés antérieurement à la fixation du statut des agents temporaires et dont la délégation, depuis le 1^{er} octobre 1957, est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

9409. — 11 mars 1961. — M. Toutain expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la date des vacances de Pâques 1961, fixée du mercredi au mercredi, va avoir pour conséquences de priver de nombreux enfants de huit jours de vacances. En effet, de nombreux pères de familles qui désirent prendre un congé en même temps que leurs enfants, mais que leur travail retient, seront obligés de ne partir que trois jours après le premier jour de vacances et devront ou faire revenir leurs enfants le dimanche suivant — ce qui les privera de cinq jours de vacances — ou trois jours après la date de rentrée — ce qui entraînera des désordres à l'école. Si, en faveur du choix des dates, le motif invoqué est l'encombrement des routes, il y a lieu d'observer que l'affluence quoi qu'on fasse, aura lieu, pour les raisons précitées, aux week-ends. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que la date du début et de la fin des vacances soit aussi rapprochée que possible des dimanches, de façon qu'elles puissent être vraiment familiales.

9429. — 13 mars 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les efforts des chefs d'établissements d'enseignement du second degré et du technique, certaines classes ne peuvent avoir des horaires complets en raison de l'absence de titulaires, absences aggravées parfois par la maladie. Ces inconvenients très graves sont préjudiciables aux élèves qui, dans quelques semaines, vont avoir à passer des examens. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne lui semble pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour rechercher des titulaires et garnir les postes vacants, et s'il ne lui semble pas anormal que des professeurs sursitaires reçoivent leur feuille d'appel en pleine année scolaire alors qu'il semblerait logique que cela fût fait après la mise en vacance des classes.

9430. — 13 mars 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation des surveillants et maîtres d'internat ancien régime des collèges d'enseignement technique s'est constamment dégradée ; que ces agents, dont la compétence et le dévouement sont reconnus, n'ont jamais bénéficié de mesures

transitoires consenties aux autres catégories lors de leur reclassement ; qu'ils sont soumis depuis le 1^{er} octobre 1957 au régime de la délégation annuelle renouvelable par tacite reconduction sur rapport des chefs d'établissements. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions qui lui ont été adressées en commun par les quatre syndicats nationaux (autonome, C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C.) des personnels de l'enseignement technique en vue, notamment, d'instituer des mesures exceptionnelles de recrutement des surveillants généraux, de créer un corps de maîtres surveillants classés dans la catégorie B prévue par l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 et d'intégrer à titre transitoire sous certaines conditions et dans la limite de la moitié de l'effectif des emplois du nouveau cadre, des maîtres d'internat et surveillants d'externat non étudiants, recrutés antérieurement à la fixation du statut des agents temporaires.

9432. — 13 mars 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur dans la fonction publique, la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 (art. 6) est toujours applicable et, en ce cas, quel est le but prévu par cette loi. S'il s'agit effectivement de dérogations aux conditions de recrutement statutaires en faveur, notamment, des anciens déportés de la Résistance de la guerre 1939-1945, il lui demande : 1° si un déporté de la Résistance, par exemple, titulaire de la carte officielle de déporté résistant, fonctionnaire titulaire actuellement de la catégorie « B » des fonctionnaires civils de l'Etat, a vocation pour l'accès à un emploi de la catégorie « A » des fonctionnaires civils de l'Etat, dès lors qu'il s'agit d'un agent d'une valeur professionnelle très au-dessus de la moyenne et reconnu, par son administration, comme étant très apte à remplir une fonction de la catégorie « A » et qu'il a formulé, en temps utile et alors qu'il était encore auxiliaire de l'Etat (décret d'avril 1946), sa demande pour un emploi déterminé de la catégorie « A », et qu'il a fait, en temps voulu, toutes réserves pour l'accès ultérieur à cet emploi de la catégorie « A » ; 2° si le seul fait que l'administration compétente des anciens combattants ait délivré la carte de déporté résistant avec un retard considérable (plus de dix ans) — au moment où l'intéressé était encore auxiliaire — peut, à présent, lui être valablement opposé et s'il n'aurait plus vocation pour la catégorie « A », étant maintenant fonctionnaire titulaire, cette titularisation s'opposant précisément à l'accès à cette catégorie ; 3° dans l'affirmative, si une renonciation pure et simple à la qualité de titulaire permettrait à l'intéressé, légalement et réglementairement, d'accéder à un emploi de la catégorie « A ».

9454. — 14 mars 1961. — M. Godonèche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le ressort de l'académie de Clermont-Ferrand, la ville d'Issoire n'est pas un centre d'examen du baccalauréat, alors que des villes telles que Riom et Brioude le sont, bien que la première soit à 15 kilomètres seulement de Clermont-Ferrand, alors qu'Issoire en est à 35 et que la seconde ait un nombre de candidats bien inférieur à celui d'Issoire. Il lui demande si l'administration envisage de prendre des mesures pour qu'Issoire soit classée comme centre d'examen du baccalauréat.

9469. — 15 mars 1961. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet d'arrêté qui a été établi par les services de la direction de l'enseignement technique concernant certaines bonifications d'horaires sollicitées par les professeurs certifiés et les professeurs techniques adjoints enseignant dans les classes de techniciens supérieurs des lycées techniques de l'Etat. Il lui rappelle que les propositions contenues dans cet arrêté ont été acceptées par les intéressés qui s'étonnent de n'avoir pas encore obtenu satisfaction après six mois d'attente. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il a l'intention de prendre, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, en vue de donner satisfaction à cette catégorie de personnel enseignant par la publication rapide dudit arrêté.

9470. — 15 mars 1961. — M. de Broglio signale à M. le ministre de l'éducation nationale les incertitudes relatives à l'application de certaines dispositions du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, dans le cas où un établissement secondaire se trouve avoir à sa tête un directeur légal et un religieux, recteur, assumant en fait le rôle de chef d'établissement et de directeur des études. Il lui fait observer que cette situation existe fréquemment et remonte, à l'origine, aux problèmes des congrégations, mais qu'en fait la confiance des parents d'élèves en tel ou tel établissement repose évidemment sur la personnalité et l'appartenance spirituelle dudit recteur, le directeur légal n'ayant souvent qu'un rôle purement administratif. Compte tenu de ces circonstances, il lui demande si l'interprétation du décret précité doit s'entendre comme impliquant toujours l'application des dispositions de la loi Falloux aux directeurs d'établissements.

9471. — 15 mars 1961. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les sociétés sportives locales ont des droits sur un stade municipal dont la construction a été subventionnée par l'Etat et si ces sociétés peuvent mettre égale-

ment en échec les décisions du maire concernant la répartition qu'il en a faite pour permettre l'utilisation des diverses installations du stade dans les conditions qu'il estime les plus conformes à l'intérêt du sport.

9491. — 16 mars 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale le grave malaise qui existe dans les milieux d'enseignement et qui ne fait qu'ajouter aux difficultés trop nombreuses existant dans le domaine de l'éducation nationale. Il lui demande pourquoi il n'a pas pu être donné suite aux projets de son prédécesseur qui semblaient avoir l'agrément des maîtres et, de façon générale, ce qu'il envisage de faire pour donner à ceux-ci, qui ont la mission essentielle de former les hommes de demain, les moyens nécessaires pour être à la hauteur de leurs fonctions.

9547. — 18 mars 1961. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mode de rétribution du personnel enseignant faisant des heures supplémentaires ; le taux est celui du cadre d'origine ; les professeurs de lycée technique assurant un service dans un collège d'enseignement technique sont donc rétribués au taux versé dans les lycées techniques. Mais, quand il s'agit du cas inverse, il lui demande de vouloir bien confirmer si son département accepte toujours les propositions qui lui sont faites de payer le personnel d'un collège d'enseignement technique enseignant dans un lycée technique au taux des lycées techniques, la demande en ayant été formée par le directeur de l'établissement intéressé.

9568. — 20 mars 1961. — M. Poudevlane demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour étaler les dates de la rentrée scolaire. Il avait été annoncé la mise à l'étude de création de zones. Ce projet a-t-il été retenu et sera-t-il mis en application avant la rentrée scolaire 1961-1962. Il lui signale que la date de la rentrée fixée au 15 septembre gêne particulièrement les agriculteurs des régions méridionales.

9574. — 20 mars 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'arrêté du 4 janvier 1961 réorganisant l'examen du B. E. P. C., aucune épreuve facultative n'est prévue en dehors de celle d'éducation physique et que, par conséquent, semble avoir été supprimée l'épreuve facultative de langues régionales qui a été inscrite au programme du B. E. P. C. de 1956 à 1959 ; qu'aucune mention d'une épreuve facultative de langues régionales ne figure d'ailleurs sur les feuilles d'inscription à l'examen du B. E. P. C. Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions nécessaires afin que cette épreuve facultative de langues régionales figure de nouveau à l'examen du B. E. P. C. comme cela est réalisé maintenant pour l'examen du baccalauréat ; 2° s'il n'entend pas faire paraître au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale toutes instructions utiles concernant l'épreuve de langues régionales aussi bien en ce qui concerne le baccalauréat (1^{re} et 2^e partie) que le B. E. P. C.

9583. — 21 mars 1961. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'U. N. E. F. a reçu du Gouvernement ou de la ville de Caen une subvention pour organiser son congrès de Caen. Dans le cas contraire, il lui serait reconnaissant d'user du droit de regard qu'il possède sur les comptes de l'U. N. E. F. pour lui dire d'où et de qui cette association a pu recevoir des fonds, probablement égaux à 200.000 NF, qui lui ont permis d'organiser ce congrès.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9420. — 13 mars 1961. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le rapport de la commission des emprunts or du 17 janvier 1936, publié en annexe au *Journal officiel* du 17 janvier 1936, a prévu la constitution d'une commission de vingt-cinq membres au sujet du règlement de l'emprunt ville de Tokio. Il lui rappelle, en outre, que, depuis le 22 décembre 1952, le service de l'emprunt est repris en Angleterre et aux Etats-Unis en dollars et en francs suisses et que, seule, la France ne bénéficie pas de ce choix. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte réunir la commission des emprunts or et, dans l'affirmative, la date à laquelle aura lieu cette convocation.

9410. — 11 mars 1961. — M. Bin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 54-692 du 29 juin 1954, fixant les catégories de biens qui n'ouvrent pas droit à la déduction prévue à l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, stipule, dans son article 1^{er} : « n'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 8 (paragraphe 1, 2°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ; ... les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant au transport des personnes ou des marchandises » ; que, pour l'application de ce texte, l'administration prétend assimiler à des véhicules servant à des transports de personnes ou

de marchandises les véhicules servant au transport de tous objets mobiliers, au sens de l'article 528 du code civil, sans rechercher s'il s'agit d'objets mobiliers destinés à la vente. Il lui demande : 1° si cette interprétation de l'administration est bien conforme à la volonté du législateur et à la doctrine du ministère des finances ; 2° si, dans le texte susvisé, il convient de comprendre que seuls les véhicules assimilés à des moyens internes de manutention doivent bénéficier des déductions précitées ou s'il convient de comprendre que seuls doivent être exclus de ces déductions les véhicules servant au transport des personnes ou des marchandises, sous la réserve qu'il ne s'agisse pas d'opérations de transports assimilables à des manutentions internes ; 3° si, dans le cas d'un engin surbaissé, conçu spécialement et utilisé par une entreprise de travaux publics pour transporter d'un chantier à un autre et d'un point à un autre d'un chantier déterminé un engin de travaux publics, on peut estimer qu'il s'agit d'un transport de marchandises et si cette interprétation n'est pas en contradiction avec la jurisprudence des tribunaux dès l'instant où il ne s'agit pas d'un matériel destiné à la vente ou à la distribution ; 4° si, au surplus, le fait pour un entrepreneur de transporter son engin d'un chantier à un autre ne peut être assimilé à une manutention interne dudit engin, étant donné d'ailleurs que, pour certains véhicules hors gabarit, exclusivement réservés à des manutentions internes sur carrière ou sur chantier, l'administration admet que la circulation, même occasionnelle, sur la voie publique de ces engins, autre que celle nécessaire à leur déplacement d'un chantier à un autre, doit entraîner le reversement de la totalité de la taxe déduite ; 5° s'il n'y a pas lieu d'interpréter le texte susvisé en ce sens qu'ouvrent droit à la déduction les véhicules liés à la production, par opposition à ceux qui sont liés simplement à la distribution.

9411. — 11 mars 1961. — M. Raymond Clergue rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 56-1162 du 19 novembre 1956 a prévu, pour la récolte de vins 1956, une distillation prévisionnelle qui, pour chacun des viticulteurs intéressés, atteignait la moitié de leurs prestations de 1955-1956 ; que, de ce fait, les livraisons d'alcool faites par certains prestataires se sont révélées supérieures à celles dont ils se sont trouvés redevables en application des dispositions du décret n° 57-38 du 12 janvier 1957 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie de la récolte de 1956 ; qu'une décision du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1960 a annulé le titre VII de l'instruction de la direction générale des impôts (contributions indirectes) n° 26 B 2-3 du 13 février 1957 concernant l'utilisation des excédents de livraisons prévisionnelles par rapport à la prestation définie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer cette décision du Conseil d'Etat et si, notamment, il n'envisage pas de faire bénéficier les prestataires intéressés de la différence de prix qui existait entre les alcools de vins du contingent et les alcools de prestations d'alcools de vins.

9412. — 11 mars 1961. — M. Deirez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un partage d'immeubles entre deux copartageants comportant deux lots égaux, l'un situé à l'étranger, attribué à un copartageant, l'autre situé en France, attribué à l'autre copartageant, la jurisprudence décide que l'administration est tenue de procéder, en ce qui concerne le droit de soulte, comme si les biens français existaient seuls, et comme si les copartageants n'étaient dans l'indivision que quant à ces biens ; que, d'autre part, lorsqu'un partage comprend des biens français et étrangers, le droit proportionnel doit être perçu sur l'actif cumulé des biens français et étrangers ; qu'une décision des ministres des finances et de la justice du 22 septembre 1807 prévoit que lorsque le lot grevé de la soulte est composé des biens de diverses natures dont la cession comporterait l'application de tarifs différents, le prix de la soulte doit être imputé de la façon la plus favorable aux parties, en remontant du droit le plus faible au plus fort. Il lui demande si, dans le cas précité, le lot du copartageant nanti de biens français comportant des immeubles soumis à deux tarifs différents, l'administration est fondée à écarter la règle de l'imputation la plus favorable et à percevoir chacun de ces droits sur la moitié de la valeur de chaque catégorie d'immeubles, tout en maintenant la perception du droit de partage sur le lot étranger.

9413. — 11 mars 1961. — M. Mehaignerie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : Une maison située dans une commune de 800 habitants a été donnée en location par bail en date du 19 juillet 1959, avec entrée en jouissance au 23 avril 1960, moyennant un loyer de 222 nouveaux francs. La cheminée vétuste s'est écroulée de haut en bas et sa réparation nécessite une dépense de 1.000 nouveaux francs environ. Le fonds national d'amélioration de l'habitat refuse d'accorder une subvention en vue de cette réparation, pour le motif qu'il s'agit d'une location postérieure au 1^{er} janvier 1959 et que, en vertu de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, les dispositions de cette loi ne sont pas applicables au locataire. Cependant, de son côté, l'inspecteur de l'enregistrement chargé du recouvrement du prélèvement effectué sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat réclame le paiement de ce prélèvement sur les loyers payés en 1960. Il lui demande si cette situation ne lui semble pas contraire à toute logique et s'il n'est pas possible de concilier les deux points de vue en présence, soit en autorisant l'octroi d'une subvention par le fonds

national d'amélioration de l'habitat, même si les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne sont plus applicables, soit en exonérant le propriétaire du paiement du prélèvement sur les loyers payés postérieurement au 1^{er} janvier 1959.

9414. — 11 mars 1961. — M. Karcher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans les conditions actuelles de fonctionnement de la bourse des valeurs — où la plus grande partie des ordres est passée par téléphone — il est exact que l'administration de l'enregistrement peut prétendre qu'une créance d'un agent de change sur un héritier, concernant l'achat à terme de rente 3 1/2 p. 100 1952-1958 (exempte de droits) — dont l'ordre a été donné par téléphone et exécuté, ainsi qu'il résulte tant d'un registre coté et paraphé tenu par l'agent de change que d'un bordereau dudit agent de change, mais dont la demande d'ordre est décelée trois jours plus tard — n'est pas exempte des droits de succession comme l'aurait été cet achat fait au comptant et livré avant le décès ou s'il avait été fait par écrit et non par téléphone.

9415. — 11 mars 1961. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires occupant leur appartement peuvent déduire de leurs revenus fonciers les dépenses de réparation et d'entretien qui, si le local était loué à un tiers, seraient normalement à la charge du propriétaire. Il lui demande de lui confirmer que le remplacement d'appareils sanitaires hors d'usage ou non conformes aux normes actuellement prescrites par les règlements d'hygiène peut être compris dans les charges déductibles du revenu foncier. Il ne fait pas de doute, en effet, que ces dépenses resteraient à la charge exclusive du propriétaire si l'immeuble était donné en location.

9416. — 11 mars 1961. — M. Dreyfous-Ducas rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse à M. Mariotte (question écrite n° 8104), il a indiqué que les dépenses de réparation des peintures intérieures sont déductibles du revenu foncier lorsque la réparation est nécessaire soit par vétusté, soit par force majeure. Afin d'éviter des discussions d'interprétation entre les propriétaires occupant leur immeuble et les services intéressés des contributions directes, il lui demande de préciser si ces peintures ayant un certain âge — par exemple dix ans — peuvent, a priori, être considérées comme vétustes et, dans la négative, à partir de quel délai une peinture peut être considérée comme telle.

9417. — 13 mars 1961. — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier ayant édifié un immeuble du type « logements économiques et familiaux » entièrement à usage locatif et loué en fait à des personnes qui n'ont avec leur propriétaire aucun autre lien que celui résultant du contrat de location. Ce particulier est commerçant, mais son activité ne touche la construction ni de près ni de loin et s'exerce dans une commune éloignée. La construction a été confiée en grande partie — le plus gros œuvre notamment — à des entrepreneurs qui ont acquitté la T. V. A. sur leurs mémoires, mais certains travaux — tels que plomberie ou électricité — ont été confiés à des artisans, et lui demande si l'administration est en droit de l'assujettir à la taxe à la valeur ajoutée. En effet, l'article 256 du code général des impôts, assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée notamment les travaux immobiliers effectués par des personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale. Il semble en résulter que — sauf lorsque tous les travaux sont confiés à des entrepreneurs généraux qui acquittent la taxe — sont soumis incontestablement à la taxe : les constructions édifiées par les marchands de biens en vue de la vente — celles entreprises par les industriels et commerçants dans le cadre de leur entreprise — augmentation des bâtiments d'une usine et même celles entreprises dans le cadre d'une activité annexée telle que logement de personnel. En revanche il paraît en résulter que ne peuvent être taxés les travaux entrepris par un particulier non commerçant — salarié, agriculteur, membre d'une profession libérale. Une jurisprudence constante du conseil d'Etat établit d'ailleurs que le fait d'entreprendre une construction sur son propre terrain est une opération purement civile. Il lui demande : 1° si les industriels et les commerçants doivent être soumis à la taxe, lorsque les travaux immobiliers n'ont absolument aucun lien avec l'entreprise ; 2° sur quels textes peut se fonder l'administration pour assujettir à la T. V. A. les travaux immobiliers de cet ordre.

9418. — 13 mars 1961. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'analysant dans un récent article de l'Action municipale (numéro de février 1961) les conditions qui président à l'attribution des primes spéciales d'équipement, sous l'empire du décret du 15 avril 1960, il a défini en ces termes les deux principaux critères d'interventor : « Il a semblé que des résultats satisfaisants ne pouvaient être espérés, si l'effort n'était pas porté, de façon massive, sur un nombre relativement limité de pôles de développement, choisis en fonction de l'infrastructure et de l'équipement existants, et susceptibles notamment, grâce à l'exis-

tence de centres universitaires, de retenir les cadres et la main-d'œuvre spécialisée éventuellement transférée de la région parisienne. Le Gouvernement a enfin décidé de prendre en considération, pour l'octroi de la prime, non seulement les perspectives immédiates de l'emploi, mais aussi celles qui résultent de l'évolution démographique et, en particulier, les excédents caractérisés de main-d'œuvre rurale. Il lui demande : 1° si ces deux critères ne lui paraissent pas en contradiction absolue ; 2° en particulier s'il estime que l'exode rural dont souffrent cruellement certains départements sous-développés, comme le Cantal, pourra être utilement enravé en faisant porter un effort massif sur un nombre restreint de centres importants déjà pourvus d'une infrastructure et d'un équipement développés ; 3° s'il considère comme justifié le refus de la prime d'équipement à un artisan de la région parisienne qui désire transférer son entreprise et créer un minimum de 20 emplois nouveaux dans une commune rurale du Cantal, dont une partie importante de la main-d'œuvre est condamnée au sous-emploi ou à l'émigration.

9436. — 13 mars 1961. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : Un notaire est chargé du règlement de la succession de M. X..., décédé en janvier 1960, laissant, d'une part, son épouse survivante et, d'autre part, pour seuls héritiers ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante, MM. A..., B... et C... Il dépend de la communauté d'entre M. et Mme X. plusieurs pièces de terre en nature de labour, d'une contenance d'environ 3 hectares. Mme veuve X. et MM. A. et B. se proposent de céder à M. C., à titre de licitation faisant cesser l'indivision, tous leurs droits dans lesdites pièces de terre, à l'encontre de l'acquéreur, propriétaire de surplus. Il est précisé que M. C., acquéreur, est propriétaire de l'exploitation agricole (détail, matériel, etc.) ; qu'il est locataire des pièces de terre susdésignées ainsi que des bâtiments de ferme servant notamment à l'exploitation de ces terres ; qu'il se rendra également acquéreur par acte du même jour des bâtiments de ferme et de 1 hectare 65 de terre appartenant en propre à Mme veuve X. ; qu'il n'existe pas d'autres pièces de terre dépendant de la communauté d'entre M. et Mme X. et de la succession de M. X. ; que M. C. acquéreur exploitait la ferme lors du décès de son père et qu'il continuera à l'exploiter pendant au moins 5 ans ; que la valeur totale des biens licités est de 14.000 NF ; que la valeur des bâtiments de ferme et des terres vendues par Mme veuve X. est de 15.000 NF. Il lui demande si, dans ces conditions, la licitation des pièces de terre par Mme veuve X. et MM. A. et B. se trouve exonérée des droits de mutation en vertu de l'article 710 du code général des impôts (n° 2882 B du dictionnaire de l'enregistrement).

9437. — 13 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves inconvénients qui résultent des droits élevés portant sur les alcools à usages industriels qui accroissent les prix de revient intérieurs dans des proportions telles que les industriels ont souvent intérêt à se procurer à l'étranger les produits dérivés que le marché français ne peut leur fournir qu'à des prix très supérieurs ; c'est ainsi que l'isopropylate d'aluminium indispensable à certains travaux de laboratoire doit être acheté en Angleterre faute de trouver en France des fabricants pouvant offrir des conditions de prix analogues. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions actuellement en vigueur pour faciliter l'usage des alcools dans l'industrie ; 2° si une atténuation des droits ne pourrait être envisagée en faveur des alcools à usages purement industriels, afin de rendre la production française concurrentielle avec les produits étrangers.

9455. — 14 mars 1961. — M. Gabelle signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les instructions de sa circulaire n° 127 B 2 du 13 août 1948 ne permettent pas aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales d'accorder le bénéfice de la subvention prévue pour les enfants des agents des services publics accueillis dans les colonies de vacances, lorsque ces agents sont pourvus d'un traitement dont l'indice est égal ou supérieur à 300 (indice net) ; il lui fait observer que ces dispositions, sans doute d'une application fort commode pour l'octroi des subventions en cause, n'en sont pas moins profondément inéquitables puisqu'elles ont pour effet de permettre l'octroi de la subvention dans le cas d'un ménage d'agents dont les traitements seraient chacun à l'indice 295 et même s'il n'y a qu'un enfant unique, alors qu'elles interdisent d'octroyer ladite subvention s'il s'agit d'un agent à l'indice 315, père de famille nombreux dont la femme ne peut travailler en raison du nombre d'enfants et qui a plusieurs enfants en âge d'être admis en colonie de vacances ; il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la plus stricte équité d'envisager d'urgence l'établissement d'un système d'octroi de subvention pour colonies de vacances, comparable à celui qui a été adopté par les caisses du régime général d'allocations familiales et qui tient compte à la fois des ressources globales et du nombre d'enfants à charge de la famille.

9456. — 14 mars 1961. — M. Liegier expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation en ce qui concerne les vieillards, le plafond des ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne doit pas

excéder 2.580 nouveaux francs par an pour un ménage (mari et femme). Ce plafond ayant été fixé il y a déjà plusieurs années et le coût de la vie ayant augmenté depuis lors dans de notables proportions, nombre de ménages de vieillards se trouvent de ce fait en état de régression sociale. Il lui demande en conséquence si, les retraites vieillesse elles-mêmes ayant été augmentées, il n'envisage pas, dans un proche avenir, l'augmentation corrélative, qui semble s'imposer, du plafond des ressources.

9472. — 15 mars 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles les guichets installés dans les différents services des régies financières ou des banques servant aux rapports entre les employés et le public, sont munis d'un système hygiéphone ou de tout système similaire de séparation entre le public et le guichetier et si cette décision s'inspire de préoccupations d'hygiène, de sécurité, ou si elle vise à imposer au public une certaine discipline. Il lui demande également si le personnel employé à ces guichets a déjà fait connaître son opinion sur ce système, soit en émettant des critiques, soit, au contraire, en se montrant favorable à l'emploi d'un tel dispositif de protection.

9473. — 15 mars 1961. — M. Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'arrêté du 13 mars 1959, publié au Journal officiel du 20 mars 1959, fixant la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la balise instituée par l'article 22 de la loi n° 54404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, figure au paragraphe 9 « matériels d'intérieur de ferme », sous la rubrique : préparation des produits agricoles « les matériels de vinification utilisés à la ferme (pressoirs, foulours, agrappoirs, foule-pompes et pompes à vin, réfrigérateurs à vin, égouttoirs, filtres, stérilisateurs) » ainsi que « les matériels de cidrerie (broyeurs, cidreries fixes) ». Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que soient ajoutés à cette liste les pasteurisateurs utilisés pour la fabrication des jus de pommes à la ferme.

9474. — 15 mars 1961. — M. Allot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un hôtelier, propriétaire de son hôtel à exploitation saisonnière, qui a fait effectuer des travaux d'agrandissement dans ledit hôtel dans les conditions suivantes : un architecte est commis par le propriétaire pour faire effectuer les travaux, il fait les plans et les appels d'offre aux différents entrepreneurs ; 2° les devis retenus sont signés par l'architecte, l'entrepreneur et l'hôtelier au titre de maître de l'œuvre ; 3° la surveillance de l'activité des différents corps de métiers des travaux et de leur réception est faite exclusivement par l'architecte ; 4° aucun achat de matériel n'est fait par l'hôtelier, aucune participation à ces travaux n'a été prise par le personnel de l'hôtel. Il lui demande si l'hôtelier doit, dans ces conditions, être considéré comme entrepreneur général, attendu qu'il n'est pas, en tant qu'hôtelier, soumis à la T. V. A. et s'il doit payer cette T. V. A. sur les honoraires de l'architecte.

9475. — 15 mars 1961. — M. Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons la bouteille vide d'un litre (genre bouteille à cidre) est assujettie au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 si elle est destinée à contenir du jus de pomme et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 si elle doit contenir du cidre.

9485. — 16 mars 1961. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de nombreux professeurs d'éducation physique qui ont fait l'objet de promotions par les commissions administratives paritaires réunies en mai 1960 pour régulariser leur situation, à compter du 1^{er} janvier 1959, mais qui attendent toujours la publication des arrêtés ministériels de promotions retenus au ministère des finances, faute de crédits prévus dans les collectifs de 1960 et la loi de finances, et se trouvent, de ce fait, privés depuis plus de deux ans des rémunérations, auxquelles ils ont droit ; il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour régler le différend existant à ce sujet entre les deux ministères de l'éducation nationale et des finances, et inclure ce dernier à mettre fin à de pareilles anomalies.

9492. — 16 mars 1961. — M. Volsin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques en vertu de quels textes un receveur d'office d'H. L. M., comptable du Trésor, peut s'opposer au paiement des dépenses afférentes à un marché de travaux passé par un office départemental de moins de 3.000 logements, en vertu de l'article 37 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, alors que le marché, n'atteignant pas 100.000 nouveaux francs a été approuvé régulièrement par le préfet, sur avis favorable des services départementaux du ministère de la construction, conformément à la circulaire CH/LM-3 n° 30.3630 du 15 décembre 1960 de ce ministère.

9493. — 16 mars 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles : 1° un rapport, établi en mars 1958 par les services spécialisés de son département sur les agissements d'une société immobilière de construction en copropriété (dont plusieurs administrateurs sont actuellement incarcérés sous l'inculpation d'infraction à la législation sur les sociétés), n'a pas été transmis à **M. le ministre** de la construction qui, selon les déclarations faites à un journal parisien le 15 mars 1961, en ignore encore la teneur ; 2° compte tenu de ce rapport, il n'a pas retenu son attention sur diverses demandes d'enquêtes faites par des souscripteurs à des programmes de construction réalisés par d'autres sociétés immobilières.

9494. — 16 mars 1961. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les syndicats de médecins d'hôpitaux ont été amenés — afin de permettre à leurs membres de se constituer une retraite décente pour leur activité hospitalière — à se réunir au sein de « l'association médicale hospitalière de prévoyance (A. M. H. O. S. P.) », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'A. M. H. O. S. P., de son côté, a conclu un contrat-groupe auprès du régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.). Les primes sont recouvrées et versées par l'A. M. H. O. S. P. dans de nombreux cas — du reste — par prélèvement sur « la masse » ; les intéressés s'assurent ainsi une rente viagère à l'âge de soixante-cinq ans, déterminée par l'acquisition de points, versée à la cessation du service hospitalier et éventuellement réversible, en partie, sur la veuve ; les cotisations sont calculées soit sur la base du salaire réel, soit sur la base d'un gain forfaitaire limité ; un système de rachat de points supplémentaires, dans des limites fixées, est également prévu. Compte tenu notamment des dispositions du décret du 29 décembre 1960, relatif à la situation des médecins hospitaliers qui doivent entrer prochainement en vigueur et, semble-t-il, régler définitivement la question en leur faveur, il lui demande si les intéressés ne pourraient pas être autorisés, dès cette année (revenus 1960), à déduire les primes dont il s'agit soit directement des salaires bruts perçus de l'hôpital, soit de l'ensemble de leurs revenus.

9495. — 16 mars 1961. — **M. Calliemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un impôt de solidarité nationale, qui devait être imputé sur des indemnités de dommages de guerre, mais qui, en fait, ne l'a pas été, peut être aujourd'hui réclamé aux héritiers du contribuable ou s'il y a prescription.

9522. — 17 mars 1961. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi la série de statistiques des revenus des ménages résidant en France métropolitaine n'a pas été produite pour les années 1958 et 1959 par l'institut national de la statistique.

9523. — 17 mars 1961. — **M. Javlier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si les dispositions du décret n° 60-280 du 29 mars 1960, modifiant les modalités de fonctionnement du fonds national d'aménagement du territoire et prévoyant, notamment, des prolongations du délai de remboursement des avances consenties au titre de ce fonds, sont applicables aux conventions passées avant la date de la publication dudit décret.

9524. — 17 mars 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une question posée le 2 février 1960 (R. M. F. du 11 mai 1960 débats parlementaires, A. N., p. 7552), il a été décidé que, dès l'instant où le service des contributions directes a formellement reconnu l'existence d'une société de fait entre des personnes ayant mis en commun des apports sans être liées entre elles par un contrat de louage de services et qui participent effectivement à la direction et au contrôle de l'entreprise et a établi les impositions en conséquence, cette reconnaissance est opposable au service de l'enregistrement et il doit en être tenu compte pour le règlement de l'ensemble de la situation fiscale des membres de la société de fait. Cette réponse doit être considérée comme marquant un changement radical de la doctrine fondamentale précédemment retenue par le service de l'enregistrement. Il lui expose la situation suivante : un fonds de commerce, avec le matériel et les marchandises en dépendant, était la propriété en communauté de deux époux ; ultérieurement, à la suite d'un apport d'industrie effectué par le fils unique des intéressés, l'existence d'une société de fait a été reconnue par les contributions directes sans que cette reconnaissance ait été contestée par les parties. Le père est aujourd'hui décédé et, au moment du décès, les bénéficiaires sociaux étaient répartis dans les proportions suivantes : trois quarts au fils et un quart au père. Il lui demande : 1° si la société de fait doit être considérée comme dissoute à la suite de ce décès, observation étant faite que, depuis le décès, l'épouse survivante et le fils ont continué à être imposés comme membres d'une société de fait ; 2° si au regard des droits de mutation par décès, on ne doit comprendre, dans la déclaration de succession du père, que la quote-part en nature des biens sociaux revenant au défunt dans la société de fait, quote-part déterminée

en prenant en considération les mêmes bases de répartition que celles adoptées suivant accord des associés pour les bénéficiaires ou les pertes ; 3° le décès de l'un des associés mettant fin à l'existence de la société, si l'administration peut, sur le plan fiscal, établir les perceptions qui sont la conséquence de la dissolution des sociétés de personnes et réclamer le paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles par suite de l'attribution du fonds de commerce apporté à un associé autre que l'apporteur, en l'espèce sur la valeur des trois quarts du fonds de commerce sur lequel le fils n'avait aucun droit de propriété à l'origine ; si les mêmes conséquences existent en cas de dissolution de la société autrement que par le décès de l'un des associés.

9534. — 18 mars 1961. — **M. Liogier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, au cas de faillite d'une entreprise quelconque, le risque couru par le Trésor et les organismes sociaux (caisses de sécurité et d'allocations) est minime du fait du privilège qui leur permet de récupérer sinon la totalité, du moins la plus grosse partie des créances, au détriment des créanciers chirographaires, réglés au marc le franc s'il reste encore quelque actif après que le Trésor et les organismes sociaux ont été dédommagés en totalité. Il lui indique que les créanciers privés sont souvent étonnés par l'ampleur des sommes dues au Trésor ou aux organismes sociaux et non récupérées sur telle ou telle entreprise avant sa déconfiture alors qu'eux-mêmes sont impitoyablement pourchassés par ces mêmes organismes pour des retards ou des découverts de moindre importance. Il lui demande — l'Etat ayant à sa disposition les moyens de coercition nécessaires pour récupérer les sommes dues à lui-même avant la faillite — s'il n'envisage pas, pour rétablir un juste équilibre et partager équitablement les responsabilités, de ne maintenir au privilège que les créances hypothécaires et d'assimiler les créances du Trésor aux créances chirographaires, le privilège actuel du Trésor écartant souvent de tout dédommagement les créanciers chirographaires voués, pour certains d'entre eux, à la ruine.

9548. — 18 mars 1961. — **M. Boullin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société anonyme exploite depuis plus de cinq ans, dans le même établissement, les branches d'activité ci-après : minoterie et fabrication d'aliments pour le bétail. Cette société se propose de céder définitivement à la caisse professionnelle de l'industrie meunière le contingent de mouture qui lui a été attribué en application du décret-loi du 30 septembre 1935. Il est indubitable que, fiscalement et dans le cas particulier, la cession définitive du contingent entraînant la cessation non moins définitive de l'activité de meunier, on se trouve en présence d'une cession partielle d'entreprise dont les plus-values de cession peuvent être taxées au taux réduit (10 p. 100) à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 200 et 219 du code général des impôts. Toutefois, l'activité de meunier et celle de fabricant d'aliments pour le bétail présentant entre elles une connexité évidente, l'administration ne s'opposerait vraisemblablement pas au rempli dans l'activité conservée, et dans les conditions prévues à l'article 40 du code général des impôts, des plus-values engendrées par la cession du contingent de mouture (voir circulaire de l'administration des contributions directes du 11 mai 1950, n° 2261, § 141). Etant spécifié que la société en cause se chargera de liquider son stock de blé et farine après cession de son contingent, il lui demande si l'administration fiscale serait autorisée à remployer les plus-values dégagées par la cession du contingent en souscrivant des actions ou des parts d'intérêts dans le capital d'une tierce entreprise ayant déjà pour objet l'exploitation d'un moulin à blé. Dans cette hypothèse, il y a lieu de remarquer que l'opération projetée par la société en cause permettrait au second moulin d'exploiter son contingent dans de bien meilleures conditions que par le passé ; en outre, cette centralisation d'activité ne pourrait qu'être favorable à l'assainissement du marché.

9549. — 18 mars 1961. — **M. André Marie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un représentant en fruits et légumes, qui a la faculté de prendre la position de commissionnaire, est exonéré de la taxe locale sur ses commissions, comme le sont les commissionnaires en fruits et légumes, à la suite de la note n° 3450 du 9 juillet 1958 de **M. le directeur général des impôts** ; 2° si, les commissionnaires en fruits et légumes ne payant pas la taxe locale bien qu'ils rendent compte de leurs opérations, les agents commerciaux en fruits et légumes qui peuvent se placer sous le régime des commissionnaires sont exonérés également de cette taxe.

9550. — 18 mars 1961. — **M. Lepidi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mécontentement des anciens combattants qui ne comprennent pas l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne leur retraite. Après avoir été supprimée, la retraite des anciens combattants a été rétablie par une loi du 23 décembre 1960. Mais ce rétablissement n'a été suivi d'aucun effet et aucun paiement n'a encore été effectué au titre de la retraite des anciens combattants rétablie. Les faibles sommes que représente cette retraite n'ont d'importance que pour les ayants

droit dont les ressources sont particulièrement minimes; il est d'autant plus urgent qu'elles leur soient versées sans atermoiements. Il lui demande que des mesures soient prises pour que la retraite des anciens combattants soit payée sans aucun délai.

9551. — 18 mars 1961. — **M. Rombeaut** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire savoir: 1° s'il a eu connaissance du fait que les droits réclamés aux organisateurs de fêtes de bienfaisance par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ont été augmentés de manière considérable depuis un an, certains mêmes ayant été presque triplés; 2° s'il n'est pas possible et souhaitable que ces droits soient diminués de façon substantielle lorsqu'il s'agit de fêtes de bienfaisance organisées par des militants bénévoles en vue d'alimenter le budget de fonctionnement d'associations ou d'œuvres à caractère social, et ce au prix de beaucoup de difficultés; 3° s'il peut lui faire connaître la destination et la ventilation des sommes énormes qui sont ainsi recueillies dans toute la France.

9552. — 18 mars 1961. — **M. René Ribièrè** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, conformément aux engagements pris lors de la discussion du budget des armées à l'Assemblée nationale, il envisage de dégager les crédits nécessaires au rétablissement de la parité des traitements entre le personnel de la gendarmerie et celui de la police; 2° dans l'affirmative, à quelle date cette mesure deviendra effective; 3° si les bénéficiaires pourront toucher un rappel à compter du 1^{er} janvier 1960.

9553. — 18 mars 1961. — **M. Lollve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes légaux ou réglementaires il se fonde pour s'opposer au versement au conjoint des arrérages de prestations d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes restés impayés au décès de l'épouse bénéficiaire de cette aide.

9554. — 18 mars 1961. — **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être appliqué, en cas de liquidation de société, la disposition de l'article 238 *quinquies* du code général des impôts relatif à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation des sociétés de capitaux, qui subordonne l'application de la taxe forfaitaire de 12 p. 100 à la condition que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, aient été préalablement répartis. Il semble que, pour apprécier si cette condition est ou non remplie, il y ait lieu de considérer uniquement, si l'on veut éviter de multiples complications, les bénéfices et les réserves figurant au bilan dressé à la date de la dissolution de la société ainsi que ceux qui ont été incorporés au capital après le 1^{er} janvier 1949, sans tenir compte des profits et plus-values réalisés au cours des opérations de liquidation (rapp. réponse à la question écrite n° 7740 de **M. André Marie**, *Journal officiel* du 14 février 1958, débats, A. N., p. 757). Il lui demande si cette manière de voir est bien conforme à celle de l'administration.

9555. — 18 mars 1961. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une société anonyme constituée entre trois associés a été dissoute avec effet du 1^{er} septembre 1947 et, à partir de cette date, toutes les activités commerciales de ladite société ont été prises en charge par l'un des associés, **M. X...**, en conformité avec les attendus d'une convention sous seing privé en date du 20 août 1947, intervenue entre les trois associés majoritaires. Aux termes de cette convention, les associés se sont mis d'accord sur les estimations des principaux éléments de l'actif, permettant à **M. X...** l'exploitation immédiate du fonds de commerce et ont nommé **M. Y...** arbitre compositeur pour arbitrer les évaluations des autres éléments de l'actif, **M. Y...** étant également chargé de la constitution d'une société immobilière en vue d'assurer la gestion des immeubles de la société, qui ont été laissés alors dans l'indivision. Par suite de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés, notamment le décès de l'arbitre compositeur, **M. Y...**, les opérations de liquidation se sont prolongées jusqu'en décembre 1957. Mais, pendant toute cette période, la société dissoute n'a fait aucune opération commerciale et son activité a été réduite strictement à la gestion des immeubles lui appartenant. Pendant la période 1952-1956, les déclarations fournies à l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ont fait état de l'exonération des majorations de loyers pratiquées en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, lesdites exonérations ayant été maintenues à compter du 1^{er} janvier 1952, en application de l'article 31 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 en faveur des sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location. L'administration des contributions directes, estimant que, malgré l'abandon de toute activité commerciale, le caractère commercial de ladite société était demeuré constant, prétend réintégrer ces majorations de loyers dans les bénéfices des exercices 1955 et 1956 alors que, pour les exercices 1952-1953 et 1954, elle avait admis l'interprétation des associés d'après laquelle la société devait continuer à bénéficier des dispositions de l'article 237 du code

général des impôts. Il lui demande si cette prétention de l'administration des contributions directes est bien fondée ou s'il ne lui semble pas, au contraire, que la société en cause, ayant perdu tout caractère commercial depuis le 1^{er} septembre 1947 et ayant en outre été radiée du registre du commerce à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1949, doit être assimilée à une société immobilière ayant pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location et doit, en conséquence, bénéficier, pour les exercices 1952 à 1956, de l'exonération des majorations de loyers.

9556. — 18 mars 1961. — **M. Delrez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que, conformément aux dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux sont établis par des conventions entre la caisse régionale de sécurité sociale et les syndicats les plus représentatifs, et que les conventions, tant individuelles que collectives, signées en application de ce décret, ont prévu, avec l'accord de la C. I. T., pour les différentes lettres de la nomenclature, les mêmes valeurs pour l'ensemble des départements; 2° qu'il semblerait souhaitable que ce principe d'une fixation uniforme des honoraires trouve également une application en ce qui concerne l'appréciation des frais professionnels afférents aux revenus que les praticiens retirent des soins donnés aux assurés sociaux; 3° que la fixation pour chaque catégorie de médecins d'une quotité forfaitaire de frais professionnels rattachée aux tarifs d'honoraires permettrait, comme c'est le cas pour d'autres professions (carrières libérales, artistes dramatiques, voyageurs de commerce, etc.) de mettre fin aux discussions interminables qui s'instaurent actuellement entre médecins et agents de l'administration fiscale et dont la conclusion donne généralement aux premiers l'impression d'une inégalité de traitement arbitraire: lorsqu'ils comparent leur situation à celle de leurs collègues dépendant d'autres circonscriptions fiscales, dont les titulaires adoptent un point de vue plus libéral; 4° que l'adoption de ce système de taux forfaitaire uniforme, tout en laissant subsister la possibilité pour les contribuables de justifier, le cas échéant, de leurs frais réels, dans l'hypothèse où ceux-ci seraient supérieurs à la quotité forfaitaire, permettrait à la fois d'éviter des polémiques regrettables et de manifester à l'égard des membres du corps médical la sollicitude des pouvoirs publics, ainsi que **M. le ministre du travail** l'a laissé espérer, notamment en matière fiscale, en faveur de ceux d'entre eux qui passeraient des conventions avec la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions exposées dans la présente question.

9567. — 20 mars 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que, par question écrite n° 6312 en date du 29 juin 1960, il lui a demandé les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique prévu par l'article 70 de la loi de finances pour 1960, voté le 29 décembre 1959, n'était pas encore paru; 2° que, le 27 septembre 1960, il lui fut répondu que ce projet « faisait l'objet d'un examen des autres administrations intéressées avant sa transmission au Conseil d'Etat »; 3° que ledit projet, qui a été approuvé le 1^{er} décembre 1960, est toujours en instance dans les services du ministère des finances depuis cette date. Il s'étonne d'un tel retard, que rien ne peut justifier, dans la mise en application d'un article de la loi de finances proposé par le Gouvernement et adopté par le Parlement il y a quinze mois et lui demande s'il a l'intention de publier ce décret dans les délais les plus brefs.

9570. — 20 mars 1961. — **M. Voliquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, depuis quelques mois déjà, une réduction du prix de l'essence a été annoncée, mais n'a pas encore été réalisée. Il lui demande si cette mesure deviendra prochainement effective, en signalant, toutefois, que les six anciens francs d'augmentation au litre décidés lors des événements de Suez auraient dû disparaître depuis longtemps et qu'en conséquence la diminution annoncée devrait comporter la suppression de cette anomalie, en même temps que la diminution réelle promise depuis quelques mois.

9573. — 20 mars 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée provenant de la transformation d'une société de fait, réalisée sous le bénéfice de la solution administrative publiée au *B. O. C. D.* (2^e partie) n° 5 de 1944, est en droit de réévaluer les éléments d'actif provenant de la société de fait, en faisant état de leur prix de revient et des coefficients correspondant à l'année au cours de laquelle ils ont été acquis par cette société de fait.

9577. — 20 mars 1961. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les services des contributions directes accepteraient que, pour les grands invalides de guerre qui travaillent et qui, par conséquent, ne perçoivent pas d'indemnité de soins, une somme correspondant à cette indemnité soit déduite de leur revenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes phy-

siques, mais que seuls bénéficieraient de cet avantage les militaires de carrière et les fonctionnaires civils. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas juste d'étendre ledit avantage à toutes les catégories de grands invalides de guerre.

9580. — 21 mars 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la réduction et crédit d'impôt, afférent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tient compte de la contribution de 5 p. 100 versée sur la totalité des traitements, y compris les indemnités et si cette contribution est bien intégralement déduite.

9582. — 21 mars 1961. — M. Paul Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux auteurs éditant essentiellement leur production intellectuelle dans une feuille périodique de caractère littéraire et pédagogique, désirent former entre eux une société civile particulière. Il précise que cette société ne comprendrait que les deux auteurs éditeurs, que la responsabilité des associés ne se limiterait pas à leurs apports, que les parts seraient incessibles et que la société serait dissoute par le décès d'un des associés. Il demande si la société civile particulière ainsi constituée laissera intacts les avantages consentis aux auteurs éditeurs, tant en ce qui concerne l'exonération de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, que l'imposition aux bénéfices non commerciaux des deux associés.

9589. — 21 mars 1961. — M. Cruels attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'opportunité de demander à l'administration des monnaies l'étude et la frappe d'une médaille concernant le sport automobile. Il est regrettable, en effet, que les qualités artistiques des productions de l'administration des monnaies n'aient pas été mises au service de l'activité économique considérable que représente actuellement l'automobile. Il semble que l'étude et la frappe d'une médaille destinée à récompenser ceux qui s'intéressent d'une manière ou d'une autre à l'automobile et au sport automobile seraient les bienvenues dans les milieux français de l'automobile.

9591. — 21 mars 1961. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les renseignements en sa possession, le maire d'une commune peut, dans certains cas, requérir un percepteur de payer un mandat, alors même que ce dernier s'y oppose. Il croit savoir également qu'une extension de ces possibilités de réquisition est à l'étude. Il lui demande : 1° quel est, actuellement, le pouvoir de réquisition qu'un maire peut exercer à l'encontre d'un percepteur, et dans quels cas ; 2° s'il envisage une extension du pouvoir de réquisition des maires, à l'encontre d'un percepteur, et dans quels délais.

9592. — 21 mars 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une réponse du 14 août 1959 à une question écrite n° 1632 donne des solutions en matière d'amortissements différés en période déficitaire en distinguant entre les entreprises ayant réévalué leur bilan et les autres entreprises. Or, les sociétés constituées après le 30 juin 1959 n'ont plus la possibilité de réévaluer leur bilan. Dans ces conditions, il est demandé si lesdites sociétés et, en général, les entreprises nouvelles ne pourraient pas profiter à cet égard de la solution donnée en faveur des entreprises ayant réévalué, ceci bien entendu sous réserve de remplir les formalités imposées à ces dernières. En tous cas, la suppression de toute possibilité de réévaluation dans l'avenir semble imposer de trouver des solutions nouvelles à ces importantes questions. La suppression d'un amortissement n'a pas le même caractère qu'une perte d'exploitation, mais il pourrait paraître opportun de faire apparaître au bilan cette suppression en inscrivant au bilan, à l'actif et au passif, des comptes d'ordre de même montant intitulés « Compte d'ordre pour amortissements différés ». Ces comptes d'ordre seraient réduits au fur et à mesure que les amortissements différés seraient effectivement réalisés. Il est demandé si cette façon de procéder serait admise sans que la prescription du report déficitaire pendant cinq ans soit opposable au sujet des amortissements différés ainsi notés au bilan.

9598. — 22 mars 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des fonctionnaires des territoires de l'Inde et de la Brigue, rattachés à la France en 1947, et lui demande pour quelles raisons il ne serait pas possible de valider pour la retraite les services de non titulaires rendus par ces fonctionnaires dans lesdits territoires avant 1947, date du rattachement.

9599. — 22 mars 1961. — M. Rossi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le loal désormais imposé, pour enseignement, aux auto-écoles, par le décret du 31 août 1959, peut être considéré comme entrant dans la propriété commerciale et donner lieu, en cas de cession ou éviction, à l'indemnisation selon les règles de la propriété commerciale.

9608. — 22 mars 1961. — M. Quinson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, à la suite des interventions des membres des commissions de la défense nationale et des finances des deux Assemblées lors de la discussion du budget 1961 (section commune), débats du 8 novembre à l'Assemblée nationale et du 27 novembre au Sénat, il a été dégagé les crédits nécessaires au rétablissement de la parité des traitements entre le personnel de la gendarmerie et celui de la police ; 2° dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1^{er} janvier 1960 ; 3° si le rappel à dater du 1^{er} janvier 1960 aura lieu à la même date.

9618. — 23 mars 1961. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les emprunts d'Etat sont en général annoncés au public comme exempts d'impôts frappant les valeurs mobilières. La suppression de la taxe proportionnelle a eu comme corollaire l'augmentation du taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (majoration de 5 p. 100 de tous les taux de l'ancien surtaxe progressive). La suppression du crédit systématique d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières perçus en 1959 engendre, pour les revenus perçus en 1960, un déséquilibre entre les emprunts d'Etat classés en catégorie B et ceux classés en catégorie D. Lors du paiement des intérêts en 1960, aucune retenue spéciale n'a été opérée sur ceux classés en catégorie B. On arrive à l'anomalie suivante : si une personne ne perçoit que des revenus classés en D, par exemple : 2.900 NF au titre de 1959 aucun impôt n'était dû. Au titre de 1960, le créancier devra verser 205 NF. Si les rentes perçues sont rangées en catégorie B, elle devra déclarer 2.900 + (2.900 × 9 p. 100) soit 3.161 NF. Aucun impôt ne sera dû puisque le crédit 261 NF sera supérieur à l'impôt brut 244 NF et elle pourra envisager une restitution d'un impôt sur les valeurs qui n'a pas été payé. Cette situation conduit à une majoration très sensible de l'impôt dû par les petits épargnants faisant confiance à l'Etat. Il lui demande si, pour ces raisons, il envisage, dans le cadre de la réforme fiscale, de réparer cette injustice.

9622. — 23 mars 1961. — M. Le Pen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la compagnie générale de traction sur les voies navigables (C. G. T. V. N.) a diffusé dans la batellerie, le communiqué suivant, qui porte la signature de son président directeur général, «... sous l'égide de l'administration et particulièrement de l'office national de la navigation, les cinq compagnies de remorquage sur l'Oise ont remis dans le courant du mois d'avril 1960, leurs exploitations à la C. G. T. V. N. Notre compagnie désire, dans cette nouvelle activité, réaliser ce que ses prédécesseurs, en nombre trop important pour le trafic actuel, ne pouvaient réaliser malgré leur bon vouloir et leur parfaite connaissance du métier ». La C. G. T. V. N. se propose dans ces conditions, sitôt que la mise en place sera consolidée, de délivrer à chaque bateau une carte d'assiduité qui donnera droit à une ristourne de 10 p. 100 sur les tarifs de remorquage entre Janville et Conflans, à condition que ce bateau s'adresse exclusivement aux services de notre compagnie pour la circulation sur cette voie ». En l'espèce, la C. G. T. V. N. a acheté aux cinq compagnies de remorquage, qui n'avaient plus l'emploi de leurs remorqueurs, par suite de la motorisation des péniches : 18 remorqueurs pour la somme totale de 180.000.000 francs (1.800.000 nouveaux francs). Sachant que les compagnies, qui ont vendu leurs remorqueurs à la C. G. T. V. N., avaient des administrateurs communs avec ladite C. G. T. V. N., dont les capitaux appartiennent en majorité à l'Etat et à l'office national de la navigation ; que cette flotte de remorqueurs sans emploi, achetée par la C. G. T. V. N., tente d'obtenir le monopole du remorquage sur l'Oise, par la recherche d'une exclusivité et par la concession de rabais sur les tarifs de remorquage afin de faire disparaître les artisans bateliers qui sont propriétaires de leurs remorqueurs, lesquels tirent profit de leur travail, paient des impôts et ne coûtent rien à l'Etat, il lui demande : 1° si le ministre des finances a donné son appui à cette opération, sachant que certaines voix autorisées de la C. G. T. V. N. ont déclaré qu'elle avait été réalisée sous l'égide de l'administration ; 2° quelle est l'utilité économique de ladite opération ; 3° qui en fera les frais.

INDUSTRIE

9417. — 11 mars 1961. — M. Hosiache expose à M. le ministre de l'Industrie que la valeur du point qui sert à déterminer le salaire des agents des chambres de métiers n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} janvier 1959 et que d'ailleurs, malgré les changements du salaire minimum interprofessionnel garanti intervenus depuis cette date, la commission nationale n'a jamais été réunie pour en discuter. Il serait opposé aux intéressés que la situation de la trésorerie des chambres de métiers interdit cette revalorisation. S'il en était ainsi, il y aurait lieu par contre de faire observer que, sur le plan de la formation professionnelle, les compagnies suppléent dans une large mesure la carence de l'éducation nationale et devraient donc être indemnisés en proportion par les pouvoirs publics. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des agents des chambres de métiers et dans quel délai ; 2° quand doit intervenir la reclassification des personnels des chambres de métiers, arrêtée par la commission paritaire dès le 14 avril 1960.

9571. — 20 mars 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que, depuis quelques mois déjà, une réduction du prix de l'essence a été annoncée mais n'a pas encore été réalisée. Il lui demande si cette mesure deviendra prochainement effective, en signalant toutefois que les six anciens francs d'augmentation au litre décidés lors des événements de Suez auraient dû disparaître depuis longtemps et qu'en conséquence la diminution annoncée devrait comporter la suppression de cette anomalie, en même temps que la diminution réelle promise depuis quelques mois.

INFORMATION

9557. — 18 mars 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'un certain nombre de personnes âgées éprouvent quelque amertume en entendant à la radio une émission dont l'animateur se plaît à faire répéter aux enfants rassemblés pour l'écouter l'indicatif « place aux jeunes ». Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette façon d'agir a quelque chose de choquant et qu'elle constitue une sorte d'affront ou simplement d'indélicatesse ou de manque de déférence à l'égard des personnes âgées qui ont ainsi l'impression qu'on souhaite leur disparition rapide pour pouvoir occuper leur place, et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que cet indicatif soit remplacé par un autre tel que « vivent les jeunes » qui ne serait pas susceptible de susciter l'amertume des vieillards.

9586. — 21 mars 1961. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'au cours des émissions du Journal parlé-France II, 8 heures du matin notamment, une revue de la presse du matin est faite dont le but devrait être de donner aux auditeurs un aperçu des réactions de toutes les tendances politiques. Il lui demande : 1° quels sont les critères établis pour retenir tel journal plutôt que tel autre, les journaux approuvant la politique gouvernementale sont largement cités et ceux la désapprouvant ou faisant des réserves étant écartés à l'exception des quotidiens d'extrême gauche, cette discrimination tendant à laisser croire que la seule opposition se situe chez les communistes ; 2° pourquoi cette émission ne tient pas compte de l'importance du tirage des journaux, donc du courant d'opinion créé, à telle enseigne que le journal parisien ayant le plus faible tirage des quotidiens du matin et introuvable dans la majorité des kiosques est commenté chaque jour, alors que celui qui détient de loin le record du tirage est quotidiennement passé sous silence ; 3° s'il ne pense pas que cette discrimination de caractère politique est incompatible avec la stricte règle de neutralité que devrait avoir, pour une information équitable, le Journal parlé ; 4° quelles mesures il entend prendre pour faire respecter cette neutralité.

9605. — 22 mars 1961. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'Information** quel est le produit de ressources escompté, au titre du budget de la R.T.F. pour 1961, à la suite des émissions de publicité à la télévision ; et quels sont les critères employés pour déterminer les utilisateurs de cette publicité.

9611. — 22 mars 1961. — **M. Debray** demande à **M. le ministre de l'Information** : 1° de lui faire connaître le coût des émissions réalisées en collaboration avec le Radio-Circus ; 2° quel a été le volume des prix attribués au cours de ces émissions, pour l'ensemble de la campagne de propagande effectuée avec le Radio-Circus, et sur quel chapitre du budget de la R.T.F. le financement de ces prix a été imputé.

INTERIEUR

9402. — 11 mars 1961. — **M. Longuet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° que l'effort considérable prévu pour doter la France d'une force de frappe reconnaît de ce fait la puissance de destruction des armes atomiques ; 2° qu'il s'ensuit qu'un effort important doit être fait parallèlement pour mettre, dans toute la mesure du possible, la population française à l'abri des effets des armes atomiques de l'ennemi ; 3° qu'un de ces moyens de protection consiste dans l'aménagement d'abris de bombardement dans les immeubles, aménagement onéreux dans les immeubles existants mais plus facile à réaliser dans la construction des immeubles neufs ; 4° que ces abris seraient particulièrement nécessaires dans les locaux scolaires et dans les grands ensembles dont la création est prévue. Il lui demande : 1° si les crédits nécessaires à la création d'abris dans les locaux scolaires et plus généralement dans les bâtiments destinés aux administrations publiques, ont été prévus ; 2° si des mesures sont envisagées pour en faciliter la création dans les grands ensembles figurant au programme d'amélioration du logement.

9438. — 13 mars 1961. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'après l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 avait ouvert un délai de six mois au cours duquel les collectivités locales pouvaient procéder à la titularisation, sans condition d'âge, des auxiliaires en fonction, à la date de promulgation de la loi, dans un emploi de

début, permanent et à temps complet. Un nouveau délai de six mois avait été accordé ensuite par la loi du 22 mars 1957. Il apparaît cependant qu'il existe encore dans un grand nombre de communes des agents auxiliaires qui n'ont pu bénéficier, pour les raisons les plus diverses, d'une mesure de titularisation alors qu'ils présentent les aptitudes professionnelles requises. Il lui signale que cette situation de fait est le plus souvent indépendante de la volonté des municipalités actuelles et qu'elle porte préjudice tant aux agents en cause qu'aux intérêts de la caisse nationale de retraites à laquelle ils ne versent aucune cotisation. Il lui demande : 1° si, pour permettre de résoudre définitivement cette question, il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai assez large pour permettre la titularisation, sans condition d'âge, des agents auxiliaires actuellement en fonction dans un emploi de début, permanent et à temps complet ; 2° dans la négative, quelles mesures peuvent être prises en faveur des agents qui se trouvent dans cette position défavorable.

9439. — 13 mars 1961. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite du changement d'appellation de nombreux corps de fonctionnaires de l'Etat (préfecture notamment) les intéressés ont bénéficié d'échelons indiciaires plus avantageux. Se référant aux dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les catégories de fonctionnaires de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes à celles exercées par les agents des divers services communaux et de lui faire savoir si ces derniers sont en mesure de bénéficier d'une carrière aussi avantageuse que leurs homologues. Il lui demande également quels exemples il peut citer à l'appui de sa réponse.

9440. — 13 mars 1961. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un décret du 5 décembre 1960 a sensiblement relevé le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires accordées aux agents des services extérieurs de l'Etat et lui demande si, dans l'attente d'une modification semblable à apporter à l'arrêté du 20 mars 1957, leurs homologues des mairies peuvent, après accord des conseils municipaux, bénéficier des mêmes dispositions et de taux analogues, notamment pour le calcul des indemnités résultant des travaux effectués le 8 janvier 1961 à l'occasion du référendum.

9457. — 14 mars 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, âgé de trente et un ans, totalisant quatre années de services dans un corps communal, père d'un enfant et ayant effectué dix-huit mois de services militaires, peut se présenter à l'examen en vue de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel. Il est, de plus, précisé que l'intéressé a effectué quatre années de service, en qualité d'auxiliaire dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

9476. — 15 mars 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° si un instituteur secrétaire de mairie, à l'indice 310 au titre secrétaire de mairie, a droit à la rémunération pour heures supplémentaires accomplies à l'occasion de diverses élections, cette rémunération étant calculée suivant le barème fixé par arrêté ministériel du 1^{er} août 1951 ; 2° si un instituteur secrétaire de mairie d'une commune de moins de 1.000 habitants, dont le traitement est aligné sur celui des communes de 2.000 à 5.000 habitants (indices 210 à 455) ; a) doit nécessairement subir un abattement d'indice de 10 p. 100 du fait de son recrutement direct et voir ainsi ses indices ramenés de 409 à 189, sur lesquels se greffe un nouvel abattement de 50 p. 100 pour travail fourni ; b) a droit à l'indemnité de résidence au titre de son deuxième emploi.

9477. — 15 mars 1961. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la réponse qu'il lui a faite, le 31 mai 1960, à sa question écrite n° 5165, à savoir : « Qu'une commune, maîtresse d'un ouvrage, doit supporter les conséquences de l'éducation défectueuse, par les services techniques de l'Etat, de « travaux communaux », ladite réponse ministérielle étant en contradiction avec l'avis exprimé par le Conseil d'Etat en son arrêt du 28 octobre 1960. Le commissaire du Gouvernement écrivait dans ses attendus : « Qu'il y aurait quelque paradoxe à décharger l'Etat de toute responsabilité... N'insistons pas sur les inconvénients que comporterait, pour la bonne marche du service des ponts et chaussées, une non-responsabilité qui conduirait à la licence... Il est difficile d'admettre... le triomphe d'un juridisme artificiel sur le simple bon sens et cette fiction qu'un service est municipal parce qu'il s'accomplit pour le compte et dans l'intérêt de la commune ». Il lui demande s'il compte revenir sur sa déclaration.

9478. — 15 mars 1961. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° s'il compte reprendre l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 qui stipule à l'article 13, 1^{er} paragraphe : « Qu'en vue de pourvoir aux dépenses des votes communes et des chemins ruraux les communes ont la faculté d'instituer soit une taxe de prestations, soit une taxe de voirie ». Plusieurs maires se sont émus

de ces dispositions qui entraînent un prélèvement de 7,50 p. 100 au profit du Trésor pour frais d'assiette et non valeur. La circulaire ministérielle du 19 juillet 1960, pour répondre à ces protestations, a cru devoir conseiller aux communes qui désirent échapper à ce prélèvement de se dispenser de voter la taxe de voirie et de voter en remplacement, pour financer les dépenses de voirie, des centimes additionnels généraux. Or, en incluant les centimes de taxe de voirie dans les centimes généraux on supprime la possibilité qu'ont les conseils municipaux d'autoriser les contribuables à se libérer en nature en tout ou en partie de la taxe de voirie, conformément à l'article 1630 du code général des impôts. Le débiteur définitif de la taxe de voirie n'est pas nécessairement le même que le débiteur des centimes. En effet, les propriétaires ruraux sont autorisés à récupérer sur les fermiers la taxe de voirie mais non pas les centimes. La chambre sociale de la cour de cassation a tranché la question dans un arrêt du 8 novembre 1951. Remplacer la taxe vicinale par des centimes revient donc à faire un transfert de charges et à modifier les bases des baux ruraux, ce que rien ne justifie a priori. 2° Si l'on ne peut remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 13, le « ont la faculté » par « doivent ».

9479. — 15 mars 1961. — M. Roche-Defrance rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en sus des prestations familiales légales, un supplément familial est alloué aux agents des collectivités locales ayant des enfants à charge ; que, conformément au décret n° 51.619 du 21 mai 1951, la notion d'enfants à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est celle fixée en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Compte tenu de ce qui précède, il lui expose le cas suivant : un agent communal titulaire, vit en état de concubinage notoire avec une dame (séparée de son mari, salarié agricole) et qui a, avec elle, ses six enfants à charge. Cet agent communal est séparé de sa femme légitime qui a la garde des deux enfants du ménage. Il lui demande si, du fait des six enfants de sa concubine, dont il assure l'entretien, cet agent peut prétendre avoir droit, de la part de la commune : 1° aux prestations familiales ; 2° au supplément familial.

9496. — 16 mars 1961. — M. Janvier expose à M. le ministre de l'intérieur le cas suivant : une commune est située autour d'un nœud de communication important (deux routes nationales, voie ferrée et gare d'embarquement) ; elle est le lieu de passage obligatoire, à l'aller et au retour, des animaux se rendant à une foire située sur le territoire d'une commune voisine. Il lui demande quelle serait la responsabilité de la commune de passage vis-à-vis de la commune siège de la foire si, au cours des opérations d'embarquement et de transit, qui nécessitent des stationnements de bestiaux sur des terrains privés, des opérations commerciales avaient lieu sur ces terrains privés.

9497. — 16 mars 1961. — M. Janvier demande à M. le ministre de l'intérieur à quelles formalités doit se soumettre une commune pour créer une foire à bestiaux sur son territoire et s'il existe des conditions de distance, de simultanéité (ou les deux à la fois) qui pourraient être invoquées par une autre commune pour motiver son opposition.

9498. — 16 mars 1961. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'intérieur si un lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, âgé de trente et un ans, totalisant quatre années de service dans un corps communal, père d'un enfant et ayant effectué dix-huit mois de service militaire, peut se présenter à l'examen en vue de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel. Il est de plus précisé que l'intéressé a effectué quatre années de service, en qualité d'auxiliaire dans l'administration des P. T. T.

9499. — 18 mars 1961. — M. Dalbos demande à M. le ministre de l'intérieur par quels moyens une commune peut s'opposer à des mesures administratives contraires à ses intérêts. Il lui signale, notamment, que l'installation de l'école de magistrature à Bordeaux nécessite le transfert de la maison d'arrêt, l'ancien fort du 114, dans la banlieue bordelaise. Le choix des représentants de M. le garde des sceaux s'était arrêté sur trois emplacements différents dont un sur la commune de Pessac. Ayant d'abord officieusement appris cela, M. Dalbos, député-maire de cette commune, alerta immédiatement la préfecture et le chef de cabinet du garde des sceaux, les informant qu'il n'était pas possible pour Pessac de recevoir cette maison d'arrêt. En effet, il serait choquant d'installer cette prison, même modeste, dans une commune qui est la véritable ville de l'accueil de la Gironde, ville des fêtes traditionnelles les plus suivies, ville enfin dont le conseil municipal veut faire le « jardin de Bordeaux ». Cependant, comprenant la nécessité, pour le ministère de la justice et pour l'intérêt du Sud-Ouest, d'obtenir la décentralisation de cette maison d'arrêt, il offrait à ses interlocuteurs un emplacement de choix, dans sa même circonscription mais dans une autre commune à la même distance et pour un prix, compte tenu du terrain et des travaux, sensiblement égal, tout cela avec l'accord du maire local et de son conseil municipal. Quelle ne

fut pas sa surprise d'apprendre que, malgré ses efforts de bonne volonté, le représentant du préfet, au cours de la réunion de la commission départementale d'opérations immobilières, en date du 10 mars 1961, avait incité les commissaires à passer outre et à installer la prison à Pessac. Il lui demande donc, en tant que ministre de tutelle des communes, comment il se fait que, dans une situation aussi claire, alors qu'une commune offre son terrain à cet établissement pénitentiaire et que l'autre le lui refuse, la décision, sans tenir le moindre compte de l'avis des élus, lesquels ont d'ailleurs été informés très tard, fixe justement son choix sur le terrain de la commune hostile à ce projet. Il lui demande, enfin, par quelles mesures une commune entièrement rassemblée derrière son maire, de surcroît parlementaire de la République française, peut s'opposer à de semblables mesures qui choquent le bon sens.

9525. — 17 mars 1961. — M. Sammarceill, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8721, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime juste que cinq années de services militaires, effectués en Algérie et au Maroc, ne comptent pas pour le calcul de la retraite d'un fonctionnaire et, de façon générale, ne soient prises en compte à aucun titre pour bénéficier à ceux qui les ont accomplis.

9538. — 18 mars 1961. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite jusqu'à présent aux décisions prises par la commission nationale paritaire du personnel communal en matière de révision des indices, décisions qui avaient reçu l'accord des représentants des maires de France. Le retard apporté à l'application de ces décisions, qui portent essentiellement sur le relèvement des indices terminaux de certaines catégories d'emplois jusqu'à présent fort désavantagées et dont, à titre d'exemple, il soumet à son attention quelques cas : éboueurs et égoutiers : 148-220 au lieu de 135-205 ; aides-ouvriers professionnels : 140-210 au lieu de 130-195 ; ouvriers professionnels, une seule catégorie : 174-250 au lieu de deux catégories : 140 (début de la première), 240 plafond de la deuxième, agents principaux : 210-280 au lieu de 180-270 ; rédacteurs : 185-340 au lieu de 185-315 est de nature à faire naître un grave mécontentement et porter atteinte à la bonne marche des services sans pour autant que les responsables élus des municipalités en cause puissent y apporter une solution. Il estime indispensable de rappeler que la réalisation de ces réformes légitimement attendues par ceux à qui elles ont été promises, réformes qui n'ont aucune incidence financière sur le budget de l'Etat, puisque le personnel municipal a un statut particulier et dépend essentiellement des communes, devrait être laissée à la seule appréciation des maires des communes de France. Le Gouvernement, en retardant l'application de ces réformes, porte ainsi atteinte à l'autonomie administrative des communes et aux libertés communales.

9564. — 20 mars 1961. — M. André Beauguiffé, se référant à la réponse donnée le 18 novembre 1960 par M. le ministre de l'intérieur à sa question orale n° 6395, ainsi qu'à une nouvelle réponse qui lui a été faite le 14 mars 1961, prend acte que le statut des sapeurs-pompiers tend à assurer l'assimilation entre les « professionnels » et les « volontaires », ce qui, selon le ministre, rend difficile l'entretien de l'honorariat aux officiers en ramenant de vingt-cinq à vingt ans de services l'ancienneté exigée. Il prend également note que le ministre considère que les notions d'honorariat et de retraite étant étroitement liées, il estime qu'il serait inopportun d'admettre des conditions d'ancienneté différentes. Il lui demande toutefois si, selon ses propres intentions, il envisage d'une façon formelle de tenir compte des services de guerre dans le calcul des années d'ancienneté requises, ce qui serait équitable.

9566. — 20 mars 1961. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ce que, depuis le matin du 15 mars, date à laquelle ont repris les expulsions suspendues pendant l'hiver, les parlementaires reçoivent une avalanche de demandes d'intervention provenant de familles très modestes, comptant souvent de nombreux enfants, sur lesquelles plane la menace d'une expulsion immédiate sans logement. Ces expulsions constituent très souvent un scandale à plusieurs titres. Les familles expulsées sont, en effet, inscrites depuis des années pour un logement en location ; elles sont souvent portées sur les listes de mal-logés et devraient donc en principe, bénéficier d'une certaine priorité dans l'attribution d'un H. L. M. D'autre part, l'expulsion entraîne la destruction de la cellule familiale, la mère et les enfants étant dirigés vers des centres d'hébergement provisoires, les pères étant livrés à leur propre initiative. Certes, la préfecture de police, les commissaires de quartier abordent chaque cas avec une grande délicatesse et aident les familles à épuiser tous les recours prévus par la loi. Il n'en demeure pas moins que la loi elle-même, lorsque tous les délais accordés sont révolus, oblige l'autorité à harceler pour qu'elles dégourcissent, les familles menacées d'expulsion. Enfin, il a été très souvent constaté que des familles en situation locative plus ou moins régulière sont expulsées pour la raison qu'un logement si vétuste, si peu décent qu'il soit, dès qu'il change de main est une tentation à la spéculation. Compte tenu de ces trois facteurs, il lui demande s'il a l'intention ; 1° de suspendre purement et simplement l'expulsion sans logement des familles comptant des enfants lorsqu'il est prouvé que ces familles ont épuisé toutes les possibilités d'obtenir un logement

(inscription aux H. L. M., au fichier des mal-logés, etc.) tant que ces familles paient leur loyer et occupent leur logement d'une façon digne, et à moins que le propriétaire lui-même puisse justifier se trouver dans une situation semblable à celle de l'expulsé; 2° faire en sorte que, chaque fois qu'il y a eu expulsion d'un locataire de bonne foi occupant un logement depuis plusieurs années et qu'il est prouvé que l'expulsion a été suivie d'une opération spéculative, ou que la personne à qui l'on a reliqué l'appartement en question est dans une situation aussi intéressante que celle de l'expulsé, la location soit cassée et l'appartement soit mis à la disposition des familles inscrites au fichier des mal-logés.

9581. — 21 mars 1961. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, étant donné le développement scandaleux de l'usage dit du pas-de-porte en matière de locaux à usage d'habitation, il ne lui paraît pas souhaitable de mettre sur pied un corps réduit d'inspecteurs spécialement chargés de détecter les personnes qui se livrent à un tel trafic.

9585. — 21 mars 1961. — **M. Henri Colonna** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a fait interdire sur tout le territoire français les manifestations, réunions, etc. concernant l'Algérie et singulièrement celles organisées par les défenseurs de la souveraineté française en Algérie telle que la définit pourtant la Constitution de 1958. Il lui demande en vertu de quelles autorisations il a été possible à Messali Hadj, leader d'un mouvement officiellement dissous de réunir des milliers de personnes à Chantilly pour leur parler de l'Algérie, manifestation largement diffusée et commentée par les postes de la radiodiffusion nationale.

9600. — 22 mars 1961. — **M. Longuet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si la direction des affaires départementales fera connaître incessamment sa réponse à la question posée (ou à la demande d'avis sollicitée) par le préfet de police le 20 juin 1960 en ce qui concerne la situation indicière des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police au regard de la parité indicière P. P. S. N. appliquée en totalité et définitivement depuis le 1^{er} juillet 1959. Il attire son attention sur l'injustice profonde dont sont victimes ces fonctionnaires et lui demande que toute diligence soit faite pour faire connaître cet avis et régulariser la situation des fonctionnaires précités dans le sens le plus conforme à la stricte équité.

9616. — 23 mars 1961. — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas suivant : M. X... a passé son permis de conduire à Tunis le 18 mars 1954 et reçu la carte n° 93.954. Depuis lors, il a perdu ses papiers avec tout ce qui se trouvait dans son portefeuille qui a été égaré. L'ambassade de France à Tunis et le secrétariat tunisien au commerce et à l'industrie se déclarent incompétents pour reconstituer cette pièce. Or, M. X... sait qu'il a fait l'objet d'un procès-verbal le 7 mai 1959 de la part de la gendarmerie de Nanteuil-le-Haudoin, dans l'Oise, et que les renseignements relatifs à ce permis ont été consignés à cette occasion. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce sont les services de la préfecture de police qui détiennent les archives afférentes aux procès-verbaux distribués par la gendarmerie de l'Oise; 2° si, compte tenu de ces renseignements très précis, il est possible de procurer à M. X... un duplicata de son permis de conduire et, dans l'affirmative, comment l'intéressé devrait procéder.

9625. — 23 mars 1961. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, le renouvellement triennal du conseil général étant fixé aux 4 et 11 juin, comment pourra s'appliquer le décret du 11 septembre 1959 qui prévoit l'ouverture de plein droit de la seconde session, le second mercredi qui suit le premier tour de scrutin, alors que celle-ci se tiendra du 1^{er} septembre 1961 au 15 janvier 1962, étant considéré notamment que les conseils généraux ne seront pas installés légalement et que leur représentation ne pourra, dans différentes commissions et organismes, être assurée par les élus, et ce, pour le moins, du mois de juin au mois de sept.

JUSTICE

9441. — 13 mars 1961. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans la pratique, certaines prescriptions du code civil, commentées dans l'instruction ministérielle du 5 février 1959, concernant les tâches qui incombent aux services de l'état civil des mairies, apparaissent comme n'étant pas absolument justifiées; que, par exemple, dans leur contrôle de fin d'année, les juges ont pu constater que des pièces remises aux officiers de l'état civil n'avaient pas été revêtues des signatures de la personne qui les a produites et de l'officier de l'état civil qui les a reçues, ainsi que le prescrit l'article 44 du code civil, mais que cette absence de paraphe se révèle comme étant de peu d'importance, étant donné qu'un tel paraphe ne saurait conférer une valeur particulière à des pièces de caractère officiel certifiées « conforme »; que, d'autre part, les juges ont également constaté que, dans certains actes de décès, le degré de parenté du déclarant avec le défunt

n'a pas été précisé, conformément aux dispositions de l'article 79 du code civil, mais que cette précision, qui n'est d'aucun intérêt dans la recherche éventuelle des héritiers, apparaît inutile, puisque toute personne est habilitée à effectuer une déclaration de décès. Constatant que l'ordonnance du 23 août 1958 a déjà apporté d'heureuses réformes et introduit des simplifications de rédaction des actes de l'état civil, il lui demande s'il envisage pas de modifier dans le sens indiqué ci-dessus les articles 44 et 79 du code civil.

9442. — 13 mars 1961. — **M. Barnaudy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 79 du code de l'administration communale permet au maire de déléguer une partie de ses fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil à un ou plusieurs agents communaux, cette délégation devant s'exercer sous sa surveillance et sa responsabilité; que, d'une part, cette dernière prescription ne peut recevoir une application effective, étant donné que la plupart des actes sont rédigés au vu de pièces officielles restituées sur le champ aux déclarants et que le maire fait alors entière confiance à son employé, même s'il est contraint de signer plusieurs centaines d'actes en fin d'année; que, d'autre part, la délégation est donnée librement à l'agent que le maire a estimé être le plus digne d'exercer cette responsabilité en ses lieu et place et qu'aucune surveillance pratique n'est envisagée; que les agents exerçant dans les mairies les fonctions d'officier de l'état civil semblent donc habilités à signer seuls les actes qu'ils dressent, leur délégation étant par ailleurs révoquée à tout moment et toute faute engageant leur responsabilité devant le maire, en premier lieu, aux termes de l'article 485 du code de l'administration communale. Il lui demande en conséquence si, par application de l'article 39 du code civil, la signature du maire au bas des actes ne fait pas double emploi avec celle de l'agent communal délégué dans les fonctions d'officier de l'état civil et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour régler de façon précise cette situation dans le sens d'une simplification administrative.

9458. — 14 mars 1961. — **M. Terré** rappelle à **M. le ministre de la justice** la situation créée par la suppression de nombreuses études d'avoué et l'obligation faite aux avoués subsistants de régler le montant des charges supprimées. Il souligne que cette obligation apparaît sans contre-partie appréciable, alors surtout que la clientèle des études supprimées ne se retrouve que partiellement et répartie au hasard du choix des plaideurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser d'une façon équitable les débours exigés des avoués restant en exercice, les sommes exigées d'eux compromettant en général l'équilibre de leur propre gestion et l'avenir même de leurs études. Il souhaite que les services de la chancellerie étudient le projet d'une indemnisation compensatoire dont l'urgence n'a plus à être démontrée.

9511. — 17 mars 1961. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre de la justice** que le classement actuel des privilèges mobiliers en matière de faillite place (sauf erreur ou omission) les salariés en douzième rang, après les frais de justice, les contributions directes, les taxes départementales et communales assimilées, les droits d'enregistrement, les contributions indirectes, l'O. N. I. C. (en cas d'aval), les frais funéraires, les frais médicaux et les mois de nourriture. Il lui demande de considérer que, dans de très nombreux cas, les salariés sont en position d'infériorité au cours de la période précédant la faillite, soit qu'ils espèrent, en restant à leur poste, récupérer des salaires en retard, soit que, par une délicatesse fréquente, ils hésitent à réclamer leur dû à un patron qu'ils voient en difficulté. Plus généralement, de nombreux arguments d'ordre humain, social ou juridique, conduisent à considérer comme un peu indécente la place ainsi faite à ces salariés dans la hiérarchie des droits. Il lui demande s'il serait disposé à prescrire que soit corrigée, par initiative gouvernementale, cette anomalie située un peu en dehors de la zone d'action parlementaire.

9526. — 17 mars 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : une certaine actrice-productrice de films sous le III^e Reich, mondialement connue par « Les Dieux du Stade » et un film sur le « Parteltag » de Nuremberg ainsi que par « Le Triomphe de la volonté » tourné à la gloire d'Hitler, se permet d'avoir recours à la justice française pour la mise sous séquestre d'un ouvrage consacré à la vie et à la capture d'Adolf Eichmann, responsable de six millions de morts. Elle se plaint que son nom soit cité et s'attaque à un journaliste et historien qui, en tant que correspondant de guerre, ne fait que rappeler un point d'histoire. A travers cette affaire, ce sont les droits des journalistes et historiens qui sont en cause, ainsi qu'un des aspects de la morale publique et internationale. Le prétexte de dénazification n'est pas valable pour toutes personnes de bonne foi et, encore moins, pour des résistants ou victimes des camps de concentration et de la barbarie hitlérienne. Il est notoire que les films de propagande nazie cités plus haut ont été brûlés avant l'arrivée des Français en Allemagne en 1945 et que cette productrice à jamais discréditée se constitue un revenu par des procès intentés à l'étranger et maintenant en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour neutraliser ce comportement scandaleux et lui interdire l'accès du territoire français.

9527. — 17 mars 1961. — M. Hostache, se référant à l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1845, modifiée par la loi du 22 juillet 1952, demande à M. le ministre de la justice si un propriétaire voulant amener chez lui de l'eau qui n'est pas potable, mais qu'il a l'intention de rendre potable, après la traversée du fond voisin, en lui faisant subir chez lui un traitement approprié, peut se prévaloir des dispositions concernant l'adduction de l'eau potable.

9558. — 18 mars 1961. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la justice : 1° si les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale qui prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis au procureur de la République... » ont été respectées dans le cas des infractions commises par les administrateurs de la société de construction dont les méfaits sont actuellement exposés dans la grande presse et s'il est exact que, dès 1958, un rapport des services du ministère des finances, qui avait relevé plusieurs délits, n'a pas été transmis au procureur de la République, conformément aux dispositions précitées. 2° Dans l'affirmative, s'il ne pense pas provoquer une enquête sur de telles illégalités qui mettraient les citoyens à la merci de l'arbitraire du pouvoir exécutif.

9587. — 21 mars 1961. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre de la justice si la traduction non autorisée d'une œuvre publiée en langue originale dans un pays qui n'a pas adhéré aux conventions internationales sur la propriété littéraire et artistique tombe sous le coup de l'article 70 de la loi du 11 mars 1957, et le prie de lui préciser : a) dans le cas d'une réponse affirmative à la question posée, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour protéger les droits de nos écrivains et de nos artistes dont les œuvres sont impunément reproduites, copiées ou plagées par des pays qui n'adhèrent pas à la Convention internationale ; b) dans le cas d'une réponse négative, s'il n'estime pas que toute action judiciaire engagée devant un tribunal français, soit par un écrivain ou un artiste, soit par une organisation littéraire ou artistique d'un pays n'ayant pas adhéré à la Convention internationale ne devrait pas être considérée comme irrecevable.

9590. — 21 mars 1961. — M. Allot expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 complété par les décrets des 14 août 1954, 6 décembre 1954, 29 juillet 1955, 7 mai 1956, 18 juin 1958, 6 novembre 1958, a déterminé un tarif dégressif, par tranches successives, pour les honoraires du notaire chargé de la liquidation d'une succession et de la délivrance des legs. Il lui demande si le calcul dégressif, par tranches successives, des honoraires du notaire doit être fait, en cas de pluralité d'héritiers ou de donataires, sur le montant brut total de l'actif successoral, pour les déclarations de succession et sur le montant net additionné du solde de l'actif à répartir pour la délivrance du legs ; ou être calculé sur la part de chaque héritier ou donataire de la succession.

9593. — 21 mars 1961. — M. Jean Albert-Sorci rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 60-1064 du 1^{er} octobre 1960 : « Le nouveau loyer n'est exigible qu'à compter du 1^{er} juillet 1961 et dans les conditions ci-après... 2° Chaque semestre les loyers qui au 30 juin 1961 auront atteint la valeur locative déterminée au 31 décembre 1960 ne pourront être supérieurs aux loyers du semestre précédent augmentés des taux prévus... » ; il lui rappelle également qu'aux termes de la notice publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1960, il est précisé : « Mesures transitoires ; en ce qui concerne les personnes déjà dans les lieux au 31 décembre et acquittant, à cette date, un loyer déterminé suivant le régime de la surface corrigée et lorsque la substitution du nouveau coefficient à l'ancien a pour effet d'entraîner une majoration de loyer, celle-ci sera échelonnée dans le temps ». Il lui demande si, notwithstanding ces textes, un propriétaire est en droit d'appliquer intégralement et dès le 1^{er} janvier 1961, à son locataire, le nouveau loyer maximum résultant de la modification du coefficient d'entretien des immeubles prévue par le décret du 1^{er} octobre 1960, en raison de ce que l'engagement de location, précisant que le loyer est fixé d'un commun accord à la valeur locative définie par l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifié, stipule que « toute nouvelle valeur locative sera applicable immédiatement et de plein droit ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9579. — 20 mars 1961. — M. Gabelle expose à M. le ministre des postes et télécommunications que plusieurs contrôleurs classés au concours d'inspecteurs des postes et télécommunications au cours des dernières années ont accepté d'être nommés en Algérie ; que certains d'entre eux ont maintenant terminé les deux années de service en Algérie prévues par les instructions gouvernementales que son administration a décidé, en raison des nécessités du service, de maintenir ces derniers en Algérie. Il lui fait observer que ces

agents se trouvent doublement pénalisés puisque, d'une part, ils ne peuvent rentrer en métropole et que, d'autre part, les postes d'inspecteurs auxquels ils pouvaient prétendre cette année vont se trouver bloqués ou éventuellement supprimés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de garantir aux intéressés, bien que restant en Algérie, leur nomination dans les postes qui se trouvent vacants cette année et qu'ils auraient pu obtenir.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9418. — 11 mars 1961. — M. Toutain demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne serait pas souhaitable d'exiger de faire pratiquer la recherche du groupe sanguin et du facteur Rh, lorsque ce résultat n'est pas connu, au moment de la visite pré-nuptiale au cours de laquelle un examen de sang est déjà obligatoire. En effet, cet examen qui, pour des raisons de sécurité, est souhaitable pour tous est de plus en plus fréquemment demandé par les médecins et il serait aisé et économique de l'inclure dans l'examen exigé. De nombreuses vies humaines pourraient être ainsi sauvées alors qu'un grand nombre de donneurs bénévoles, ignorant leur groupe lors d'accidents graves, ne peuvent, de ce fait, être retenus pour des transfusions indispensables et urgentes.

9443. — 13 mars 1961. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il y a en France plus 500.000 déficients mentaux laissés à la charge de leur famille. Dans le but d'assurer l'instruction gratuite et la rééducation de ces déshérités il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer : 1° des centres médico-pédagogiques pour recevoir ces enfants durant la scolarité ; 2° des ateliers protégés pour recevoir les enfants récupérables ayant dépassé l'âge scolaire, pour exercer sous contrôle une activité rémunératrice ; 3° des maisons familiales où ces mêmes enfants devenus adultes et privés de famille pourraient exercer leurs activités.

9444. — 13 mars 1961. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en réponse à la question écrite n° 8487 posée par lui à M. le ministre de l'agriculture au sujet de l'emploi abusif du diacétyle chimique comme aromatisant en margarinerie, ce ministre a indiqué (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 25 février 1961, p. 199) qu'estimant nécessaire de mettre fin à une tolérance d'usage contraire à la loi, et suivant l'avis du Conseil d'Etat du 11 janvier 1955, il avait pris l'initiative de soumettre à M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de décret tendant à abroger expressément le décret du 11 août 1947 et, par là même, à faire disparaître tout argument juridique opposé à l'application stricte de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935. Il lui demande, en conséquence, s'il pense pouvoir donner suite rapidement à la demande de M. le ministre de l'agriculture, ce qui apparaît d'autant plus nécessaire qu'en dehors de toute considération d'ordre sanitaire la solution de ce problème présente un intérêt juridique indiscutable.

9500. — 16 mars 1961. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la population l'angoisse des pharmaciens ruraux depuis qu'il est question de n'accorder le droit de pratiquer certains prélèvements qu'à des « biologistes exclusifs ». Si ce droit était réellement retiré à la grande majorité des pharmaciens ruraux, il en résulterait une entrave certaine de l'activité de ces laboratoires de biologie, activité qui, à la campagne, ne peut guère être dissociée de la tenue d'une pharmacie d'officine. Les médecins ruraux auxquels ces laboratoires rendent de très grands services ont toujours été d'accord pour laisser aux pharmaciens biologistes le droit de pratiquer ces prélèvements. Aucun abus n'est à craindre, le médecin ordonnateur de l'examen biologique étant toujours libre d'effectuer son prélèvement lui-même. Il lui demande, pour la sauvegarde des intérêts des populations rurales et pour maintenir auprès des médecins ruraux des laboratoires de biologie, de lui préciser ses intentions concernant le droit de pratiquer des prélèvements pour les pharmaciens ruraux.

9528. — 17 mars 1961. — M. Gabelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'une personne, atteinte d'invalidité à une jambe, à laquelle les services d'admission à l'aide sociale ont refusé d'accorder la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » pour le seul motif que le taux d'invalidité qui lui a été attribué n'est que de 60 p. 100 alors qu'il est exigé, pour l'attribution de ladite mention, un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 ; il lui fait observer que, si l'intéressé avait été reconnu invalide à 80 p. 100 par addition de plusieurs invalidités concernant aussi bien les bras que les jambes ou toute autre partie du corps, la mention « station debout pénible » aurait pu lui être attribuée puisque le taux minimum aurait été atteint. Or, cependant, la fatigue éprouvée, pour se maintenir en station debout, n'aurait pas été plus grande ; il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un assouplissement soit apporté à la réglementation en vigueur, de manière à permettre que la carte d'invalidité

portant la mention « station debout pénible » puisse être attribuée à toute personne atteinte d'invalidité concernant les jambes, qui éprouve une véritable fatigue à la station debout, même si le taux d'invalidité correspondant ne dépasse pas 50 à 60 p. 100.

9576. — 20 mars 1961. — M. Rombeaut, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 est applicable dans les hôpitaux de 2° catégorie; 2° dans l'affirmative, si les honoraires médicaux faisant l'objet de l'article 1er dudit décret et l'indemnité forfaitaire annuelle prévue à l'article 2 doivent être versés dans une masse unique, commune aux médecins et aux chirurgiens de chaque établissement s'ils sont tous à temps partiel, en vue de leur répartition selon les modalités fixées à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif à la ventilation des honoraires et indemnités entre les masses temps plein et temps partiel prévue par l'article 7 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960.

TRAVAIL

9445. — 13 mars 1961. — M. Delbecq demande à M. le ministre du travail suivant quelles modalités il doit être procédé au décompte des cotisations prévues par l'article 153 du décret modifié du 8 juin 1946 lorsqu'une même personne exerce distinctement deux activités non salariées à savoir, d'une part, une activité de travailleur indépendant, d'autre part, une activité d'employeur, toutes deux génératrices de revenus distincts. Il lui demande, par ailleurs, si l'intéressé est tenu de cotiser au titre de travailleur indépendant lorsque le revenu propre qu'il tire de cette activité lui permettrait de bénéficier de la dispense prévue par l'article 130 du code de la sécurité sociale.

9446. — 13 mars 1961. — M. Delbecq demande à M. le ministre du travail si le droit à remboursement énoncé à l'article 337 du code de la sécurité sociale est un droit de caractère spécial ou si, au contraire, il s'agit d'un droit patrimonial susceptible d'une dévolution successorale.

9447. — 13 mars 1961. — M. Delbecq expose à M. le ministre du travail que le décret du 19 octobre 1959 (*Journal officiel* du 20 octobre 1959) fixant les conditions d'intégration en qualité de fonctionnaires titulaires des assistants, assistants et auxiliaires de service social de l'Etat, recrutés au titre d'agents contractuels, comporte des indications précises pour la régularisation de la situation des agents en poste avant le 10 avril 1955 et encore en poste le 20 octobre 1959. Considérant qu'en raison de la situation existante avant le 10 avril 1955, de nombreux travailleurs sociaux passaient fréquemment du secteur public au secteur privé, nombre d'entre eux, qui avaient appartenu au secteur public avant cette date et y sont revenus depuis, sont considérés comme n'ayant pas été recrutés, dans leur emploi actuel, avant le 10 avril 1955. Il lui demande, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de tenir pour valable, au sens du décret, un premier recrutement antérieur au 10 avril 1955, même si l'intéressé ne se trouvait pas dans le secteur public à cette date. Il va de soi que les intéressés devraient remplir, par ailleurs, toutes conditions fixées par le décret. Une telle disposition se justifierait d'autant plus que le corps des assistants, assistants et auxiliaires de service social est encore loin d'être saturé, en raison de la longueur des études et de la forte demande d'emploi dans le secteur privé.

9448. — 13 mars 1961. — M. Halbout appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les travailleurs qui quittent une entreprise pour entrer dans une autre, ces deux entreprises étant situées dans des départements différents, pour recevoir à l'échéance mensuelle normale le paiement des allocations familiales qui leur sont dues, difficultés telles qu'elles conduisent parfois les intéressés à refuser le travail qui leur est proposé dans un département limitrophe de celui de leur résidence. Il lui demande, afin d'éviter aux allocataires l'obligation de constituer un dossier complet lors de chaque changement du lieu de travail accompagné d'un changement de département, il ne serait pas possible d'envisager une modification de la réglementation actuelle, qui constitue un obstacle à la fluidité de la main-d'œuvre et même une atteinte à la liberté des travailleurs, notamment dans des activités réclamant une grande mobilité et de prendre toutes mesures permettant à la caisse d'origine de fournir une indemnification suffisante de la composition de la famille et à la caisse prestataire de contrôler avec certitude le nouvel emploi afin que le versement de la première mensualité de prestations familiales après changement de lieu de travail puisse se faire de manière quasi automatique.

9449. — 13 mars 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre du travail: 1° s'il appartient à la médecine du travail de se prononcer sur les incidences antirythmiques, antifamiliales et antioctales de certains horaires de travail et de proposer les moyens permettant de modifier ces horaires; 2° quel est son avis, du point de vue pénibilité

et conséquences de tous ordres pouvant en découler sur chacun des trois horaires de travail ci-dessous assurés à tour de rôle par six employés et, en ce qui concerne les deux premiers horaires, par roulement chaque jour de la semaine (étant précisé qu'il s'agit d'une semaine de quarante-cinq heures):

1^{er} horaire :

- 1^{er} jour : 5 heures à 12 h 30.
- 2^e jour : 5 heures à 9 heures et 18 heures à 22 heures.
- 3^e jour : 13 heures à 20 h 30.
- 4^e jour : 6 heures à 8 h 30 et 15 h 30 à 20 h 30.
- 5^e jour : 6 heures à 8 h 30 et 15 h 30 à 20 h 30.
- 6^e jour : 6 h 30 à 9 heures et 15 h 30 à 20 h 30.

2^e horaire :

- 1^{er} jour : 5 heures à 12 h 30.
- 2^e jour : 14 h 30 à 22 heures.
- 3^e jour : 13 h 30 à 20 h 30.
- 4^e jour : 5 heures à 8 h 30 et 15 h 30 à 20 h 30.
- 5^e jour : 6 heures à 8 h 30 et 15 h 30 à 20 h 30.
- 6^e jour : 6 h 30 à 9 heures et 15 h 30 à 20 h 30.

3^e horaire :

- 5 heures à 12 h 30; 12 h 30 à 18 heures et 20 à 22 heures, par roulement une semaine.
- 13 heures à 20 h 30; 6 h 30 à 9 heures et 15 h 30 à 20 h 30, par roulement alternatif.
- 6 heures à 9 heures et 15 h 30 à 20 heures, pendant trois semaines.

9459. — 14 mars 1961. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre du travail: 1° si un directeur d'organisme de sécurité sociale (caisse primaire ou allocations familiales) est en droit d'exiger qu'une assistante sociale, seule à effectuer le travail social de la caisse, appelée à ce titre à faire des enquêtes dans tout un département et domiciliée dans la ville où se trouve la caisse, soit obligée de découcher et ne puisse regagner chaque soir son domicile lorsqu'elle est en tournée; 2° le règlement intérieur-type, déterminé par l'article 26 de la convention collective, étant d'autre part appliqué en matière d'horaire de travail journalier (7 h 30 à 12 heures et 14 heures à 18 h 30) si une telle assistante sociale n'est pas en droit d'être de retour de tournée chaque soir à 18 h 30; dans la négative, ce que prévoit la loi en matière d'accidents du travail.

9480. — 15 mars 1961. — M. Allot demande à M. le ministre du travail dans quel délai il compte pouvoir prendre l'arrêté précisant les conditions d'agrément des installations radiologiques, prévu par l'article 19 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, ledit arrêté intéressant les caisses de sécurité sociale.

9501. — 16 mars 1961. — M. Charret expose à M. le ministre du travail son étonnement à la lecture de la lettre suivante adressée à un particulier par une caisse d'allocations familiales: « J'ai l'honneur de vous informer que la naissance de votre 3^{ème} enfant, survenue le 14 janvier 1961, a entraîné le surpeuplement de votre appartement. L'allocation logement, qui, normalement, n'est pas due en cas de local surpeuplé, continuera, toutefois, de vous être versée pendant quatre ans (décret du 24 octobre 1958) sous réserve que vous remplissiez toutes les autres conditions requises pour y prétendre ». Il lui demande à quel répond une telle attitude qui, au lieu d'aider une famille trop peu fortunée à se reloger conformément à ses besoins, augmente encore ses difficultés.

9502. — 16 mars 1961. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'un travailleur a obtenu, au moment de son licenciement et conformément à la loi, un certificat de travail; que son ancien employeur a, ensuite, aux demandes de renseignements formulées par un nouvel employeur éventuel fourni des informations orales défavorables au salarié; qu'en particulier l'ancien employeur a fait état d'un recours contre lui intenté par le travailleur licencié, devant le tribunal de prud'homme pour faire valoir ses droits; que cette information a entraîné un refus d'embauchage; que cette pratique équivaut, en fait, à la réinstitution d'une sorte de « carnet de travail » alors que la législation sur le certificat de travail a eu au contraire pour but d'éviter que ne se perpétue cette institution. Il lui demande si l'employeur a le droit de communiquer oralement des renseignements non portés sur le certificat de travail, pouvant ainsi annuler celui-ci et nuire sans risque au travailleur licencié.

9503. — 16 mars 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail comment est calculée la valeur d'un immeuble pour apprécier si les plafonds de ressources ne sont pas dépassés en ce qui concerne les titulaires de la carte des économiquement faibles, les vieux travailleurs, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et les titulaires de l'allocation spéciale vieillesse.

9504. — 16 mars 1961. — M. Peyret expose à M. le ministre du travail que, parmi les mesures sociales prises au début de l'année par le Gouvernement, il a été précisé que la pension d'invalidité serait calculée à partir du 1^{er} janvier 1961 sur la base de 50 p. 100 du salaire au lieu de 40 p. 100 et que les pensions des invalides seraient augmentées de 25 à 40 p. 100. Il lui demande si les bénéficiaires d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité de la sécurité sociale, qui était du même montant que celle-ci, vont bénéficier de la même majoration que les pensions d'invalidité.

9505. — 16 mars 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-108 du 16 février 1961, donnant un véritable pouvoir discrétionnaire au Gouvernement pour la fixation du plafond de la sécurité sociale, plafond qui dépendra désormais des seuls besoins de cet organisme, a abandonné toute notion de rattachement à l'évolution des salaires. Le décret n° 61-169 du 16 février 1961 confirme, dans la pratique, l'abandon de cette notion en augmentant le plafond malgré l'opposition des organismes signataires de la convention collective du 14 mars 1947. Il attire son attention sur les inconvénients très graves qui résulteraient inmanquablement de cette nouvelle orientation : 1° d'ores et déjà, en effet, l'application du décret n° 61-169 précité va avoir pour conséquence d'éliminer des régimes de retraites complémentaires certains professionnels qui perdront du même coup la garantie du capital-décès ; 2° l'augmentation parallèle de la retraite sécurité sociale, sensée compenser les inconvénients ci-dessus exposés, aboutit en fait au paradoxe que les retraités actuels, qui n'ont pas ou peu cotisé et ayant bénéficié d'une reconstitution de carrière gratuite, vont avoir leur retraite sécurité sociale majorée, alors que ceux qui cotisent actuellement verront la valeur du point qu'ils auront acheté se réduire progressivement. Ce paradoxe est particulièrement remarquable dans le système de retraite I. R. P. V. R. P. (Institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers). Il lui demande comment il envisage de supprimer les inconvénients et les anomalies graves résultant des décrets ci-dessus rappelés.

9529. — 17 mars 1961. — M. Moore signale à M. le ministre du travail que certaines caisses de sécurité sociale refusent de rembourser à leurs assurés sociaux des actes d'urgence cotés à la nomenclature officielle : C. S. + ORL K 5, K 7 1/2 ou K 10 (il s'agit, en l'occurrence, de malades atteints d'otite ou d'hémorragie nasale grave nécessitant un tamponnement ou une parasyntèse d'urgence). Or, la nomenclature officielle, à l'article 13, dit : « Exception : la consultation qui précède, immédiatement, une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence, peut être notée sur la feuille de maladie ». Les caisses de sécurité sociale s'abritent derrière la circulaire ministérielle n° 60 S. S. du 15 juillet dernier qui, prétendent-elles, n'admet le cumul des honoraires que lorsque le malade consulte à la clinique chirurgicale. En conclusion, il serait donc interdit tout acte chirurgical d'urgence au cabinet médical. Cela peut être très grave et entraîner des sanctions pour les praticiens qui se retrancheraient derrière ce texte. D'autre part, en admettant cette interprétation, il faudrait que le malade, le diagnostic établi, soit dirigé vers une clinique chirurgicale pour y subir des interventions chirurgicales, peu importantes quoique urgentes. Ceci entraînera, évidemment, des frais supplémentaires et inutiles pour le malade et, par la suite, pour les caisses de sécurité sociale. Pour ces raisons, il lui demande : 1° sur cette interprétation de la circulaire ministérielle du 15 juillet 1960, par la sécurité sociale, est exacte, et dans l'affirmative, pourquoi les médecins n'en ont-ils pas été informés ; 2° s'il est nécessaire de faire supporter des frais supplémentaires et inutiles à la sécurité sociale ; 3° quelle solution M. le ministre préconise.

9530. — 17 mars 1961. — M. Charvet expose à M. le ministre du travail le cas d'un artisan actuellement âgé de soixante-six ans, et qui exerce la fonction de plombier-zingueur depuis 1916. Ayant demandé, en temps opportun, la liquidation de sa retraite à la caisse artisanale, l'intéressé a transmis à cet organisme le certificat d'inscription au registre des métiers (1943), les attestations des contributions directes et indirectes spécifiant le montant de ses contributions depuis 1945 et un certificat de notoriété de deux commerçants (dont l'adjoint au maire, âgé de soixante-huit ans, et qui a toujours habité dans la commune considérée) attestant que le début d'activité est de 1916. Il lui demande — étant précisé que l'intéressé n'a gardé aucune archive et que l'administration fiscale n'a elle-même conservé aucun document antérieur à 1945 — s'il est normal que la caisse artisanale fixe, comme début de carrière, la date de 1945, sous prétexte que le requérant n'a pas produit les factures de ses fournisseurs depuis 1916, les avertissements des contributions directes et indirectes et le bulletin du registre des métiers, précisant la date de début d'activité.

9531. — 17 mars 1961. — M. Charvet expose à M. le ministre du travail le cas particulier d'un médecin dont l'activité principale est celle de médecin-chef d'un hôpital privé et l'activité secondaire celle de médecin de cabinet. Un contrat de travail (avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1960) étant intervenu entre les intéressés, ce médecin n'a plus perçu d'honoraires de l'hôpital, qui verse régulièrement depuis la date précitée les cotisations de sécu-

rité sociale au titre « salarié ». Il lui demande quelle est la situation de l'intéressé au regard des cotisations d'allocations familiales (« travailleur indépendant ») et, notamment, si le médecin peut solliciter de l'union de recouvrement le remboursement de la différence des cotisations allocations familiales payées par lui dans la classe supérieure des travailleurs indépendants et des cotisations allocations familiales de la classe inférieure à laquelle il aurait dû être affecté du fait de la diminution considérable des honoraires effectivement perçus durant l'année 1960.

9559. — 18 mars 1961. — M. Fraissinet demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant, établi au 1^{er} janvier 1961, des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône et n'ayant pas fait l'objet de recouvrement dans les délais normaux ; 2° le montant des cotisations arriérées n'ayant pas fait l'objet de poursuites, prévues par les textes en vigueur, et les raisons pour lesquelles ces poursuites n'auraient pas été exercées.

9560. — 18 mars 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre du travail : 1° que les organismes de sécurité sociale ne peuvent, à l'heure actuelle, rembourser aux assurés sociaux le glucalium ioduré à la vitamine C, utilisé sous la forme buvable, que dans le cas où ce médicament est en conditionnement de dix ampoules, la boîte de vingt ampoules n'étant remboursable que sous la forme injectable ; 2° que cette situation est préjudiciable aux assurés sociaux qui peuvent se voir refuser le remboursement de ce médicament du seul fait que le pharmacien leur a délivré une boîte de vingt ampoules sans penser que celle-ci n'était remboursable que sous la forme injectable ; 3° que, dans certains cas, notamment si la prescription médicale prévoit une utilisation du médicament pendant une période assez longue, le remboursement d'une boîte de vingt ampoules serait moins onéreux pour la sécurité sociale que le remboursement d'une boîte de dix ampoules, étant donné que la grande boîte coûte 9,62 nouveaux francs alors que la petite boîte coûte 5,05 nouveaux francs (tarifs extraits du Sempex pharmaceutique, édition 1961, p. 133-3). Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que le glucalium, conditionné en boîte de vingt ampoules, utilisé sous la forme buvable, soit inscrit sur la liste des médicaments spécialisés remboursables par les caisses de sécurité sociale.

9561. — 18 mars 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de retraités titulaires, d'une part, d'une pension militaire d'ancienneté et, d'autre part, d'une pension proportionnelle de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, ayant versé les cotisations réglementaires à la sécurité sociale minière pendant leur séjour à la mine et ayant droit aux prestations maladie leur vie durant pour eux et pour leur conjoint, se sont vu récemment rayés des contrôles du régime de sécurité sociale dans les mines pour le motif que le nombre d'années de service effectués par eux à l'armée est supérieur au nombre d'années de travail à la mine ; que les intéressés doivent, en conséquence, demander leur affiliation au régime de sécurité sociale militaire, mais que, dans ce régime ils n'auront droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de 80 p. 100 au maximum du montant des dépenses effectuées, alors que le régime de sécurité sociale dans les mines leur donnait droit à un remboursement d'un taux plus élevé. Il lui demande si, en considération des droits acquis par ces retraités dans le régime de la sécurité sociale minière, il ne lui semble pas juste que cette dernière prenne à sa charge le montant des frais excédant les prestations versées par la sécurité sociale minière, étant fait observer qu'il s'agit en l'occurrence d'un petit nombre de personnes qui sont trop âgées pour contracter une réassurance susceptible de prendre en charge l'excédent des frais réels sur les remboursements de la sécurité sociale militaire.

9563. — 18 mars 1961. — M. Guthmuller, estimant que le Gouvernement devrait apporter une certaine harmonie entre les différents régimes de retraite, demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas d'apporter une certaine égalité entre les différentes catégories de salariés en ce qui concerne : 1° l'âge de la retraite ; 2° le montant de cette retraite ; 3° la durée des congés payés ; 4° le paiement des jours chômés, de façon à ce que tous les salariés puissent prétendre aux mêmes avantages, qu'ils soient employés de l'Etat, des services nationalisés ou du commerce et de l'industrie.

9575. — 20 mars 1961. — M. Delemontex expose à M. le ministre du travail que la législation actuelle accorde aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans deux jours de congés payés par mois de présence dans l'entreprise, soit vingt-quatre jours ouvrables par an ; que, dans les entreprises du bâtiment, les apprentis qui, pour la plupart, sont âgés de moins de dix-huit ans, ne reçoivent qu'une rémunération très faible ou même ne perçoivent aucun salaire ; qu'il résulte de cette situation regrettable qu'au moment des congés, la caisse de congés payés du bâtiment, alimentée par les cotisations des employeurs qui sont établies en fonction des salaires payés, ne verse aux jeunes apprentis qu'une indemnité

extrêmement réduite et même pratiquement nulle, alors que la loi accorde aux jeunes travailleurs des congés plus longs que ceux octroyés aux autres salariés; que la législation de sécurité sociale comporte des dispositions particulières en faveur des jeunes apprentis puisque, en cas de maladie ou d'accident, ceux-ci, même non rémunérés, reçoivent des prestations qui correspondent au salaire minimum de l'échelon où l'apprenti aurait été normalement classé en fin d'apprentissage. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'obliger les caisses de congés payés du bâtiment à respecter les prescriptions de la législation favorisant les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et de les inviter à calculer l'indemnité de congés payés due à un apprenti sur le salaire que percevrait l'intéressé s'il était en fin d'apprentissage.

9594. — 21 mars 1961. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que le régime de retraite complémentaire des cadres, créé par la convention du 14 mars 1947, prévoyait la cotisation sur la tranche de salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale; qu'en relevant le plafond de sécurité sociale dans des proportions qui n'ont aucune commune mesure avec l'évolution des salaires, le Gouvernement a pris la responsabilité de diminuer très fortement le nombre de points obtenus annuellement par le jeu du salaire de référence ce qui touche un grand nombre de cadres et, à plus forte raison, les bénéficiaires de l'article 36 de la Convention du 14 mars 1947 qui ne cotisent plus que sur des sommes réduites; que d'autre part, le décret du 16 février 1961 permet au Gouvernement de modifier le plafond de sécurité sociale selon son bon vouloir. Il lui demande quels sont les moyens qu'il envisage, pour parer aux conséquences désastreuses des décisions prises en contradiction avec ce que souhaitait l'ensemble des représentants des cadres.

9612. — 22 mars 1961. — M. Heuillard demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible que la retraite des vieux travailleurs soit versée mensuellement au lieu de l'être trimestriellement.

9613. — 22 mars 1961. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre du travail sur les anomalies et difficultés résultant des dispositions du décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 concernant la suppression du remboursement d'un acte de radiologie effectué au cours d'une consultation; une telle interdiction peut conduire le praticien à provoquer pour ces examens complémentaires une seconde consultation. Se référant aux extrêmes difficultés topographiques de sa circonscription et au manque de liaisons obligeant parfois les consultants à de longs et pénibles déplacements dont il importe de réduire la fréquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt commun, d'apporter certains assouplissements à la règle précitée.

9614. — 22 mars 1961. — M. Dumas expose à M. le ministre du travail que le décret du 12 mai 1960 conduit à appliquer un abattement de 30 p. 100 au tarif plafond des consultations dans les villes de moins de 100.000 habitants par rapport à la zone I de la région parisienne; cet abattement, malgré l'existence en certains cas de l'indemnité kilométrique, semble pénaliser les praticiens de province, particulièrement dans les régions de montagne, et peut être considéré comme l'un des principaux obstacles à la signature des conventions. Il lui demande les critères retenus pour la fixation de ces tarifs ainsi que les éléments ayant conduit à déterminer les écarts précités qui ne lui paraissent pas correspondre aux différents abattements appliqués en d'autres domaines.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9419. — 11 mars 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, d'après les informations de presse, la Régie autonome des transports parisiens envisagerait de céder des entrées de stations de métro, qu'elle estimerait démodées, moyennant des prix dérisoires (de 1.000 à 2.000 nouveaux francs); il lui demande s'il estime particulièrement urgent de modifier à grands frais des entrées de stations alors que la Régie autonome des transports parisiens invoque très souvent le manque de crédits pour expliquer l'absence d'investissements dont il semble qu'ils seraient peut-être plus rentables; il lui demande enfin s'il s'agit de l'application de mesures qu'il n'a pas manqué de prendre à la suite des indications données par l'Assemblée nationale en juillet 1960, démontrant la volonté du Parlement de voir réformer un certain nombre de méthodes utilisées par la Régie autonome des transports parisiens.

9481. — 15 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un tarif spécial de la S. N. C. F. et des transports publics, avec réduction de 75 p. 100 (au lieu de la réduction de 30 p. 100 pour les groupes ordinaires), est accordé aux groupes d'enfants de moins de 15 ans accomplissant aux frais des municipalités ou d'œuvres philanthropiques, des voyages d'instruction ou de déplacements à la campagne ou à la mer; il lui demande

si, en raison de la modification de limite d'âge de la scolarité obligatoire repoussée jusqu'à 16 ans, il ne serait pas opportun de porter à 16 ans l'âge limite applicable aux réductions pour promenades de groupes d'enfants.

9482. — 15 mars 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles la S. N. C. F. a adopté pour les guichets de distribution des billets le système hygiaphone ou tout système similaire de séparation entre le public et le guichetier et si cette décision s'inspire de préoccupations d'hygiène, de sécurité ou si elle vise à imposer au public une certaine discipline. Il lui demande également si le personnel employé à ces guichets a déjà fait connaître son opinion sur ce système, soit en émettant des critiques, soit, au contraire, en se montrant favorable à l'emploi d'un tel dispositif de protection.

9506. — 16 mars 1961. — M. Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un grand nombre d'accidents sont provoqués sur les boulevards extérieurs de Paris ou sur les autoroutes par des véhicules lourds qui se dépassent l'un l'autre, surtout lorsqu'une déclivité importante gêne la visibilité; il lui demande quelles mesures sont envisagées pour interdire, comme il l'est dans différents pays étrangers, ces dépassements entre véhicules lourds sur les boulevards extérieurs ou sur les autoroutes lorsqu'il y a une déclivité de plus de 4 p. 100.

9507. — 16 mars 1961. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dimanche dernier, un grand nombre de passagers n'ont pu prendre leur avion à Orly en raison de l'encombrement de la route. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est moins important de réserver aux passagers des installations somptueuses que de leur permettre de parvenir à l'aérodrome sans manquer leur avion et, en conséquence, il lui demande quand il compte commencer les travaux de liaison ferroviaire Orly—Gare d'Orsay, qui avaient été amorcés par son prédécesseur.

9532. — 17 mars 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le décret portant règlement d'administration publique pour l'application, aux agents sous statuts ferroviaires, de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 sera publié prochainement.

9562. — 18 mars 1961. — M. Nungesser demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne serait pas possible d'étendre aux enfants de moins de quatorze ans le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Régie autonome des transports parisiens, réduction qui vient d'être accordée aux élèves de quatorze à vingt et un ans. En effet, bien que leur nombre soit plus réduit, il n'en est pas moins vrai que, dans la banlieue parisienne notamment, des élèves des écoles primaires sont parfois obligés de recourir aux transports en commun pour se rendre dans les établissements qu'ils fréquentent. Cette mesure se justifie au moins autant que celle qui a été légitimement accordée aux élèves de plus de quatorze ans.

9565. — 20 mars 1961. — M. Legaret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 30 du décret modifié du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, d'une part, dispose en son septième alinéa que: « L'inscription ne peut être transférée en tout ou en partie qu'en cas de cession ou de location totale ou partielle du fonds de commerce, le ou les véhicules correspondant devant obligatoirement être compris parmi les éléments de fonds », et, d'autre part, prévoit dans son sixième alinéa l'annulation totale ou partielle des inscriptions lorsque le tonnage inscrit n'est pas utilisé ou n'est utilisé que partiellement pendant un délai de un an. Il lui demande si, dans le cas d'un transporteur qui cède la totalité de ses véhicules et qui, dans le délai de un an suivant cette cession de véhicules, désire céder les autres éléments de son fonds de commerce (droit au bail, clientèle, droits inscrits), l'administration serait fondée à s'opposer à une telle vente, motif pris de ce que la cession du fonds de commerce ne comporterait pas de véhicules « correspondants », étant fait observer: 1° que si le décret précité du 14 novembre 1949 a pu imposer en matière de cessions de fonds de commerce, la cession simultanée des véhicules sur lesquels sont affectés les droits de transports du cédant, encore faut-il que de tels véhicules existent, et comme indiqué ci-dessus on peut parfaitement se trouver en présence d'un fonds de commerce de transports ne comportant plus de véhicules mais dont néanmoins les droits inscrits sont indiscutablement valables, auquel cas le refus d'homologation de la cession ne comportant pas de véhicules, s'opposerait à la fois: au principe fondamental de la libre disposition de la propriété individuelle; au caractère d'éléments incorporels de fonds de commerce (donc cessibles) reconnu aux droits de transports par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière d'enregistrement, et au texte même de l'article 30 précité; 2° que le mot « correspondants » employé dans

ledit article 30 est un adjectif qui s'applique au nom « véhicules », et qu'ainsi il ne peut pas exister de véhicules « correspondants » s'il n'existe pas de véhicules ; que si, par ailleurs, l'administration avait entendu subordonner les cessions à l'existence de véhicules sur lesquels auraient été affectés les droits inscrits, la rédaction de l'alinéa considéré de l'article 30 eût pu être : « L'inscription ne peut être transférée en tout ou en partie qu'en cas de cession ou de location partielle ou totale du fonds de commerce, les éléments cédés dudit fonds devant obligatoirement comporter un ou des véhicules correspondants aux droits inscrits » (le mot « correspondant » étant ici participie présent et ayant un tout autre sens que celui de l'adjectif utilisé dans le texte en vigueur). Or, telle n'étant pas la rédaction de l'article 30, son interprétation ne peut être celle développée ci-dessus. L'opinion de M. le ministre des travaux publics et des transports est demandée sur ce point précis.

9594. — 21 mars 1961. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour que Paris soit, comme il l'était encore dans un très proche passé, doté d'une aérogare où les usagers des lignes aériennes devant s'embarquer à Orly ou au Bourget, puissent, non seulement acheter leur billet, mais encore enregistrer leurs bagages et trouver un moyen de transport jusqu'aux terrains d'embarquement leur assurant la correspondance avec l'avion dans lequel ils doivent prendre place. Il lui rappelle que non seulement toutes les capitales étrangères, mais encore toutes les villes situées à proximité d'un point de départ de lignes aériennes disposent, dans leur centre, d'une aérogare assumant de tels services ; et lui demande s'il estime opportun que Paris se singularise par l'absence d'une liaison pratique et sûre avec ses terrains d'atterrissage.

9617. — 23 mars 1961. — M. Bourliquet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas suivant : M. X..., Français, installé en Tunisie, a passé, le 18 mars 1954, son permis de conduire. L'ingénieur en chef du service des mines de Tunis lui a établi ce permis sous le n° 93954. Depuis lors, M. X..., qui demeure en France, a perdu son portefeuille, et notamment son permis de conduire. Il lui est impossible, malgré les précisions énoncées plus haut et qui sembleraient suffisantes, d'obtenir de quiconque un duplicata de cette pièce dont il faut comprendre l'intérêt. L'ambassade de France se refuse, le secrétariat d'Etat tunisien au commerce et à l'industrie (service des mines) également. Il en est de même de la préfecture de police, qui détient pourtant dans ses archives un procès-verbal de gendarmerie dont toutes les références peuvent être précisées. Il lui demande : 1° où sont les archives du service des mines que tenaient les Français pendant le protectorat et comment peut-on consulter ces archives et en prendre copie ; 2° de façon générale, de quel moyen dispose M. X... pour reconstituer la pièce qui lui manque.

9621. — 23 mars 1961. — M. Le Pen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un litige oppose un contractant à l'office national de la navigation, depuis 1947. Un arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 1959 a condamné ledit office à réparer le préjudice causé au contractant, et chargé le tribunal administratif de Paris de statuer sur le montant de l'indemnité. Par un jugement du 13 juillet 1960, cette juridiction a condamné l'office national de la navigation à payer au contractant une somme de 19.632.658 francs (19.632.58 nouveaux francs), et les intérêts de droit. Mis en demeure de s'exécuter par lettre recommandée et ministère d'huissier, l'office national de la navigation n'a pas répondu. Il lui demande comment et quand il entend contraindre l'office national de la navigation à satisfaire aux jugements des tribunaux administratifs, sa carence étant préjudiciable à la fois au contractant et à l'Etat qui, en définitive, supportera les intérêts de retard.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7060. — M. Mignot expose à M. le Premier ministre qu'à une question écrite n° 5856, précédemment posée au sujet de la commémoration de la victoire de 1945, le 8 mai, il lui avait été répondu qu'il ne paraissait pas indispensable que cette commémoration s'accompagne de la création d'un jour férié, en raison de la multiplication de ceux-ci au cours de ce mois de mai, dans un pays qui en compte sensiblement plus que la plupart des autres grandes nations et que l'activité économique s'accommoderait mal de trop fréquentes coupures. Dans ces conditions, il demande pourquoi ce principe n'a pas été appliqué lors de l'élaboration de la loi n° 1140 du 9 juin 1960 de la fonction publique, qui établit la liste des jours fériés pour le quatrième trimestre de l'année 1960 et qui déclare chômés et payés, non seulement le jour de la Toussaint, de la fête de la victoire et de la fête de Noël, mais aussi le lundi 31 octobre et les samedis 12 novembre et 24 décembre, sous le seul prétexte, pour les deux premières fêtes, qu'elles sont le surlendemain et l'avant-veille d'un dimanche et que la troisième fête tombant elle-même

un dimanche, il est créé un autre jour férié. Il demande s'il n'aurait pas beaucoup mieux convenu de supprimer un de ces trois jours fériés créés artificiellement, plutôt que de supprimer la fête de la victoire du 8 mai. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — La liste des jours fériés et des jours chômés et payés dans les administrations de l'Etat est établie annuellement par circulaire diffusée auprès des administrations intéressées. En ce qui concerne les jours fériés, la circulaire ne fait que rappeler les dispositions légales régissant la matière. Par contre, la liste des journées chômées et payées est établie chaque année en fonction des variations du calendrier et compte tenu de la pratique des « ponts » depuis longtemps admise dans les entreprises privées aussi bien que dans les administrations de l'Etat. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, des samedis 12 novembre et 24 décembre, l'administration a tenu compte de ce que le régime normal de travail des agents de l'Etat comporte pour la plupart le repos du samedi après-midi. Quoi qu'il en soit, l'octroi de « ponts », qui revêtent un caractère exceptionnel et accidentel et sont toujours subordonnés aux nécessités du service, ne saurait avoir les mêmes conséquences sur la continuité de l'activité administrative et économique de la nation que l'institution de nouvelles fêtes légales, qui engendrerait chaque année de nouveaux points de rupture de cette activité.

8693. — M. André Davoust demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que la prolongation de l'intérim du ministre de l'éducation nationale ne comporte pas des inconvénients pour la gestion de cet important département ministériel. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a jamais été sans titulaire, le ministre intérimaire ayant parfaitement assuré la gestion de ce département ministériel. Un nouveau ministre de l'éducation nationale a été nommé par décret en date du 20 février dernier.

8811. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le Premier ministre la réponse donnée à sa question écrite n° 1600 (Journal officiel, débats A. N. n° 59 du 14 octobre 1959, p. 1750) et dans laquelle il apparaissait que les membres du personnel de l'ancienne assemblée de l'Union française ne pouvaient prétendre à la qualité de fonctionnaires civils de l'Etat. Or, il résulte de l'arrêté du 4 novembre 1960, rendu en assemblée générale, que le Conseil d'Etat reconnaît à ces personnels la qualité de fonctionnaires de l'Etat (voir à ce propos la revue actualité juridique, droit administratif, du 20 décembre 1960, p. 188). Il lui fait part de son étonnement et lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles l'avis du Conseil d'Etat sur la qualité statutaire du personnel en cause n'a pas été demandé avant la publication du premier texte intéressant le règlement de la situation de ce personnel ; ce qui lui aurait permis : soit d'accepter le projet d'ordonnance présenté par la commission — prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-174 du 17 octobre 1958 — avant l'expiration des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par la Constitution du 4 octobre 1958, soit de donner une suite favorable au vœu unanime du bureau de l'Assemblée nationale en date du 15 mai 1959 tendant au dépôt d'un projet de loi comportant « la création par l'Etat, pour le personnel de l'assemblée de l'Union française, d'un cadre d'extinction permettant son reclassement » et dont M. le président de l'Assemblée nationale l'a saisi le jour même en lui demandant que « le Gouvernement prenne d'urgence ce vœu en considération » ; d'éviter, en conséquence, de retenir des solutions très différentes — voire même opposées — dans le règlement de la situation des fonctionnaires de l'Etat, selon qu'ils relèvent du Gouvernement ou qu'ils dépendent de l'autorité d'une assemblée constitutionnelle ; 2° s'il entend néanmoins maintenir le décret n° 59-616 du 12 mai 1959 qui, dans sa forme actuelle, continue un précédent et une innovation extrêmement dangereux, les personnels administratifs au service des assemblées devenant ainsi les seuls fonctionnaires de l'Etat à pâtir des vicissitudes institutionnelles. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° La réponse à la précédente question écrite n° 1600 du 24 juin 1959 (Journal officiel, débats Assemblée nationale n° 54 du 14 octobre 1959) indiquait que le personnel des assemblées parlementaires ne pouvait se prévaloir de la qualité de fonctionnaire de l'Etat, au sens du statut général de la fonction publique fixé successivement par la loi du 19 octobre 1946 et l'ordonnance du 4 février 1959. Cette particularité de la situation juridique du personnel considéré était apparue si évidente qu'il n'avait pas été jugé utile de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur la qualité statutaire des agents de l'ancienne assemblée de l'Union française préalablement à l'intervention des textes portant règlement de leur sort. D'ailleurs, l'arrêt, en date du 4 novembre 1960, du Conseil d'Etat n'inflirme, en aucune façon, ce point essentiel ; 2° en tout état de cause, la reconnaissance éventuelle au personnel de l'ancienne assemblée de l'Union française de la qualité de fonctionnaire de l'Etat, au sens du statut général, n'aurait pas eu pour effet de lui garantir un reclassement dans les services publics. En effet, l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat écarte l'obligation de reclassement, en cas de suppression d'emplois, à l'égard de l'ensemble des agents titulaires d'emplois publics, sans faire de distinction entre les fonctionnaires, statutaires ou non, et toutes autres catégories d'agents. Le décret du 12 mai 1959, qui a réglé la situation du personnel de l'ancienne assemblée de l'Union française, a été établi sur cette base juridique. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de revenir sur l'application de ce texte dont le Conseil d'Etat a reconnu la légalité dans l'arrêt précité du 4 novembre 1960.

9042. — M. Lebas expose à M. le Premier ministre l'étonnement du pays, et plus particulièrement du corps enseignant, devant l'absence prolongée, au sein du Gouvernement, d'un ministre de l'éducation nationale. Au moment où l'éducation de la jeunesse et les diverses réformes nécessaires prennent chaque jour plus d'importance, il semble stupéfiant que, depuis des mois, un poste qui compte parmi les premiers de la République française soit toujours dépourvu de titulaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de présenter au plus tôt, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution, à la signature de M. le Président de la République que la nomination d'un ministre de l'éducation nationale, le maintien d'un ministre par intérim, si distingué soit-il, d'une façon aussi prolongée pouvant laisser croire au pays que le Premier ministre n'attache pas, contrairement à sa pensée profonde, toute l'importance dévolue au ministère de l'éducation nationale. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a jamais été sans titulaire, le ministre intérimaire ayant parfaitement assuré la gestion de ce département ministériel. Un nouveau ministre de l'éducation nationale a été nommé par décret en date du 20 février 1961.

9047. — M. Erice demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons la commémoration de la victoire de 1945, le 8 mai, ne s'accompagne pas de la création d'un jour férié comme c'est le cas le 11 novembre pour la victoire de 1918. Il lui rappelle que les anciens combattants de 1939-1945 sont tout aussi attachés que ceux de 1914-1918 à la commémoration de l'anniversaire de la victoire et ne pense pas que l'argument économique dont il est fait état dans la réponse du 6 juillet 1960 à la question écrite n° 50, doit être déterminant en un tel domaine. Il lui paraît donc particulièrement souhaitable de remettre en vigueur dès l'année prochaine les dispositions de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 abrogées par celles du décret n° 59-533 du 11 avril 1959. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut que confirmer les termes de la réponse à la question écrite n° 5856 (Journal officiel du 7 juillet 1960, page 1744), les considérations invoquées à cette date demeurant entièrement valables.

9294. — M. Carter appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, récemment créé par le décret n° 60-1219 du 19 novembre 1960, ne paraît pas destiné, ne serait-ce qu'en raison de sa composition, le ministre des armées n'en faisant pas partie, à connaître des problèmes de défense nationale visés par l'article 18 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il convient d'en conclure que l'association des différents départements ministériels intéressés en vue de l'étude de cette importante question, se réalisera suivant une procédure particulière à déterminer, comme l'autorise d'ailleurs l'article 20 du texte précité ; 2° s'il est possible, dans ce dernier cas, d'avoir une indication sur les garanties possibles pour que les grandes options, définies dans le domaine de la défense économique, se traduisent effectivement par des décisions en conformité avec celles-ci, notamment en ce qui concerne l'implantation des équipements publics et privés que doivent préciser les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire ; 3° s'il n'estime pas que, dans le domaine considéré, tout retard, dans la définition d'une politique et de ses moyens, risque fort de rendre très largement inopérant tous les efforts qui pourront être entrepris par la suite, en raison du grand nombre de décisions déjà prises et sur lesquelles il ne sera plus possible de revenir. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont partagées par le Gouvernement et, à cet effet, chaque fois qu'une affaire pouvant intéresser la défense est soumise au comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, le ministre des armées participe à ses travaux, en application de l'article 2 du décret n° 60-1219 du 19 novembre 1960.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

8395. — M. Frédéric-D. pont expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains prévoit dans son article 15 : « Les fonctionnaires et agents, qui feront l'objet d'une affectation en France dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre tunisien, conserveront à titre personnel ladite limite d'âge ». Il convient d'ajouter, en outre, que, compte tenu des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, cette disposition avait posé le principe d'une option pour les personnels intéressés, option entre l'application du régime général (soixante-cinq ans) et l'application de la limite d'âge propre à leur ancien service au cas où elle paraîtrait plus favorable. Il lui demande s'il n'estime pas que la circulaire interministérielle 424 FP 18599 RPF IA. FJ 69 du

7 janvier 1959 enlève aux intéressés le bénéfice de cette option et, en conséquence, si l'interprétation de ladite circulaire n'est pas abusive et cela dans les conditions particulièrement regrettables puisqu'elle concerne un personnel dont le rapatriement en France, du fait des difficultés internationales, le met dans une situation particulièrement défavorable et digne d'intérêt qu'il ne convient pas d'aggraver par une mesure discriminatoire. (Question du 31 décembre 1960)

Réponse. — La loi du 7 août 1955 a eu pour objet de garantir aux agents français des cadres tunisiens la possibilité, en cas de cessation de leurs fonctions, de poursuivre en métropole la carrière qu'ils auraient normalement achevée en Tunisie. Compte tenu du fait que les limites d'âge des cadres tunisiens étaient en général inférieures à celles en vigueur en métropole, le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1955 a prévu que « les fonctionnaires et agents qui feront l'objet d'une affectation en France dans les cinq ans qui précéderont la date à laquelle ils seront atteints par la limite d'âge de leur cadre tunisien conserveront à titre personnel ladite limite d'âge ». Il eut été en effet contraire à la logique et à l'équité qu'ayant accompli dans les cadres locaux la plus grande partie de leur carrière et ayant atteint un âge proche de leur limite d'âge, ils puissent obtenir une prolongation d'activité à la faveur de leur intégration, alors surtout que celle-ci était effectuée dans la plupart des cas en surnombre. Par ailleurs, la faculté d'option ouverte par l'article 1^{er} du décret n° 53-711 du 9 août 1953 vise expressément les fonctionnaires métropolitains remplissant certaines conditions et dont la limite d'âge se trouve relevée de deux ans en application dudit décret. Ce texte ne saurait s'appliquer aux fonctionnaires issus des cadres locaux tunisiens, aucune disposition analogue n'étant prévue ni dans la loi du 7 août 1955 ni dans le décret du 19 octobre 1955. La circulaire du 7 janvier 1959 mentionnée par l'honorable parlementaire s'est bornée sur ce point à rappeler les dispositions adoptées en matière de limite d'âge par la loi et le décret précité de 1955.

8687. — M. Le Pen demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre : 1° s'il est exact que plusieurs cadres, dont les cadres dits « supérieurs », « casés » à l'énergie atomique, à des fins peu justifiables, par des personnalités gouvernementales, des hommes politiques, des hauts fonctionnaires influents, se trouvent soit du fait de la mauvaise utilisation de leurs compétences, soit pour tous autres motifs peu clairs, sans activité, ou en ont si peu eu égard aux traitements et avantages considérables dont ils sont bénéficiaires ; 2° s'il est exact que l'administration du C. E. A. ait consenti des prêts très importants à des cadres supérieurs, qui auraient fait jouer le poids de leurs hautes fonctions pour obtenir ces avantages financiers contrairement aux règles en vigueur au C. E. A. ; 3° s'il est exact que le C. E. A. qui fait appel pour ses besoins, dans bien des cas, aux cadres des administrations publiques, se prive dans le même temps des services de ses propres cadres en les détachant sans raisons apparentes dans des sociétés privées, tout en leur maintenant tous leurs avantages de solde et indemnités diverses ; 4° s'il est exact que des cadres occupant de hautes fonctions figurent dans les conseils d'administration de sociétés privées traitant de gros marchés avec le C. E. A. ; 5° s'il est exact que des cadres aient été contraints de démissionner des hauts postes qu'ils occupaient parce qu'en désaccord avec les prévisions budgétaires de l'administration exagérément forcées et nettement au-dessus des besoins réels qu'ils avaient eux-mêmes calculés avec une certaine souplesse ; 6° s'il est exact que du matériel, dont la valeur marchande n'aurait pas dépassé 300 millions, ait été payé trois fois plus environ au fournisseur. Pour ces motifs, il lui demande s'il ne juge pas opportun, pour faire toute la lumière nécessaire, de prendre lui-même l'initiative de demander la constitution d'une commission d'enquête parlementaire, et s'il ne juge pas utile de faire en sorte que l'administrateur général, délégué du Gouvernement, soit un arbitre impartial, hors d'atteinte de toutes contingences, placé au-dessus de la mêlée des intérêts individuels et de groupes privilégiés. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° Le commissariat à l'énergie atomique recrute des cadres correspondant à un besoin réel ; ces cadres sont rémunérés en fonction de leurs compétences et des services rendus au commissariat ; 1° l'administration du commissariat à l'énergie atomique n'a jamais accordé à ses cadres supérieurs de prêts contrairement aux règles en vigueur au commissariat ; l'ensemble des prêts est d'ailleurs examiné par la mission de contrôle instituée auprès du commissariat ; 3° le commissariat à l'énergie atomique cherche à susciter hors de son sein autant qu'à développer lui-même les activités atomiques françaises ; il est parfaitement normal qu'il confie, dans ces conditions, des travaux à des sociétés auprès desquelles il place des agents qualifiés du commissariat. Ces sociétés remboursent les salaires, indemnités et charges correspondants lorsque ces dépenses sont effectuées par le commissariat à l'énergie atomique ; 4° certains agents du commissariat à l'énergie atomique représentent celui-ci dans les conseils d'administration de sociétés filiales ; ils ne conservent aucune rémunération pour leurs fonctions d'administrateurs. Un ingénieur de qualification technique exceptionnelle qui était déjà administrateur de société a consenti à venir au commissariat à l'énergie atomique à temps partiel pour apporter au commissariat le concours de sa compétence. Cette situation a été très attentivement examinée par l'administrateur général au moment du recrutement de ce cadre et a été acceptée en pleine connaissance de cause dans l'intérêt du commissariat. On peut d'ailleurs indiquer que le domaine d'activité de ce cadre au commissariat est étranger au domaine dans lequel la société privée a des rapports contractuels avec le commissariat ; 5° l'examen le plus attentif des démissions intervenues au commissariat à l'énergie atomique

depuis quelques années ne permet pas de déceler un seul cas où un cadre occupant un haut poste ait dû démissionner à la suite d'un désaccord sur les prévisions budgétaires de l'administration; 6° il n'est pas possible que du matériel ait été payé trois fois plus au fournisseur: un marché de ce genre n'aurait pu échapper à l'examen préalable de la commission des marchés du commissariat qui est présidée par un haut fonctionnaire de la cour des comptes. En ce qui concerne la constitution d'une commission d'enquête parlementaire, il n'appartient pas au Gouvernement de prendre l'initiative de provoquer la création d'une telle commission, qui ne serait, au surplus, aucunement justifiée en raison des considérations exposées ci-dessus.

8688. — M. Le Pen expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les faits suivants: il y a un an, un rapport détaillé sur les agissements du chef du service de sécurité du commissariat à l'énergie atomique, a été remis à la direction de cet organisme. Les faits relevés à l'encontre de ce chef de service — commissaire principal de la préfecture de police en position de détachement au C. E. A. — avaient été, alors, jugés suffisamment graves pour qu'une enquête administrative soit envisagée. A la suite, semble-t-il, d'interventions et de pressions occultes, l'affaire fut minimisée et finalement étouffée. La nouvelle de ce nouveau scandale se propagea cependant très vite — des tracts circulèrent dans tous les centres C. E. A. et à Paris, et la presse s'en fit l'écho. L'attitude de l'administration du commissariat à l'énergie atomique fut jugée sévèrement par l'ensemble du personnel au sein duquel naquit un malaise qui subsiste encore aujourd'hui. Des sanctions ont été prises, mais contrairement à ce qu'on était en droit d'attendre, non à l'encontre du fonctionnaire incriminé, mais contre les agents qui avaient eu le courage de dénoncer les abus commis au préjudice de l'Etat et des contribuables. Il demande: 1° s'il est exact que ce commissaire de police, fort, paraît-il, des moyens de chantage dont il disposerait, et fort des appuis politiques dont il se vante d'ailleurs volontiers, serait encore en place au C. E. A. et y aurait même reçu, entre temps, de l'avancement; 2° s'il est exact que ce représentant de l'ordre se soit rendu coupable d'une autre grave affaire de subornation de témoins pour laquelle il n'a jamais été inquiété et que l'administration du C. E. A. n'ignore pas; 3° s'il est exact que ce fonctionnaire disposerait pour son service — spéculant sur le caractère spécial de celui-ci — de fonds considérables dont la gestion serait peu contrôlée; 4° s'il est exact que ce cadre imposerait, contrairement aux règles très strictes en matière de passation de marchés, ses fournisseurs, au service des achats, même si celui-ci est en mesure d'offrir à qualité égale des prix moins élevés; 5° s'il est exact que ce fonctionnaire de police, détaché au C. E. A., ait bénéficié d'un ordre de mission délivré par la défense nationale pour se rendre en Algérie, dépassant ainsi le cadre de la mission, à lui impartie au C. E. A.; 6° s'il est exact que ce chef de service dispose au gré de sa fantaisie du personnel mis à sa disposition par la sûreté nationale pour des tâches bien précises dans le cadre du C. E. A. et non pour des missions extraprofessionnelles, notamment auprès de membres de l'Assemblée nationale; 7° s'il est exact que le recrutement des candidats, ayant postulé un emploi au C. E. A. et le déroulement de leur carrière, soient fonction des éléments d'enquête recueillis et de leur degré de moralité établi par le chef de service incriminé; 8° s'il est exact qu'aussi bien le ministère de l'intérieur que la direction de la sûreté nationale et que la préfecture de police seraient déjà en possession d'un dossier qui révélerait d'autres faits aussi graves contre ce fonctionnaire, mais que, sur les instances de parlementaires influents, voire de personnalités gouvernementales, ces administrations auraient été mises dans l'obligation de faire momentanément le « black-out » sur ce cas qu'elles se proposeraient d'exposer et d'exploiter à un moment mieux choisi. En outre, il lui demande de lui faire savoir: 1° quels seraient les motifs sérieux invoqués par le commissariat à l'énergie atomique pour avoir négligé de procéder principalement, dès la constatation des faits: a) à la suspension immédiate de ce fonctionnaire au C. E. A., et à la mise à la disposition de son administration d'origine, à la préfecture de police; b) à la constitution d'une commission d'enquête administrative régulièrement composée; 2° sur quels motifs — texte de loi ou autre article du protocole d'accord — l'administration du C. E. A. s'est-elle hasée pour prononcer des sanctions contre les agents qui ont commis la seule faute d'avoir obéi scrupuleusement aux ordres du directeur de l'administration en rédigeant le rapport cité plus haut; 3° si l'administration du C. E. A. envisage de rétablir dans leurs droits et leurs fonctions les agents ainsi lésés, arbitrairement atteints non seulement dans leurs intérêts matériels mais aussi et plus gravement encore sur le plan moral. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Il est exact qu'un cadre subalterne a articulé certains griefs contre son chef de service, commissaire principal de la préfecture de police, en position de détachement au C. E. A.; à la suite d'un examen approfondi des éléments contenus dans le dossier constitué par le C. E. A. sur cette question, il est apparu qu'il s'agissait en réalité d'une mésentente professionnelle entre un cadre supérieur et l'un de ses subordonnés. Afin, néanmoins, de donner à l'honorable parlementaire tous apaisements, le ministre délégué à l'honneur de porter à sa connaissance que: 1° la situation du chef de service de sécurité du C. E. A. n'a subi aucune modification; l'intéressé n'a bénéficié d'aucun avancement depuis octobre 1958; 2° le C. E. A. n'a aucune connaissance de l'affaire dont l'honorable parlementaire fait état dans le 2° de sa question; 3° le service de sécurité ne dispose d'aucun fonds

spécial et n'a nullement qualité pour procéder à des opérations de gestion financière ou administrative; 4° le service de sécurité ne saurait exercer aucune influence sur la passation d'un marché quelconque, ces marchés étant réalisés, selon les règles générales applicables au C. E. A., par un service spécialisé, totalement indépendant du service de sécurité et selon une procédure particulièrement stricte; 5° le C. E. A. exerçant une activité en Algérie depuis plusieurs années, de nombreux agents, dont le chef du service de sécurité, ont reçu et reçoivent des ordres de mission pour s'y rendre. Ces ordres de mission, sans exception aucune, ont toujours été délivrés par le C. E. A.; 6° aucun agent mis à la disposition du service de sécurité n'est utilisé à d'autres tâches que celles normalement dévolues à ce service; 7° il est exact que le C. E. A. ne recrute ses agents qu'après une enquête de moralité, dont certains éléments sont recueillis par le service de sécurité auprès d'organismes qualifiés, la décision de recrutement étant prise, sur le vu d'un dossier professionnel, médical et de moralité, par l'administrateur général, sur proposition des services du personnel; 8° il n'existe de dossier ni rapport, ni dans les services de la préfecture de police — ce qui relève du chef de service — ni au ministère de l'intérieur. L'ensais ainsi avoir parfaitement éclairé l'honorable parlementaire sur une affaire à propos de laquelle il semble avoir été inexactement informé, le ministre délégué tient à lui préciser qu'aucune sanction n'a été prise à cette occasion à l'encontre d'un quelconque agent.

8898. — M. Bignon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, comme suite à la réponse qu'il a faite le 14 janvier 1961 à sa question n° 8020 qu'il semble assez paradoxal qu'un jeune homme appartenant à la classe 1945, classe qui n'a pas effectué de service militaire, ayant contracté un engagement de cinq ans le 14 septembre 1945, ne puisse bénéficier, comme fonctionnaire, de bonifications pour l'avancement, que de la durée de services accomplie jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, alors que les fonctionnaires bénéficient d'une majoration pour le moins égale à la durée des services légaux; que cet engagé volontaire serait lésé par rapport à ses collègues ayant seulement accompli la durée légale du service imposé à leur classe d'âge et lui demande: 1° si cet engagé volontaire ne pourrait pas pour le moins bénéficier comme bonification, de la durée légale de service accompli par la première classe appelée sous les drapeaux après son engagement; 2° quelle est la date légale de cessation des hostilités de la guerre 1939-1945. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — En principe, seul le temps passé obligatoirement sous les drapeaux soit au titre du service légal, soit au titre de périodes de mobilisation, entre en compte pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires. Ce rappel est destiné à compenser le retard ainsi subi par les intéressés pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est par souci de récompenser l'attitude patriotique des engagés volontaires en temps de guerre que la loi du 17 avril 1924 et le décret loi du 1^{er} septembre 1939 ont fait exception à ce principe en consentant à ces agents le rappel des services accomplis pendant la durée des hostilités. Aucune préoccupation de cet ordre ne justifierait la prise en compte des services accomplis en temps de paix par des engagés volontaires. Il est donc confirmé à l'honorable parlementaire qu'un jeune homme appartenant à une classe dispensée de service actif ne peut se prévaloir des services accomplis en qualité d'engagé volontaire que jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juin 1946.

9016. — M. Delemontex expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les vacances d'hiver, maintenant populaires, facilitées et préconisées tant par les services de santé que par ceux du tourisme et de la jeunesse, ne sont pas légalement prévues dans le régime des vacances des fonctionnaires tel qu'il est défini par le statut de la fonction publique. L'autorisation de prélever sur le temps de congé annuel quelques jours de vacances aux mois de décembre, janvier, février ou mars est donc laissée au bon vouloir des chefs de service. De nombreux employés se voient refuser cette possibilité parfois pour des raisons de service, ce qui est normal, mais souvent pour aucun autre motif que l'absence de textes la prévoyant. D'autre part, interdiction est faite, fréquemment, de reporter au mois de janvier de l'année suivante un reliquat de congé annuel, justement réservé en vue d'un séjour d'hiver en montagne, séjour dont la date n'était pas prévue exactement six mois à l'avance. Il demande si l'administration doit s'en tenir dans ce domaine à une rigidité de principe anachronique et si le statut de la fonction publique ne devrait pas comporter une clause accordant aux fonctionnaires et employés de l'Etat et des services publics l'autorisation légale de bénéficier en hiver d'une fraction de leur temps de congé annuel dans la limite où cela ne nuirait pas plus aux intérêts des services que les vacances d'été. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les règles relatives au congé annuel des fonctionnaires ont été établies de façon à en permettre l'application d'une manière aussi souple que possible. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires se borne à fixer à trente jours consécutifs la durée du congé annuel et le décret n° 59-310 du 14 février 1959 précise que l'administration, qui a toute liberté pour échelonner les congés, peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à leur fractionnement. Enfin, le report d'une année à l'autre n'est possible que sur autorisation exceptionnelle du chef de service. Dans ce cadre très large les circulaires d'application n'ont établi aucune règle impérative quant à la date des congés. En particulier, le fait que ces derniers

sont pris généralement en été résulte du ralentissement de l'activité du pays pendant cette période et des vacances scolaires, mais non d'une disposition réglementaire en ce sens. L'administration tient le plus grand compte des désirs des personnels en ce domaine, mais la satisfaction de ces désirs trouve sa limite dans la nécessité d'assurer le fonctionnement continu du service public. Cette considération ne permet pas de garantir aux fonctionnaires par voie réglementaire la faculté de prendre leur congé ou une fraction de leur congé à la période de leur choix, que cette période se situe d'ailleurs en été ou en hiver.

9044. — M. Brice demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelle est exactement, au regard des lois n° 47-1680 du 3 septembre 1947, n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951, la situation des alsaciens et mosellans insoumis à l'armée allemande. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les dispositions législatives citées par l'honorable parlementaire énumèrent limitativement les catégories d'agents au profit desquelles elles ont entendu créer un régime exceptionnel au regard des mesures de dégageant des cadres prévues à la loi du 3 septembre 1947, soit en les excluant de toute mesure de licenciement (loi du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 D de la loi du 3 septembre 1947), soit en instituant en leur faveur une priorité de maintien dans les cadres (loi du 22 juillet 1948). Les Alsaciens ou Mosellans insoumis à l'armée allemande n'entrent dans aucune de ces catégories. En tout état de cause, les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relatives au dégageant des cadres ont cessé d'avoir effet depuis le 31 décembre 1952.

AFFAIRES ALGERIENNES

8230. — M. Joyon ayant assisté à l'isoire au bspême de la nouvelle promotion des moniteurs algériens exprime à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes son étonnement d'avoir constaté, à son arrivée à l'école des cadres de cette ville, que certaines inscriptions indiquant leur devoir aux jeunes stagiaires : « Savoir pour comprendre, comprendre pour bâtir l'Algérie française » avaient été manifestement déformées, les mots « Algérie française » ayant été recouverts d'une épaisse couche de peinture noire. Il lui demande les raisons de ce « caviardage » qui lui paraît inadmissible. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — Les faits qu'invoque l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête minutieuse dans les services intéressés. Il en ressort que le changement intervenu dans l'inscription en cause résulte d'une initiative dépourvue de toute signification politique.

AFFAIRES ETRANGERES

6935. — M. Carter, se référant à la réponse faite, le 3 septembre 1960, par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à sa question écrite n° 6655, demande à M. le ministre des affaires étrangères quand seront réglées les « difficultés juridiques » au sujet d'Andorre puisque (petite cause, grands effets) le sort du patrimoine culturel français en cas de guerre dépend actuellement de la solution de cette « importante » question. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Si certaines difficultés d'ordre juridique ont effectivement retardé la mise en application de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé signée le 14 mai 1954, ces difficultés sont aujourd'hui surmontées. La convention dont il s'agit a été, par décret n° 60-1131 du 18 octobre 1960, publiée au Journal officiel n° 249 des 24 et 25 octobre 1960.

7758. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les réactions de certaines municipalités à l'annonce des facilités accordées aux troupes allemandes en vue de s'entraîner dans des camps militaires français et sur l'agitation qu'elles entretiennent à ce sujet. Constatant qu'en ce domaine le Gouvernement français a su comprendre l'intérêt, l'utilité et l'efficacité d'une défense commune et intégrée des pays libres et qu'il en fournit une preuve, considérant que les oppositions actuelles et leurs manifestations correspondent en fait à un épisode de la « guerre subversive », il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisagera de prendre pour permettre et activer, dans la paix et la défense de la liberté, l'évolution heureuse et rapide de relations harmonieuses entre des populations trop longtemps douloureusement opposées et dont l'avenir doit être fait d'entente, de compréhension, de travail en commun, base indispensable à la création d'une Europe économiquement, socialement et politiquement unie. (Question du 7 novembre 1960.)

Réponse. — Quelques municipalités, en nombre très limité il est vrai, ont cherché, en effet, à entretenir une certaine agitation à l'occasion de la présence temporaire sur notre territoire de troupes de la République fédérale d'Allemagne venues effectuer des manœuvres d'instruction. Il convient toutefois de noter que les populations intéressées ont le plus souvent témoigné d'une grande réserve à l'égard des consignes données et des manifestations que l'on a tenté d'organiser. Elles ont montré par leur comportement qu'elles n'étaient pas sensibles aux propagandes auxquelles elles étaient soumises. Le Gouvernement ne peut qu'en être confirmé dans la ligne qui est la sienne en matière de politique extérieure.

8439. — M. Brocas demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons l'aide aux agriculteurs français de Tunisie, membres de sociétés civiles de caractère familial, est calculée globalement sur l'ensemble du patrimoine immobilier social au lieu d'être calculée individuellement, pour chaque agriculteur, en fonction des parts qu'il possède dans la société, cette dernière solution se justifiant par des motifs d'équité et par le fait de la dissolution de la société. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les constituants d'une société civile familiale ont créé, au nom de celle-ci, un patrimoine et un champ d'activités distincts de leurs biens propres et de leurs activités personnelles. Aussi bien, est-ce seulement pour des considérations d'ordre familial et en tenant compte de la part d'activité que certains membres prennent à la gestion des sociétés que celles-ci ont été admises au bénéfice de la procédure de cession. Cette décision ne peut aller cependant à l'encontre des statuts adoptés par les sociétaires en vue de conférer un caractère propre aux opérations effectuées par la société. Ce même caractère s'applique nécessairement à la cession, et l'aide à laquelle celle-ci donne lieu ne peut dépendre du nombre des sociétaires.

8567. — M. Freville demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne pense pas que le Gouvernement français, qui accorde aux exportateurs vers les pays de l'Est le bénéfice d'une assurance crédit de l'Etat, devrait se préoccuper de la situation des porteurs de titres russes et envisager tout au moins l'attribution à ceux-ci d'une avance dont le montant pourrait être très minime — 20 nouveaux francs par titre par exemple — cette opération permettant d'attendre à la fois plusieurs objectifs : faire comprendre au Gouvernement de l'U. R. S. S. que le problème demeure, qu'il ne saurait être résolu par abandon ; arrêter les destructions de titres qui profitent au Gouvernement de l'U. R. S. S. ; inventorier ce qui reste de nos créances après ces destructions et les rachats soviétiques ; rendre enfin quelque espoir aux porteurs. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement français a saisi toutes les occasions, notamment la préparation des accords commerciaux, pour rappeler au Gouvernement soviétique l'importance qu'il attacherait à l'ouverture de négociations en vue de l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. Le Gouvernement soviétique est donc clairement informé de l'importance que le Gouvernement français attache au règlement de cette question. L'attribution d'une avance aux porteurs de titres russes irait à l'encontre d'un principe appliqué, sans aucune exception, à tous les porteurs français de titres étrangers. Il ne serait enfin opportun de procéder à un nouveau recensement des créances que si des chances sérieuses existaient de voir le Gouvernement soviétique accepter le principe d'une indemnisation.

9065. — M. Liquard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend donner suite à la résolution n° 58 adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O. du 2 décembre 1960, sur une politique de défense contre la guerre subversive. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le conseil de l'Union de l'Europe occidentale examine actuellement la suite à donner à la recommandation n° 58 de l'Assemblée de l'U. E. O. Sans vouloir préjuger la réponse du conseil, il convient de rappeler, toutefois, que la politique de défense contre la guerre subversive fait l'objet de l'activité d'un groupe de travail à l'O. T. A. N.

9157. — M. Dilligent expose à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 59-1039 du 1^{er} septembre 1959 a publié la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée le 10 juin 1958 par la conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international ; que l'article 8 de ladite convention prévoit que celle-ci est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est ou deviendra, par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au statut de la cour internationale de justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies ; que l'article 9 donne à tous les Etats visés à l'article 8 la possibilité d'adhérer à ladite convention. Il lui demande quels sont les Etats qui ont signé cette convention ou y ont adhéré, et quels Etats sont liés par cette convention. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les Etats signataires de la convention sont les suivants : Argentine, Belgique, Bulgarie, Ceylan, Costa-Rica, Equateur, Finlande, France, Inde, Israël, Luxembourg, Monaco, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume hachémite de Jordanie, Salvador, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Parmi ces Etats, ont procédé à la ratification : France, Inde, Israël, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par ailleurs, ont adhéré à la convention : Cambodge, Maroc, République arabe unie, Thaïlande. Sont liés par ladite convention les Etats qui l'ont ratifiée et ceux qui y ont adhéré.

AGRICULTURE

7701. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, aucune indemnisation n'est prévue dans les textes en vigueur pour l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur et de membre des commissions de remembrement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées dans certains cas pour désigner ces collaborateurs indispensables des opérations de remembrement, de combler cette lacune de la réglementation actuelle et comment il envisage d'assurer l'indemnisation: 1° des propriétaires exploitants désignés pour faire partie de la commission départementale de remembrement; 2° des membres propriétaires des commissions communales; 3° des commissaires enquêteurs. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — En vertu de l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1954 (Journal officiel du 7 décembre 1954) relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture et dans les conditions fixées par le décret modifié du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, les membres non fonctionnaires des commissions départementales et communales de réorganisation foncière et de remembrement peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de l'attribution des indemnités de tournées prévues pour le groupe III. A titre exceptionnel et lorsqu'il n'existe aucun service régulier de transport en commun entre leur résidence et le siège de la réunion, ils peuvent, en vertu du même arrêté et dans les mêmes conditions, bénéficier des indemnités kilométriques afférentes à l'usage de véhicule personnel prévues pour le groupe B. Enfin, indépendamment de ces avantages, les membres salariés non fonctionnaires desdites commissions qui perdent effectivement le montant de leur salaire du fait de leur participation aux séances ont droit, sur production d'un certificat de non-paiement du salaire établi par leur employeur, à une indemnité forfaitaire de vacation fixée en dernier lieu par l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1960 (Journal officiel du 2 avril 1960), modifiant l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1954, à 5,50 nouveaux francs pour les réunions ne dépassant pas une demi-journée de présence, avec maximum de deux vacations par jour. Il est de fait que, s'agissant des commissions de remembrement au sein desquelles les représentants des agriculteurs sont la plupart du temps des propriétaires exploitants, donc des non-salariés, la portée de ces indemnités de vacation est fort limitée. Aussi ai-je demandé à mon collègue des finances et des affaires économiques d'en prévoir le bénéfice en faveur de tous les membres non fonctionnaires des commissions dont il s'agit, quand bien même ils ne seraient pas salariés. La question est toujours à l'étude. En revanche, elle vient d'être résolue par l'arrêté interministériel du 17 février 1961 (Journal officiel du 1^{er} mars 1961) pour les magistrats honoraires et les suppléants de juges d'instance appelés à exercer les fonctions de président des commissions communales. Quant aux commissaires enquêteurs, il est difficile de prévoir en leur faveur des dispositions qui ne s'appliqueraient pas à l'ensemble des personnes appelées à remplir une mission analogue. S'agissant des opérations de remembrement, cette commission, pour importante qu'elle soit, est du reste très différente de celle des membres des commissions communales ou départementales. Ceux-ci sont en effet astreints à de fréquentes réunions, soit pendant toute la durée des opérations pour les commissions communales, soit de façon permanente pour les commissions départementales. Les commissaires enquêteurs, au contraire, ne se tiennent que quelques jours à la disposition des intéressés, à l'expiration du délai prévu pour la consultation des documents.

8036. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté, contresigné, en date du 17 août 1960, par M. le ministre de l'agriculture, a majoré les normes relatives au diamètre minimum des boutures greffables et des boutures pépinières de 5/10 de millimètre à partir de la campagne viticole 1960-1961. Les producteurs de bois de vigne de Provence et du Languedoc ont attiré son attention sur le fait que l'année en cours est une année déficitaire; de ce fait, cette mesure sera préjudiciable, non seulement aux producteurs, mais aux utilisateurs, qui ne pourront pas s'approvisionner avec facilité. Il semble qu'une enquête est, actuellement, en cours sur l'opportunité de reporter l'arrêté pour la présente campagne. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'accélérer l'enquête et de prendre, le plus rapidement possible, la mesure sollicitée par les producteurs. (Question du 25 novembre 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 17 août 1960 relatif aux normes des bois et plants de vigne, augmentant de 5/10 de millimètre le diamètre minimum des boutures greffables et des boutures pépinières destinées à être commercialisées, ont été prises après une étude très approfondie, sur proposition de l'Institut des vins de consommation courante. Cette décision a été motivée par l'amélioration de la qualité des plants, l'augmentation du diamètre minimum en constituant un des éléments du progrès technique. Il y a lieu de remarquer que les pépiniéristes étrangers ont, dans la pratique, adopté les mêmes normes ou, qu'en l'absence de réglementation sur ce point, elles sont consacrées par des usages commerciaux courants. La décision incriminée par l'honorable parlementaire ne saurait avoir aucune incidence sur le volume des approvisionnements en plants de vigne pour la présente campagne, les boutures étant utilisées pour la production de plants qui, en règle très générale, ne seront livrés en culture qu'en 1962. L'accroissement, en réalité très faible, du diamètre minimum n'est pas de nature à réduire les offres dans d'appréciables proportions. Au surplus, il

n'est pas possible d'affirmer que les disponibilités du marché seront insuffisantes, hormis le déficit chronique constaté pour quelques variétés nouvelles et dont la demande en est, depuis peu, en nette augmentation. Les normes en cause fondées sur des considérations d'ordre technique ne sauraient être remises en question chaque année. Il y a lieu de remarquer, enfin, que l'arrêté du 17 août 1960 a été pris à la demande expresse de la fédération nationale des syndicats de pépiniéristes, représentée par son président au conseil interprofessionnel de l'Institut des vins de consommation courante.

8343. — M. Boin-Williers expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de l'élevage français des chevaux de course et principalement celle des sociétés de courses de province subissent une crise inquiétante qui requiert des solutions d'urgence. Il lui demande quelle est sa politique en la matière et en particulier où en sont les démarches qu'il a menées avec M. le ministre des finances pour la répartition et la distribution des fonds d'encouragement à l'industrie chevaline et mulassière, dont on dit qu'elles ont abouti à un accord efficace mais ferme et répété avec les sociétés de courses hippiques. (Question du 16 décembre 1960.)

Réponse. — La situation de l'élevage français des chevaux de courses n'est pas en réalité aussi inquiétante que le pense l'honorable parlementaire. En effet, pour l'élevage de pur sang les naissances sont passées de 1.695 en 1957 à un peu plus de 1.900 en 1960, soit une augmentation de 12 p. 100, tandis que dans l'élevage des trottateurs les naissances passaient de 1.248 en 1957 à 1.800 environ en 1960, soit une augmentation de 50 p. 100. Par contre, il est certain que la situation des sociétés de courses de province est actuellement très précaire; le ministère de l'agriculture n'a pas, en effet, été en mesure au cours des trois dernières années d'augmenter suffisamment ses subventions, en raison de la limite imposée aux crédits d'encouragement dont il dispose en provenance du prélèvement sur le pari mutuel. De leur côté, les sociétés parisiennes, dont les subventions sont la principale source des fonds mis à la disposition des sociétés de province, n'ont elles-mêmes commencé à augmenter de façon importante leurs subventions que depuis 1960. J'ai l'assurance qu'elles feront un effort très sérieux en 1961. En ce qui concerne le ministère de l'agriculture, les moyens dont il dispose pour 1961 étant augmentés, il est envisagé d'accroître de façon substantielle le montant des subventions accordées aux sociétés de province. Toutefois la répartition des encouragements aux divers élevages étant, encore à l'étude, il ne m'est pas encore possible de donner le montant exact des sommes devant revenir à chaque partie prenante.

8657. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'agriculture que les prix des produits et services industriels nécessaires à la production agricole ne cessent d'augmenter alors que les prix des produits agricoles ne suivent pas, et de loin une courbe parallèle; que l'adoption des conclusions du rapport Rueff-Armand ferait peser de très graves menaces sur le statut du fermage et du métayage, qui risqueraient d'aboutir à la destruction des conquêtes syndicales et sociales et à la condamnation à la disparition des fermiers et métayers; que le mauvais temps qui persiste depuis le mois de juillet 1960 a compromis irrémédiablement les emblavures d'automne, ce qui aura pour conséquence de placer les métayers et notamment les fermiers, dans l'impossibilité de payer leurs échéances en blé pour l'année 1961; que l'article 802 et suivants du statut du fermage et du métayage concernant le compte d'amélioration de l'habitat rural alimenté par une retenue annuelle de 15 p. 100 sur le prix du bail n'a jamais été appliqué dans le département de la Dordogne. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage pour rétablir la parité entre les prix agricoles et les prix industriels; 2° quelle sera d'attitude de son département ministériel devant les conclusions du rapport Rueff-Armand sur le statut du fermage et du métayage; 3° s'il envisage la possibilité d'accorder aux fermiers et métayers des prêts à moyen terme et à faible intérêt pour les aider à faire face aux difficultés issues de l'impossibilité de réaliser les emblavures d'automne par suite du mauvais temps persistant; 4° s'il compte mettre en application effective les dispositions de l'article 802 du code rural concernant l'ouverture du compte d'amélioration de l'habitat rural; 5° s'il n'estime pas indispensable la création d'une classe nationale d'assurance obligatoire contre les calamités agricoles. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. 1° Le décret n° 60-1221 du 19 novembre 1960 a fixé les prix indicatifs pour la campagne 1960-1961 pour certains produits à savoir: le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs, la betterave industrielle, la viande de bœuf, la viande de porc et les œufs. Les prix de campagne qui seront établis lorsque les récoltes seront connues tiendront compte de l'importance de ces dernières et de l'évolution de la situation économique générale. L'article 31 de la loi d'orientation agricole impose d'ailleurs au Gouvernement de fixer les prix agricoles de manière à assurer aux exploitants, compte tenu de l'ensemble des productions, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1960; 2° les propositions du comité créé par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959, relatives au statut du fermage et du métayage, font actuellement l'objet d'études approfondies de la part du Gouvernement. Il n'est pas possible dès maintenant de préjuger la suite qui leur sera réservée. En tout état de cause, le parlement sera appelé à se prononcer sur les mesures qui pourront éventuellement modifier les dispositions à caractère législatif du statut des baux ruraux. Si le Gouvernement, à la suite des études susvisées, estime que les dispositions réglementaires doivent être prises, celles-ci interviendront après consultation des organisations représentatives de la profession, notamment la section nationale des

preneurs et la section nationale des bailleurs de biens ruraux ; 3° les caisses régionales du crédit agricole mutuel ont été invitées par la caisse nationale de crédit agricole. (Circulaire du 5 mars 1960, insérée au *Journal officiel* du 27 mars 1960) à prendre dans la limite de leurs possibilités, toutes mesures destinées à aider les agriculteurs en situation difficile. Un arrêté du 28 mars 1960 (*Journal officiel* du 29 mars) a, par ailleurs, abaissé le taux maximum d'intérêt des prêts à court terme et à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel de 6,50 à 5,50 p. 100, pour les prêts à court terme et à moyen terme ordinaires, et de 5,50 à 4,50 p. 100 pour les prêts à court terme destinés à faciliter le financement des récoltes. La caisse nationale de crédit agricole a précisé aux caisses régionales que le Gouvernement attachait une importance particulière à ce que leur conseil d'administration limite de façon constante à l'intérieur de ces maxima les taux effectivement pratiqués ; 4° la mise en application des articles 802 et suivants du code rural a révélé, dans la pratique, qu'il n'était pas possible, en l'état actuel de ces articles, d'assurer le fonctionnement du compte, d'amélioration de l'habitat rural ; 5° l'article 41 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole a chargé le Gouvernement de déposer avant le 1^{er} janvier 1962 un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

8891. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en ce mois de février 1961 la moitié seulement des sept millions de tonnes de maïs en excédent de la dernière récolte a été exportée ; que depuis le 15 janvier 1961 les exportations de maïs sont arrêtées par suite du manque de disponibilités financières ; que la prime à l'exportation étant de 17,50 nouveaux francs au quintal, il manque 60 millions de nouveaux francs pour liquider les stocks de maïs ; que cet arrêt des exportations de maïs risque, à terme, d'être préjudiciable aux petites exploitations agricoles du Sud-Ouest. Il lui demande s'il compte reprendre les exportations de maïs en créditant la caisse des exportations de cette céréale des 45 millions de nouveaux francs économisés par suite de l'arrêt des exportations de blé. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Un grave problème financier s'est posé en raison, d'une part, d'une abondante récolte de maïs qui a dépassé les prévisions et, d'autre part, de l'abaissement marqué du prix du maïs sur le marché mondial, qui a eu pour conséquence une majoration du coût de l'exportation. Le Gouvernement a cependant pu dégager les ressources nécessaires. L'office est, pour le moment, en mesure de poursuivre les exportations.

8892. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en ce mois de février 1961 le déficit à prévoir pour la prochaine récolte de blé porte sur environ un million d'hectares, à condition que les semis de blé de printemps puissent s'effectuer normalement ; que les exportations ont dû être arrêtées pour que les stocks de sécurité passent des 7 millions de quintaux habituels, et qui représentent deux mois de consommation, à dix millions de quintaux ; que le problème risque de s'aggraver dans un proche avenir, car tous les pays européens sont dans notre cas. Il lui demande s'il compte, dans le cadre de la loi sur l'orientation agricole, décréter immédiatement une augmentation du prix du blé de 20 p. 100 afin d'inciter les producteurs à emblaver. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — 1° L'amélioration des conditions météorologiques permet d'être moins pessimiste en ce qui concerne les déficits d'emblavements résultant de l'humidité excessive de l'automne et de l'hiver derniers. Au cours de sa dernière réunion, le conseil central de l'office des céréales a estimé que la diminution prévisible des ensemencements en blé, par rapport à la campagne précédente, paraissait devoir se limiter à 750.000 hectares, à condition toutefois que les emblavements de printemps puissent s'effectuer normalement ; 2° l'augmentation décidée du stock de report de blé tendre, qui sera porté de 7 à 10 millions de quintaux, n'a pas eu pour effet d'arrêter les exportations, qui se poursuivent aussi bien sous forme de grains que sous forme de farines. Une cadence normale a pu être maintenue grâce à l'arrêt de la dénaturation qui est venu compenser partiellement l'augmentation du report ; 3° en application du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957, modifié par le décret du 3 mars 1960, relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles et de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le décret du 19 novembre 1960 a relevé de 38 à 40 NF par quintal le prix d'objectif du blé tendre et, par voie de conséquence, son prix indicatif pour la récolte 1961. Au cas où, comme il est probable, les prévisions de collecte sur la récolte 1961 seraient inférieures à 68 millions de quintaux, le Gouvernement aurait à décider dans quelle mesure il doit faire usage de la faculté, qui lui est ouverte par le décret du 18 septembre 1957, de majorer le prix indicatif dans la limite de 10 p. 100.

8924. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les crédits inscrits au budget de 1961 au titre de la vulgarisation agricole — soit 21.580.000 nouveaux francs — sont nettement insuffisants par rapport aux besoins qui sont évalués à un minimum de 30 millions de nouveaux francs ; qu'il résulte de cette insuffisance de crédits que les organisations nationales ou départementales dont l'activité relève de la vulgarisation agricole — telles que les organisations nationales ou départementales d'économie rurale, les organisations de machinisme, la fédération nationale de C. E. T. A., les groupements de vulgarisation, actions « jeunes agriculteurs » — devront licencier au moins une centaine de conseillers agricoles

ou d'ingénieurs spécialisés sur le millier actuellement en fonctions ; que les organisations s'occupant de la pomme de terre, du vin, du chanvre, du contrôle de la descendance des taureaux ainsi que les maisons départementales de l'élevage devront suspendre un certain nombre d'essais. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à une telle situation et si, notamment, il ne juge pas indispensable d'envisager : 1° pour 1961 l'affectation au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole (F. N. V. P. A.), d'une part, du surplus des taxes perçues au profit du fonds pendant les trois dernières années (soit 4 millions 500.000 nouveaux francs environ de taxes céréales), d'autre part, d'un crédit complémentaire de 2 millions de nouveaux francs, ces dispositions permettant de maintenir le personnel en place et de réaliser le développement de certaines actions essentielles ; 2° pour 1962 et les années suivantes, l'institution d'un plan de développement portant sur quatre années et comportant les prévisions de ressources nouvelles : crédits budgétaires, augmentation de la fraction de certaines taxes actuelles affectées au F. N. V. P. A., création de taxes sur d'autres produits que le vin, le blé ou la betterave et sur certains moyens de production. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Les groupements professionnels agricoles et plus particulièrement les groupements à cadre local ou départemental (groupements de productivité ou de vulgarisation, C. E. T. A., centres de gestion, cercles départementaux de jeunes agriculteurs) ont recruté en assez grand nombre de nouveaux techniciens en 1960. Ces techniciens, qui ont été pour la plupart engagés en cours d'année 1960, n'ont été rémunérés de ce fait que partiellement en 1960 alors qu'ils devront être payés à plein temps en 1961. Des crédits plus élevés seront donc nécessaires cette année pour leur rémunération. Aussi une augmentation de la dotation du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole a-t-elle été prévue pour 1961. C'est ainsi que les ressources mises à la disposition de ce fonds ont été portées à 21.580.000 nouveaux francs au budget de 1961 au lieu de 18.966.638 nouveaux francs qui figuraient au budget de 1960. De plus, le ministre de l'agriculture a décidé d'augmenter la dotation des organisations professionnelles départementales en réduisant d'autant celle des organisations nationales. Cette mesure, s'ajoutant à la précédente, devrait permettre, au niveau de la vulgarisation de contact, non seulement le maintien des techniciens en place, mais le recrutement de nouveaux techniciens. Il est possible qu'en compensation aient lieu des compressions d'effectifs, principalement de la part des organisations nationales dont les ressources auront été diminuées. Ces compressions seraient en tout état de cause limitées. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a pris contact avec le ministre des finances en vue de résoudre les divers problèmes que posaient non seulement l'accroissement des ressources du F. N. V. P. A., mais également les conditions de fonctionnement du fonds (trésorerie, gestion, etc.) pour que puissent être mises en temps voulu, à la disposition des organisations professionnelles, les subventions qui leur sont destinées. Il a été examiné en particulier s'il ne serait pas possible d'affecter au fonds national de la vulgarisation l'excédent par rapport aux dépenses réelles des taxes qui avaient été effectivement perçues par le Trésor au cours des trois années précédentes, principalement sur les céréales (soit environ 4.500.000 nouveaux francs). Cette question en l'état actuel de la réglementation budgétaire a dû toutefois être résolue par la négative. A la suite de cette décision, d'autres possibilités de financement ont fait l'objet de nouvelles démarches. Pour 1962 et les années suivantes, l'établissement d'un plan de quatre ans a été envisagé, pour permettre un développement continu de la vulgarisation, dans le cadre des dispositions fixées par le décret du 11 avril 1959, portant statut de la vulgarisation. Ce plan a été mis à l'étude par le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole. Il porte tout à la fois sur les structures à développer, les moyens à mettre en œuvre et les ressources à prévoir pour atteindre le but assigné à la vulgarisation par le décret précité.

8958. — M. Rost signale à M. le ministre de l'agriculture que l'article 5 du décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 relatif aux arrachages de pommiers à cidre et de poiriers à poiré a prévu un arrêté conjoint à sa signature et à celle du ministre des finances pour fixer les conditions de paiement et de rempli des indemnités prévues à l'article 1^{er} du décret. Il souligne l'intérêt qu'il y aurait à ce que les exploitants puissent profiter de l'actuelle saison morte pour procéder à ces arrachages, et demande si l'arrêté susvisé pourrait être publié dans les plus rapides délais et les crédits correspondants prévus au prochain collectif budgétaire. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — L'application de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 est subordonnée à la mise à la disposition du budget du département de l'agriculture de crédits afin que les propriétaires d'arbres dont les dossiers auront été retenus par mes services départementaux puissent être assurés de percevoir l'indemnité à laquelle ils prétendent. Or, comme l'honorable parlementaire n'a pas manqué de le remarquer, l'Assemblée nationale, en sa séance du 6 décembre 1960, n'a pas cru devoir adopter le projet d'amendement n° 13 que lui avait présenté le Gouvernement à la loi rectificative de finances pour l'exercice considéré et qui créait les ressources nécessaires à l'application de l'ordonnance susvisée. Actuellement mes services et ceux du ministre des finances recherchent une solution à cette question, qui sera soumise au Parlement dès l'ouverture de la prochaine session. Il va sans dire que, lorsque je serai assuré de pouvoir faire face financièrement aux légitimes demandes des propriétaires de vergers, toutes les instructions nécessaires seront envoyées immédiatement aux ingénieurs en chef, directeur des services agricoles.

8962. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1173 du code rural que les victimes d'accidents du travail du régime agricole dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent leurs appareils de prothèse ou d'orthopédie suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régies par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946; qu'une circulaire ministérielle n° 39 S. S. du 19 mai 1960 adressée par le ministre du travail aux présidents des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale prévoit que le remboursement de la chaussure du pied sain doit être porté de 18 nouveaux francs à 23,50 nouveaux francs et que le remboursement de la paire de chaussures normales pour les porteurs de jambe artificielle doit être porté de 36 nouveaux francs à 47 nouveaux francs; que cependant aucune instruction n'a été donnée aux centres d'appareillage, enfin, que ces nouveaux taux d'indemnité applicables à compter du 19 mai 1960 aux mutilés de guerre et aux mutilés du travail ressortissants des caisses de sécurité sociale soient également applicables aux mutilés du travail du régime agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les mutilés du travail du régime agricole puissent bénéficier, ainsi que le prévoit l'article 1173 du code rural, de dispositions identiques à celles dont bénéficient les mutilés du travail relevant du régime général de sécurité sociale en ce qui concerne notamment le remboursement des chaussures lorsqu'il y a port d'une jambe artificielle ou port d'une chaussure orthopédique. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Il est exact que le code rural, dans son article 1173, accorde aux victimes d'accidents du travail agricole en matière d'appareillage, le droit de recevoir leurs appareils de prothèse ou d'orthopédie suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail non agricole. La participation de l'Etat est donc égale. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les cas particuliers à l'occasion desquels des difficultés surviennent.

9166. — M. Gauthier expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant: une caisse d'assurance vieillesse agricole a rejeté la demande d'un petit agriculteur, veuf depuis 1957, n'exploitant plus et dont les ressources sont bien modestes, sous prétexte que lors d'une donation faite depuis moins de dix ans, il a été stipulé en sa faveur une rente annuelle de 80.000 anciens francs, ainsi que la charge, pour l'un des donataires, de nourrir et soigner son père, sa vie durant. Il est précisé dans la donation que les biens sont estimés à 540.000 anciens francs. En application des articles 8 de la loi du 30 juin 1956 et 18 du décret du 26 juillet 1956, il semble que les ressources fictives résultant de la donation devraient être calculées en appliquant un certain coefficient (10,09 par franc dans le cas considéré) au moment des biens donnés, soit: $540.000 \times 10,09 = 54.480$ anciens francs. Or, la caisse prétend devoir considérer les stipulations réelles contenues dans l'acte, soit la rente de 80.000 francs augmentée de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature, c'est-à-dire une somme supérieure de 184.000 francs, ce qui conduit au rejet de la demande d'allocation supplémentaire. Il semble y avoir dans ce cas une injustice évidente, puisque les biens donnés n'ont pas une grande valeur. Ainsi ce vieillard est pénalisé par rapport à d'autres qui sont dans le même cas mais dont les biens sont plus importants et qui, lors de l'acte de donation, n'ont pas pris de telles dispositions alors qu'en fait, leur situation se trouve absolument analogue puisqu'il est rare qu'ils ne soient pas nourris ou logés chez leurs enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions nouvelles afin d'accorder, d'une façon plus équitable, l'allocation supplémentaire dans le cas considéré. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, dispose, en son article 18, que les biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la date de la demande d'allocation supplémentaire sont considérés comme s'ils lui procuraient un revenu égal à la rente viagère qu'aurait servie la caisse nationale d'assurances sur la vie contre le versement à capital aliéné sur une tête d'une somme égale à la valeur de ces biens estimés au jour de la donation. D'autre part, l'allocation supplémentaire est due si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 2.010 nouveaux francs par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 2.580 nouveaux francs par an. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le nom de la personne intéressée pour qu'une étude de son dossier puisse être faite.

9172. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture que le nombre des conventions passées entre les syndicats médicaux et les caisses de mutualité sociale agricole est de très loin inférieur à celui des conventions assurant aux ressortissants du régime général de sécurité sociale le remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques; qu'il résulte de cet état de chose que, dans un même département et souvent à l'intérieur d'une même commune, il existe une disparité dans les prestations versées, d'une part, aux salariés du régime général et, d'autre part, aux salariés du régime agricole, ce qui suscite chez ces derniers un vif mécontentement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Bien que les dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 prévoyant la signature de conventions entre les syndicats médicaux et les caisses du régime général non agricole de sécurité sociale ne soient pas applicables au régime agricole des assurances sociales, les caisses de mutualité sociale agricole ont été invitées, sous réserve de l'approbation ministérielle, à conclure, sans attendre la publication de dispositions réglementaires, des conventions avec les syndicats de praticiens, et notamment de médecins. Les tarifs d'honoraires, opposables aux médecins, qui sont fixés dans ces conventions, sont pratiquement égaux aux tarifs conventionnels appliqués par les caisses de sécurité sociale. D'ores et déjà, des conventions sont en vigueur, pour le régime agricole des assurances sociales, dans quarante-cinq départements, sans préjudice des conventions actuellement en cours d'approbation. En ce qui concerne les frais pharmaceutiques, il est précisé à l'honorable parlementaire que le prix de vente des médicaments fait l'objet d'un tarif national obligatoire fixé par voie d'autorité. Le tarif de responsabilité des caisses de mutualité sociale agricole en la matière, comme celui des caisses de sécurité sociale, est égal au prix de vente des médicaments, de telle sorte que les assurés de l'un et l'autre régime n'ont à supporter, le cas échéant, que la participation aux frais couramment appelée « ticket modérateur ».

ANCIENS COMBATTANTS

7736. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi du 31 décembre 1953, n° 53-1340, article 13, avait modifié l'article L. 35 bis du code des pensions, de manière à permettre une allocation particulière aux « implaçables » et que le décret du 31 décembre 1957, tout en permettant par une modification de l'article L. 35 une interprétation extensive du terme, a précisé que le nouveau texte ne pourra recevoir application que lorsqu'aura été promulgué au Journal officiel un règlement d'administration publique que le dernier texte prévoit. Il lui demande: 1° si la législation applicable est l'ancienne apparemment abrogée (art. L. 35 bis du code des pensions avant le décret du 31 décembre 1957 tenu en suspens par la non-parution du règlement d'administration publique qu'il prévoit) ou la nouvelle, malgré la non-parution du texte administratif; 2° s'il ne pense pas que, dans ce dernier cas, ce décret pris, en principe, pour améliorer la situation d'une certaine catégorie de pensionnés de guerre et qui, en réalité, rend leur situation sans solution immédiate, aggrave celle-ci. (Question du 5 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement a repris, en les complétant et en les précisant, les dispositions prévues par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953. En conséquence, les invalides dont le cas relève nettement des dispositions déjà incluses dans l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 et reprises dans le décret du 31 décembre 1957 ont fait l'objet ou peuvent faire l'objet, dans l'immédiat, de décisions de concession comportant le bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 35 bis du code. Les dossiers des pensionnés dont le cas relève des dispositions nouvelles du décret du 31 décembre 1957 ont été étudiés mais leur demande ne peut donner lieu à décision tant que les précisions indispensables devant être apportées par le règlement d'administration publique prévues par le décret ne sont pas officiellement connues. Après avoir reçu l'accord définitif du ministère des finances, ce texte a été approuvé par le Conseil d'Etat. Il est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et doit faire maintenant l'objet d'une très prochaine publication. Afin de répondre au souci manifesté par l'honorable parlementaire, il est précisé que les invalides pensionnés dont la situation n'a pu encore être réglée ne subiront pas de préjudice du fait des délais nécessités par la mise au point du règlement d'administration publique. En effet, pour ces pensionnés comme pour ceux visés plus haut, le point de départ du droit à l'allocation spéciale est fixé au 1^{er} mai 1954, date de mise en application des dispositions de l'article L. 35 bis du code, sous réserve qu'ils remplissent à cette date toutes les conditions requises.

7922. — M. Bosson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les conséquences fâcheuses du retard apporté à la publication des instructions d'application relatives à l'article 1^{er} du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 modifiant l'article 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant l'attribution de l'allocation spéciale en faveur des invalides « implaçables ». Certains des intéressés, qui ont formulé une demande en ce sens, se voient répondre systématiquement depuis trois ans qu'aucune décision ne peut être prise en ce qui les concerne tant que les instructions définitives en cours de préparation ne sont pas parvenues aux directions interdépartementales des anciens combattants. Il lui demande dans quel délai il pourra être mis fin à une telle situation, peu admissible, et susceptible de provoquer parmi les anciens combattants et victimes de guerre une légitime irritation. (Question du 17 novembre 1960.)

Réponse. — L'intérêt des bénéficiaires éventuels de l'allocation spéciale aux implaçables dont les droits s'avèrent indiscutables n'a pas été perdu de vue puisque d'ores et déjà les invalides dont le cas relève nettement des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, reprises dans le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, ont fait l'objet, ou peuvent faire l'objet de décisions de concession comportant le bénéfice de cette allocation spéciale. Les dossiers des pensionnés dont le cas relève des dispositions nouvelles

du décret du 31 décembre 1957 ont été étudiés, mais leur demande ne peut donner lieu à décision tant que les précisions indispensables devant être apportées par le règlement d'administration publique prévu par le décret ne sont pas officiellement connues. Après avoir reçu l'accord définitif du ministère des finances ce texte a été approuvé par le Conseil d'Etat. Il est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et doit faire maintenant l'objet d'une très prochaine publication.

8964. — M. Duthell demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'estime pas anormal que les anciens militaires internés en Suisse en 1940 pendant une période de huit mois se voient refuser l'attribution de la carte du combattant, alors que toutes les autres catégories de prisonniers de guerre peuvent en bénéficier dès lors qu'ils justifient de six mois d'internement dans un camp, et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser cette anomalie. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La qualification de prisonnier de guerre en vue d'obtenir la carte du combattant est liée à une double condition : la capture par l'ennemi et la détention ou l'internement pendant une durée déterminée, soit en territoire occupé par l'ennemi, soit en territoire ennemi (art. R. 224-C, §§ 4°, 5°, 6° et 7° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Cette interprétation est conforme aux dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs rapatriés. En effet, aux termes de cette ordonnance et des circulaires d'application qui se sont inspirées en cela des dispositions de la convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre, l'une des conditions essentielles pour prétendre à la qualité de prisonnier de guerre est d'avoir été capturé par l'ennemi. Tel n'est pas le cas, en règle générale, des militaires internés en Suisse ; ceux-ci, en effet, n'ont pas été, pour la plupart, pris par l'ennemi, mais se sont présentés, soit en unité constituée, soit isolément, aux postes frontières suisses pour être internés en pays neutre afin, précisément, d'éviter d'être capturés par l'ennemi. La qualité de prisonnier de guerre ne peut donc leur être reconnue. Aussi, ne remplissant pas l'une des conditions réglementaires exigées, ne sont-ils pas en situation d'obtenir la carte du combattant au titre des paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 224-C précité. Au surplus, la situation des intéressés ne saurait être comparée à celle des prisonniers de guerre proprement dits : on ne peut, en effet, mettre sur pied d'égalité l'internement en Suisse et la détention dans un camp en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi.

8976. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des anciens combattants que la carte du combattant est refusée à des militaires appartenant à des unités combattantes internés en Suisse en 1940 ; qu'en zone des armées ou sur le Rhin depuis le début des hostilités, ces militaires ont participé aux combats de retardement conformément aux ordres de leurs chefs, alors que l'ennemi occupait la majeure partie du pays ; que c'est après accord entre les États-majors français et suisse et pour éviter d'être remis à l'ennemi dans les conditions de l'armistice qu'ils furent internés après épuisement de leurs munitions, après avoir sauvé la majeure partie de leur matériel ; que s'ils avaient battu en retraite vers l'intérieur de la France et été faits prisonniers, ils auraient eu droit à la carte, celle-ci étant accordée aux combattants de 1939-1945 faits prisonniers sans considération du nombre de jours de feu ; après six mois de frontstalag ; que ce refus ne semble pas fondé pour des combattants ayant quarante-cinq à soixante-douze jours de feu et huit mois d'internement en Suisse pour les Français et cinq ans pour les Polonais. Il lui demande s'il envisage pour ces militaires une bonification de quarante-cinq jours par analogie à celle dont bénéficient les équipages des bateaux en zone d'opérations de Dunkerque, ou encore l'assimilation de l'internement en Suisse à la captivité en frontstalag, mesures susceptibles de mettre fin au préjudice causé aux intéressés. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La qualification de prisonnier de guerre en vue d'obtenir la carte du combattant est liée à une double condition : la capture par l'ennemi et la détention ou l'internement pendant une durée déterminée, soit en territoire occupé par l'ennemi, soit en territoire ennemi (art. R. 224-C, §§ 4°, 5°, 6° et 7° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Cette interprétation est conforme aux dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs rapatriés. En effet, aux termes de cette ordonnance et des circulaires d'application qui se sont inspirées en cela des dispositions de la convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre, l'une des conditions essentielles pour prétendre à la qualité de prisonnier de guerre est d'avoir été capturé par l'ennemi. Tel n'est pas le cas, en règle générale, des militaires internés en Suisse ; ceux-ci, en effet, n'ont pas été, pour la plupart, pris par l'ennemi, mais se sont présentés, soit en unité constituée, soit isolément, aux postes frontières suisses pour être internés en pays neutre afin, précisément, d'éviter d'être capturés par l'ennemi. La qualité de prisonnier de guerre ne peut donc leur être reconnue. Aussi, ne remplissant pas l'une des conditions réglementaires exigées, ne sont-ils pas en situation d'obtenir la carte du combattant au titre des paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 224-C précité. Au surplus, la situation des intéressés ne saurait être comparée à celle des prisonniers de guerre proprement dits : on ne peut, en effet, mettre sur pied d'égalité l'internement en Suisse et la détention dans un camp en territoire ennemi

ou en territoire occupé par l'ennemi. Enfin, compte tenu de la prise de position de la commission de la carte du combattant (séance du 13 décembre 1955) et de la commission permanente (séance du 20 décembre 1955), l'octroi d'une bonification, sous quelque forme que ce soit, n'apparaît pas justifiée.

ARMEES

8195. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 59-147 sur la défense permet de convoquer obligatoirement des officiers de réserve pour leur faire accomplir des stages dans la défense civile (art. 33) lorsqu'ils n'ont pas d'affectation militaire. Il lui demande : 1° si ces affectations doivent être considérées comme définitives, l'officier de réserve ainsi affecté à un emploi dans la protection civile cessant alors de dépendre du ministère des armées ; 2° si, dans l'affirmative, il est tenu compte aux officiers de réserve, ainsi mis à la disposition de la défense civile, de leur grade militaire ; 3° quel est le nombre des officiers de réserve qui, au cours de l'exercice du 1^{er} octobre 1959 au 1^{er} octobre 1960, ont accompli des stages dans la défense civile : a) obligatoirement ; b) volontairement. (Question du 6 décembre 1960.)

8255. — M. Legaret expose à M. le ministre des armées : 1° que l'ordonnance n° 59-147 sur l'organisation de la défense prévoit (art. 33) que le personnel soumis aux obligations militaires et n'ayant pas d'affectation militaire de mobilisation passe au service de défense civile ; 2° que l'article 41 de ladite ordonnance précise que les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire lorsque les intéressés sont soumis aux obligations définies à l'article 29 qui fixe la durée des obligations militaires pour les diverses catégories, selon le grade. Il lui demande si (et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et sous quelle forme) les affectations de ce personnel dans la défense civile tiennent compte de leur rang dans la hiérarchie militaire. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-233 du 4 février 1959 stipule que les dispositions de la loi du 31 mars 1928 et des textes subséquents « continuent de régir les obligations militaires jusqu'à la publication des textes pris pour l'application des articles 29, 30, 31 et 33 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ». D'autre part, l'article 33 (2^e alinéa) de cette dernière ordonnance disposait déjà que le régime des affectations spéciales défini par la loi du 31 mars 1928 serait maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des affectations de défense. Les problèmes des obligations et des affectations de défense, ainsi que celui du grade des officiers de réserve versés dans le service de défense, font actuellement l'objet d'études de la part de la commission du service national créée par le décret n° 59-520 du 8 avril 1959 et chargée de préparer les textes d'application de l'ordonnance sur la défense. A l'heure actuelle, aucune affectation n'a été prononcée au titre du service de défense et les officiers de réserve ne peuvent être convoqués obligatoirement pour accomplir des stages dans la défense civile. Ces stages sont, jusqu'à nouvel ordre, accomplis volontairement ; 194 officiers de réserve y ont participé entre le 1^{er} octobre 1959 et le 30 septembre 1960. Il convient toutefois de noter que 10 officiers de réserve ayant effectué ce stage ont été convoqués pour une période normale et employés dans des fonctions relatives à la protection civile au cours d'un exercice militaire interallié.

8579. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées : 1° que, par D. M. 1722 EMA/I/M et 3337 EMA/3 du 20 avril 1959, il a été rappelé aux généraux, commandants de région, qu'ils pouvaient convoquer obligatoirement les officiers de réserve pour des stages de protection civile ; 2° que, par D. M. 7057 EMA/3-F/PM du 28 août 1959, il a été spécifié que les officiers ainsi convoqués auraient droit au quart de place, mais non pas à la solde, ni aux indemnités militaires. Il lui demande comment la D. M. 7057 peut se concilier avec : 1° l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 qui spécifie que « pendant la durée des convoques pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause » les droits des officiers de réserve à la solde et aux indemnités sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active ; 2° l'article 41 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, selon lequel « les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire, lorsque les intéressés sont encore soumis aux obligations définies à l'article 29 ». (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° Les décisions ministérielles n° 1722 EMA/I/M et n° 3337 EMA/3 du 20 avril 1959 auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, bien qu'elles n'aient pas été publiées, ont été prises en vue de permettre le démarrage des stages de protection civile. Ces textes n'ont reçu qu'une application limitée à un très petit nombre d'officiers de réserve durant les premiers mois de 1959. A compter du 1^{er} octobre 1959, le nombre d'officiers de réserve volontaires pour suivre les stages de protection civile s'est trouvé suffisant en regard des places disponibles dans les différents stages : c'est ainsi que, entre le 1^{er} octobre 1959 et le 30 septembre 1960, 194 officiers de réserve, tous volontaires, ont accompli un stage dans la protection civile. 2° L'assimilation que l'on peut envisager entre les stages de protection civile et des périodes d'exercices militaires ne s'entend qu'au regard des obligations imposées par la loi relative au recrutement de l'armée et en matière de décompte des activités exigées pour l'avancement. Les rémunérations accordées

aux officiers de réserve pendant la durée de ces stages accomplis au profit du ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) ne peuvent s'imputer sur le budget des armées. En conséquence, l'alignement de ces rémunérations sur les droits à la solde et aux indemnités de frais de déplacement prévus par la loi n° 56-1221 ne relève pas de la compétence du ministre des armées.

8641. — M. Palmero demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est normal que les jeunes appelés de la classe 1961 soient affectés directement en Algérie sans qu'un stage de formation en métropole soit assuré; 2° quels sont le sens et la référence des textes régissant la matière; 3° si la circulaire du 17 octobre 1955 (5670 M) précisant que les jeunes gens dont le père est « mort pour la France » ne sont pas affectés en A. F. N. est toujours en vigueur. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° L'incorporation directe en Algérie d'un certain nombre de jeunes gens du contingent est motivée par la saturation actuelle des centres d'instruction de métropole et par la nécessité d'utiliser les moyens d'instruction existant en Algérie. Les recrues incorporées dans ces conditions reçoivent une instruction de base et de spécialisation analogue en tous points à celle qui est dispensée en métropole. Elles ne sont employées dans des opérations, même de faible envergure, qu'à l'issue de cette instruction; 2° il n'existe pas de textes officiels régissant de telles mesures, qui sont prises en fonction des nécessités du moment. Les seules directives données au recrutement sont d'ordre quantitatif (pourcentage des contingents à incorporer directement en Algérie) ou qualitatif (priorité dans cette désignation aux célibataires fils unique, puis membres d'une famille de deux, trois, etc., enfants); 3° la circulaire du 17 octobre 1957 relative à l'exemption de servir en Algérie accordée à certaines catégories de militaires a été annulée et remplacée par la circulaire n° 4320 EMA/1/L du 20 octobre 1959. En vertu de ce texte les jeunes gens dont le père est « mort pour la France » sont exemptés de servir en Algérie.

8661. — M. Tomasini demande à **M. le ministre des armées** en vertu de quel texte le brevet de chef de section, délivré à un sous-officier d'active, doit porter une mention spéciale ou la moyenne des notes obtenues à l'examen. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Les conditions de délivrance du brevet de chef de section font l'objet de l'instruction ministérielle n° 3052 EMA/3-I du 12 avril 1954 (B. O. E. M., volume 223-30, p. 39) et de son modificatif n° 1 du 1^{er} juillet 1955 (B. O., p. p., p. 3240). Ces textes prévoient que l'attribution de ce titre donne lieu à l'inscription sur les pièces de l'intéressé d'une formule où figurent, en particulier, la moyenne et la mention obtenues à l'examen. Ces indications doivent être portées également sur le diplôme délivré par le général commandant la région ou le territoire, ainsi qu'en fait foi le modèle figurant dans l'instruction citée.

8714. — M. Laurent expose à **M. le ministre des armées** que, chaque année, un certain nombre de jeunes gens sortant des écoles d'agriculture, publiques ou privées, munis de diplômes qui font d'eux des techniciens ou des ingénieurs, sont appelés à accomplir leur service militaire en Afrique française du Nord; que, d'autre part, la décision ministérielle n° 1743/EMA/1/F du 21 avril 1960 prévoit des dispositions particulières destinées à favoriser l'entrée dans les affaires algériennes de jeunes officiers du contingent sortant des écoles d'agriculture. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces dispositions à tous les jeunes gens sortant des écoles d'agriculture et munis de diplômes valables, quel que soit leur grade, afin qu'ils puissent être affectés à des postes où ils apportent leur concours à l'évolution de l'agriculture algérienne. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Les dispositions prises en vue de l'affectation dans le service des affaires algériennes des jeunes gens sortant des écoles d'agriculture ont fait l'objet de la décision ministérielle n° 5193 EMA/1.E du 14 novembre 1960. En vertu de ce texte, les appelés du contingent sortant des écoles nationales d'agriculture sont affectés, sur leur demande, soit au service des affaires algériennes, soit au service de formation des jeunes en Algérie, dans la limite des effectifs consentis à ces services.

8763. — M. Davoust expose à **M. le ministre des armées** qu'un sujet d'origine italienne, naturalisé français, a épousé une Française veuve, mère de deux enfants, qu'il a pris à sa charge. Bien qu'il soit âgé de trente-trois ans et qu'un troisième enfant soit né de son mariage, ce père de famille a dû effectuer un temps de service militaire qui semblerait devoir être limité au total de dix-huit mois (y compris les dix mois effectués antérieurement en Italie), compte tenu de la charge légale des trois enfants. Or, à l'expiration des huit mois de service, l'intéressé vient d'apprendre qu'il doit être maintenu sous les drapeaux jusqu'à ce qu'il totalise vingt-quatre mois de service. Ne doit-on pas considérer qu'il y a là une anomalie dans l'application de la législation relative aux obligations des pères de trois enfants. En effet, n'y a-t-il pas lieu de penser que la libération anticipée des pères de famille nombreux ne se justifie que par la nécessité, d'une part, d'assurer la subsistance matérielle de la femme et des enfants et, d'autre part, de surveiller leur éducation. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour que le père de famille adoptif bénéficie du même indispensable avantage. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, un sujet naturalisé français, âgé de trente-trois ans, ayant déjà effectué dix mois de service militaire dans l'armée de son pays d'origine, père d'un enfant vivant, en ayant deux autres à charge du fait de son mariage avec une veuve, est astreint à effectuer : 1° huit mois de service actif, compte tenu du temps qu'il a passé dans l'armée de son pays d'origine (ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958, modifiant l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée); 2° six mois de maintien sous les drapeaux au titre de la disponibilité dans les mêmes conditions que les hommes du contingent pères de deux enfants et plus (décision ministérielle 12610 MA/CAB/MIL du 17 août 1959). C'est donc en réalité après quatorze mois de service et non 24 mois que la personne visée dans la présente question sera libérée.

8766. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des armées** que, par suite d'une modification du tableau d'effectifs « personnels civils » des établissements militaires de la place de Nice, dix-neuf employés et cinquante ouvriers se trouvent en « surnombre » et vont faire l'objet soit de mesures de mutation, soit de mesures de licenciement; qu'ils s'en suivra que les intéressés seront ou séparés de leur famille ou réduits au chômage. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de procéder à un nouvel examen de la réduction des effectifs des personnels civils; 2° au cas où la décision serait maintenue, les dispositions qu'il compte prendre, afin : a) qu'aucune mutation ne soit faite en dehors de la ville de Nice; b) que le reclassement du personnel employé et ouvrier puisse être effectué dans les administrations locales. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les mesures de compression d'effectifs qui pourraient atteindre des personnels civils travaillant dans l'établissement militaire visé par l'honorable parlementaire, n'ont encore fait l'objet d'aucune décision définitive. Dans l'éventualité où une telle mesure serait rendue nécessaire de nouvelles affectations dans la région, et, si possible, à Nice même, seraient offertes aux intéressés. En tout état de cause, le maximum d'efforts sera fait pour sauvegarder les intérêts légitimes du personnel de la place de Nice.

8770. — M. Charvet expose à **M. le ministre des armées** le cas des anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires s'étant acquis quatre titres de guerre au cours de la campagne 1914-1918 et un ou plusieurs titres de guerre au cours de campagne T. O. E. Ces anciens combattants ne peuvent, en effet, prétendre au bénéfice du décret n° 59-1195 du 21 octobre créant un contingent exceptionnel et illimité de croix de chevalier de la Légion d'honneur, l'article 1^{er} de ce décret précisant que les cinq titres de guerre exigés doivent avoir été acquis au cours de la seule campagne 1914-1918. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à l'égard de ces valeureux combattants des mesures assouplissant la discrimination créée par le décret du 21 octobre 1959. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur ouverts par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, ont été accordés aux anciens combattants de la guerre 1914-1918; seuls, les titres de guerre obtenus au cours de cette campagne sont pris en considération. Les personnels visés par l'honorable parlementaire peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre des contingents réservés aux personnels n'appartenant pas à l'armée active, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées annuellement par circulaire du ministre des armées.

8853. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des étudiants en médecine, incorporés depuis le 1^{er} janvier 1961 et qui varieraient selon le nombre d'inscriptions des intéressés. Lorsqu'ils sont dans leur dernière année d'études, ils seraient affectés dans une unité stationnée à proximité de leur faculté afin de leur permettre de passer leur dernier examen. Par la suite, même s'ils n'ont pas soutenu leur thèse, ils auraient le grade d'officier quand ils partent en Algérie. Par contre, les étudiants en médecine qui ont encore à prendre plusieurs inscriptions seraient versés dans le service de santé comme sous-officiers infirmiers sans pouvoir prétendre à un grade supérieur à celui d'adjudant. Il lui demande : 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles : a) les étudiants en médecine sont incorporés et avec quels grades; b) le grade d'aspirant peut être conféré à ces futurs médecins; 2° s'il envisage de modifier le régime actuel afin que les étudiants en médecine ayant encore plusieurs inscriptions à prendre puissent accéder, éventuellement, au grade d'officier comme peuvent le faire les étudiants des autres disciplines. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes de la loi du 31 mars 1928 (art. 37, modifié par les lois des 14 juillet 1933, 7 janvier 1952 et 16 avril 1957) tous les étudiants en médecine accomplissent leur service actif dans les services de santé des armées : a) s'ils appartiennent à une des deux catégories suivantes A et B; ils suivent obligatoirement, au cours de leurs cinq premiers mois de service, l'instruction donnée dans un peloton spécial. Catégorie A : titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et internes des hôpitaux d'une ville de faculté réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements (quatre inscriptions validées). Catégorie B : autres étudiants en médecine réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements (quatre inscriptions validées). A l'issue du peloton d'instruction, les candidats

premiers classés de la catégorie A sont nommés médecins sous-lieutenants. Les autres candidats de la catégorie A et les candidats de la catégorie B sont nommés médecins aspirants. En outre, tous les six mois, des nominations au grade de médecin sous-lieutenant sont prononcées parmi les médecins appartenant à la seule catégorie A, et dans la limite des postes budgétaires; b) les médecins appartenant aux catégories A et B qui n'auraient pas obtenu une moyenne de notes suffisante à l'issue du peloton, ainsi que tous les étudiants en médecine qui ne remplissent pas les conditions légales pour être classés dans les catégories A et B, effectuent leur service actif en qualité d'infirmiers, avec accès possible à l'école des sous-officiers du service de santé et, par suite, à un grade de sous-officier. 2° Les dispositions légales actuellement en vigueur s'opposent donc à la nomination au premier grade d'officier des étudiants en médecine qui, bien que pourvus de quatre inscriptions validées, n'ont pas été nommés internes des hôpitaux d'une ville de faculté et, o fortiori, des étudiants réunissant moins de quatre inscriptions.

8895. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que les circulaires ministérielles n° 66-500 du 5 septembre 1960 en ce qui concerne les militaires de l'armée active et n° 69-000 du 19 septembre 1960 pour les militaires de réserve ont modifié les conditions antérieures pour être proposés pour les divers grades de la Légion d'honneur. Il lui indique que si la circulaire du 5 septembre concernant les militaires de l'active a bien prévu que les personnels qui ont fait l'objet de propositions à titre normal dans les travaux de 1959 et qui ne remplissaient pas les conditions nouvelles, devront être à nouveau proposés dans le travail de 1961, il n'en est pas de même dans l'instruction pour les réserves. Il lui demande les raisons de cette anomalie et si les mêmes mesures ne devraient pas être appliquées aux personnels des réserves. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 69.000 SD/CAB/DECO/B du 19 septembre 1960 (B. O. P. T. p. 1203), relative aux propositions pour la Légion d'honneur des personnels n'appartenant pas à l'armée active pour l'année 1961, ne modifie pas les conditions de concours fixées en 1959 pour les grades de commandeur et d'officier. En ce qui concerne le grade de chevalier de la Légion d'honneur, les dispositions antérieures ont été reconduites, sauf pour les candidats officiers de réserve ne possédant pas de titres de guerre ou titulaires d'un ou de deux titres de guerre, et pour lesquels une annuité supplémentaire est exigée: officiers ne possédant pas de titres de guerre, 38 annuités au lieu de 37; officiers titulaires d'un titre de guerre, 35 annuités au lieu de 34; officiers titulaires de deux titres de guerre, 31 annuités au lieu de 30. Les personnels des réserves totalisent obligatoirement au 31 décembre 1960 une annuité de plus qu'au 31 décembre 1959. En conséquence, tous les officiers de réserve proposés au travail de 1960 sont à nouveau proposés en 1961.

8899. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que les lois des 25 et 26 août 1940 ont accordé des congés d'armistice aux officiers et sous-officiers des trois armées de terre, de l'air et de mer; que ces dispositions ont été étendues aux hommes de troupe de l'armée de terre par la loi du 28 août 1942 et aux caporaux-chefs des trois armées par la loi du 19 janvier 1943, mais qu'en l'absence d'un texte de loi, les caporaux et soldats de l'armée de l'air se voient appliquer les dispositions de l'article 86 de la loi de finances du 28 février 1933 qui dit que « le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension sauf... dans les cas exceptionnels prévus par une loi ». Qu'il y a donc là une inégalité choquante de traitement entre personnels de l'armée de terre et de l'armée de l'air. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de chose afin que les mêmes avantages soient accordés aux caporaux et soldats quelle que soit l'armée à laquelle ils ont appartenu. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Un projet de texte tendant à permettre la prise en compte, dans la liquidation des droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par les personnels visés par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une mise au point avant d'être soumis aux départements ministériels intéressés.

8942. — M. Bouchet expose à M. le ministre des armées que Mmes X... et Y..., autrefois en service auxiliaire à la manufacture nationale d'armes de Châtelleraut, ont été titularisées dans le corps des agents du cadre complémentaire de bureau le 1^{er} juillet 1951. L'une et l'autre ont sollicité, par lettres hiérarchiques du 5 juin et du 12 juillet 1957, le remboursement d'une somme (respectivement de 9.615 francs et 8.898 francs) qui avait été retenue en excédent sur leur traitement au titre des retenues rétroactives. Depuis plus de trois ans et demi, ces deux personnes, de condition modeste, attendent le reversement de ces sommes, faibles en soi, mais qui représentent pour elles un appoint important. Il lui demande: 1° de lui faire connaître quelles instances ont à étudier de tels dossiers en ce qui concerne son département; 2° combien chacune d'entre elles ont étudié chaque année; 3° quel est le délai normal d'examen dans chaque service intéressé. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Les dossiers de remboursement des retenues de toute nature opérées sur les traitements et salaires sont étudiés par le bureau des pensions civiles. En ce qui concerne plus spécialement les remboursements visés dans la présente question, il est nécessaire de transmettre les conclusions des études faites à l'accord du département des finances chargé de l'ordonnancement et du man-

agement des sommes dues. 2° Il n'existe pas au ministère des armées un service se consacrant uniquement à l'examen de ces dossiers; il convient d'ailleurs de signaler que la plupart des demandes présentées portent sur des sommes très inférieures à 10 nouveaux francs. Toutefois, les quelques dossiers faisant état d'un montant non absolument négligeable et parmi lesquels se trouvent les deux affaires qui intéressent l'honorable parlementaire ont été examinés en priorité. Après études et échanges de correspondance avec l'administration des finances, ces dossiers ont été adressés en février dernier à la direction de la comptabilité publique. Il y a tout lieu de penser que les intéressés obtiendront bientôt satisfaction par les soins de cette administration.

8983. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées si les thèses exprimées sur l'action de divers partis politiques français et sur celle de l'Eglise catholique, dans un article récent de la *Revue militaire d'information* publiée sous son patronage, reflètent la doctrine officielle de son département ou si elles engagent seulement un auteur mal informé. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La *Revue militaire d'information* prend soin de signaler sur la page « sommaire » que « les opinions exprimées dans la revue n'ont pas un caractère officiel. Leurs auteurs en conservent l'entière responsabilité ».

9050. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des armées que l'article 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée prévoit que la mise en non-activité des sous-officiers de carrière peut être prononcée soit pour infirmité temporaire, soit par mesure de discipline; que, en application de l'article 12 de ladite loi, le sous-officier de carrière en non-activité pour infirmité temporaire perçoit une solde égale aux trois cinquièmes de la solde d'activité qu'il percevait au moment de sa mise en non-activité et que cette solde est réduite aux deux cinquièmes de la solde d'activité lorsque la non-activité est prononcée par mesure de discipline; que, dans le cas où le militaire ne peut reprendre son service à l'expiration de la période de non-activité, c'est-à-dire au bout de trois années, il est mis à la retraite d'office et le montant de sa pension est basé sur la solde afférente au grade et échelon occupés par l'intéressé au moment de sa mise en non-activité. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans un souci d'équité, de modifier la législation actuelle afin que les sous-officiers de carrière qui, en temps de paix ou de guerre, ont contracté une maladie ou une blessure imputable au service et qui sont placés dans la position de non-activité pour infirmité temporaire puissent bénéficier de la progressivité de la solde pendant cette période et que, en cas de mise à la retraite à la fin de la période de non-activité, ces mêmes militaires puissent obtenir une pension basée sur la solde afférente à l'échelon auquel ils auraient accédé au moment de leur radiation des cadres s'ils avaient été maintenus en activité, sans qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la condition de délai de six mois prévue à l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question concerne les officiers et les sous-officiers des armées de terre et de l'air qui, placés en non-activité pour infirmité temporaire, sont rayés des contrôles sans avoir été rappelés à l'activité. Aux termes des dispositions de l'article 10 du décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde, le temps passé en non-activité ne compte pour le droit à la solde progressive que lorsque les intéressés sont rappelés à l'activité. Un projet tendant à modifier ces dispositions dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude avant d'être soumis au département des finances et des affaires économiques.

9086. — M. Baudis expose à M. le ministre des armées que des anciens médecins militaires, titulaires de pensions de retraite d'ancienneté, ou proportionnelles, et exerçant depuis de nombreuses années dans le privé comme praticiens de médecine générale ou spécialistes qualifiés, se voient demander par les payeurs généraux qui mandatent leurs retraites, des justifications concernant les honoraires qu'ils peuvent percevoir d'administrations de l'Etat ou d'organismes nationalisés et assimilés, dont les agents sont appelés à être examinés par eux occasionnellement ou de façon régulière. Il s'agit, dans la plupart des cas, soit de fonctionnaires que l'administration fait soumettre à des visites de santé périodiques, ou à des expertises entrant dans le cadre de la législation du travail, soit d'agents de régies autonomes jouissant d'un régime particulier de sécurité sociale et dont les examens sont intégralement payés directement aux médecins par l'organisme employeur. Si des règles régissant le cumul d'une retraite servie par l'Etat et d'une rémunération d'activité perçue par d'anciens fonctionnaires exerçant une nouvelle activité salariée dans le secteur public sont faciles à établir, il est difficile pour un praticien de faire une discrimination entre les consultants privés, d'une part, et ceux qui peuvent appartenir, d'autre part, à une administration qui se substitue à eux comme tiers payant. A une époque où la plupart des Français sont assurés sociaux et où tous les médecins sont appelés à apporter leur collaboration à des organismes de prévention et de soins, l'exercice de la médecine ne peut être entravé par l'extension des règles du cumul, à la pratique d'une profession libérale dont les membres peuvent être agréés par les administrations ou les régies, mais ne font en aucun cas partie de leur personnel en activité de service. Il lui demande de préciser que ces médecins agréés ne peuvent être assimilés à des fonctionnaires ou agents permanents des collectivités susvisées. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — En l'absence de renseignements permettant d'apprécier exactement les liens qui existent entre, d'une part, les organismes employeurs entrant dans le domaine d'application des règles relatives aux cumuls fixées par le décret du 29 octobre 1935 modifié, et d'autre part, les anciens médecins militaires visés ci-dessus, il n'est pas possible de répondre à la question posée. Il y a lieu toutefois de noter que pour l'application des règles de cumul d'une pension et d'une rémunération publique sont, aux termes de l'article L. 131 du code des pensions civiles et militaires de retraite « considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque ». Il est vraisemblable que les médecins auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont rémunérés forfaitairement sous la forme d'une indemnité.

9141. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse, le 9 avril 1960, à sa question n° 4390 concernant l'application du décret n° 60-90 du 12 janvier 1960 il lui avait fait connaître que les sous-officiers, qu'ils appartiennent aux armes ou aux services, bénéficieraient, désormais, des mêmes avantages et que, notamment ceux des armes seraient admis dans les services avec leur grade et leur ancienneté de grade. Il s'étonne, alors, que des sous-officiers ayant passé le concours de commis greffier et admis dans ce cadre, ne l'aient été qu'avec un grade inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur admission. Il lui demande si cela n'est pas contraire aux prescriptions du décret du 12 janvier 1960 et s'il n'entend pas procéder au reclassement des intéressés. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-90 du 12 janvier 1960 fixant les modalités de recrutement des sous-officiers des services de l'armée de terre ne s'applique pas aux personnels sous-officiers de la justice militaire. En effet, le cadre des sous-officiers commis greffiers n'est pas mentionné dans les listes établies aux articles 1^{er} et 2 du décret précité. Les conditions de recrutement des personnels visés ci-dessus sont fixées par le décret n° 57-229 du 19 février 1957 (Journal officiel du 27 février 1957, page 2247) qui spécifie en son article 9 « ... A la fin de ce stage... si le rapport est favorable, le stagiaire est nommé commis greffier de 2^e classe », ce qui correspond au grade d'adjudant. Cette règle est appliquée aux adjoints-chefs admis après concours à l'emploi et au grade de commis greffier de 2^e classe. Ceci se justifie par le fait que tous les officiers greffiers proviennent des sous-officiers commis greffiers et que, dans ces conditions, il importe de donner à ces derniers une longue formation professionnelle. C'est pourquoi il est nécessaire de les faire débiter dans les grades subalternes (adjudant) quels que soient par ailleurs leurs titres ou leurs qualités purement militaires. D'autre part, il convient de signaler que les commis greffiers sont admis d'office à l'échelle de soldat n° 4, dès leur titularisation, ce qui constitue dans la plupart des cas, une très nette amélioration de la situation pécuniaire des intéressés.

COMMERCE INTERIEUR

7174. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si les fabricants ont le droit de refuser de vendre des engrais à des agriculteurs isolés ou groupés qui leur passent directement des commandes d'une importance suffisante. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

7495. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si des fabricants d'engrais sont en droit de refuser les commandes groupées qui leur sont adressées directement par des agriculteurs. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — L'interdiction du refus de vente qui résulte des dispositions de l'article 37, 1^{er} a, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifiée par le décret n° 58-545 du 24 juin 1958 (Journal officiel du 25 juin), est de portée générale. Au même titre que tous les autres producteurs, commerçants ou industriels, les fabricants d'engrais sont donc tenus de satisfaire aux demandes qui ne présentent aucun caractère anormal. Or, il est tout à fait évident que les commandes d'engrais qui sont présentées par des utilisateurs professionnels en vue des besoins de leurs exploitations ne peuvent, a priori, être considérées comme anormales dès lors que leur importance n'est pas hors de proportion soit avec les besoins du demandeur soit avec l'importance habituelle des livraisons du vendeur. En pratique et, bien entendu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte de ce principe que : d'une part, la livraison directe d'engrais ne saurait être refusée aux grandes exploitations qui achètent par quantités comparables à celles qu'acquerraient les négociants; d'autre part, les dirigeants des exploitations de moindre importance ne sauraient exiger la vente directe qu'à la condition de se grouper en vue de former des demandes collectives présentées aux fabricants par des organismes légalement habilités à ce faire. On note, à cet égard, que l'un des objets de ces organismes est précisément d'assurer l'approvisionnement des agriculteurs « en leur procurant les produits... nécessaires à leurs exploitations » (décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, article 2).

CONSTRUCTION

8367. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la construction** que les sociétés immobilières, promoteurs de programmes de construction, doivent pour recevoir valablement l'investissement de la contribution du 1 p. 100 des entreprises, instituée par le décret-loi

n° 53-701 du 9 août 1953, inclure obligatoirement dans leurs statuts trois clauses particulières, à savoir : inaccessibilité, pendant dix ans, des titres souscrits par les entreprises au moyen des fonds provenant de leurs obligations du 1 p. 100; limitation à 6 p. 100 du montant de la rémunération des capitaux engagés dans l'opération de construction; réinvestissement dans une nouvelle opération de construction des bénéfices éventuels. Lorsque la société immobilière a pour objet l'édification d'un immeuble respectant les normes H. L. M. ou Logeco, cette obligation des trois clauses peut être remplacée par l'octroi de l'épave, accordée à la société de construction dans les conditions exposées par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1953, par une chambre de commerce ou un organisme interprofessionnel à caractère désintéressé; que les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au jeu normal des sociétés de construction, notamment celles constituées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, en ce qui concerne tout particulièrement le retrait individuel et la dissolution anticipée desdites sociétés. Il lui demande de lui fournir les précisions suivantes : 1° lorsque la dissolution d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 est prononcée avant l'expiration du délai de dix ans fixé pour l'inaccessibilité des titres exposés ci-dessus, les entreprises intéressées ont-elles la faculté de céder éventuellement et sans aucune contrainte les logements souscrits préalablement au moyen du 1 p. 100 ou si l'inaccessibilité de titres — qui n'existent plus désormais — doit être considérée comme reportée alors sur les logements dont ces titres étaient représentatifs; 2° peut-on dans une société civile immobilière de type ordinaire, non régie par la loi du 28 juin 1938 et construisant avec vente en l'état futur d'achèvement de l'immeuble sous condition suspensive de la conformité, admettre l'investissement de la contribution du 1 p. 100 des salaires, alors que l'une des trois clauses imposées, à savoir l'inaccessibilité des titres, ne peut s'exercer du fait de la non-crédation même de ces titres. Si cet investissement est possible, lesdites sociétés immobilières, les entreprises assujetties au 1 p. 100 et les organismes collecteurs du 1 p. 100 ont-ils à se soumettre à certaines obligations particulières. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° en cas de dissolution avant l'expiration d'un délai de dix ans d'une société de construction en copropriété régie par la loi de 1938 dont les statuts contiennent les trois clauses prévues à l'article 273, 4^e alinéa, du code de l'urbanisme et de l'habitation, ou en cas de retrait dans ce même délai, d'un associé ayant souscrit les parts ou actions de la société à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction, l'inaccessibilité pendant dix ans dont sont frappés les titres souscrits par les employeurs n'est pas reportée sur le logement attribué en copropriété divise, au moment de la dissolution de la société ou du retrait de l'associé, mais il va de soi qu'en cas de cession par l'employeur du logement qui lui a été attribué, le produit de la cession (ou le montant des sommes investies dans la construction si celui-ci est inférieur) devra être réinvesti jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, dans les conditions habituelles. 2° L'investissement de la participation des employeurs n'est pas effectué en société, puisque l'employeur ne souscrit pas de titres de la société de construction, mais acquiert directement d'elle la propriété du logement (ou encore, dans certains cas, des fractions indivises de terrain en copropriété sur lesquelles l'immeuble sera édifié). L'opération s'analyse donc en une construction directe de logement par l'employeur assujéti à la contribution de 1 p. 100 et l'investissement ne sera libératoire qu'à la condition que le logement construit n'exécède pas les normes des habitations à loyer modéré destinées à la location.

8788. — **M. de Montesquieu** signale à **M. le ministre de la construction** une situation qui se rencontre assez fréquemment et exige d'être traitée sur le plan général. Il s'agit d'un commerçant qui a fait construire une maison d'habitation comportant, en plus des pièces destinées au logement, certains locaux accessoires tels que garage, remise, etc., ayant bénéficié pour cette construction d'un prêt partiel du Crédit foncier et ayant perçu, pour une partie de la surface habitable, la prime de 6 nouveaux francs le mètre carré comme plan libre. Postérieurement à l'occupation de l'immeuble par le propriétaire et sa famille, celui-ci se voit contraint, faute de locaux disponibles dans sa commune, d'installer dans le garage de sa propriété le siège et les services administratifs de son entreprise, sans que l'importance et la disposition des pièces d'habitation soient en rien modifiées. Il demande si les lois et règlements en vigueur permettent à ce commerçant d'agir de la sorte, étant précisé que le garage faisait précédemment l'objet d'une imposition à la contribution des patentes parce que le propriétaire y remisait la voiture nécessaire à l'exercice de sa profession. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Bien que les dépendances accessoires à un logement telles que remises ou garages ne constituent pas en elles-mêmes des locaux d'habitation, leur transformation en locaux commerciaux est subordonnée à l'autorisation préfectorale prévue par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation afin d'éviter que leur nouvelle utilisation n'entraîne un changement de destination des locaux d'habitation dont elles dépendent. L'autorisation doit, en conséquence, séparer l'accessoire du principal en comportant, soit l'interdiction de céder commercialement l'ensemble, soit en cas de location, l'obligation d'établir des engagements distincts pour le local d'habitation et le local transformé. Mais contrairement à la règle générale applicable en matière de transformation de locaux construits après le 1^{er} septembre 1948 (paragraphe 69 et suivants de la circulaire du 1^{er} octobre 1960 sur les changements d'affectation et démolitions de locaux — Journal officiel du 4 octobre 1960 —), l'autorisation ne comporte pas d'obligation de compensation puisque les locaux considérés sont inutilisables pour le logement. Il résulte de ce qui précède

que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le commerçant devait, avant d'utiliser son garage pour les besoins de son activité commerciale, solliciter l'autorisation en cause. A défaut, il lui appartient de remplir cette formalité à l'occasion de l'installation de ses bureaux. En outre, la création d'un local commercial même dans une dépendance d'un immeuble primé entraîne la réduction de 6 nouveaux francs à 3 nouveaux francs du taux de la prime au mètre carré et le remboursement partiel du prêt spécial accordé par le Crédit foncier de France (paragraphe 74 et suivants de la circulaire précitée).

9855. — M. Lollive demande à M. le ministre de la construction : 1° pour chacune des années de 1956 à 1960 inclus, le nombre de logements construits et achevés : a) par les offices publics d'H. L. M. ; b) par les coopératives d'H. L. M. ; c) par les sociétés immobilières dont les souscripteurs accèdent à la propriété avec le bénéfice des primes de 600 et 1.000 francs anciens ; 2° pour chacune des années 1959 et 1960 le nombre de logements construits et achevés par les sociétés conventionnées respectivement à Paris, dans les autres communes du département de la Seine et sur l'ensemble du territoire métropolitain. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° La statistique des logements achevés n'est pas établie par catégorie de constructeur (ou d'organisme d'H. L. M.) mais seulement selon les grands secteurs de la construction qui figurent au tableau I ci-après :

Tableau I.

SECTEUR DE LA CONSTRUCTION	NOMBRE DE LOGEMENTS ACHEVES (En milliers.)				
	1956	1957	1958	1959	1960
Reconstruction	32,6	32,9	24,2	17,1	12,7
H. L. M. :					
Location (sans prime)....	30,4	54,5	68,7	82,8	77
Accession (sans prime)....	15,2	18,7	18,9	18,1	18,8
Primes (a) :					
Logements économiques..	51,7	67,4	74	86,6	88,7
Autres logements.....	83,5	78,4	80,4	87,6	87,7
Autres logements non primés.	22,9	21,8	25,5	28,2	29
Ensemble	236,3	273,7	291,7	320,1	313,9

(a) Y compris les constructions des organismes d'H. L. M. ayant été réalisées avec la prime à la construction, c'est-à-dire sans prêt d'Etat.

Toutefois, depuis 1956, le ministère de la construction dispose de renseignements statistiques plus détaillés, basés sur les permis de construire, c'est-à-dire sur les projets « autorisés ». A ce stade, il est possible de ventiler le nombre de logements autorisés selon différents critères et, notamment, la catégorie du constructeur et la destination des logements... Le tableau II ci-après fournit ces éléments en ce qui concerne les catégories mentionnées dans la première question.

Tableau II.

(Nombre de logements autorisés.)

	1956	1957	1958	1959	1960
	(1)				(2 mois.)
a) Offices publics d'H. L. M. :					
Total	60.000	47.000	49.400	58.300	45.700
Dont avec prime.....	400	500	700	200	1.200
b) Sociétés coopératives d'H. L. M. :					
Total	12.600	17.000	16.200	15.700	13.300
Dont avec prime.....	3.000	3.000	4.400	4.500	3.200
c) Logements construits par des sociétés diverses en vue de la vente (2) :					
Avec prime à 1.000 F....	25.400	30.500	38.000	52.400	(3)
Avec prime à 600 F....	16.900	31.900	43.000	34.900	

(1) Non compris le département de la Seine pour 1956.

(2) Sociétés civiles immobilières et autres sociétés, à l'exclusion des coopératives H. L. M. Y compris éventuellement les particuliers construisant en vue de la vente.

(3) Renseignements non encore disponibles.

2° Sociétés immobilières conventionnées (ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1953).

L'activité de ces sociétés n'a pratiquement commencé qu'en 1959 ; les premiers achevements ont été constatés en 1960. Le tableau III ci-après reflète cette activité.

Tableau III.

	PARIS	AUTRES communes de la Seine.	ENSEMBLE du territoire métropolitain.
Nombre de logements achevés en 1960	67	0	673
Nombre de logements en cours de construction au 20 février 1961...	883	923	3.867

9101. — M. Le Tac expose à M. le ministre de la construction que des prêts complémentaires ne sont accordés aux fonctionnaires en vue de l'accession à la propriété que si les constructions bénéficient déjà de prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Or, on sait qu'à Paris, notamment, le Crédit foncier n'accorde plus de prêts pour les constructions qui bénéficient pourtant de primes à 600 francs. De ce fait, on pénalise doublement les fonctionnaires puisqu'on les oblige pratiquement à habiter en banlieue loin de leur travail, et que, d'autre part, ils se trouvent dans une situation défavorisée, par rapport aux agents d'Electricité de France, de Gaz de France, de la Société nationale des chemins de fer français ou de sociétés industrielles quelconques qui, de toute façon, bénéficient de prêts complémentaires. Il lui demande si, pour tenir compte de cette disparité, il envisage de modifier d'urgence les dispositions du 21 octobre 1960, de façon à ce que les prêts complémentaires ne soient plus conditionnés par les prêts spéciaux du Crédit foncier de France, mais seulement par le bénéfice de la prime de 600 francs. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le Crédit foncier de France accorde encore, comme par le passé, même à Paris, des prêts spéciaux destinés à financer des constructions qui bénéficient de primes au taux de 6 NF par mètre carré. Il est à noter toutefois que certains promoteurs renoncent à solliciter le bénéfice du prêt spécial afin d'éviter les contrôles de l'administration qui tendent à faire obstacle à la réalisation de certaines opérations à caractère spéculatif, notamment en ce qui concerne le prix de vente des terrains. Au demeurant, il ne semble pas possible d'envisager de demander au Crédit foncier de France d'accorder aux fonctionnaires un prêt qui ne serait pas le complément du prêt principal consenti par cet organisme.

9129. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la pénible situation des anciens fonctionnaires temporaires du ministère de la construction du fait de la modicité des retraites qui leur sont servies par la caisse des dépôts et consignations. Le régime par répartitions dont ils bénéficient, géré par l'I. P. A. C. T. E., basé sur la fraction du traitement excédant le salaire plafond de la sécurité sociale, leur accorde 1.500 à 2.000 nouveaux francs par an pour 15 à 20 années de service, souvent dans des fonctions importantes. Certes, le décret n° 59-1559 du 31 décembre 1959 leur accorde une majoration forfaitaire d'un huitième des points déjà acquis mais le nouveau régime de retraites complémentaires, dénommé Institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat, susceptible d'améliorer d'un tiers en moyenne le montant de leur retraite n'a pas encore été appliqué, bien que ledit décret ait été publié le 6 janvier 1959. D'autre part, alors que pour les retraités du secteur privé la valeur du point a été portée à 23 anciens francs depuis le 1^{er} janvier 1961, celle du point retraite de l'I. P. A. C. T. E. est demeurée à 20 francs depuis le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande s'il envisage une application rapide des décrets et arrêtés en vigueur, de même que l'alignement de la valeur des points, la lenteur administrative portant le plus grave préjudice à ces retraités. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire doit tout d'abord être appelée sur le fait que l'élaboration des divers textes réglementaires concernant les régimes de retraites intéressant les personnels non titulaires de l'ensemble des administrations publiques aussi bien que l'étude des questions générales posées par leur application incombent au ministère des finances et des affaires économiques et au ministère du travail. Le ministère de la construction a toujours fait en sorte que les textes relatifs aux régimes complémentaires de retraites de la sécurité sociale soient appliqués avec le maximum de diligence à ses personnels en fonctions. Mais, s'agissant d'agents déjà retraités, il appartient aux intéressés de faire valoir leurs droits directement auprès des institutions spécialisées (I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.), lesquelles relèvent de la caisse des dépôts et consignations. Pour ce qui est de la valeur du point de retraite, il est précisé que le taux en a été porté à 0,21 NF et à 0,22 NF, à compter respectivement du 1^{er} janvier 1960 et du 1^{er} juillet 1960, par arrêtés du 28 décembre 1960. (Journal officiel du 1^{er} janvier 1961.)

EDUCATION NATIONALE

8131. — M. Malnguy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le très faible pourcentage de succès aux examens d'enseignement supérieur. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il est prévu l'inscription de 600.000 étudiants en 1970, compte tenu aussi de l'effort considérable fait par le budget de l'Etat pour l'éducation nationale, quelles mesures il compte prendre pour que soient conciliées, d'une part, la liberté et la gratuité de l'enseignement et, d'autre part, l'efficacité sur le plan individuel et sur le plan national. (Question du 1^{er} décembre 1960.)

Réponse. — La recherche de l'efficacité de l'enseignement supérieur a depuis longtemps retenu l'attention des services compétents du ministère de l'éducation nationale. L'amélioration des résultats aux examens semble devoir résulter, d'une part, de l'augmentation du nombre des enseignants et, en particulier, de la création d'un corps nouveau de maîtres assistants, destinés à établir les relais nécessaires entre professeurs et élèves. Un meilleur encadrement des étudiants, répartis en groupes de travail restreints, ne manquera pas en effet d'exercer une influence favorable sur leur formation et, de ce fait, sur leurs résultats. D'autre part, l'édification de locaux modernes mieux adaptés à l'enseignement supérieur améliorera les conditions de travail des maîtres et des étudiants. Il faut mentionner encore la modernisation des méthodes d'enseignement et, entre autres, le développement des moyens audiovisuels dont l'étude est activement poussée. Enfin, et surtout, les mesures en préparation tendant à développer un enseignement supérieur technologique, doté d'un « cycle court » et d'un « cycle long », l'un et l'autre plus rationnellement orientés vers les besoins, donc vers les débouchés professionnels, sont autant de moyens propres à accroître l'efficacité, sur le plan individuel et sur le plan national, de notre enseignement supérieur, véritablement renoué.

8226. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une certaine émotion s'est emparée des représentants des établissements d'enseignement privés du premier degré n'ayant signé aucun contrat avec l'Etat en prenant connaissance des instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 concernant l'octroi par les collectivités locales des prestations sociales en faveur des élèves de l'enseignement privé ; il lui rappelle que d'après les déclarations faites par M. le Premier ministre devant le Sénat au cours de la séance du 29 décembre 1959 (Journal officiel, débats du Sénat, p. 2049), l'objet de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 est de permettre aux collectivités locales d'accorder des prestations à caractère social aux enfants des établissements privés sans lien contractuel avec l'Etat les établissements qui ont signé un contrat simple ayant la possibilité d'être aidés par les collectivités locales à la fois au titre du 5^e alinéa de l'article 5 et de l'article 8 de ladite loi ; il lui fait observer que les instructions données dans le 6^e alinéa de la circulaire du 5 octobre 1960 (§ 4^e) — d'après lesquelles ne devraient pas être approuvées les délibérations des collectivités locales portant octroi de prestations qui, en fait, constitueraient des subventions directes ou indirectes à des établissements privés du premier degré sans lien contractuel avec l'Etat — sont susceptibles de s'opposer à une application correcte de l'article 7 de la loi qui laisse aux collectivités locales toute liberté en ce qui concerne la nature des prestations sociales pouvant être accordées aux élèves des mêmes établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 et rappelées ci-dessus ne puissent empêcher l'application intégrale des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, conformément aux déclarations faites par M. le Premier ministre le 29 décembre 1959 devant le Sénat. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 donne aux communes la faculté de faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant quel que soit l'établissement qu'il fréquente. Ces mesures qui visent à faciliter et encourager la fréquentation et le travail scolaires ne sauraient être confondues avec une participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés. La circulaire du 5 octobre 1960 a pour seul objet de définir dans l'esprit même de la loi les principes selon lesquels ces mesures doivent être appréciées. En effet, l'interdiction des subventions directes ou indirectes aux écoles primaires privées résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1886.

8227. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 7 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 « les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente ; qu'il semble résulter des déclarations faites par M. le Premier ministre devant le Sénat au cours de la séance du 29 décembre 1959 (Journal officiel, débats du Sénat, p. 2049) que cet article 7 vise particulièrement les établissements privés qui n'ont signé aucun contrat et qui ne reçoivent aucune aide de l'Etat, et que, en vertu de cet article, les municipalités sont libres d'étendre les prestations sociales aux enfants des écoles privées n'ayant pas de lien contractuel avec l'Etat sans qu'il soit nécessaire pour cela qu'il s'agisse d'enfants appartenant à une famille nécessiteuse, ainsi que l'exigeait la jurisprudence antérieure ; que, cependant, la circulaire du 5 octobre 1960 publiée au B. O. E. N.,

édition scolaire et universitaire, n° 32, du 17 novembre 1960, commentant les dispositions dudit article 7, déclare que celles-ci doivent, selon les déclarations du Premier ministre au Sénat, être interprétées à la lumière de quatre principes, dont le dernier est formulé comme suit : « 4° En ce qui concerne le premier degré, seuls les établissements ayant passé contrat avec l'Etat sont susceptibles de bénéficier de subventions de fonctionnement directes ou indirectes de la part des collectivités locales, ne devraient donc pas être approuvées les délibérations portant octroi de prestations qui, en fait, constitueraient de telles subventions à des établissements sans lien contractuel avec l'Etat ». Il lui demande : 1° s'il n'y a pas lieu de craindre que la mise en œuvre de ce dernier principe ne fasse échec à l'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 ; 2° s'il ne lui semble pas, en conséquence, nécessaire d'apporter aux instructions données dans la circulaire du 5 octobre 1960 toutes précisions utiles afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 donne aux communes la faculté de faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant, quel que soit l'établissement qu'il fréquente. Ces mesures, qui visent à faciliter et encourager la fréquentation et le travail scolaires, ne sauraient être confondues avec une participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés. La circulaire du 5 octobre 1960 a pour seul objet de définir dans l'esprit même de la loi les principes selon lesquels ces mesures doivent être appréciées. En effet, l'interdiction des subventions directes ou indirectes aux écoles primaires privées résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1886.

8438. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien l'augmentation des crédits de ramassage scolaire permettra d'attribuer de subventions aux communes et syndicats de communes qui envisagent de créer des services de ramassage scolaire, et s'il n'envisage pas de fournir une aide plus substantielle aux communes rurales afin que les enfants de la campagne puissent bénéficier dans des conditions raisonnables d'un enseignement de même valeur que les écoliers des villes. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — L'intervention du décret n° 61-189 du 20 février 1961 ainsi que l'augmentation des crédits inscrits au budget 1961 de l'éducation nationale vont permettre, en vue d'une meilleure scolarisation des enfants des centres ruraux, d'assurer le transport des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux. Des instructions interviendront prochainement à l'effet de préciser les modalités de financement des circuits de transport et de déterminer la participation de l'Etat aux dépenses résultant de l'organisation de ces circuits.

8440 — M. Cance rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le déclassement continu de la fonction enseignante a entraîné une crise de recrutement des maîtres dans tous les degrés de l'enseignement public, et que cette situation est d'autant plus grave que l'accroissement des effectifs des élèves exigerait un corps enseignant plus nombreux. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les indices de traitement des diverses catégories du personnel de l'éducation nationale ; 2° s'il envisage : a) d'instituer, dans les collèges d'enseignement technique, la parité indiciaire entre le professeur d'enseignement général, le professeur technique adjoint, le surveillant général, le chef d'atelier et les professeurs d'enseignement technique théorique ; b) de supprimer le décalage existant entre les chargés d'enseignement et les professeurs adjoints des lycées techniques. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Pour se conformer aux assurances que le Premier ministre avait données au Parlement lors de la discussion du projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, le ministre de l'éducation nationale avait préparé, dès le premier semestre de 1960, un projet de revalorisation indiciaire tendant à rendre à la fonction enseignante une situation matérielle plus conforme à la place qu'elle doit effectivement occuper dans une grande nation et à éviter une nouvelle aggravation de la crise de recrutement dont souffrent depuis plusieurs années tous les ordres d'enseignement. Pour des raisons liées de la situation budgétaire, ce projet n'a pu recevoir l'accord du Gouvernement et des mesures moins générales ont dû être envisagées dans l'immédiat. C'est dans ce cadre que le ministre de l'éducation nationale a déclaré lors du débat budgétaire, et notamment devant le Sénat au cours de la séance du 22 novembre 1960 : Vous savez que le ministre chargé de la fonction publique s'occupe en ce moment de l'ensemble des fonctionnaires. Cela ne doit pas lui faire oublier les quasi-engagements qui ont été pris à l'égard de la fonction enseignante. Ce problème doit être traité non dans le cadre général de la fonction publique, mais en lui-même. Nous avons fait, au ministère de l'éducation nationale, un projet de revalorisation. En dehors de quelques mesures de détail que nous voudrions voir régler dans le courant de l'année par des ajustements — par exemple le statut des maîtres de conférences, des professeurs d'enseignement supérieur ou des inspecteurs de tous les degrés — nous avons fait un plan général. Ce plan est entre les mains du ministre chargé de la fonction publique qui a bien voulu accepter que nous fassions renaitre cet organisme de travail qui existait il y a trois ans, qui groupait les représentants de la fonction publique, du ministère des finances et

et du ministère de l'éducation nationale et qui travaillait en liaison avec les organismes corporatifs intéressés ». Depuis lors, le Gouvernement a accepté que soient poussées activement, en vue d'une réalisation effective dans les prochains mois, une série de mesures catégorielles susceptibles d'améliorer la situation matérielle des membres du corps enseignant qui se trouvent chargés de responsabilités particulièrement lourdes, soit en raison de l'accroissement des effectifs scolaires, soit en conséquence de la réforme de l'enseignement issue du décret du 6 janvier 1959. Il est permis de penser que ces décisions gouvernementales feront l'objet, d'ici très peu de temps, de textes officiels qui constitueront une première étape dans le processus de revalorisation de la fonction enseignante, auquel le Gouvernement n'a, en aucune façon, renoncé, s'il a été obligé d'en retarder la réalisation au-delà des délais qu'il avait primitivement envisagés.

8463. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'enseignement technique, les délais de reclassement et de notification des promotions ainsi que le paiement des rappels correspondants sont toujours très longs; que de nombreux retards ont été constatés dans le paiement des traitements de novembre et que les heures supplémentaires effectuées depuis la rentrée scolaire ne sont pas payées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces retards. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Des retards ont en effet été constatés à propos du paiement des traitements de novembre; ils étaient dus en grande partie à des difficultés matérielles et à des lenteurs dans l'envoi au ministère des demandes de crédits. Des dispositions nécessaires seront prises pour que ces retards ne se renouvelent pas. Quant aux heures supplémentaires, une nouvelle procédure est actuellement à l'étude; mise en vigueur dès la rentrée prochaine, elle devrait permettre d'avancer de plusieurs semaines le règlement des sommes dues aux professeurs. Par ailleurs, toutes instructions utiles seront données aux différents échelons hiérarchiques en vue de réduire les délais jusqu'ici nécessaires à la notification des arrêtés de promotion et de reclassement.

8557. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître: le montant, année par année, des dépenses effectivement réalisées à la charge du budget de l'Etat depuis 1946 à 1960 inclus au profit de l'enseignement public, qu'il s'agisse, d'une part, des dépenses de personnel ou, d'autre part, des sommes consacrées aux investissements matériels, constructions scolaires, etc.; 2° le montant, année par année, des dépenses effectivement réalisées de 1952 à 1960 inclus pour l'application de la loi du 23 septembre 1951 instituant une allocation scolaire au profit, d'une part, de l'enseignement public et, d'autre part, de l'enseignement privé. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les deux tableaux ci-joints font apparaître les renseignements demandés. Il est précisé que les chiffres figurant au premier tableau ne comprennent ni en fonctionnement, ni en investissement, les dépenses réalisées au titre des affaires culturelles, des sports et du centre national de la recherche scientifique. Les dépenses des bourses figurent parmi les dépenses de fonctionnement.

Montant des dépenses effectivement réalisées de 1946 à 1960 sur le budget de l'éducation nationale, au profit de l'enseignement public.

ANNÉES	DÉPENSES de personnel et de fonctionnement.	INVESTISSEMENTS (matériels et constructions scolaires) (crédits de paiement).
1946	36.078	2.471
1947	61.419	3.220
1948	98.919	6.372
1949	123.531	9.965
1950	125.872	11.886
1951	169.976	16.416
1952	202.086	28.536
1953	211.442	33.523
1954	216.033	47.847
1955	214.278	50.657
1956	281.436	61.902
1957	364.856	92.286
1958	369.384	112.357
1959	464.484	136.548
1960	(1) 509.769	(1) 142.050

(1) Montant des ordonnances au 31 décembre.

Montant des dépenses effectivement réalisées de 1952 à 1960 pour l'application de la loi du 23 septembre 1951 instituant une allocation scolaire.

ANNÉES scolaires.	ENSEIGNEMENT public.	ENSEIGNEMENT privé.	TOTAL
	En milliards d'anciens francs.		
1952	10.457	2.316	12.774
1953	13.263	3.113	16.377
1954	15.369	3.299	18.668
1955	18.705	3.942	22.647
1956	23.978	5.000	28.978
1957	29.706	4.870	34.576
1958	24.608	4.931	29.538
1959	34.415	7.145	(1) 41.560
1960	25.658	4.812	30.500

(1) Dont 10 milliards versés à titre d'acompte pour le premier trimestre de l'année scolaire 1959-1960.

8558. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les présidents des fédérations sportives ont été saisis d'un projet tendant à modifier les conditions d'assurances des membres actifs des sociétés sportives et à éliminer les risques sportifs du régime général de la sécurité sociale, la suppression de cette garantie devant être compensée par une assurance complémentaire qui entraînerait de lourdes charges pour les sportifs et leurs clubs. Il lui signale que cet accroissement de cotisations d'assurances compromettrait dans bien des cas l'équilibre d'un budget bien difficile à établir, nuirait à la vulgarisation des différents sports et qu'il ne semble pas conforme aux principes énoncés par le haut-commissariat aux sports à l'issue des dernières olympiades; il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et lui faire savoir comment il entend sauvegarder l'avenir des sociétés sportives, lequel serait dans bien des cas irrémédiablement compromis par l'augmentation de leurs charges. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les sportifs amateurs affiliés aux assurances sociales du fait de leur profession bénéficient en cas d'accidents sportifs des dispositions du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance maladie. Il n'est pas envisagé d'apporter de changement sur ce point. L'assurance maladie comportant des prestations jugées insuffisantes en cas d'accident entraînant la mort ou l'invalidité permanente, en accord avec le ministère du travail, il a été offert aux sportifs amateurs la possibilité de demander leur inscription à l'assurance volontaire, en application de l'article 418 du code de la sécurité sociale. Moyennant une faible cotisation complémentaire ils bénéficieraient d'un régime comparable à celui des accidents du travail en ce qui concerne les soins et éventuellement les rentes attribuées pour invalidité permanente ou accordées aux ayants droit en cas de mort. Il s'agit donc d'une simple latitude offerte aux sportifs amateurs, qui ne leur imposera aucune charge nouvelle obligatoire, mais dont l'acceptation est recommandée pour tous les pratiquants et les dirigeants soucieux de garantir l'avenir des accidentés du sport.

8628. — M. Bord signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en Alsace un nombre important d'instituteurs ont enseigné dans les écoles privées. Etant donné la nouvelle réglementation concernant les écoles privées, il demande si les années servies dans cet enseignement pourraient être prises en compte pour le calcul de la retraite. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — La nouvelle réglementation concernant les rapports entre l'Etat et les établissements privés a prévu, en effet, que certains maîtres pourraient être intégrés sur leur demande dans l'enseignement public. Aucune disposition particulière à ces maîtres et concernant le régime de retraite n'a encore été arrêtée. Toutefois, l'article 6 du décret n° 60-388 susvisé a prévu qu'un décret « fixera les conditions d'acquisition et de liquidation des pensions des personnels visés aux articles 3 et 5 ci-dessus, au regard des régimes de retraites auxquels ils étaient affiliés avant leur intégration dans les cadres de l'enseignement public ». Il est évident que lors de la rédaction de ce texte, on ne saurait perdre de vue la situation au regard de la retraite des instituteurs publics actuellement en fonctions, qui auraient, antérieurement à l'intervention de la loi du 31 décembre 1959, exercé dans l'enseignement privé.

8691. — M. Dalbecq expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis dix-huit ans, l'enseignement ménager familial est institué en principe pour toutes les jeunes Françaises de quatorze à dix-huit ans, soit dans le cadre de l'enseignement public, soit dans les centres d'enseignement ménager. Il lui rappelle que l'ordonnance du 2 novembre 1945 a réglementé les établissements privés de formation ménagère. Constatant que, ni l'ordonnance du 6 janvier 1959 sur la prolongation de la scolarité, ni la loi du 31 décembre 1959 sur l'aide à l'enseignement privé, ni leurs textes

d'application ne mentionnent cet enseignement qui ne saurait cependant être négligé, il lui est demandé : 1° si, malgré le silence des textes, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'inclure, pour sa part, l'enseignement ménager dans les deux dernières années de scolarité et de permettre aux centres privés de bénéficier de la loi du 31 décembre 1959 au titre d'établissements d'enseignement technique ; 2° dans l'hypothèse d'une réponse favorable, quelles mesures il compte prendre à cet égard. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — L'enseignement ménager, associé à un enseignement général, et souvent aussi à une formation professionnelle, est dispensé dans de nombreux établissements ; ceux-ci, lorsqu'ils appartiennent au secteur privé, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide prévue par la loi du 31 décembre 1959. L'enseignement ménager familial privé, dans le cadre de l'ordonnance du 2 novembre 1945, présente un aspect très différent : il reçoit des jeunes filles « dégagées de l'obligation scolaire » et leur donne « une formation exclusivement ménagère » (code de l'enseignement technique, titre VI, chapitre III, art. 118). L'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire et la loi du 31 décembre 1959 ne pouvaient donc mentionner les établissements qui ont choisi le statut spécial de l'enseignement ménager familial ; ceux-ci, de plus, selon l'arrêt du Conseil d'Etat statuant au contentieux du 24 juin 1955, ne peuvent être considérés comme des établissements d'enseignement technique. Le régime des subventions susceptibles d'être allouées aux établissements d'enseignement ménager familial privés reste fixé par la section III du chapitre précité, articles 130, 131 et 132.

8694. — M. Trébois expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice mariée à un agent de l'électricité de France qui sollicite le paiement de l'indemnité de logement, bien que son conjoint soit logé gratuitement par son administration. Les deux époux travaillant dans la même ville, il lui demande si l'indemnité de logement est due à l'institutrice ou bien si l'article 4, paragraphe 2, du décret du 21 mars 1922 instituant l'unicité de cette indemnité est applicable. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — L'article 4, paragraphe 2, du décret du 21 mars 1922 n'est applicable qu'aux ménages de fonctionnaires. Un agent de l'électricité de France n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, son épouse peut effectivement bénéficier de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un projet de texte est actuellement à l'étude en vue de modifier ces dispositions et d'assimiler sur ce point aux fonctionnaires les agents des entreprises publiques.

8797. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 8 septembre 1960 prévoyant le recrutement sur titres d'élèves professeurs dans les I. P. E. S. (section Sciences) ne semble pas avoir été mis en application. Il lui demande s'il est envisagé de rendre cette mesure effective dans un proche avenir. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le décret du 12 septembre 1960 prévoit qu'à titre provisoire pourront être recrutés sur titres, jusqu'à concurrence des postes non pourvus à la suite du recrutement sur épreuves, les candidats possédant au moins un certificat d'études supérieures outre le certificat préparatoire de la licence ès sciences ou celui d'études littéraires générales. C'est une fois connus les résultats du prochain concours de recrutement sur épreuves qui aura lieu en juin 1961 que l'organisation d'un recrutement sur titres sera éventuellement envisagée.

8801. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1960 à sa question écrite n° 7708, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° de lui faire connaître la liste des associations ou œuvres agréées par la ligue de l'enseignement dans tous les domaines : éducation physique et sports, éducation populaire, activités culturelles, folklore et musique, tourisme, etc. et qui se consacrent « au développement des œuvres de jeunesse post ou périscolaires » ; 2° de lui faire connaître en quoi consistent les « idéaux propres » à la ligue de l'enseignement qu'elle ne manque pas de travailler à faire prévaloir. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — A. — L'organisation centrale de la ligue de l'enseignement comporte dix sections techniques : 1° l'union française des œuvres laïques d'éducation physique contrôle les sections sportives des associations ; 2° l'union sportive de l'enseignement primaire a pour souci d'organiser l'initiation sportive des élèves des écoles primaires publiques ; 3° l'union française des œuvres laïques d'éducation artistique (U. F. O. L. E. A.), créée en 1933, s'attache à développer parmi ses membres le goût du théâtre, de la musique, du folklore, des arts populaires, etc. ; 4° l'union française des œuvres laïques par l'image et par le son (U. F. O. L. E. I. S.) a été fondée en 1933 et habilitée à diffuser la culture par le film ; 5° le centre laïque d'action sociale ; 6° le centre laïque de tourisme culturel est à la disposition des coopératives scolaires, des sociétés péri et post-scolaires et des membres de l'enseignement qui désirent organiser des voyages touristiques et culturels ; 7° le centre laïque d'aviation populaire ; 8° le centre laïque d'action féminine ; 9° le centre laïque d'information agricole et ménagère ; 10° l'union française des œuvres de vacances laïques (U. F. O. V. A. L.) et la fédération des maisons familiales de vacances gèrent les initia-

tives de la ligue de l'enseignement dans le domaine des activités des adhérents durant les périodes de vacances. B. — L'organisation départementale comporte une fédération des œuvres laïques qui regroupe les associations du département qui sont affiliées à la ligue de l'enseignement. Cette organisation départementale existe dans tous les départements de la métropole, dans sept départements d'Algérie, dans les quatre départements d'outre-mer, dans deux territoires d'outre-mer et, sous une forme à peu près semblable, dans dix Etats membres de la Communauté, ainsi qu'au Maroc, au Cameroun, en Guinée, au Togo et en Tunisie. Le nombre total des associations françaises affiliées dépasse 50.000 et le nombre d'adhérents dépasse 3 millions. Il est bon de préciser en outre que chaque fédération départementale comporte un certain nombre de dix sections énumérées au paragraphe A. C. — Les associations à base nationale, affiliées à la ligue de l'enseignement, mais indépendantes, sont les suivantes :

Les Amis de la nature.
L'association nationale des communautés d'enfants (A. N. C. E.).
Les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.
La fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales.
Les Eclaireurs de France.
Le groupement des éducateurs espérantistes.
La fédération nationale des foyers ruraux.
Les Francs et Franches Camarades.
La fédération des maisons familiales de vacances laïques.
L'association nationale des maîtres agricoles et des maîtresses ménagères agricoles de l'enseignement public.
L'office central de la coopération à l'école (O. C. C. E.).
La fédération nationale des conseils de parents d'élèves de l'école publique.
Peuple et Culture.
Les Pionniers des Terres unies.
L'union laïque des campeurs randonneurs (U. L. C. R.).
La fédération des œuvres de vacances de l'enseignement technique.

D. — Depuis sa création en 1866, la ligue de l'enseignement est animée par l'idéal laïque qu'elle cherche à développer dans tous les domaines péri et post-scolaires. Par idéal laïque, il convient d'entendre la généralisation de l'enseignement, son développement démocratique, le respect de la liberté de conscience des jeunes de toutes races et de toutes confessions et le soutien de l'école publique, ouverte à tous.

8922. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il apparaîtrait qu'aucune distinction honorifique n'aurait été attribuée au personnel académique du bureau universitaire de statistiques. Parmi ce personnel figurent des agents de tous grades, des fonctionnaires de catégorie A totalisant plus de trente ans de service et remplissant les conditions requises pour être candidats à une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. D'autres seraient susceptibles d'obtenir les Palmes académiques. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces omissions soient réparées. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les distinctions honorifiques sont attribuées indistinctement à toutes les catégories de personnel du ministère de l'éducation nationale, sur proposition des autorités académiques ou des chefs d'établissement. Cette procédure est suivie régulièrement par tous les services et il ne semble pas que le bureau universitaire de statistiques ait jamais été l'objet d'une exception puisque, aussi bien, au titre des promotions de 1959 et de 1960, certains de ses membres ont été décorés soit de la Légion d'honneur, soit des Palmes académiques. Si toutefois l'honorable parlementaire connaît des candidatures particulièrement dignes d'intérêt qui auraient pu être ignorées, il est prié de bien vouloir les signaler.

8923. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés qui ont assuré un service d'auxiliaire sans être munis des diplômes requis pour avoir la responsabilité complète d'une classe et qui, de ce fait, se voient refuser par les autorités académiques la délivrance du certificat d'exercice prévu à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 ; seuls ceux qui enseignaient dans des établissements secondaires ou les titulaires du brevet élémentaire qui enseignaient dans des cours complémentaires peuvent obtenir ce certificat d'exercice. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir en faveur de ces auxiliaires des mesures transitoires analogues à celles qui sont intervenues pour le personnel infirmier non muni d'un diplôme d'Etat, afin que les intéressés aient la possibilité de continuer à assurer un service d'enseignement, à titre d'auxiliaires, étant bien entendu qu'à l'avenir aucune possibilité ne serait laissée aux établissements intéressés en ce qui concerne le recrutement de nouveaux auxiliaires. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — En application du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, article 2, seuls peuvent obtenir un certificat d'exercice les maîtres qui enseignaient légalement sous le régime antérieur. Or, le régime antérieur, tel qu'il est défini par la loi du 16 juin 1881, exige que les maîtres de l'enseignement privé du premier degré soient titulaires du brevet élémentaire. Il n'est donc pas possible de maintenir, en fonction, dans des classes sous contrat, les maîtres qui ne possèdent pas le brevet élémentaire, sans méconnaître les dispositions expressées du décret susvisé.

899. — M. Vollquin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs sont en principe logés mais que certains d'entre eux ne pouvant l'être, faute de locaux disponibles, reçoivent une indemnité de logement compensatrice. Il résulte de cette double situation une inégalité sur le plan fiscal. En effet, les instituteurs logés déclarent dans leurs revenus le montant de l'avantage en nature logement, tandis que les non logés déclarent le montant de l'indemnité compensatrice. Or, non seulement celle-ci est toujours supérieure à l'évaluation des avantages en nature pour la même catégorie d'instituteurs, mais encore les non logés doivent déboursier un supplément de loyer sur l'indemnité reçue et sont presque toujours moins bien installés que ceux qui sont logés. Ce sont ceux qui ont des frais plus importants qui paient le plus d'impôts. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne serait pas possible d'exclure de la déclaration de l'indemnité de logement perçue par les non logés ou, subsidiairement, d'adopter dans tous les cas un chiffre unique d'indemnité de logement s'appliquant pour la déclaration des revenus aux instituteurs logés et à ceux qui ne le sont pas. (Question du 25 février 1961.)

1^{re} réponse. — La détermination de l'assiette des impôts ressortissant aux attributions du ministre des finances, c'est à celui-ci qu'il appartient d'instruire cette affaire. Le ministre de l'éducation nationale n'est donc pas en mesure, à son vif regret, de répondre à la question posée. Il se voit dans l'obligation de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir s'adresser au ministre des finances pour obtenir les précisions qu'il a demandées sur les conditions dans lesquelles l'indemnité de logement doit être déclarée au titre de l'imposition des revenus.

9061. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi, dans un lycée dont les bâtiments appartiennent à l'Etat, celui de Tournon, les surveillants d'externat sont astreints à payer un loyer pour la chambre qu'ils occupent dans l'établissement même, alors que les maîtres d'internat y sont logés gratuitement et ont un salaire égal au leur. Il fait remarquer que les maîtres de ces deux catégories sont tous des étudiants, que leur indice de traitement est le même et que leurs fonctions sont pratiquement interchangeables puisque les libertés des uns sont assurées par les autres et réciproquement; il semble donc absurde que l'Etat fasse payer aux surveillants d'externat un logement qu'il accorde gratuitement aux maîtres d'internat dans ses propres bâtiments. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La situation, au point de vue du logement, des surveillants d'externat ne peut être assimilée à celle des maîtres d'internat en raison du caractère particulier des fonctions exercées par ces derniers, et notamment des servitudes et sujétions de service de nuit qui les concernent exclusivement. D'ailleurs le statut des surveillants d'externat, à l'inverse de celui de la maîtrise d'internat, ne fait aucunement obligation aux administrations des lycées où ils exercent leurs fonctions de leur fournir une chambre à titre gratuit dans l'enceinte des bâtiments scolaires. C'est donc par bienveillance qu'un tel avantage peut leur être parfois accordé. Mais dans ce cas, l'administration des domaines est habilitée en vertu de la réglementation des occupations de logements et en l'absence de nécessité absolue de service à déterminer un loyer licite à leur encontre sauf à l'affecter d'un abattement forfaitaire spécial pour tenir compte du caractère précaire, et malgré tout utile pour l'établissement de l'occupation en cause.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7622. — M. Jacson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation faite aux fonctionnaires des cadres « C » et « D » du service du cadastre semble particulièrement défavorisée malgré les connaissances qui leur sont demandées. Il lui demande : 1° quelle est sa politique en la matière et, en particulier, s'il envisage de revaloriser les traitements actuellement dérisoires et d'ouvrir plus largement les concours pour ces deux cadres; 2° quel est le nombre actuel de ces fonctionnaires et à quel chiffre il serait opportun de porter ce nombre pour la bonne marche du service. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Le décret n° 57-174 du 16 février 1957 a classé les emplois de catégorie « C » du service du cadastre dans l'échelle de rémunérations 6 C et les emplois de catégorie « D » dans l'échelle 3 D. Il est précisé, à titre d'exemple, que les rémunérations moyennes mensuelles afférentes à ces échelles de classement s'élevaient à Paris, pour un agent célibataire, respectivement à 535 nouveaux francs et 437 nouveaux francs. A ces sommes s'ajoutent des indemnités spéciales pour heures supplémentaires ainsi qu'une indemnité pour travaux extraordinaires. La revalorisation de ces conditions de rémunération ne peut intervenir qu'à l'occasion de mesures intéressant soit les échelles indiciaires de classement, soit l'ensemble des fonctionnaires; c'est notamment à ce dernier titre que les intéressés bénéficieront au mois de septembre 1961 d'une augmentation de 5 p. 100 par rapport aux rémunérations du mois d'octobre 1960. Cette revalorisation se poursuivra, à partir du 1^{er} décembre 1961, par l'application d'un plan de remise en ordre progressive des rémunérations. En ce qui concerne le recrutement, 447 emplois de catégorie « C » ayant été pourvus depuis l'année 1958, il n'existe plus aucune vacance à ce niveau; pour ce qui est de la catégorie « D » où subsistent de nombreuses vacances, un examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau sera organisé au mois

d'avril 1961; 2° les effectifs budgétaires actuels de catégorie « C » et « D » s'élevaient respectivement à 1.186 et 657. Afin de donner au service du cadastre les moyens de faire face aux tâches nouvelles qui lui incombent pour l'application du régime de la publicité foncière dans l'ensemble des communes à cadastre rénové, il est envisagé de créer 50 emplois d'agents de bureau et 125 d'agents de constatation, sur lesquels 50 sont d'ailleurs inscrits au budget de la présente année.

7995. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 26 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade, qui ont lieu de façon continue, d'échelon en échelon et de grade à grade. Il lui demande : 1° pour quelle raison ce principe absolu n'est pas respecté dans la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts où des inspecteurs de 5^e, 6^e et 7^e échelon sont promus, après un choix assorti d'épreuves de sélection, au grade d'inspecteur principal sans passer, au préalable, par les grades intermédiaires de la hiérarchie administrative tels qu'ils sont fixés par l'article 4 du décret n° 57-986 du 30 août 1957; 2° sur quel texte s'appuie l'administration pour reconnaître à ces inspecteurs principaux un pouvoir d'autorité et de notation sur des agents appartenant à la même catégorie, dans l'hypothèse où ces derniers ont un indice de traitement égal ou supérieur à celui des inspecteurs principaux considérés qui ne constituent plus, désormais, un cadre supérieur. (Question du 23 novembre 1960.)

Réponse. — 1° Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 26 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 précise que l'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade, qui ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade. Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'institution d'une double carrière au sein d'un même corps lorsque celle-ci est commandée par les nécessités du service. C'est en application de ce principe que le décret n° 57-986 du 30 août 1957, qui porte statut des personnels de catégorie A des impôts, a prévu que les inspecteurs peuvent être nommés inspecteurs centraux lorsqu'ils apportent la preuve de leurs capacités professionnelles à la suite d'épreuves de sélection. La même possibilité d'accéder au grade d'inspecteur principal est d'ailleurs, en application de l'article 28 du décret précité, reconnue aux inspecteurs centraux et plusieurs d'entre eux viennent d'accéder au grade d'inspecteur principal sans avoir subi des épreuves de sélection professionnelle; 2° le lien de subordination qui existe entre les inspecteurs principaux, d'une part, les inspecteurs centraux et les inspecteurs, d'autre part, résulte de l'article 6, sixième alinéa, du décret précité du 30 août 1957, aux termes duquel les inspecteurs principaux peuvent être chargés de la direction de services, de la vérification de travaux ou d'enquêtes présentant des difficultés spéciales. Il s'ensuit que l'inspecteur principal peut être amené à contrôler la gestion d'un agent nanti d'un indice de traitement égal ou supérieur au sien. Mais cette situation est conforme aux règles générales de la fonction publique et se retrouve dans la plupart des administrations. Il suffit de rappeler que les inspecteurs des finances peuvent être appelés à vérifier les gestions de fonctionnaires d'autorité, dotés d'une situation hiérarchique élevée, sans que cela entame en quoi que ce soit les prérogatives de ces derniers.

8086. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la légitime émotion soulevée parmi les populations laborieuses à l'annonce de la réduction du taux de l'intérêt servi aux déposants des caisses d'épargne. Il lui rappelle que l'objectif essentiel des caisses d'épargne est de permettre aux classes laborieuses de se constituer des réserves dont l'intérêt contribue, dans une notable proportion, à leur formation. D'autre part, les fonds des déposants, qui constituent le portefeuille des caisses d'épargne, sont utilisés, en grande partie, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, à financer à long ou moyen terme les programmes de construction. En réduisant le taux de l'intérêt servi aux déposants, c'est porter un grave préjudice aux classes laborieuses sur lesquelles le Gouvernement devrait au contraire se pencher pour s'efforcer d'améliorer leur sort. De plus, il est à craindre que ces classes laborieuses, justement ulcérées par cette mesure, ne fassent des retraits de leurs dépôts et que soit ainsi partiellement compromis le financement de la construction dont il est indispensable de poursuivre, sans heurt, le rythme actuel. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être rapportée. (Question du 29 novembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses aux questions écrites n° 7854, publiée au Journal officiel de la République française n° 109 A. N. du 31 décembre 1960, page 4765, et n° 8001, publiée au Journal officiel de la République française n° 3 A. N. du 11 février 1961, page 152.

8172. — M. de Brogic signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion soulevée par la décision d'abaisser le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne; il lui demande : 1° les raisons d'une semblable mesure qui atteint les droits des déposants autant que le montant des ressources à vocation sociale des caisses d'épargne. Il lui rappelle que l'on ne saurait établir

de lien valable entre le taux à servir aux déposants et celui du marché monétaire; que le système des caisses d'épargne repose, en effet, essentiellement sur l'existence d'un livret unique nominatif et limité quant à son montant; 2° s'il ne lui paraît pas possible d'allouer aux caisses d'épargne, à titre exceptionnel, et au soutien de leurs fonds de réserve particuliers, le solde du revenu du fonds commun des caisses d'épargne, après prélèvement de la ristourne sur prêts aux collectivités publiques et des 0,25 p. 100 à allouer au fonds de réserve. (Question du 5 décembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 8001 publiée au Journal officiel de la République française n° 3 A.N. du 11 février 1961, page 152.

8183. — M. Legendre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'inquiétude qui saisit les déposants des caisses d'épargne à l'annonce de la baisse du taux d'intérêt; lui rappelle que la plupart de ces déposants sont des personnes disposant de faibles ressources et que les caisses d'épargne, en dehors des intérêts qu'elles servent, ont considérablement aidé à la réalisation de nombreuses entreprises sociales. Il lui demande quelles sont les justifications données à l'appui d'une telle mesure et s'il entend, devant l'émotion qu'elle soulève et le sérieux des arguments invoqués contre elle, en reconsidérer l'opportunité. (Question du 6 décembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 7854 publiée au Journal officiel de la République française n° 109 A.N. du 31 décembre 1960, page 4765.

8213. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences résultant, pour les petits épargnants dépositaires de fonds à la caisse d'épargne, de la réduction du taux d'intérêt prévu à compter du 1^{er} janvier 1961. Il lui demande les mesures compensatrices qu'il compte prendre à leur égard. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 7854 publiée au Journal officiel de la République française, n° 109, Assemblée nationale, du 31 décembre 1960, page 4765.

8279. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'équipement des corps de sapeurs-pompiers en matériel de secours de toute nature constitue une charge extrêmement lourde pour les collectivités locales qui ont le souci et la responsabilité de protéger les populations. Bien que l'aide de l'Etat soit prévue dans ce domaine il est à retenir qu'en fait les subventions ministérielles sont supprimées depuis 1956. Il en résulte que, non seulement l'Etat ne participe en aucune manière aux acquisitions de matériel de défense, mais encore prélève un bénéfice sur ces opérations sous la forme de la taxe à la valeur ajoutée. Cette constatation est particulièrement pénible si l'on retient le cas des embarcations de sauvetages motorisées dont l'acquisition est soumise à la taxe à la valeur ajoutée alors que les embarcations de plaisance et tout leur équipement sont exonérés de cette taxe (dite détaxe-mer) sous la simple condition que leur acquéreur ait une résidence au bord de la mer ou soit enregistré à l'inscription maritime. Il lui demande si les collectivités locales ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée tout au moins pour l'acquisition de gros matériels (camions-citernes, moto-pompes, fourgons, tuyaux, embarcations de sauvetage, etc.), cette mesure constituant pour elles un allègement non négligeable de leurs charges et un encouragement à intensifier leur effort d'équipement. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — Il est précisé que contrairement aux indications de l'honorable parlementaire, l'Etat n'a jamais cessé de verser des subventions aux collectivités locales pour les aider dans leur équipement en matière de secours. Les crédits couverts à ce titre depuis 1956 au chapitre 41-31 « Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours » du budget de l'intérieur, ont été les suivants : 1956, 7.063.770 NF; 1957, 6.042.600 NF; 1958, 6.042.600 NF; 1959, 6.582.600 NF; 1960, 6.582.600 NF; 1961, 6.872.600 NF. Compte tenu de l'aide ainsi fournie sous forme de subventions, il n'est pas envisagé de modifier la législation fiscale en vigueur pour que les collectivités locales reçoivent en franchise d'impôts les matériels d'incendie qu'elles achètent.

8294. — M. Jacques Bérard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'émotion soulevée tant parmi les déposants que par les administrateurs et le personnel des caisses d'épargne de France à la suite de sa décision de réduire de 0,25 p. 100 le taux d'intérêts à servir par les caisses des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires, qui a pour conséquence de réduire de 3,25 à 3 p. 100 le taux d'intérêts alloué aux déposants, à partir du 1^{er} janvier 1961. Il lui rappelle que les caisses d'épargne ont été créées dans le but essentiel de permettre aux membres les plus modestes de la Nation de se constituer des réserves par le moyen de l'épargne, afin d'accéder à une amélioration progressive de leurs conditions de vie, et de leur sécurité; que de par leur fonctionne-

ment, leur clientèle et leur rôle social et public, ces caisses d'épargne se différencient très nettement, en fait, des établissements habituels de dépôt; que cette décision risque de réduire dans des proportions considérables les possibilités offertes par la loi du 20 juin 1950, qui joue un rôle primordial pour le financement des réalisations entreprises par les communes et les collectivités publiques diverses. Il lui rappelle que cette décision est diamétralement opposée, dans sa lettre et dans son esprit, à l'avis émis quelque temps avant par la commission supérieure des caisses d'épargne. Il lui demande, si sans préjudicier à une politique générale de diminution du loyer de l'argent qui est par ailleurs souhaitable, il ne pense pas qu'il est possible, et qu'il conviendrait, de revenir sur cette décision pour rétablir le taux antérieur, et quelles mesures il compte prendre éventuellement en ce sens. (Question du 13 décembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 7854, publiée au Journal officiel de la République française, n° 109, Assemblée nationale, du 31 décembre 1960, page 4765.

8371. — M. Collnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme à caractère commercial constituée en 1918 a, en 1921, changé de raison sociale et aussi d'objet (qui est devenu purement civil). Cette société envisage : 1° de se transformer, par application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, en société civile; 2° d'effectuer une réduction de son capital, du montant de la réserve antérieurement incorporée, par ouverture en contrepartie de comptes courants à ses actionnaires, au prorata des droits qu'ils détiennent dans la société. Il lui demande : 1° si cette transformation peut être réalisée sans autre conséquence fiscale que le paiement du droit fixe de 10 NF; 2° si cette réduction de capital peut être effectuée sous cette forme et, dans l'affirmative : a) si les droits exigibles seront bien, à l'exclusion de tout autre impôt, de 12 p. 100 du capital remboursé; b) si leur montant, supporté par la société, pourra être déduit du bénéfice considéré pour l'imposition sur les sociétés. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — 1° Bien que le régime spécial institué par l'article 47, 2° alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne soit, en principe susceptible de trouver son application qu'à l'égard des sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont l'objet a été purement civil dès leur constitution, il paraît possible d'admettre que cette règle ne soit pas opposée à la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire si cette société a effectivement, depuis 1921, abandonné toute exploitation présentant un caractère commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts pour borner son activité à la gestion des immeubles compris dans son patrimoine et si, par ailleurs, la transformation envisagée n'entraîne ni la création d'un être moral nouveau ni changement de l'objet social. En conséquence, cette transformation pourra ne donner lieu qu'à la perception du droit fixe de 10 NF prévu à l'article 670 (17°) du code général des impôts, à la condition toutefois qu'aucune réserve, autre que la réserve légale et la réserve spéciale de réévaluation — ou, le cas échéant, la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées pour faits de guerre — ne figure au bilan à la date de la transformation ou n'ait été incorporée au capital depuis le 1^{er} janvier 1949. 2° a) Si, comme il semble, la réduction de capital envisagée doit intervenir avant la transformation de la société, l'inscription, dans les conditions prévues, aux comptes courants des actionnaires de la réserve précédemment incorporée au capital devra être considérée en principe comme une distribution de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 109-1 (2°) du code général des impôts, et donnera ouverture, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application de la retenue à la source opérée sur les revenus des capitaux mobiliers. Toutefois, si, comme les termes de la question le donnent à penser, les sommes ainsi distribuées aux actionnaires sont prélevées sur la réserve spéciale de réévaluation — ou, le cas échéant, la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées — et si, d'autre part, la société a préalablement réparti tous bénéfices et réserves ordinaires (exception faite de la réserve légale) figurant à son bilan ou incorporés à son capital depuis le 1^{er} janvier 1949, l'opération projetée pourra, à la condition d'être réalisée avant le 1^{er} janvier 1964, donner lieu à la perception de la taxe spéciale de 12 p. 100 prévue à l'article 238 quinquies du code précité, au lieu et place de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — et par conséquent de la retenue à la source — normalement exigibles; b) l'article 238 quinquies précité prévoit expressément que la taxe spéciale de 12 p. 100 — dont la charge incombe aux actionnaires ou associés — ne peut être admise en déduction pour le calcul des bases de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale distributrice.

8424. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les grands hôtels de la Côte d'Azur sont presque toujours vendus par appartements après la mort de leur propriétaire. La raison en est dans la rigueur de la fiscalité qui frappe les héritiers. Il est inutile de dire que cette situation est gravement dommageable à la politique touristique du Gouvernement. Cet aspect du problème ne lui ayant certainement pas échappé, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, notamment, il ne pense pas qu'il y aurait lieu de prévoir certaines exonérations fiscales en faveur des héritiers qui garderaient la destination de l'immeuble et investiraient la somme exonérée dans

des travaux intéressant l'entretien ou la modernisation de ce bien. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le régime des droits de mutation par décès a été profondément réformé par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui a réalisé un allègement substantiel de la charge fiscale que supportent les héritiers sur la part qu'ils tirent de leurs auteurs. C'est ainsi que l'article 58 de cette loi a prévu un abattement de 100.000 nouveaux francs sur la part du conjoint survivant et sur la part de chacun des héritiers en ligne directe. Le même article a institué un nouveau barème d'imposition très allégué, le tarif de l'impôt étant fixé à 5 p. 100 pour la fraction de part nette n'excédant pas 50.000 nouveaux francs, à 10 p. 100 pour la fraction de part nette comprise entre 50.000 et 100.000 nouveaux francs et à 15 p. 100 pour la fraction de part nette supérieure à 100.000 nouveaux francs. Sans doute, malgré la suppression, par l'article 59 (§ II) de la loi précitée, de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit perçue antérieurement en addition aux droits de mutation par décès, le montant de l'impôt afférent aux successions entre collatéraux et entre personnes non parentes demeure-t-il relativement élevé. Mais la possibilité dont disposent les successibles, en vertu de l'article 1718 du code général des impôts, d'échelonner sur cinq ans le règlement des droits à leur charge paraît de nature à éviter la réalisation des biens recueillis par eux. Au surplus, les grands hôtels de la Côte d'Azur auxquels il est plus spécialement fait allusion dans la question dépendent le plus souvent du patrimoine d'une société. Il s'ensuit qu'en cas de décès d'un associé, ses héritiers, qui ne sont tenus des droits de succession que sur la valeur des parts ou actions appartenant au défunt, peuvent aisément, en tant que de besoin, aliéner tout ou partie de ces droits sociaux sans que, pour autant, cette aliénation entraîne la dissolution de la société et la mise en vente de l'immeuble. Il y a tout lieu de penser, dans ces conditions, que c'est à des motifs étrangers à la fiscalité des successions qu'il convient d'imputer les ventes d'hôtels et leur transformation en appartements après la mort de leur propriétaire. A cet égard, la mesure préconisée demeurerait dans la plupart des cas inopérante. Elle aboutirait à accorder aux bénéficiaires de véritables subventions indirectes, dont le montant, variable selon l'importance du patrimoine transmis, la fréquence des transmissions et la situation de famille des intéressés, serait tantôt insuffisant, tantôt excessif. Son application entraînerait, en outre, des complications pour l'administration, qui devrait surveiller le maintien de la destination de l'immeuble et contrôler l'exécution de l'engagement pris par les successibles d'investir dans des travaux d'entretien et de modernisation le montant des sommes exonérées. Enfin, la mesure suggérée mettrait en échec le principe fondamental de l'égalité de tous les contribuables devant l'impôt, car elle instituerait un privilège exorbitant et absolument injustifié en faveur d'une catégorie particulière de redevables. L'extension d'un tel privilège ne manquerait d'ailleurs pas d'être rapidement revendiquée par d'autres catégories de contribuables (artisans, industriels, agriculteurs, etc.) ayant également des investissements à financer. De proche en proche, il en résulterait une perte de recettes très importante qui compromettrait définitivement le rendement des droits de mutation à titre gratuit dont il paraît dangereux de restreindre davantage l'assiette. Pour ces différents motifs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenue, remarque étant faite d'ailleurs qu'en ce qui concerne les hôtels de tourisme situés dans les stations thermales, climatiques, touristiques et balnéaires, qui étaient placés sous le séquestre de l'administration des domaines à la date du 31 décembre 1948, toute transformation ayant pour objet de détourner ces établissements de leur destination professionnelle normale ne peut, de toute manière, intervenir qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le ministre chargé du tourisme dans les conditions fixées par le décret n° 49-551 du 22 avril 1949 et l'arrêté du 12 mai 1949.

8534. — M. Fernand Grenler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-1356 du 17 décembre 1960), modifiant le barème d'imposition prévu pour les spectacles de la deuxième catégorie (exploitations cinématographiques et séances de télévision), n'apporte pas aux exploitants de cinémas les allègements fiscaux qu'ils étaient en droit d'escompter, en regard aux difficultés qu'ils rencontrent; qu'en effet, le montant des allègements fiscaux qui résulte du nouveau barème peut être évalué à environ 15 millions de nouveaux francs, ce qui équivaut à peu près au montant de l'impôt sur les spectacles payés sur le « supplément » de recettes provenant de l'intégration dans celles-ci des sommes correspondant à la diminution ou à la suppression du timbre-quitance et à la réduction de la taxe additionnelle; qu'il s'ensuit que, fiscalement, les exploitants de cinémas se trouvent dans la même situation qu'en 1959. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi comportant un allègement sensible de la charge fiscale (impôt sur les spectacles et taxe locale au taux de 8,50 p. 100) de l'exploitation cinématographique. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'intégration dans les prix des billets de cinéma d'une partie des droits et taxes perçus par l'Etat et par le fonds de soutien financier a eu pour effet d'augmenter d'autant les recettes commerciales de l'industrie cinématographique et, par voie de conséquence, la part revenant aux exploitants de salles, aux producteurs et aux distributeurs de films, ainsi qu'aux collectivités locales et aux bureaux d'aide sociale. Il s'ensuit que, si les allègements fiscaux consentis n'excèdent guère les plus-values qui reviennent légitimement à ces collectivités et à ces bureaux, par suite de l'augmentation du rendement de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale de 8,50 p. 100

sur le chiffre d'affaires, les derniers aménagements ont cependant permis de diminuer les taux de prélèvements opérés sur les recettes des cinémas, et plus spécialement sur celles des cinémas de petite et moyenne importance. Ainsi l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1960 a, contrairement aux indications données par l'honorable parlementaire, modifié la situation fiscale des exploitants de cinéma en les faisant bénéficier de dégrèvements d'autant plus substantiels que leurs établissements sont plus modestes. Sur le dernier point, il est précisé que la seule réforme envisagée est celle qui doit être examinée lors de la prochaine session parlementaire et qui tend à modifier le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et à supprimer la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

8575. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: dans un partage de succession comprenant une exploitation agricole, l'un des enfants est bénéficiaire: 1° du droit au salaire différé (décret-loi du 29 juillet 1939); 2° du droit à l'attribution préférentielle (art. 832 (§ 3) du code civil). Pour rendre l'enfant bénéficiaire des droits lui appartenant au titre du salaire différé, il est prévu un prélèvement en sa faveur jusqu'à due concurrence et en l'absence d'autre actif de diverses terres dépendant de la ferme de succession exploitée par lui. Le surplus de cette exploitation agricole doit lui être attribué au titre de « l'attribution préférentielle » à charge de soulte. Par ces deux procédés, la totalité de la ferme se trouvera donc au mains de l'exploitant au titre de dation en paiement du salaire différé pour une part et au titre de l'attribution préférentielle pour le surplus. L'attribution ou dation en paiement par prélèvement de terre ci-dessus prévue, en règlement du salaire différé, est exempte de droits (art. 67, alinéa 2, du décret-loi du 29 juillet 1939). Il en est de même en ce qui concerne l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole, à la condition que tous les biens composant une exploitation agricole unique soient attribués à un seul copartageant (art. 711 du code général des impôts). Ce bénéfice est acquis à l'attributaire même s'il est déjà propriétaire antérieurement à l'ouverture de la succession d'une partie de l'exploitation (heptel par exemple) (dictionnaire enregistrement n° 2882 b). Il lui demande si, dans le cas présent, la dation en paiement prévue dans l'acte de partage même par prélèvement de terre sur l'exploitation au profit du bénéficiaire pour le remplir de ses droits au titre du salaire différé, est susceptible de mettre obstacle à l'exemption de droits sur la soulte résultant de l'attribution faite au même, au titre de « l'attribution préférentielle », du surplus de l'exploitation dont il se trouve en définitive totalement propriétaire par l'application concomitante des deux procédés. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'attribution de partie des biens composant une exploitation agricole faite à un héritier pour le remplir de ses droits de créance résultant du contrat de salaire différé prévu par le décret du 29 juillet 1939, modifié par l'article 10 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, n'est pas de nature à mettre obstacle à l'application des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, sous réserve que les conditions édictées par ce texte soient remplies et que, notamment, au résultat des opérations, tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas celle fixée par le premier alinéa de l'article 710 précité du code général des impôts se trouvent être la propriété du copartageant créancier du salaire différé.

8618. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne, sinistrée totale, est décédée, laissant pour seule et unique héritière sa fille qu'elle a adoptée le 26 juin 1931 et pour laquelle elle avait fourni pendant sa minorité, pendant plus de six ans, des secours et soins ininterrompus dans le sens de l'article 784-3° du code général des impôts. L'héritière, majeure depuis le 14 janvier 1930, ne peut apporter de preuve écrite, contemporaine de sa minorité, tous les documents de la défunte ayant été détruits par faits de guerre. Elle peut présenter seulement un certificat du maire attestant la véracité du sinistre total subi par l'adoptante et également une attestation du médecin qui l'a soignée pendant une période s'étendant sur plus de six ans durant sa minorité et précisant que l'adoptante réglait toujours ses honoraires. Il est d'ailleurs de notoriété publique que l'adoptée a été recueillie après le décès de sa mère survenu le 26 août 1909. Il demande: 1° si, en raison de l'impossibilité d'apporter la preuve écrite à l'aide de documents contemporains de la minorité, l'administration peut, néanmoins, accorder à l'héritière le bénéfice de l'article 784 (3°) du code général des impôts; 2° dans la négative, s'il est possible à l'administration d'accorder ce bénéfice sur la vu des certificats et attestations produits. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur le cas particulier visé par la question que si l'administration était en mesure de procéder à une enquête. A cet effet, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer les nom, prénoms et domicile du défunt, ainsi que la date de son décès.

8654. — M. Jarrosson expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un contribuable est décédé le 30 septembre 1951. La déclaration de succession après son décès n'a pu être déposée à l'enregistrement que le 22 juin 1957 et les droits simples de mutation par décès ont été liquidés et payés à la même date. Une pétition en remise de pénalités pour dépôt tardif de la déclaration de succession a été déposée en même temps (pétition sur laquelle la direction régionale de l'enregistrement

a refusé de se prononcer). Cette succession ne comprenant pratiquement que des biens immobiliers sur la valeur desquels l'enregistrement a soulevé des objections, les héritiers ont été cités devant la commission de conciliation suivant lettre recommandée en date du 3 mars 1958. La commission de conciliation s'est réunie le 15 avril 1958 et sa décision a été notifiée aux héritiers le 25 juillet 1958. Les héritiers n'ayant pu accepter les chiffres proposés par la commission de conciliation, une demande en expertise a été formulée par l'administration de l'enregistrement, demande qui suit son cours actuellement. Il lui demande si l'article 1974 du code général des impôts concernant la prescription triennale de pénalités est applicable sur les pénalités de retard encourues sur le dépôt tardif de la déclaration de succession souscrite le 22 juin 1957 après le décès. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire visée par l'honorable parlementaire et à la condition notamment qu'elle n'ait pas été valablement interrompue, la prescription triennale édictée par l'article 1974 du code général des impôts est applicable à la pénalité exigible en vertu de l'article 1805 du même code à raison du dépôt tardif de la déclaration de succession.

8730. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe à l'habitat due chaque année par les propriétaires est calculée sur les loyers bruts de leurs immeubles. Il lui demande : 1° s'il n'estimerait pas justifié d'assouplir ces dispositions par la déduction de l'impôt foncier à la charge du propriétaire ainsi que celle de la prime d'assurance incendie. En effet, la non-déductibilité semble d'une sévérité excessive compte tenu du caractère propre de chacune de ces deux obligations ; 2° si, dans le cadre de la politique actuelle de revalorisation des immeubles, il n'envisage pas une réduction de la taxe en faveur des propriétaires qui consacrent à des travaux d'entretien de leurs immeubles une partie à définir des loyers qu'ils en tirent. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions combinées des articles 685 (§ II) et 1631 du code général des impôts, la valeur servant d'assiette au prélèvement sur les loyers institué au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat est déterminée par le prix annuel exprimé, augmenté des charges imposées au preneur. La législation actuelle ne permet donc pas de tenir compte, pour la liquidation dudit prélèvement, des impositions et des primes d'assurance supportées par le bailleur. En assignant à la taxe considérée une assiette différente de celle servant à la liquidation du droit de bail, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire compliquerait sérieusement le recouvrement de cette taxe et irait ainsi à l'encontre de la politique de simplification de la perception des droits d'enregistrement et des taxes assimilées, actuellement poursuivie par le département des finances. Elle ne présenterait, d'ailleurs, aucun avantage pour les redevables, car la nécessité de maintenir à leur volume actuel, déjà insuffisant, les ressources du Fonds national d'amélioration de l'habitat conduirait inéluctablement à un relèvement sensible du taux du prélèvement sur les loyers ; 2° l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, dont les modalités d'application avaient été fixées par le décret n° 54-244 du 6 mars 1954, avait édicté une réduction du taux du prélèvement sur les loyers en faveur des propriétaires justifiant qu'ils avaient consacré, au cours de l'année précédente, 25 p. 100 au moins des loyers au paiement de travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration des immeubles assujettis. En raison des difficultés de tous ordres que soulevait la mise en œuvre d'un tel système et auxquelles il s'est avéré impossible de donner une solution satisfaisante, les textes précités, dont l'entrée en vigueur avait été différée de un an par l'article 2 du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, ont été finalement abrogés par l'article 49 (§ 7) du décret n° 55-486 du 30 avril 1955. L'institution de mesures analogues, qui ne pourrait que donner naissance aux mêmes difficultés, ne peut, dans ces conditions, être envisagée.

8731. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si : 1° aux termes des dispositions de l'article 18 du code général des impôts directs ou de l'article 55 du code général des impôts, le service des contributions directes peut rectifier les déclarations, mais il fait connaître les rectifications qu'il envisage et en indique les motifs. Une notification qui serait faite sous la forme suivante : « Votre comptabilité étant inexacte et incomplète, vos bénéfices seront fixés comme suit : 1950 = X, 1951 = Y », peut-elle être considérée comme répondant aux dispositions ci-dessus, alors que l'absence de motifs réels s'oppose à la présentation d'observations prévues par les mêmes dispositions. Dans le cas où une telle notification aurait été adressée à un contribuable antérieurement au 14 avril 1952, cette notification, qui paraît sans effet, peut-elle être considérée comme constituant l'engagement d'une procédure administrative faisant échec à la loi d'amnistie ; 2° dans le cas où un dossier de contribuable a été soumis d'office à une commission départementale et où cette dernière a donné son avis d'après un rapport secret important rédigé par l'agent vérificateur, si une expertise est ordonnée, les experts ne devraient-ils pas avoir connaissance du rapport secret afin d'en contrôler le bien-fondé ; 3° dans le cas où une société est soumise, en l'absence de manoeuvres frauduleuses, à la surtaxe progressive au taux de 70 p. 100 pour l'année 1951, si le rôle est mis en recouvrement après le 30 avril 1955, la pénalité ne doit-elle pas, conformément au décret de détermination fiscale du 30 avril 1955,

être fixée au montant des intérêts de retard. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semblant concerner des cas concrets, il y aurait intérêt à ce que, pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à ladite question, l'administration soit mise en mesure, par l'indication des noms et adresses des contribuables en cause ainsi que des lieux d'imposition, de procéder au préalable à une enquête sur chacun de ces cas.

8800. — M. Fanton, se référant à la réponse faite le 15 décembre 1960 à sa question écrite n° 7046, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les raisons qui ont amené l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à juger inopportune la publication de la sanction motivée qui n'a pas manqué d'être infligée au fonctionnaire compromis dans une importante affaire de fraude sur l'alcool à la fin de 1959. Il lui semblerait, au contraire, préférable que cette autorité ne se retranchât pas derrière un secret professionnel décrété *ad hominem*, alors qu'une telle publication ne manquerait pas de démontrer la volonté des pouvoirs publics de lutter avec vigueur contre les responsables de l'alcoolisme, quelle que soit leur importance, sans qu'elle puisse être de nature à jeter le discrédit sur le corps des agents de l'Etat étant donné le caractère, heureusement exceptionnel, de tels faits. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La décision de ne pas publier la sanction infligée au fonctionnaire compromis dans une affaire de fraude sur l'alcool à la fin de 1959 a été prise pour des raisons de pure gestion administrative qui relèvent de l'appréciation discrétionnaire du pouvoir exécutif. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le secret professionnel n'est pas édicté *ad hominem* mais est soumis à des règles de valeur générale dont la violation constitue un délit puni par l'article 378 du code pénal.

8812. — M. Lebas signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 complétant ainsi le paragraphe 2 de l'article 270 *ter* du code général des impôts : « ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe à la valeur ajoutée... », il en résulte que, désormais, la faculté d'opter pour la taxe sur les prestations de service est refusée à des sociétés qui effectuent, par exemple, la plupart de leurs achats de bois sur pied, donc en franchise de taxe sur la valeur ajoutée. Le commentateur administratif prévoit cependant que seront admis à bénéficier du régime de l'option les entreprises qui pourront justifier avoir acquitté la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 50 p. 100 de leurs achats de matières premières. Les sociétés visées envisagent d'acheter désormais leurs bois (bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis) à des négociants assujettis de ce fait à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100. Il lui demande, en ce qui concerne ces sociétés : 1° si le fait de modifier ainsi leur position d'acheteurs leur permettra d'être admises à nouveau à présenter une demande d'option pour la taxe sur les prestations de service ; 2° si, la réponse étant favorable, il serait possible de la présenter avant le délai de un an et, éventuellement, dans quel délai. Cette question présente un très grand intérêt social car, de la réponse qui leur sera faite, de nombreuses petites sociétés d'intérêt régional se verront ou obligées de mettre des ouvriers en chômage ou pourront, au contraire, embaucher un plus grand nombre d'ouvriers. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Comme l'estime l'honorable parlementaire, les entreprises qui s'approvisionnent en matières premières grevées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de service ne tombent pas sous le coup de l'exclusion prévue par l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960. Elles continuent ainsi à bénéficier du régime d'option pour la taxe sur les prestations de services à condition qu'elles puissent justifier par la présentation de factures portant mention de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services que 50 p. 100 au moins du montant des matières premières utilisées dans leurs fabrications, relevant des secteurs visés par l'exclusion, ont supporté l'impôt.

8835. — M. Allot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un hôtelier, propriétaire de son hôtel à exploitation saisonnière, qui a fait effectuer des travaux d'agrandissement dans ledit hôtel, dans les conditions suivantes : 1° un architecte est commis par le propriétaire pour faire effectuer les travaux. Il fait les plans et les appels d'offre aux différents entrepreneurs ; 2° les devis retenus sont signés par l'architecte, l'entrepreneur et l'hôtelier au titre de maître de l'œuvre ; 3° la surveillance de l'activité des différents corps de métiers des travaux et de leur réception est faite exclusivement par l'architecte ; 4° aucun achat de matériel n'est fait par l'hôtelier, aucune participation à ces travaux n'a été prise par le personnel de l'hôtel. Il lui demande si l'hôtelier doit, dans ces conditions, être considéré comme entrepreneur général, attendu qu'il n'est pas, en tant qu'hôtelier, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, et s'il doit payer cette taxe à la valeur ajoutée sur les honoraires d'architecte. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — L'application combinée des articles 256 (4°), 260 (4°, 1° alinéa), 263 (1° et 2°) et 273 (4° et 5°) du code général des

impôts conduit à imposer à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur le coût de leur construction, atténuée d'une réduction de 40 p. 100, les locaux qu'édifie pour son propre compte l'hôtelier visé par l'honorable parlementaire. Entrent dans le coût de la construction qui doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée tous les éléments du prix de revient de cet immeuble, à l'exclusion du coût du terrain.

8939. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : par acte notarié, il a été attribué à M. X... une propriété d'une valeur de 21.000 nouveaux francs dépendant de la succession de son grand-père, à charge, par lui, de payer une soule de 14.000 nouveaux francs. Par acte notarié distinct du même jour, il a été attribué audit M. X... une autre propriété d'une valeur de 17.500 nouveaux francs dépendant de la succession de son père, à charge de payer à ses cohéritiers une soule de 10.200 nouveaux francs. Ces deux propriétés sont situées dans le même village, leurs parcelles sont enclavées les unes dans les autres et elles ont été exploitées ensemble depuis le premier décès par l'attributaire qui habite sur les propriétés. Il est indiqué dans les actes qu'après attribution des deux propriétés au même copartageant, ces propriétés formeront encore l'exploitation unique en faveur de laquelle est prévue le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts. Il lui demande si l'exonération des droits de soule prévue par ledit article profitera aux deux attributions. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Il ne serait possible de répondre avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et la résidence du ou de chacun des notaires rédacteurs des deux actes visés, ainsi que les noms des parties intéressées.

8859. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955, « les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent... ». Par contre, l'administration a estimé que cette exonération ne saurait être étendue aux boxes fermés mis à la disposition des usagers dans certains garages publics ni, à plus forte raison, aux garages privés. Une telle dualité de régime, difficile à justifier au regard des principes, est notoirement contraire à l'équité. Elle est en outre inopportune, car elle incite les assujettis à laisser leurs voitures stationner dans les rues plutôt que d'aggraver leurs charges par le paiement d'un droit de patente élevé s'ajoutant à un loyer souvent important ; bien plus, il apparaît que, dans la période de récession économique actuelle, de nombreux locataires de boxes envisagent de résilier leur location dans le but de limiter leurs frais professionnels. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu d'étendre l'exonération de la contribution de la patente à tous les emplacements, sans restrictions, affectés à la remise des voitures. Une telle mesure, dont l'incidence budgétaire serait négligeable, aurait le double mérite d'être conforme à l'équité et de supprimer une cause d'aggravation aux difficultés de la circulation dans les grandes agglomérations. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel de patente est établi, d'une façon très générale, sur la valeur locative de l'ensemble des locaux servant à l'exercice des professions imposables. L'exonération de droit proportionnel instituée par l'article 13 de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955 — dont les dispositions ont été codifiées sous l'article 1463 précité — en faveur des assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels, à raison de la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent, présente donc le caractère d'une dérogation exceptionnelle à ce principe et c'est pour ce motif qu'il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice aux boxes fermés mis à la disposition des usagers dans certains garages publics ni, à plus forte raison, aux garages privés. Il ne paraît pas, au surplus, que la charge représentée par l'imposition de ces locaux soit telle qu'elle ait les conséquences indiquées par l'honorable parlementaire, l'administration ayant recommandé, en particulier, à ses agents d'évaluer avec modération la valeur locative des boxes fermés soumis à la patente.

8925. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui confirmer que les redevances versées à un inventeur de nationalité française, domicilié en Suisse et n'ayant pas de résidence habituelle en France, par une entreprise industrielle française au titre de concession de licences d'exploitation de brevets, sont bien exonérées de la retenue à la source, en vertu de l'article 2 (§ 1) et du protocole final (ad. art. 2 de la convention franco-suisse). (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Comme le pense l'honorable parlementaire, les redevances versées à un inventeur domicilié en Suisse par une entreprise française au titre de la concession de licences d'exploitation de brevets sont exonérées de la retenue à la source de l'impôt français sur le revenu des personnes physiques en application du premier paragraphe de l'article 2 de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 et du premier paragraphe de l'addendum à l'article 2 du protocole final annexé à ladite convention.

INDUSTRIE

8940. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'industrie : 1° ce qu'il en est du différend qu'il oppose aux organisations syndicales de l'électricité de France-Gaz de France au sujet des augmentations de salaires dites du deuxième temps. Il y a lieu d'observer que ces augmentations étaient justifiées et que l'échelonnement très long qui a été fixé pour les réaliser tourne au désavantage des intéressés en raison de la hausse constante du coût de la vie ; 2° s'il est exact qu'il envisage de revenir sur la promesse faite en ce qui concerne les dates d'échelonnement fixées aux 1^{er} octobre 1961, 1^{er} avril 1962 et 1^{er} octobre 1962 ; dans l'affirmative, quelles en sont les raisons et quelle est la compensation qu'il compte accorder au personnel qui serait victime de ce retard. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie tient à souligner que les engagements qu'il a pris, au nom du Gouvernement, dans les directives adressées aux directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France touchant la réforme du régime des rémunérations dans les industries électriques et gazières ont été scrupuleusement tenus. En effet, et conformément à ces engagements, les agents de ces industries ont bénéficié, au 1^{er} janvier 1960, d'une majoration uniforme de 2,50 p. 100 de leurs salaires. A partir du 1^{er} mars 1960, ces agents ont bénéficié, tous les deux mois, d'une majoration destinée à combler en sept étapes égales la différence existant, pour chacun d'eux, entre le salaire au 1^{er} janvier 1960, majoré comme il est dit ci-dessus, et celui correspondant à l'application complète des dispositions relatives au premier temps de la réforme. Cette opération, actuellement en cours, se terminera le 1^{er} mai 1961. Les salaires se trouveront alors majorés, en moyenne, de 10,1 p. 100 par rapport à ceux du 31 décembre 1959. Il ne peut y avoir de différend entre le ministre de l'industrie et les organisations syndicales du personnel des industries électriques et gazières touchant le deuxième temps de la réforme. Sur ce point, en effet, les directives précitées du ministre de l'industrie aux directeurs généraux prévoyaient uniquement que les avancements de classe, par le moyen desquels serait complètement mis en jeu le nouveau système des rémunérations, se réaliseraient par utilisation des crédits nécessaires à l'application des errements en vigueur avant la réforme ; la deuxième partie de la réforme était clairement définie jusque dans ses détails, mais aucun échelonnement dans le temps n'était fixé et l'on ne saurait parler à ce propos de promesses qui n'auraient pas été tenues. Le ministre de l'industrie se préoccupe cependant des problèmes posés par les revendications des organisations syndicales du personnel des industries électriques et gazières, qui portent sur un relèvement éventuel du salaire national de base ainsi que sur l'échelonnement des opérations du deuxième temps de la réforme mise en œuvre le 1^{er} janvier 1960. Les mesures qui pourraient être prises pour répondre aux demandes des organisations syndicales le seront conformément à la politique générale du Gouvernement.

9028. — M. Niles signale à M. le ministre de l'industrie le mécontentement grandissant des personnels des industries électriques et gazières devant l'opposition du Gouvernement à l'ouverture de discussions entre les directeurs généraux d'Electricité et Gaz de France et les représentants des organisations syndicales de ces services nationaux sur le salaire de base qui, légitimement, devrait être relevé pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et sociales depuis le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande s'il envisage de lever une interdiction qui constitue une nouvelle atteinte aux dispositions du statut national des personnels des industries électriques et gazières. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie tient à souligner que les engagements qu'il a pris, au nom du Gouvernement, dans les directives adressées aux directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France touchant la réforme du régime des rémunérations dans les industries électriques et gazières, ont été scrupuleusement tenus. En effet, et conformément à ces engagements, les agents de ces industries ont bénéficié, au 1^{er} janvier 1960, d'une majoration uniforme de 2,50 p. 100 de leurs salaires. A partir du 1^{er} mars 1960, ces agents ont bénéficié, tous les deux mois, d'une majoration destinée à combler en sept étapes égales la différence existant, pour chacun d'eux, entre le salaire au 1^{er} janvier 1960, majoré comme il est dit ci-dessus, et celui correspondant à l'application complète des dispositions relatives au premier temps de la réforme. Cette opération, actuellement en cours, se terminera le 1^{er} mai 1961. Les salaires se trouveront alors majorés en moyenne de 10,1 p. 100 par rapport à ceux du 31 décembre 1959. Le ministre de l'industrie se préoccupe activement des problèmes posés par les revendications des organisations syndicales du personnel des industries électriques et gazières qui portent notamment sur un relèvement éventuel du salaire national de base. Les mesures qui pourraient être prises pour répondre aux demandes des organisations syndicales le seront conformément à la politique générale du Gouvernement.

9283. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'industrie qu'en avril 1947 fut inaugurée à la Napoule, sur la Côte d'Azur, la maison de repos des mineurs du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ; que cette réalisation qui devait, dans l'esprit de ses promoteurs, être suivie d'autres, est restée la seule ; que néanmoins, grâce à elle, plusieurs centaines de travailleurs du sous-sol et leurs familles peuvent, chaque année, bénéficier de leurs congés au bord de la Méditerranée ; que des informations ont été diffusées selon lesquelles il serait question que les « Charbonnages de France »

ventent cette unique maison de repos. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien en activité et au profit des mineurs de la maison de repos de la Napoule. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. -- Les informations selon lesquelles les Charbonnages de France auraient l'intention de vendre la maison de repos des mineurs, située à la Napoule et appartenant aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, sont dénuées de tout fondement.

9284. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'Industrie que, par décision gouvernementale, les mineurs bénéficiant de la retraite complémentaire dans les mines ont été affiliés à l'U.N.I.R.S. mais qu'ils ne peuvent commencer à percevoir des prestations qu'à l'âge minimum de soixante ans; que pourtant, l'âge de la retraite normale dans les mines est fixé à cinquante ans pour le fonds et à cinquante-cinq pour la surface. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que, rapidement, les retraités mineurs de moins de soixante ans, déjà à la retraite, bénéficient de la retraite complémentaire; 2° pour que les mineurs retraités des exploitations fermées ainsi que les ardoisiers soient, eux aussi, affiliés à une caisse de retraite complémentaire. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'institution de retraites complémentaires au bénéfice des ouvriers des exploitations minières et assimilées dans le cadre de l'U.N.I.R.S. résulte non de décisions gouvernementales, mais d'adhésions à cet organisme, conformément aux statuts qui le régissent, et sous réserve des approbations ministérielles prévues par l'article 26 du statut du mineur, modifié. L'entrée en jouissance de la retraite complémentaire à partir d'un âge inférieur à celui qui résulte des règlements de l'U.N.I.R.S. ne peut en aucune manière être considéré comme un droit, pour les ouvriers des exploitations minières et assimilées, en l'absence de lien obligatoire entre l'âge d'ouverture du droit à la retraite normale dans le régime spécial de sécurité sociale dans les mines et l'âge d'ouverture du droit à la retraite complémentaire dans un régime interprofessionnel. D'autre part, ce régime fonctionnant selon le principe de la répartition, il n'est pas possible d'en faire bénéficier les anciens ouvriers d'entreprises qui ont cessé leur activité sans avoir jamais été adhérents au régime. Enfin, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de contraindre une entreprise quelconque à adhérer à un régime complémentaire de retraites; il ne peut qu'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement de tels régimes.

9285. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'Industrie que les congés payés des ouvriers mineurs, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais, s'échelonnent du 15 mai au 15 octobre; qu'une telle pratique date de la Libération, époque à laquelle, par suite de la pénurie de charbon, les mineurs consentirent à échelonner sur six mois les départs en congés payés de façon à assurer la continuité des livraisons à l'économie nationale; que cette période est maintenant révolue, tandis que rien n'est changé pour les congés payés; qu'il s'ensuit que les mineurs chargés de famille dont les congés ne coïncident pas avec les vacances scolaires ne peuvent quitter le bassin minier, alors que, compte tenu de la silicose et de l'état de santé général défectueux des mineurs et de la population minière du Nord-Pas-de-Calais, ils ont grand besoin de changer d'air chaque année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le départ en congé des mineurs chargés de famille puisse avoir lieu pendant la période des grandes vacances scolaires. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'article 20 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 (statut du mineur) a fixé du 1^{er} avril au 31 octobre la période des congés annuels payés du personnel des exploitations minières et assimilées. En vertu d'un accord déjà ancien, tout membre du personnel des houillères de bassin ayant droit à un congé d'une durée égale ou supérieure à douze jours peut prendre douze jours de congé continu compris entre deux jours de repos hebdomadaire à l'intérieur d'une période de vingt semaines se terminant le premier dimanche suivant le 29 septembre. Cette mesure permet à la majorité des mineurs de jouir d'une partie de leur congé pendant les vacances scolaires.

INFORMATION

8903. — M. Diligent demande à M. le ministre de l'Information: 1° s'il est exact, comme l'ont annoncé plusieurs organes de la presse, qu'il se propose de demander au Gouvernement de ratifier des engagements récemment pris en ce qui concerne la distribution, par T.V., de programmes de télévision; 2° si ce projet de concession est conforme aux dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1961 prévoyant que la radiodiffusion télévision française « ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque manière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion ni accepter de nouvelles sources de financement »; 3° si l'expérience d'engagements de cet ordre pris par des gouvernements précédents ne lui paraît pas pleine d'enseignements et ne devrait pas l'inciter à la plus grande prudence. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion télévision française, ne prévoit pas de régime de concession. Le Gouvernement n'a donc pas eu à connaître de projet de cette nature. Toutefois, l'honorable parlementaire, en se référant à l'article 52 de la loi de finances pour 1961, semble avoir plus parti-

culièrement envisagé l'hypothèse d'une application de l'article 1^{er} (5°) de l'ordonnance précitée, qui dispose en fine: « en ce qui concerne... les programmes (d'une composition et d'une importance analogues à ceux de la radiodiffusion télévision française) des dérogations portant sur la distribution par fil peuvent être accordées par décret, contresignées par le ministre chargé de l'information et par le ministre des postes, des télégraphes et téléphones ». Aucune demande en ce sens n'est parvenue au ministère de l'information et, par conséquent, aucun engagement n'a pu être pris à cet égard.

INTERIEUR

8723. — M. Laurin demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer, au moins approximativement, le nombre et le pourcentage des citoyens français en âge de voter, régulièrement domiciliés à Paris, qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales et qui échappent, de ce fait, à toute statistique officielle lors des scrutins. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut recevoir qu'une réponse très approximative, puisque le dernier recensement de la population à Paris remonte à 1954 et que les changements de résidence ne sont pas soumis à l'obligation de la déclaration. D'autre part, ne sont connus ni le nombre des personnes privées de leurs droits électoraux, ni le nombre des naturalisés depuis moins de cinq ans. Sous ces importantes réserves, l'institut national de la statistique et des études économiques estime que le nombre de citoyens régulièrement domiciliés à Paris et qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales de la capitale pourrait être de l'ordre de 200.000, ce qui représenterait environ 10 p. 100 du total des électeurs qui remplissent les conditions pour être inscrits dans les arrondissements de Paris. La loi permettant aux citoyens d'obtenir leur inscription sur la liste électorale d'une commune autre que celle de leur domicile — au lieu d'une résidence secondaire, par exemple — il est permis de penser qu'un assez grand nombre de ces électeurs parisiens sont inscrits sur d'autres listes électorales que celles de la ville de Paris.

8747. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° s'il se propose de régulariser la situation des anciens employés de préfecture qui, en position de retraite en 1941, n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat; 2° s'il ne pourrait envisager de confier aux conseils généraux le soin de lui proposer toutes candidatures d'anciens agents particulièrement méritants. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — En raison du principe de la non-rétroactivité des lois, les anciens employés de préfecture retraités avant 1941 ne peuvent être intégrés dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat. La régularisation demandée par l'honorable parlementaire ne paraît avoir d'intérêt que sur le plan des pensions. Or, en principe, les intéressés avaient été affiliés par leurs conseils généraux aux caisses départementales de retraite. Ils ont, par la suite, été pris en charge en 1947 par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et bénéficient de pensions identiques à celles de leurs homologues tributaires du régime des pensions civiles.

8759. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre de l'Intérieur que les fonctionnaires municipaux et les agents des collectivités locales ont vu leurs conditions d'avancement réglées par l'arrêté du 5 novembre 1959, paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1959, et la circulaire d'application du 24 février 1960. Il lui demande les précisions suivantes: une assemblée délibérante, ayant déjà arrêté les conditions d'avancement d'échelon à échelon et fixé une durée minimum et une durée maximum de séjour dans l'échelon inférieur, soit par exemple: un an et demi pour le minimum et deux ans pour le maximum, peut-elle faire bénéficier ses agents, une première fois d'un avancement au minimum, soit à un an et demi, et les deux autres fois d'un avancement à une durée indéterminée comprise entre le minimum et le maximum, soit entre un an et demi et deux ans, cette procédure donnant la possibilité d'accorder aux agents un avancement au choix, selon leurs mérites respectifs, tout en respectant la règle déjà citée d'un avancement au minimum une fois sur trois. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le système préconisé ne saurait trouver de fondement juridique dans les dispositions de l'article 519 du code de l'administration communale dont l'arrêté du 5 novembre 1959 ne constitue qu'un texte d'application. Cet article, dont la rédaction ne peut soulever la moindre difficulté d'interprétation, charge en effet les assemblées délibérantes de fixer pour chaque emploi « le maximum et le minimum de temps susceptible d'être passé dans chaque échelon ». Il ne prévoit donc aucune ancienneté intermédiaire et le tableau des durées de carrière établi par un conseil municipal pour le personnel de la commune ne doit comprendre que deux modes d'avancement, un à l'ancienneté et un au choix. Toute autre disposition qui y serait insérée revêtirait un caractère irrégulier.

8838. — M. Gernex expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants: pour des raisons que personne n'ignore, des inspecteurs de police de l'ex-cadre chrétien ont été rapatriés et affectés soit en métropole, soit en Algérie ou des départements d'outre-mer. En raison de la complexité des travaux d'intégration non encore terminés à ce jour et de la multitude des recours présentés en matière

d'intégration par ces fonctionnaires, il n'avait pas été possible d'établir, en ce qui les concerne, un tableau normal d'avancement de grade au titre 1959. Seul un tableau concernant les seuls fonctionnaires métropolitains a été dressé. Actuellement, ces fonctionnaires, tout au moins ceux qui pouvaient prétendre figurer sur ce tableau d'avancement 1959, subissent un grave préjudice qui va s'accroître avec l'intégration, réalisée à compter du 1^{er} janvier 1960, des inspecteurs de police de la sûreté nationale dans le corps des officiers de police adjoints. Suivant réponse faite par les services compétents de la direction générale de la sûreté nationale au secrétaire du syndicat Force ouvrière des inspecteurs de police de la sûreté nationale, il apparaît que M. le ministre de l'intérieur a, dès la fin de l'année 1959 ou en début d'année 1960, demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien « débloquer » en supplément, pour les personnels précités, un certain nombre de postes d'inspecteurs de police principaux et d'inspecteurs de police de 1^{re} classe. Il lui demande quelle suite il compte pouvoir réserver à cette affaire. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Il est exact, d'une part, que la complexité des travaux d'intégration, non encore terminés, en raison notamment des procédures d'appel, n'a pas permis d'envisager l'avancement des inspecteurs de police provenant de l'ex-cadre chérifien, au titre des tableaux dressés en 1959. Ces fonctionnaires, intégrés en surnombre en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, sont d'autre part, rémunérés sur un chapitre spécial du budget. L'imputation de leur rémunération sur le chapitre normal aurait pour effet, dans l'état actuel de la situation des effectifs budgétaires des corps intéressés, d'interdire toute possibilité d'avancement dans ces corps. La normalisation de la situation budgétaire des fonctionnaires intéressés ainsi rappelée, conditionne donc la régularisation de leurs droits à l'avancement. Cette question à laquelle le ministre de l'intérieur attache une importance toute particulière fait actuellement l'objet d'un examen concerté avec les services du ministère des finances en vue d'assurer, dans les meilleurs délais, une régularisation de la situation administrative des fonctionnaires intéressés.

9023. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il serait nécessaire d'étendre les possibilités du vote par correspondance pour les différentes consultations électorales aux personnes en voyage pour affaires ou à titre touristique. Il a été constaté, en effet, à l'occasion du récent référendum, que la saison d'hiver touristique s'est trouvée compromise aussi bien pour la Côte d'Azur que pour les stations de neige. De nombreuses personnes qui avaient réservé un hôtel, ont annulé, et d'autres ont écourté ou retardé leurs séjours. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer les mesures aptes à permettre à chaque électeur de remplir son devoir, sans, toutefois, négliger les intérêts économiques du pays. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par certaines catégories d'électeurs pour exercer leur droit de vote n'ont pas échappé au Gouvernement. Il est actuellement procédé à une étude en vue de remédier pour l'avenir, dans toute la mesure du possible, aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

9074. — M. Szigetl expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en l'état actuel de la législation l'avancement d'échelon des sapeurs-pompiers communaux demeure régi par les dispositions des statuts locaux du personnel communal. Il lui demande si cette situation permet à un conseil municipal de reviser les modalités d'avancement d'échelon prévues par le statut local de façon à aligner le temps à passer dans chaque échelon par les sapeurs-pompiers sur celui fixé pour les emplois communaux énumérés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959, en attendant l'intervention, sur ce point, de dispositions réglementaires de portée générale. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif à la durée de carrière des agents communaux n'est pas applicable aux sapeurs-pompiers professionnels qui bénéficient d'un statut particulier défini par le décret du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique. L'extension des dispositions visées par ce texte est liée à un ensemble de mesures dont l'examen doit être prochainement repris avec le ministère des finances.

9133. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur si, en vertu de la législation actuelle, les administrations communales peuvent faire bénéficier leur personnel titulaire de la semaine de quarante heures. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. La durée réglementaire du travail dans les administrations de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics est fixée en application des articles 1 et 6 du décret-loi du 21 avril 1939, à quarante-cinq heures par semaine. Toutefois, le personnel de service affecté à une tâche exigeant essentiellement de la présence, est soumis à l'obligation d'accomplir quarante-huit heures de travail en vertu du décret-loi du 8 septembre 1939.

9163. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires des communes rurales, en particulier, éprouvent très souvent des difficultés en matière de stationnement des nomades. Il souligne que l'ordonnance du 7 octobre 1958 a prévu la fixation d'une liste de communes dans lesquelles les nomades ne seraient pas auto-

risés à choisir un domicile, mais que cette liste n'a pas encore paru. Il lui demande s'il n'estime pas qu'au lieu d'établir un état limité à certaines agglomérations : centres industriels, etc., il serait préférable d'interdire tout stationnement dans les communes ne comportant pas de brigade de gendarmerie, sauf dérogation admise par le maire pour les cas urgents et les impossibilités majeures de se déplacer, tels que : accident grave, maladie, hospitalisation, décès, indisponibilité du véhicule, etc. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La mise au point du R. A. P. pour l'application de l'ordonnance du 7 octobre 1958 se révèle particulièrement complexe. Deux avant-projets de décrets ont été examinés par les principaux départements intéressés sans qu'un accord ait pu intervenir. Les dispositions des projets soulèvent en effet des problèmes de droit civil, tels que, notamment, celui de la définition juridique du domicile, et sont liées à une réforme éventuelle de la loi du 16 juillet 1912. En tout état de cause, la suggestion de l'honorable parlementaire a été enregistrée, pour être étudiée lorsque ces questions préjudicielles auront été résolues.

9210. — M. Tomasinl demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître le nombre de candidats qui ont été nommés sous-préfets en vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe 4 d, du décret n° 51-754 du 14 juin 1951, modifiant le décret n° 50-699 du 19 juin 1950. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 10, paragraphe 4 d, du décret n° 50-699 du 19 juin 1950, telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 51-754 du 14 juin 1951, deux fonctionnaires de l'Etat ont été nommés sous-préfets.

9223. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'intérieur si un cultivateur qui subit un retrait temporaire de permis de conduire peut effectuer, avec son tracteur agricole, les travaux de son exploitation. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 19 du code de la route, le titulaire d'un permis de conduire qui a été frappé d'une mesure de suspension de la validité de cette pièce n'est répréhensible que s'il continue à conduire un véhicule « pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ». Or, les tracteurs agricoles n'entrent dans aucune des catégories de véhicules pour la conduite desquels la possession d'un permis de conduire est exigée par ledit code en son titre II (§ 4 : permis de conduire, conditions de délivrance et de validité), article R. 124. Les tracteurs agricoles sont régis par le titre III, dont la première disposition (art. R. 138, premier alinéa) précise que les dispositions du titre II ne leur sont pas applicables. En conséquence, un cultivateur titulaire d'un permis de conduire dont la validité est suspendue peut effectuer, avec son tracteur agricole, les travaux de son exploitation.

JUSTICE

8338. — M. Médecin expose à M. le ministre de la justice que, malgré les indications contenues dans sa réponse du 13 août 1960 à la question écrite n° 5801 concernant la saisie des contrefaçons, il est très difficile d'obtenir d'un commissaire de police le concours qu'il doit régulièrement apporter au créateur dont on a contrefait le modèle, et qu'il faut en général faire appel à un commissaire spécialisé. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas utile, pour pallier cette situation, d'adresser aux commissaires de police une circulaire d'information leur prescrivant de répondre sans difficulté aux réquisitions qui leur sont présentées à ce sujet.

2^e réponse. — La question a fait l'objet d'un échange de vues avec M. le ministre de l'intérieur qui se propose, pour remédier aux difficultés signalées, d'adresser aux commissaires de police une circulaire leur rappelant qu'ils sont tenus de déférer aux réquisitions qui, dans ce domaine, peuvent leur être adressées par tout intéressé.

8589. — M. Roux expose à M. le ministre de la justice que l'évolution sociale tend à la répartition du travail hebdomadaire sur cinq journées consécutives ; que cette évolution commence à se faire jour dans les professions judiciaires, par exemple le notariat, où les études sont fermées, notamment dans la Seine, le samedi matin, en vertu de conventions collectives, et que, d'ailleurs, le système de la permanence, en attendant une fermeture complète, s'instaure dans d'autres professions judiciaires. En ce qui concerne les greffes des tribunaux d'instance et de police, les parquets ne peuvent s'engager à autoriser la fermeture des greffes sans avis de la chancellerie. Il lui demande : 1° si des conventions collectives intervenant sur le plan national, départemental ou du tribunal de grande instance entre les greffiers en chef et leur personnel prévoyant la fermeture le samedi matin des greffes des tribunaux d'instance, ou le public, cette matinée, par suite de l'évolution indiquée, surtout dans les grandes villes, se fait de plus en plus rare, se heurterait au veto de la chancellerie ; 2° dans le cas où la chancellerie estimerait ne pouvoir donner son autorisation sur le plan national, s'il ne serait pas possible de laisser toute latitude aux parquets d'autoriser ces fermetures, compte tenu des modalités et des circonstances locales. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Une convention collective ne saurait aller à l'encontre des dispositions essentielles concernant le fonctionnement des services publics parmi lesquels il faut compter les greffes des tribunaux. Les horaires d'ouverture de ces greffes sont actuellement fixés par

le décret du 30 mars 1808, dont l'article 90 dispose qu'ils sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes. Il apparaît opportun de maintenir ce texte, tant dans l'intérêt des justiciables, dont la plupart ne disposent que du samedi matin pour effectuer des démarches, que pour les nécessités du service, l'activité des magistrats requérant fréquemment l'assistance d'un greffier. La fermeture des greffes, le samedi matin, risquerait d'entraîner un ralentissement dans l'administration de la justice. Toutefois et compte tenu de l'évolution signalée par l'honorable parlementaire, la chancellerie ne s'opposerait pas à ce que les greffiers titulaires de charge accordent par roulement des autorisations d'absence le samedi matin à leur personnel non fonctionnaire, sous réserve que ce régime permette de maintenir le greffe ouvert au public et d'assurer aux magistrats l'assistance dont ils peuvent avoir besoin.

8621. — M. Chapuis expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite de la réforme judiciaire les municipalités qui accueillent les tribunaux d'instance de trouvent dans l'obligation de modifier presque totalement les conditions dans lesquelles fonctionnait précédemment la justice de paix cantonale, que ce soit au point de vue salle d'audience, bureaux des juges, greffe. Les dépenses engagées atteignent parfois celles qui existaient auparavant pour le tribunal civil devenu tribunal de grande instance. Il a été indiqué à plusieurs reprises que le ministère des finances prévoyait des crédits spéciaux pour les travaux d'aménagement des tribunaux d'instance et qu'également le ministère de la justice pourrait participer à ces travaux pour dégager partiellement les communes d'une charge nouvelle et trop lourde pour elles. Il lui demande ce qu'il en est exactement et quelles sont les possibilités de subvention et de prêt existant actuellement à ce sujet ou qui peuvent être prévues dans un délai rapproché. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Dans une circulaire adressée le 1^{er} septembre 1960 aux préfets, le ministre de la justice a précisé les solutions offertes actuellement aux collectivités locales pour faciliter le financement des travaux que les départements et les communes doivent comprendre, à la suite de la réforme judiciaire, dans les bâtiments abritant des tribunaux de grande instance ou d'instance. Ces modalités de financement sont les suivantes : la caisse des dépôts, par dérogation aux règles adoptées habituellement par cet établissement, a accepté de consentir aux collectivités locales, pour la réalisation des travaux immobiliers consécutifs à la réforme judiciaire, des prêts dont le montant est fixé, en principe, à 80 p. 100 de la dépense à engager. Il convient, toutefois, de signaler que les opérations d'un montant inférieur à 50.000 NF, considérées par la caisse des dépôts et consignations comme de faible importance, devront être supportées par les départements et les communes sans recours à l'emprunt. Comme suite à cette circulaire et afin de permettre l'élaboration d'un programme triennal de prêts, il a été procédé, par l'intermédiaire des préfets, à un premier recensement des collectivités désirant bénéficier de ces modalités de financement. Les prêts sont accordés par la caisse des dépôts et consignations, sur demande de ces collectivités, lorsque les travaux immobiliers à réaliser figurent sur une liste d'opérations prioritaires, établie par le ministère de la justice avec l'accord du ministère de l'intérieur.

8887. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice qu'un fonctionnaire a effectué en 1956 l'acquisition d'une maison sise en campagne, moyennant le versement d'une rente viagère. Le contrat stipulait que le taux de la rente serait indexé sur l'indice des 213 articles, les parties intéressées considérant d'un commun accord que salaires, traitements et rentes évolueraient ainsi simultanément. Le taux de base de la rente était en 1956 celui des rentes viagères de l'Etat, compte tenu de l'âge du vendeur. La loi du 6 mars 1958 stipule « dans tous les contrats publics ou privés prévoyant une indexation sur l'indice des 213 articles, il sera substitué de plein droit à cet indice celui des 250 articles, affecté d'un coefficient de rattachement », soit, dans le cas présent, 1,468 pour l'indice d'ensemble. Or, dans le même temps, les salaires et traitements étaient indexés non plus sur les 213 articles, mais sur 179 articles dont les prix ont très sensiblement moins augmenté (15 à 20 p. 100) que ceux des 250 articles (plus de 30 p. 100). Il demande, dans ces conditions, si l'évolution des rentes viagères indexées ne devrait pas être assimilée à celle des traitements et salaires, et basé sur l'indice des 179 articles. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, et d'une meilleure connaissance des clauses exactes du contrat, il convient de considérer que, le contrat se référant à l'indice des 213 articles et la loi du 6 mars 1958 prévoyant la substitution de plein droit, à cet indice, de celui des 250 articles, c'est ce dernier indice qui doit être appliqué avec le coefficient de rattachement légal. En effet les parties doivent exécuter, en toutes ses clauses, un contrat librement et valablement conclu (art. 1134 du code civil). Elles ne peuvent les modifier ni les interpréter unilatéralement. Toutefois rien ne s'oppose à ce que, d'accord entre eux, les cocontractants ne conviennent d'une interprétation de leur volonté commune, ou ne substituent un nouvel indice à un autre antérieurement choisi.

8937. — M. Privet expose à M. le ministre de la justice que l'article 75 du décret du 14 octobre 1955 sur la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-80 du 7 janvier 1959, prévoit que l'identité des personnes nées hors de France, s'étant mariées en France, est établie par un extrait de l'acte de mariage. Il lui demande si cette prescription est applicable lorsque le mariage a été célébré devant le

consul de la nationalité de l'intéressé. Cette question concerne des Italiens dont le mariage a été célébré au consulat d'Italie à Paris. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la question posée paraît devoir appeler une réponse affirmative.

9025. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de la justice quel est le nombre des prévenus jugés pour meurtre, complicité ou tentative de meurtre contre des travailleurs français musulmans ou contre des représentants de la police, entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1960, et quelle est la nature de leur peine. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1960, 41 individus ont été jugés par les cours d'assises de la métropole pour crimes de sang commis contre des Français musulmans ou contre des représentants de la police ; deux des accusés ont été acquittés, les autres ont été condamnés aux peines suivantes : emprisonnement de moins d'un an, 1 ; emprisonnement de un à cinq ans, 5 ; emprisonnement de cinq à dix ans, 4 ; réclusion, 8 ; travaux forcés à perpétuité (ou réclusion à temps), 8 ; travaux forcés à perpétuité (ou réclusion criminelle à perpétuité), 13. Il convient par ailleurs d'observer qu'un très grand nombre d'affaires de cette nature ont été reventuées par l'autorité militaire en application de l'ordonnance du 8 octobre 1958. Le garde des sceaux n'est pas en mesure de renseigner l'honorable parlementaire sur le résultat des poursuites ainsi engagées devant les tribunaux permanents des forces armées.

9171. — M. Laurin expose à M. le ministre de la justice que dans une affaire aussi grave que l'est la catastrophe de Malpasset, l'établissement des responsabilités est le vœu constant des populations éprouvées et de leurs mandants. Puisque la publication du rapport d'enquête administrative doit être reportée après l'instruction du procès en cours, l'exacte connaissance des conclusions du rapport établi par les experts commis par le parquet de Draguignan est un élément essentiel. Or, la connaissance partielle que l'on peut en avoir par les indiscretions qui ont déterminé l'ouverture d'une information contre X... pour violation du secret professionnel, est extrêmement nocive au calme et à l'objectivité des esprits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce document soit intégralement rendu public, dans les plus rapides délais, peut-être contrairement aux usages de procédure, mais en raison des considérations d'intérêt supérieur énoncé plus haut. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le rapport établi par les experts judiciaires dans l'affaire du barrage de Malpasset fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des magistrats compétents. Lorsque l'information en cours aura abouti à des résultats de nature à établir suffisamment l'origine et le partage des diverses responsabilités en cause, le procureur de la République publiera un communiqué faisant état des principaux éléments dégagés par les travaux des experts et des charges qui auront été relevées contre des personnes dénommées. Le garde des sceaux, ministre de la justice, s'assure, pour sa part, que l'information ne subisse aucun retard injustifié.

9184. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice si la loi du 30 décembre 1958, interdisant les contrats basés sur l'indice du prix de la vie, a pour effet de paralyser un contrat de redevance de gérance indexé sur les 213 articles et conclu en 1956, alors qu'il s'agit de commerçants qui ont mis leur fonds en gérance pour prendre leur retraite. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il apparaît que l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (tel qu'il a été modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959) a une incidence sur le jeu d'une clause de variation, fondée sur l'indice des 213 articles (auquel a été substitué l'indice des 250 articles [art. 3 de la loi du 6 mars 1958]) et incluse dans un contrat de gérance libre de fonds de commerce conclu en 1956. Une indexation de cette nature, désormais prohibée, cesse de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958. Il convient en effet de considérer qu'un contrat de gérance libre de fonds de commerce — qui doit s'analyser en une location de fonds de commerce — comporte des obligations réciproques à exécution successives. Toutefois, à défaut de réaménagement amiable du contrat, notamment par voie de substitution à l'indice origininaire d'un indice non prohibé par la législation actuellement applicable, il paraît possible pour le propriétaire du fonds d'obtenir, dans certains cas, l'annulation du contrat en se prévalant des dispositions contenues à l'article 1184 du code civil tel qu'il est interprété par la jurisprudence.

9276. — M. Jacques Bérand expose à M. le ministre de la justice la situation suivante : à la suite de la réforme judiciaire, un greffier de tribunal d'instance se trouve être régulièrement titulaire, d'une part, d'un greffe d'instance institué à titre permanent, d'autre part, du greffe d'instance d'une circonscription voisine institué à titre provisoire, et qui devra, à l'expiration de la période décennale prévue par les textes, être rattaché au greffe permanent dont il est le titulaire. Il est précisé que le greffier dont il s'agit est

bien titulaire, d'une part, du greffe permanent, d'autre part, du greffe provisoire, pour lequel il n'a jamais donné sa démission, et qu'il exerce distinctement ces deux activités, et qu'il perçoit, notamment, une indemnité de fonction distincte pour le second greffe maintenu à titre provisoire, et se montant à cent soixante-quinze nouveaux francs par mois. Les circonscriptions des deux greffes étaient jusqu'à ce jour normalement pourvues d'une seule charge d'huissier. Or l'huissier dont l'étude était installée dans la circonscription du greffe institué à titre permanent vient de mourir, et le greffier dont le cas est ici présenté a l'intention de faire acte de candidature pour l'acquisition de cette charge devenue vacante. Etant entendu que le greffier dont il s'agit, s'il devenait titulaire de la charge de l'huissier décédé, devrait, en application de l'article 6 du décret du 22 décembre 1958, démissionner de l'une de ses deux charges, à l'expiration de la période quinquennale, il demande si ce greffier peut, néanmoins, présenter normalement sa candidature à cette charge d'huissier demeurée vacante, afin de pouvoir exercer conjointement ses activités de greffier et ses activités d'huissier, dans la circonscription de son greffe permanent, jusqu'à l'expiration de la période décennale. (Question du 2 mars 1961.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que le candidat réside dans la localité où sont fixés le greffe institué à titre permanent et l'office d'huissier de justice. Le cumul ainsi créé peut se prolonger aussi longtemps que n'intervient pas l'événement prévu à l'article 6, cinquième alinéa, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9189. — M. Lacaze signale à M. le ministre des postes et télécommunications que la distribution télégraphique dans les communes rurales pose un problème sur lequel il conviendrait de se pencher. Le développement des relations téléphoniques a porté un coup sensible au trafic télégraphique qui, dans la plupart des centres ruraux, ne s'avère plus rentable. L'administration a alors émis la prétention de faire supporter par les communes les frais de messages exprès hors des limites d'agglomération et dans les cas nombreux où elle a essuyé un refus, elle perçoit une taxe de 1,50 nouveau franc à la charge du destinataire, ce qui ne manque pas de provoquer des réclamations, voire même des refus. Il lui demande si le budget des P. T. T. ne doit pas constituer un tout, et puisqu'il est excédentaire, s'il ne serait pas logique que les postes bénéficiaires compensent ceux qui sont déficitaires, étant entendu que parmi ceux-ci ne seraient conservés que ceux qui constituent un service public, et c'est bien le cas du service télégraphique. En dernier ressort, et s'il apparaît que de nouvelles ressources doivent être dégagées, ne serait-il pas plus simple de majorer le coût de ce service plutôt que de créer des complications injustes et vexatoires. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Aux termes des dispositions fondamentales régissant le service télégraphique, la remise des télégrammes est assurée gratuitement dans le lieu d'arrivée, lequel s'entend de l'agglomération principale où est situé le bureau distributeur. Ces dispositions résultent, d'une part, de la loi de finances du 31 décembre 1907 qui a prévu la prise en charge progressive par l'Etat des frais de distribution dans l'agglomération, supportée jusqu'alors par les communes, d'autre part, de la loi de finances du 31 décembre 1935 autorisant la généralisation de cette mesure. Elles ont été reprises dans le décret n° 60-434 du 22 mai 1960 portant réglementation du service des télécommunications. Il s'ensuit que la taxe des télégrammes est déterminée en ne tenant compte que du prix de revient moyen de la distribution dans les seules agglomérations pourvues d'un bureau télégraphique. En dehors de l'agglomération, les télégrammes sont, en principe, remis par un porteur spécial moyennant une taxe dite « d'exprès » acquittée par l'expéditeur ou, à défaut, perçue sur le destinataire. Cette taxe est destinée à couvrir au moins partiellement les dépenses supplémentaires auxquelles donne lieu la distribution des télégrammes au-delà des limites du lieu d'arrivée, et dont il n'est pas tenu compte dans l'établissement du tarif télégraphique. Toutefois, les municipalités ont la possibilité d'étendre la gratuité de la remise à la totalité ou à une partie du territoire communal situé en dehors de l'agglomération, en assurant elles-mêmes le recrutement et la rétribution du porteur. Il ne s'agit pas là d'une obligation mais d'une simple faculté à laquelle elles peuvent renoncer à tout moment si elles désirent restreindre leurs dépenses, la distribution étant alors assurée par les soins de l'administration dans les conditions susvisées. La taxe d'exprès revêt donc l'aspect d'une rémunération afférente à un service particulier; elle ne peut en conséquence être considérée comme injuste ou vexatoire; cette taxe ne pourrait être abolie qu'en mettant les recettes correspondantes à la charge de l'ensemble des usagers, par le moyen d'un relèvement du tarif télégraphique, relèvement inopportun dans les circonstances actuelles. La suppression pure et simple des taxes d'exprès ne peut davantage être envisagée, car elle contribuerait à aggraver le déficit de l'exploitation télégraphique. Celui-ci est déjà supporté par le budget des postes et télécommunications dont les recettes doivent couvrir toutes les dépenses d'exploitation, tout en laissant un excédent destiné au financement, au moins partiel, des investissements, et ces derniers ont, toutes ces dernières années, été très au-dessous du volume qu'ils auraient dû avoir pour faire face aux besoins exprimés ou latents. Il doit en outre être signalé que la procédure érigée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière à la France, mais est pratiquée sous des formes, sinon identiques, du moins très semblables, dans les pays étrangers voisins, tels que l'Allemagne fédérale et la Suisse.

9196. — M. Baylot signale à M. le ministre des postes et télécommunications le déclassement dont souffrent depuis 1948 les contrôleurs nouvelle formule. Il lui demande quels sont les moyens que l'administration compte employer pour réparer cette évidente injustice. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les fonctionnaires susceptibles d'être visés par cette appellation, c'est-à-dire ceux qui appartiennent au cadre de contrôleurs créé en 1948, entrent dans le champ d'application du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Les intéressés vont donc incessamment bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les personnels homologues des autres administrations, du reclassement et des divers avantages résultant de ce décret.

9218. — M. Gabelle appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les receveurs-distributeurs qui, étant de service tous les jours ouvrables, n'ont aucun moment disponible pour aller faire leurs achats dans un centre important. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'étendre aux receveurs-distributeurs la mesure qui a déjà été prise en faveur des receveurs des petites classes en leur accordant un jour de repos compensateur par mois de travail, soit onze jours par an. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — De par la nature même de leurs attributions, les receveurs-distributeurs des postes et télécommunications ont des conditions de travail très sensiblement différentes de celles des receveurs titulaires des bureaux des dernières classes et bénéficiaires de la mesure évoquée dans la question ci-dessus. L'extension de cette mesure en leur faveur n'est donc pas envisagée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8233. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les graves répercussions que va avoir sur la santé publique, et notamment pour les soins des malades admis à l'aide médicale ou en services hospitaliers, la suppression de certains produits pharmaceutiques sous cachet. En effet, ces produits qui étaient d'office remboursés par l'aide médicale et l'assistance publique, pouvaient suppléer les spécialités normales dans les prescriptions faites par les praticiens aux malades bénéficiaires de l'aide médicale. Or, il ne fait aucun doute que les médecins vont se trouver très limités dans les prescriptions thérapeutiques à ces malades et se trouveront même dans l'impossibilité de prescrire un certain nombre de spécialités, telles que sirops, fortifiants, électrothérapie, etc. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux praticiens de respecter la liberté de prescription, telle qu'elle est précisée dans le code de déontologie médicale; 2° s'il n'estime pas qu'il y a une injustice flagrante à dissocier dans les prescriptions pharmaceutiques les malades de l'aide médicale des malades bénéficiaires de la sécurité sociale, créant ainsi une médecine des pauvres auxquels seuls certains produits ont le droit d'être prescrits; 3° s'il n'envisage pas à bref délai de supprimer la liste limitative des spécialités pharmaceutiques admises à l'aide médicale, la liste des spécialités remboursées par la sécurité sociale — au besoin revue et limitée — pouvant être considérée comme valable aussi bien pour l'aide médicale que pour la sécurité sociale. (Question du 8 décembre 1960.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la population. Ses services étudient actuellement diverses mesures en vue de permettre, d'une part, l'élaboration plus rapide de la liste des médicaments agréés pour les services hospitaliers et diverses collectivités publiques, et, d'autre part, l'établissement de la liste des médicaments fournis aux bénéficiaires de l'aide médicale, afin de respecter la liberté de prescription du médecin.

8281. — M. Baylot se référant à la réponse donnée le 21 juillet 1959 à la question écrite n° 1142, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si une décision a été prise qui permette à la sécurité sociale de rembourser aux affiliés les lunettes auditives. (Question du 12 décembre 1960.)

Réponse. — L'enquête sur les lunettes auditives en vue de l'établissement de spécifications se poursuit dans l'institut national auquel des échantillons ont été confiés à cette fin. Par lettre du 12 mai 1960, le directeur de cet institut faisait connaître à mes services qu'il procédait à l'essai des lunettes auditives sur onze malades et qu'il poursuivait les essais. Cependant, au mois de novembre 1960, un rapport signé de deux médecins oto-rhino-laryngologistes qualifiés soulignait le domaine d'application extrêmement restreint de cet appareillage qu'ils estiment à 10 p. 100 environ des indications de prothèse auditive effectivement effectuée. Dans ces conditions, la commission interministérielle a demandé au cours de sa dernière assemblée plénière, le 24 janvier 1961, que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre — promoteur de cette étude — et la commission interministérielle des prestations sanitaires soient consultés sur le point de savoir s'il était opportun de poursuivre une étude qui, si l'on se réfère aux désaccords qui se sont manifestés antérieurement, ne pourra que difficilement permettre l'établissement de spécifications applicables aux lunettes auditives.

8526. — M. Sy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les conclusions des travaux de laboratoire d'hygiène de la ville de Paris et de la commission interpréfectorale de la pollution atmosphérique dans la région parisienne qui ont observé les dangers de l'accroissement des gaz et des fumées toxiques dans l'atmosphère du département de la Seine et dénoncé l'insuffisance des moyens administratifs pour lutter contre cette pollution; il demande quelles mesures ont été prises et quelles mesures sont envisagées, dans le cadre du décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 qui charge le ministre de la santé publique de la codification des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique: 1° pour diminuer la pollution de l'atmosphère et pour rendre moins nocives les causes principales de ce redoutable fléau, à savoir: les gaz des voitures automobiles, les vapeurs des chauffages d'immeubles au mazout et les vapeurs des gaz d'éclairage servant aussi de gaz domestique; 2° pour sanctionner ceux qui contrevenaient aux dispositions impératives qui doivent être appliquées rigoureusement puisqu'elles visent à protéger la santé de leurs concitoyens. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 a chargé le ministre de la santé publique et de la population de coordonner les différentes mesures de lutte contre la pollution de l'atmosphère. Dès maintenant, celui-ci a ainsi participé à l'élaboration des dispositions qui doivent réprimer, dans le cadre du code de la route, toutes les émissions de gaz toxiques par les véhicules automobiles. Mais la plupart des mesures qui permettront d'intensifier la lutte contre les pollutions atmosphériques devront être prises en application d'un projet de loi de portée générale, déposé devant le Parlement depuis le 6 juillet 1960 et qui devrait être prochainement discuté. Il importe donc d'attendre que les Assemblées se soient prononcées sur le texte qui leur est soumis pour que toutes les dispositions souhaitées par l'honorable parlementaire pour protéger la santé des populations puissent être prises.

8592. — M. François Valentin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître par année, depuis 1950, et pour chacun des départements de Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges: 1° le nombre de maisons maternelles départementales en service; 2° le nombre de sections fonctionnant dans chacune d'elles (abri maternel, maternité, pouponnière); 3° le nombre de naissances enregistrées par établissement; 4° le nombre d'entrées et de poupons admis dans les établissements; 5° le nombre d'abandons enregistrés par établissement. (Question du 28 janvier 1961.)

1^{re} réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une réponse précise comportant l'ensemble des renseignements demandés lui sera fournie dès réception de tous les questionnaires adressés à cet effet aux directeurs départementaux de la population et de l'action sociale intéressés.

8655. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les hôpitaux ruraux ont fait l'objet de deux décrets ministériels, l'un relatif au classement des hôpitaux et hospices publics (n° 59-957) du 3 août 1959, l'autre relatif aux conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux (n° 60-654) du 6 juillet 1960. L'article 5 du décret du 3 août 1959 précise que l'hôpital rural comporte un service de médecine et un service de maternité, ou l'un seulement de ces deux services. Le décret du 6 juillet 1960 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux. Le médecin directeur de la santé publique du département de la Dordogne, ainsi que le directeur de la caisse primaire départementale de sécurité sociale, interrogés sur la date de mise en application du décret du 6 juillet 1960, ont répondu qu'il fallait attendre la parution de l'arrêté ministériel prévu par l'article 8 du décret du 3 août 1959, qui doit effectuer le classement des établissements dans les diverses catégories. Or, il apparaît que le décret du 6 juillet 1960 devrait déjà être en application, puisque: 1° le rédacteur du décret ne paraît pas vouloir attendre la parution de l'arrêté qui peut demander un certain temps, puisque l'article 10 du décret du 3 août 1959 stipule: « le classement des hôpitaux et hospices publics effectué en application des dispositions du titre I^{er} du décret du 17 avril 1945 demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'un classement conforme aux dispositions du présent décret »; 2° l'article 5 du décret du 6 juillet 1960 prévoit qu'un arrêté ministériel fixe les interventions qui peuvent être effectuées par les médecins et les sages-femmes dans les services de médecine et de maternité des hôpitaux ruraux. Or cet arrêté est paru à la date du 16 août 1960. Il lui demande si le décret du 6 juillet 1960 peut devenir applicable, au moins, à partir de l'arrêté du 16 août 1960. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 59-957 du 3 août 1959, le classement des hôpitaux et hospices publics dans les catégories énumérées à l'article 1^{er} de ce texte, est effectué par arrêté ministériel après avis de la commission nationale de l'équipement hospitalier. Or, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission nationale de l'équipement hospitalier viennent seulement d'être fixées par le décret n° 60-1337 du 12 décembre 1960. Dans ces conditions, il n'existe à l'heure actuelle aucun hôpital rural et l'arrêté du 16 août 1960 cité par l'honorable parlementaire ne pourra recevoir d'application qu'après que le nouveau classement des hôpitaux et hospices aura été arrêté. L'article 10 du décret du 3 août 1959 qui

stipule « que le classement des hôpitaux et hospices publics effectué en application des dispositions du titre I^{er} du décret du 17 avril 1945 demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'un classement conforme aux dispositions du présent décret », ne fait que confirmer cette interprétation. En effet, la notion d'hôpital rural n'a été introduite dans la réglementation que par le décret du 3 août 1959. Il n'en existe donc aucun, à ce jour, et de ce fait aucun établissement n'a pu être maintenu dans la catégorie des hôpitaux ruraux. Les opérations de classement de ces hôpitaux sont actuellement en cours.

8666. — M. Terré expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à la suite de la nomination, en 1959, dans un centre hospitalier, d'un praticien exerçant à « temps plein », la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est a accepté que les honoraires de ce praticien soient décomptés en appliquant un pourcentage de 50 p. 100 du tarif de ville, mais a demandé qu'un plafond « de rémunération » soit opposé au praticien en cause. Cette clause de « plafond » n'ayant pas été acceptée par la commission administrative de l'établissement, aucune convention n'a pu être souscrite avec l'organisme précité. Depuis cette date, l'établissement ne perçoit ainsi aucun honoraire pour les actes accomplis, pour des malades assurés sociaux, par le praticien en cause. Il lui demande dans quelles conditions pourra être réglé le différend qui oppose la caisse régionale de sécurité sociale et l'établissement hospitalier intéressé. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur une caisse de sécurité sociale ne peut pas imposer un plafond au montant des honoraires à réserver à un médecin hospitalier, et c'est à juste titre que la commission administrative de l'établissement où exerce le praticien dont il s'agit n'a pas accepté de signer la convention contenant une clause de cette nature. En l'absence de convention conclue entre un établissement hospitalier et une caisse régionale de sécurité sociale pour fixer les taux des honoraires hospitaliers en application de l'arrêté du 5 janvier 1948, c'est le taux minimum de remboursement, prévu pour la discipline en cause, qui est retenu. C'est donc sur cette base que la caisse régionale de sécurité sociale doit effectuer le remboursement des honoraires dus au praticien. Compte tenu de l'intervention de l'arrêté interministériel du 12 mai 1960, qui a prévu que les honoraires hospitaliers ne peuvent dépasser le montant qu'ils atteignent à la date de publication dudit arrêté, mon administration se trouve privée du moyen de fixer les tarifs d'honoraires hospitaliers par voie d'autorité lorsque les conventions conclues à cet effet avec les caisses de sécurité sociale ont été dénoncées par celles-ci. Il est signalé toutefois que les dispositions du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics, applicables à compter du 1^{er} avril prochain, devraient permettre d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par l'établissement hospitalier, objet de la présente question.

8829. — M. Padovani expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il apparaît que la décision ministérielle réglant le régime du personnel médical des hôpitaux, et tout particulièrement du personnel médical relevant de l'administration de l'assistance publique à Marseille, apporte un préjudice à certaines catégories du personnel médical des hôpitaux de Marseille; qu'ainsi par la décision ministérielle créant l'assistantat à Marseille, la section Dermatologie n'aurait pas été retenue malgré la proposition de la commission médicale des hôpitaux de Marseille fondée sur l'existence d'un dermatologiat dans cette ville; que cette décision tend, à n'en pas douter, à uniformiser les concours hospitaliers des diverses villes universitaires de France et supprime ainsi le régime particulier de certaines d'entre elles, comme Bordeaux et Marseille, où existait un dermatologiat, mais que cette décision est fortement préjudiciable à ceux qui préparaient depuis longtemps un concours de dermatologiat. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tenant compte de la situation des candidats qui se préparaient depuis longtemps, de déroger pour un temps déterminé à la mesure de suppression de la section de dermatologie de la liste des spécialités retenues pour les concours d'assistantat. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La création par le décret n° 59-1307 du 13 novembre 1959 d'un cadre d'assistants au sein du personnel médical de l'assistance publique de Marseille répondait au souci d'uniformiser la composition des cadres de ce personnel avec celui des hôpitaux du régime commun situés dans les villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. Les concours d'assistant ne sont, en règle générale, organisés que pour les disciplines essentielles: médecine, chirurgie et spécialités, et non pour des spécialisations telles que la dermatologie; car il n'est pas souhaitable, sur le plan médical, que les praticiens se spécialisent au niveau de l'assistantat. En conséquence, les concours ne sont orientés vers les spécialisations médicales ou chirurgicales qu'au niveau du médecin ou du chirurgien. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été prévu d'assistantat en dermatologie à l'assistance publique de Marseille. Toutefois, cette absence ne devrait léser en aucune façon les candidats aux postes de dermatologue des hôpitaux de Marseille puisque les modalités des concours ouvrant l'accès à ces postes et qui ne prévoyaient pas l'obligation de posséder le titre d'assistant des hôpitaux n'ont pas été modifiées par ailleurs. Dans ces conditions, la création d'un assistantat en dermatologie ne paraît pas opportune, d'autant plus que les conditions de nomination et du recrutement du personnel médical en fonctions dans les hôpitaux sièges de faculté ou d'école de médecine se trouvent maintenant complètement transformées.

du fait de la mise en application des textes relatifs à la réforme des études médicales et à la création des centres hospitaliers et universitaires. Le régime critiqué a donc une portée purement transitoire.

8850. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer : a) les raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la kinésithérapie qui, aux termes de l'article L. 490 du code de la santé publique, « est chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute », n'a pas été consulté lors de l'élaboration de l'arrêté du 21 décembre 1960 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, dont les dispositions ont une incidence directe sur la pratique des masseurs kinésithérapeutes ; b) quelles sont les professions qui doivent être considérées comme entrant dans la catégorie des auxiliaires médicaux qualifiés visés aux articles 3 et 4 dudit arrêté du 21 décembre 1960. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 21 décembre 1960 qui remplace l'arrêté du 31 décembre 1947 a été pris, après avis de l'Académie nationale de médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 372, alinéa 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du livre IV, titre 1^{er}, du code de la santé publique. Les professions devant être considérées comme entrant dans la catégorie des auxiliaires médicaux qualifiés visés aux articles 3 et 4 dudit arrêté du 21 décembre 1960 sont celles exercées par des personnes qui, à la suite d'un enseignement donné, ont obtenu après examen satisfaisant un titre légal, réglementaire ou reconnu. Ainsi, les personnes possédant le diplôme d'Etat d'infirmier peuvent pratiquer des soins prescrits ou conseillés par un docteur en médecine; les personnes possédant le diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute peuvent exercer le massage et la gymnastique médicale sur ordonnance; les personnes possédant un certificat d'aide orthoptiste; la rééducation orthoptique; un certificat de rééducateur de la parole et du langage; une telle rééducation.

8862. — M. Roulland demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact que les méthodes de désinfection à mettre en œuvre en cas de maladie épidémique doivent être au préalable autorisées par ses services et, dans l'affirmative: 1° en vertu de l'application de quels textes cette autorisation est-elle exigée; 2° dans quelles conditions sont accordées ou refusées lesdites autorisations; 3° si les procédés utilisant la désinfection par pulvérisation de fines particules solides ont été étudiés par ses services; 4° quels sont les organismes qui pratiquent les essais réglementaires; 5° quelles sont les normes appliquées pour juger de la qualité des méthodes de désinfection et, dans l'affirmative, où et quand ont-elles été publiées. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article L. 14 du code de la santé publique, la désinfection est obligatoire pour tous les cas des maladies soumises à déclaration; les procédés de désinfection doivent être approuvés par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France; 2° tout procédé ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée des dossiers réglementaires est soumis à un contrôle d'innocuité et d'efficacité dont les résultats sont soumis au conseil supérieur d'hygiène publique; 3° un procédé de désinfection par pulvérisation de particules solides a reçu un certificat d'agrément, après avoir subi le contrôle dans les conditions habituelles; 4° le contrôle des procédés de désinfection est effectué par le laboratoire national de la santé publique; 5° des instructions concernant les différents procédés de désinfection ont été adoptées par le conseil supérieur d'hygiène publique et diffusées dès 1907 auprès des services chargés des désinfections. En 1950, le conseil supérieur d'hygiène publique a arrêté un protocole d'expériences applicable par le laboratoire national pour le contrôle des procédés de désinfection permanente de l'air. Ces textes n'ont pas été publiés au *Journal officiel*. Les services compétents étudient actuellement les perfectionnements qu'il convient d'apporter aux méthodes de contrôle de manière à ne délivrer l'autorisation qu'à des procédés offrant les meilleures garanties d'efficacité et d'innocuité en l'état actuel des connaissances.

8865. — M. Malguy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour uniformiser le modèle des brancards actuellement utilisés pour le transport des blessés. Il est en effet inconcevable que la vie d'un blessé grave soit mise en danger du fait que les différents services qui concourent au transport des victimes de la circulation n'ont pas de brancards identiques. Chacun de ces services étant dans l'obligation de récupérer son brancard personnel, il en résulte, à chaque transfert, des manipulations extrêmement dangereuses et parfois mortelles. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que cette question retient toute l'attention des services du ministère de la santé publique et de la population. D'une manière générale, les brancards actuellement acquis par les services publics ou fabriqués pour le compte de certains particuliers sont conformes aux projets de norme AFNOR S 90.311. Toutefois, la normalisation des dimensions des brancards se révèle un moyen insuffisant pour assurer

l'interchangeabilité dans tous les moyens de transport. Celle-ci ne serait assurée que dans la mesure où tous les brancards auraient la même valeur, elle-même fonction de leur qualité de fabrication et de leur degré d'usure. Le ministère de la santé publique fait procéder dans quelques départements à des études relatives à la possibilité d'organiser une sorte de « banque de brancards » selon le schéma suivant: dans un secteur déterminé les brancards, conformes à un modèle unique, seraient achetés par les collectivités locales et confiés aux services publics ou aux particuliers qui transportent des blessés. L'hôpital aurait la faculté de garder le brancard sur lequel a été amené un accidenté, en échange d'un autre remis à l'ambulancier. C'est l'hôpital qui se chargerait de l'entretien des brancards (désinfection, nettoyage, réparation).

8896. — M. Elgnon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les règles applicables pour l'avancement du personnel des hôpitaux civils, et notamment dans quelles conditions un employé dénommé « adjoint des cadres » en fonctions dans un hôpital de plus de cinq cents lits peut accéder à l'échelon exceptionnel de son grade. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — L'avancement d'échelon du personnel titulaire des hôpitaux et hospices publics est accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis de la commission paritaire compétente. Les promotions ont lieu soit au choix, soit à l'ancienneté, compte tenu des notes professionnelles des agents intéressés. Toutefois, ne pouvant être attribué qu'à un nombre limité d'agents, l'échelon exceptionnel de l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers est accessible exclusivement au choix après dix-huit mois de services au moins à l'échelon terminal normal dudit emploi.

8917. — M. Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les scandaleuses conditions dans lesquelles s'effectue, soi-disant au profit des aveugles et grands infirmes, la vente de toutes sortes de produits fabriqués par des firmes commerciales, vente effectuée à un prix généralement très supérieur à la valeur commerciale normale — la plus-value ne profitant habituellement pas aux déshérités en faveur desquels est faite l'opération. Constatant l'eseroquerie qui en résulte, il lui demande s'il ne peut être envisagé de réglementer la fabrication, la vente et le placement sur la voie publique ou chez les particuliers des nombreux objets proposés au profit des aveugles et grands infirmes. Il propose à ce titre, en particulier, que: 1° tous les produits vendus au profit des aveugles et infirmes soient exclusivement fabriqués par eux et non qu'ils servent simplement de « couverture » aux fabrications; 2° ces produits soient vendus normalement et à leur juste valeur commerciale par les commerçants. Il estime enfin indispensable en vue de moraliser un commerce qui se veut « charitable » d'infliger des peines sévères à quiconque détournera des sommes destinées à des œuvres philanthropiques. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait savoir à M. Weber que les problèmes évoqués par lui font l'objet des préoccupations des ministères intéressés à la défense de la main-d'œuvre aveugle et infirme. Pour répondre au premier point de la question posée, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a institué un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés. Un décret portant application de cette disposition a reçu le contreseing du ministre de la santé publique et de la population et de plusieurs ministres. Sa parution ne saurait tarder. Bien que ce label soit unique pour l'ensemble des travailleurs handicapés, il sera possible d'y apposer une marque distinctive de la catégorie de diminués à laquelle appartiennent les infirmes qui ont concouru à la fabrication du produit. Il est en outre prévu que les conditions de participation des travailleurs handicapés à la production, exigées pour l'attribution du label, pourront être fixées différemment selon la nature du handicap des travailleurs dont il s'agit. D'autre part, le texte prévoit une procédure d'attribution du label, et notamment l'institution au sein du conseil supérieur pour reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, d'une commission spéciale appelée à donner son avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label. Enfin, des mesures visent à établir un contrôle sur les organismes intéressés et prévoient les conditions de retrait de label en cas d'usage abusif et de fraude. En ce qui concerne les suggestions contenues dans la seconde partie de la question posée par M. Weber, le ministre de la santé publique et de la population ne peut que souhaiter leur réalisation. C'est pourquoi, à sa demande, M. le garde des sceaux a mis à l'étude un projet de loi tendant à modifier l'article 408 du code pénal, ce qui permettra de lutter contre certaines sociétés commerciales se présentant chez des particuliers pour vendre des produits soi-disant fabriqués par les infirmes. Il est espéré de la combinaison des mesures d'application relatives au label d'origine et de la modification envisagée du code pénal un assainissement du problème dont M. Weber a bien voulu se faire l'écho.

TRAVAIL

8223. — M. Godonèche rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraites professionnels ne sont pas applicables aux régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la coordination à ces régimes ou, à défaut, de l'organiser

entre eux; 2° si, au cas où une mesure plus générale n'apparaîtrait pas possible bien qu'elle soit équitable, il ne croit pas nécessaire de coordonner au moins les régimes miniers avec les régimes de la loi du 1^{er} décembre 1956 en raison de la situation particulière résultant du plan minier pour les salariés de ces régimes. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — 1° L'extension aux régimes spéciaux des dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraites professionnels, n'est pas actuellement envisagée par le Gouvernement en raison, notamment, des répercussions d'ordre financier qu'entraînerait cette mesure; 2° en ce qui concerne les mines, le régime de base institué par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale minière est d'ores et déjà coordonné avec le régime général d'assurance vieillesse (décret n° 50-132 du 20 janvier 1950). Quant aux régimes complémentaires propres à la profession minière — bien que leur coordination avec les autres régimes professionnels ne soit pas obligatoire —, elle a déjà été réalisée bénévolement dans de nombreux cas. Il convient de souligner que l'affiliation récente au régime de retraite de l'U. N. I. R. S. de la quasi-totalité des exploitations minières pour leurs ouvriers permet de sauvegarder au mieux de leurs intérêts les droits des travailleurs qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ne peuvent effectuer une carrière complète dans l'industrie minière.

8472. — M. Le Theule demande à M. le ministre du travail ce qu'il advient du projet de réforme du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières fixé par arrêté du 27 février 1951, projet à l'étude depuis quelques années, et notamment de l'abrogation de l'article 26 de ce règlement qui prévoit que la rémunération des agents des sociétés de secours minières est obtenue en appliquant dans chaque cas le coefficient hiérarchique résultant des tableaux figurant à l'article 20 en prenant comme référence le salaire du personnel au jour de l'exploitation minière située dans la circonscription et qui occupe le plus grand nombre d'affiliés. Il attire son attention sur les inégalités résultant de l'application de cet article fixant une rémunération avec des différences très sensibles pour des agents d'une même corporation, ayant une même activité et assumant un même horaire de travail. Il fait ressortir la situation toute particulière de la région de l'Ouest ayant une union régionale et quatre sociétés de secours minières. L'union régionale et deux des quatre sociétés de secours sont basées sur le fer pour la rémunération de leurs agents et les deux autres sociétés sur les ardoisiers et sont, de ce fait, nettement défavorisées, ce qui crée un sentiment d'amertume et d'injustice parmi le personnel ayant une même activité. (Question du 31 décembre 1961.)

Réponse. — Les services compétents du ministère du travail mettent actuellement au point un projet de modification du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières en vue d'apporter à ce règlement les retouches que l'expérience des dernières années a rendues souhaitables. Il n'est toutefois pas envisagé de modifier l'article 26 de ce règlement, qui prévoit que la rémunération des agents des sociétés de secours minières est obtenue en appliquant, dans chaque cas, le coefficient hiérarchique résultant des tableaux figurant à l'article 20 aux salaires du personnel au jour de l'exploitation minière située dans la circonscription et qui occupe le plus grand nombre d'affiliés. Il est fait observer que si l'application de cette règle a conduit à diversifier récemment les salaires des employés de la sécurité sociale minière dans la région de l'Ouest, elle a abouti au même résultat depuis les nombreuses années dans les autres unions régionales, à l'exception de celle du Nord, sans soulever de protestations. L'abandon de la règle posée par l'article 26 serait, par contre, de nature à soulever des récriminations, tant de la part des organismes employeurs que de celle des employés de la sécurité sociale minière.

8628. — M. Laurent expose à M. le ministre du travail le cas suivant : un jeune homme né en 1919 a dû, à la suite d'une maladie, subir l'amputation d'une jambe au début de l'année 1930, c'est-à-dire avant l'institution du régime des assurances sociales. Après guérison et appareillage, il a pu occuper un emploi salarié et, à l'heure actuelle, il cotise au régime général de la sécurité sociale depuis plus de vingt-cinq ans. Il se trouve cependant privé des prestations en nature de l'assurance invalidité, notamment pour le remboursement des chaussures et appareils orthopédiques. Plusieurs assurés se trouvent probablement dans la même situation, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des prestations de l'assurance invalidité aux assurés sociaux dont l'origine de l'invalidité est antérieure à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, mais qui ont cotisé à ce régime pendant un certain nombre d'années. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Si l'intéressé exerce un emploi salarié, il est en droit d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation) pour toutes les affections et infirmités dont il peut être atteint, sans que l'origine desdites affections et infirmités soit recherchée. En particulier, s'agissant de l'appareillage, la réglementation en vigueur prévoit que la caisse primaire de sécurité sociale est tenue de participer aux frais de réparation ou de renouvellement des appareils d'orthopédie ou de prothèse, même lorsque l'appareillage a eu lieu avant l'immatriculation, si l'assuré rempli, lors de la réparation ou du renouvellement, les conditions légales d'attribution des prestations de l'assurance maladie. Toutefois, cette disposition n'a pas à recevoir application, lorsque l'appareillage est normale-

ment dû au titre d'une autre législation et, notamment, au titre de la législation sur les accidents du travail, celle-ci devant, dans ce cas, continuer à s'appliquer. Sous cette réserve, rien ne paraît donc s'opposer, en principe, à ce que les frais de renouvellement des appareils dont l'intéressé a été doté avant son immatriculation, puissent être pris en charge par la caisse de sécurité sociale dont il relève actuellement, à la condition, bien entendu, que la nécessité de ce renouvellement soit reconnue, que le travailleur en cause remplisse les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maladie et qu'il se soumette à la procédure prévue pour le contrôle technique de la fourniture du grand appareillage (demande d'entente préalable, inscription à un centre d'appareillage, etc.). Par contre, le bénéfice de l'assurance invalidité ne pourrait lui être accordé, aux termes des dispositions de l'article L. 304 du code de la sécurité sociale, que s'il était reconnu atteint d'une incapacité de travail d'au moins 36,2/3 p. 100. L'article 6 du règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale dispose, en outre, que l'invalidité est évaluée globalement, sans qu'il soit fait de distinction entre la maladie et l'accident qui ont entraîné cette invalidité et les autres facteurs d'incapacité de travail, même si ceux-ci ou certains d'entre eux sont antérieurs à l'entrée dans l'assurance. L'admission à l'assurance invalidité comporte, outre l'attribution d'une pension, le droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques sur la base de 100 p. 100 des tarifs de la caisse. En tout état de cause, il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire fasse connaître aux services compétents du ministère du travail (direction générale de la sécurité sociale, 6^e et 8^e bureaux), les nom, prénoms, adresse et numéro d'immatriculation de l'intéressé, ainsi que la désignation de la caisse de sécurité sociale dont il dépend, afin de mettre ces services en mesure de faire procéder à une enquête au sujet de la situation exacte de cet assuré et de la nature des difficultés rencontrées.

8834. — M. Aillot demande à M. le ministre du travail dans quel délai il compte pouvoir prendre l'arrêté précisant les conditions d'agrément des installations radiologiques, prévu par l'article 19 du décret n° 65-451 du 12 mai 1960, ledit arrêté intéressant les caisses de sécurité sociale. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, les conditions d'agrément des installations radiologiques sont fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et du ministre du travail. Les problèmes que l'intervention de ce texte doit régler font actuellement l'objet d'une étude dans les services spécialisés du ministère de la santé publique en liaison avec ceux de mon département. Dans l'attente de cette intervention, le remboursement des actes de radiologie n'est subordonné à aucune condition technique d'installation des appareils.

8841. — M. Rombeaut rappelle à M. le ministre du travail que l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 a prévu la création de sections départementales et interdépartementales du fonds national de chômage après avis favorable des commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre; que pour l'application de ces dispositions, une enquête a été faite auprès des communes par l'intermédiaire des préfetures aux fins de savoir si ces collectivités optaient pour le maintien du fonds local de chômage ou pour la création d'une section départementale; qu'il résulte d'une statistique établie par les soins de l'U. N. E. D. I. C. que si l'on ne tient pas compte de la région parisienne 33 p. 100 des chômeurs pris en charge par cet organisme ne bénéficient pas des allocations d'Etat du fait qu'ils sont isolés dans des communes où il n'existe pas de fonds de chômage; qu'à l'occasion de déplacements ministériels effectués il y a plusieurs mois des engagements formels avaient été pris quant à l'ouverture, à bref délai, de sections départementales du fonds national de chômage et qu'aucune réalisation n'a suivi ces promesses. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles en vue de faire entrer rapidement dans la voie des réalisations les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée dans les départements où la création de sections départementales a été admise par les commissions régionales. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 ont essentiellement pour but de venir en aide aux chômeurs isolés dans les localités où n'a pas été créé un fonds municipal de chômage. Or, la procédure instituée par l'ordonnance précitée prévoit que la compétence territoriale des sections sera déterminée par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques, sur le vu de la situation de l'emploi dans les communes ou groupes de communes intéressées, après consultation des conseils municipaux desdites communes et de la commission régionale de la main-d'œuvre prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance. Ainsi, il ne peut être procédé à la création desdites sections par une mesure générale, mais seulement à la suite d'un examen minutieux des situations locales particulières, après une procédure de consultation permettant de recueillir l'avis de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre compétente et des conseils municipaux des communes intéressées. A cet égard, il est signalé que le ministère du travail a procédé, au cours de l'année 1959, à la mise en place des commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre des 16 circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Au cours de l'année 1960, la procédure d'enquête et de consultation a pu être engagée à l'égard des situations signalées sur certains points du territoire. Il n'a pas été possible,

jusqu'à présent, de saisir M. le ministre des finances et des affaires économiques d'une proposition ayant recueilli l'adhésion de l'ensemble des conseils municipaux des communes qui auraient été intéressées à un tel projet. On peut d'ailleurs observer qu'au cours des consultations préliminaires engagées, il est apparu que certaines communes, éventuellement intéressées, avaient marqué leur préférence pour l'institution de fonds municipaux de chômage, comme le leur permettait la législation et la réglementation actuellement applicables. Il est signalé néanmoins que de nouvelles enquêtes ont été ouvertes afin de permettre aux municipalités intéressées de procéder à un nouvel examen de la situation eu égard le cas échéant, aux modifications survenues ou à prévoir dans la situation de l'emploi dans les régions concernées.

8843. — M. Rombeaut expose à M. le ministre du travail que l'article 127 bis inséré dans l'ordonnance du 19 octobre 1945 par la loi du 23 août 1948 a autorisé les travailleurs salariés ou assimilés qui ont été exclus du régime général des assurances sociales pendant la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales à effectuer un rachat de cotisations leur permettant d'être intégralement établis au regard de l'assurance vieillesse dans les droits qu'ils auraient eus si le régime des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période; que les délais impartis aux intéressés pour effectuer ce rachat ont été proposés à plusieurs reprises et que son département ministériel semble, actuellement, favorable à une modification de l'article 127 bis suivis en vue d'autoriser le rachat sans condition de délai sous réserve d'une revalorisation des cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre ces dispositions aux travailleurs salariés et assimilés qui, nés avant le 1^{er} avril 1886, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et qui, pour un certain nombre d'entre eux après avoir été affiliés à un régime de retraite leur ayant ouvert droit à pension, ont exercé un emploi relevant du régime général de la sécurité sociale pendant des périodes excédant largement quinze années, étant fait observer qu'une telle mesure n'intéresserait qu'un petit nombre de personnes, dont la plupart connaissent des situations douloureuses du fait de l'insuffisance de leurs ressources. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 348 du code de la sécurité sociale, que les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886, restent régis, en matière d'assurance vieillesse, par la législation antérieure à 1945, c'est-à-dire le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Or en application de ce dernier texte, les pensionnés de vieillesse des régimes spéciaux qui ont occupé un emploi salarié entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} avril 1941, n'étaient pas assujettis aux assurances sociales. L'honorable parlementaire demande que les intéressés soient autorisés à effectuer le rachat des cotisations d'assurances vieillesse afférentes à cette période. Il convient de signaler que le décret-loi du 28 octobre 1935, et les textes pris pour son application, ne permettraient pas l'attribution de la pension des assurances sociales (minimum garanti), aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse d'un régime spécial. En rachetant les cotisations d'assurances vieillesse, s'il y étaient autorisés, les intéressés ne pourraient donc obtenir qu'une rente d'un montant annuel égal à 10 p. 100 des cotisations versées, ce qui ne paraît pas présenter d'intérêt, étant donné l'âge atteint par la plupart d'entre eux.

8882. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail la situation très défavorable dans laquelle se trouvent les gens de maison, valets de chambre, femmes de chambre, cuisiniers, extras, etc., au point de vue du régime de la sécurité sociale. Ces personnes ne perçoivent, en cas de maladie, que des indemnités dérisoires et, à la fin de leur vie, une retraite minime. Cette situation est due à la faiblesse du forfait qui leur est actuellement appliqué. Il lui demande si une augmentation de ce forfait ne pourrait être consentie et, d'autre part, s'il ne pourrait prendre l'initiative d'intervenir auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés pour créer un régime de retraite complémentaire. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 30 décembre 1960 (Journal officiel du 31 décembre 1960) a relevé le montant des cotisations forfaitaires à verser au titre de la sécurité sociale pour les travailleurs appartenant à la catégorie des domestiques et gens de maison. Cet arrêté comporte, par ailleurs, dans son article 3, une disposition importante grâce à laquelle les cotisations forfaitaires fixées par lui peuvent n'être considérées désormais, en tout état de cause, que comme des minima, les employeurs et les salariés pouvant se mettre d'accord pour prendre comme base de leurs versements à la sécurité sociale les salaires effectivement perçus majorés évidemment de la valeur des avantages en nature. En ce qui concerne la question relative à la création éventuelle d'un régime de retraites complémentaires de celui des assurances sociales, il est précisé que les pouvoirs publics, soucieux de respecter la libre discussion des conventions collectives et accords de retraites entre les organisations d'employeurs et de salariés, n'envisagent pas de faire pression sur les employeurs pour qu'ils supportent des charges sociales supérieures à celles qui leur incombent en application de la législation de la sécurité sociale.

8907. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de la législation en vigueur en matière d'assurance vieillesse, les arrérages de l'avantage de vieillesse restent mandatés par l'organisme qui a procédé à la liquidation de la pension. Or, il existe de nombreuses personnes âgées qui, contraintes par les évé-

nements de la dernière guerre d'aller résider en province, y ont atteint l'âge de la retraite et ont dû demander la liquidation de leur pension dans leur département d'accueil. A leur retour à Paris, elles continuent à dépendre de ce département en ce qui concerne tant le montant que le mandatement de ladite pension. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ces règles lorsque les intéressés ont définitivement quitté le département où ils n'ont fait que résider quelques années afin de faciliter aussi bien la tâche des services que le paiement des retraites. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le principe selon lequel la caisse liquidatrice de l'avantage de vieillesse est compétente pour assurer le service des arrérages quelle que soit la résidence des intéressés, est appliqué dans le but d'éviter, tant pour les caisses de sécurité sociale que pour les pensionnés, les inconvénients inhérents aux transferts de dossiers d'un organisme à un autre. Cette règle ne saurait être préjudiciable aux retraités étant donné que le paiement des pensions est effectué par mandats-chèques postaux payables en mains propres. En matière d'assurance vieillesse proprement dite, la résidence des assurés est sans incidence sur le montant de la pension de vieillesse à laquelle ils peuvent prétendre. Par contre, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est la résidence du requérant à son soixante-cinquième anniversaire — ou à la date de sa demande en cas d'incapacité au travail — ainsi que, subsidiairement, le lieu où s'est exercé son activité, qui déterminent le montant de la prestation susceptible d'être liquidée à son profit (Cf art. L. 264 et L. 265 c) du code de la sécurité sociale. L'arrêté du 2 août 1949 précisé en son article 2, paragraphe 3, que le montant de l'allocation principale et le droit à l'allocation complémentaire de la région parisienne ne sont pas susceptibles d'être modifiés par suite d'un changement de résidence survenu après l'attribution de l'allocation. Une modification de cette règle ne saurait être envisagée. Il est rappelé qu'en ce qui concerne les personnes contraintes, par les événements de guerre, d'aller résider temporairement en province, des mesures ont été prises en leur faveur lorsqu'il s'est agi de reviser le taux de leur allocation au 1^{er} janvier 1945 dans les conditions de l'ordonnance du 2 février 1945 qui a institué deux taux pour cette prestation. Selon l'article 7 de ladite ordonnance, la révision des droits des intéressés a été effectuée en tenant compte de la résidence du bénéficiaire à la dernière échéance précédant le 1^{er} janvier 1945. Toutefois, lorsque la résidence à la date précitée n'était qu'occasionnelle — ce qui était le cas des réfugiés — la révision devait être faite, sous réserve de la production de justifications, d'après la résidence normale à la même date.

8910. — M. Hostache expose à M. le ministre du travail qu'il existe parmi les bénéficiaires de la retraite des cadres des retraités modestes qui ne touchent qu'une somme modique insuffisante. Il lui demande s'il ne serait pas possible de majorer la retraite de ces bénéficiaires: 1° soit en admettant la valeur des services publics qu'ils ont occupés par ailleurs et pour lesquels ils ont touché un salaire, une solde ou des honoraires; 2° soit en autorisant les caisses de retraite des cadres à admettre pour ces bénéficiaires l'achat de points supplémentaires afin d'atteindre une retraite minima honorable et suffisante. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le régime de retraite des cadres a été institué par voie de convention collective (convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947). Il ne peut, en conséquence, pas être modifié par les pouvoirs publics. Seules les organisations signataires de la convention ont qualité pour l'amender d'un commun accord.

8973. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 470, 3^e, du code de sécurité sociale, les caisses de sécurité sociale, en cas d'accidents du travail, sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable de l'accident. En cas de partage de responsabilité entre la victime et le tiers, le montant des indemnités mises à la charge de ce dernier, au titre des diverses incapacités et des frais médicaux et pharmaceutiques, risque d'être inférieur au montant des prestations de la sécurité sociale. Celle-ci, dans ce cas, poursuit le recouvrement de ces prestations sur l'indemnité pour *pretium doloris*. Or, il peut arriver que certaines victimes assument des frais très élevés et consacrent un temps considérable pour parvenir à une condamnation judiciaire du tiers responsable; elles prennent l'initiative de procès coûteux avec expertise et même contre-expertise dans lesquels la sécurité sociale n'intervient parfois que le jour même de l'audience pour déposer des conclusions en sa faveur. S'il ne leur est pas tenu compte des frais exposés et des démarches effectuées, on ne voit pas pour quel motif les accidentés du travail feraient preuve d'un grand zèle pour connaître l'identité des témoins de l'accident, assister aux expertises et reconstitutions, se rendre aux convocations de la police ou des juges d'instruction. Cela risque donc de les pousser à une certaine passivité qui risque d'être moins préjudiciable à eux-mêmes qu'à la sécurité sociale. Il demande, compte tenu des décisions de la jurisprudence, s'il ne serait pas opportun de déposer des textes permettant aux victimes de conserver à leur profit une partie des indemnités allouées de manière à les couvrir des différents frais qu'elles ont exposés pour la conduite du procès. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale, lorsque l'accident du travail est imputable à un tiers, les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à la victime les prestations et indemnités prévues par la loi. En outre, la victime

ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où le préjudice n'est pas réparé par application du livre IV dudit code. Les caisses disposent, de leur côté, d'une action contre le tiers responsable, en vue du remboursement des charges que leur a imposées l'accident. La victimes ou ses ayants droit doivent appeler les caisses en déclaration de jugement commun et réciproquement. En vertu de ces dispositions, la victime est assurée, en toute hypothèse, de recevoir auprès de la caisse de sécurité sociale le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail, et cela même dans le cas où sa part de responsabilité dans les causes de l'accident ne lui aurait permis, en définitive, si le droit commun avait été seul applicable, d'obtenir du tiers qu'une indemnisation bien inférieure auxdites prestations et indemnités. Il est conforme aux principes du droit que le montant des réparations dues par le tiers, dans la mesure de sa propre responsabilité, vienne en déduction des charges assumées par la caisse de sécurité sociale. Des dispositions analogues sont prévues, d'autre part, en ce qui concerne les accidents autres que les accidents du travail, donnant lieu au service des prestations des assurances sociales (art. L. 397 du code de la sécurité sociale). La cour de cassation a fait une application constante de ces règles légales. Je ne méconnais pas, cependant, que celles-ci peuvent paraître sévères dans certains cas. Aussi, ai-je fait procéder à des études en vue d'apporter aux dispositions des articles L. 397 et L. 470 du code de la sécurité sociale divers aménagements dans le sens souhaité par l'honorable député. Ces études se poursuivent actuellement en relation avec les autres départements ministériels compétents.

8974. — M. Radius attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le décret d'application du 11 décembre 1946 de la loi n° 46-229 du 21 octobre 1946 relative à l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, ainsi que divers décrets, arrêtés et circulaires subséquents, énumérant les activités professionnelles assujetties à ces textes, englobent des métiers qui ne risquent aucun chômage en cas de mauvais temps. Tel est, notamment, le cas des couvreurs, ferblantiers, installateurs sanitaires, menuisiers, serruriers, vitriers, pouvant être employés, en cas d'intempéries, soit à l'atelier, soit à des travaux immobiliers non exposés aux intempéries ou pour lesquels la neige, le gel ou la pluie ne sont pas des causes d'arrêts de travail. Il demande s'il ne serait pas équitable d'exclure du champ d'application des textes ci-dessus indiqués les corps de métiers assurant à leur personnel, en cas d'intempéries, le plein emploi, avec paiement intégral des salaires et sans restriction de l'horaire du travail. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — Les entreprises de couverture-plomberie, de menuiserie du bâtiment, de serrurerie du bâtiment, de pose de vitres sont classées respectivement dans les groupes 332, 333, 334 et 336-21 de la Nomenclature des activités économiques rendue obligatoire par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959; elles sont comprises dans le champ d'application professionnel de la loi du 21 octobre 1946, tel qu'il a été défini par le décret n° 60-484 du 23 mai 1960, dont l'objet, il convient de le préciser, n'était pas d'étendre le champ d'application professionnel de la loi, mais simplement de mettre la rédaction du décret d'application précédemment en vigueur en harmonie avec celle du décret susvisé du 9 avril 1959. Aussi bien convient-il de souligner que le principe même de l'institution d'un régime spécial d'indemnisation du chômage-intempéries, propre aux industries du bâtiment et des travaux publics, implique l'organisation d'une précaution des risques et des charges entre toutes les branches de ces activités sur la base d'un taux uniforme de cotisation, quelles que puissent être, en fait, les différences susceptibles d'être relevées d'une branche à l'autre, dans le degré ou l'importance du risque effectif moyen. Tout autre procédé irait à l'encontre du souci d'assurer la plus large répartition des risques et, par suite, la compensation effective des charges, qui a inspiré le législateur. Cependant, en ce qui concerne les entreprises de fabrication et de pose associées, il a été admis que les salaires versés au personnel exclusivement occupé en atelier ne devaient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage-intempéries, sous réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte. D'autre part, pour tenir compte de la situation des entreprises artisanales, le décret n° 49-288 du 1^{er} mars 1949 a institué un abattement sur le montant des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations; cet abattement a été fixé, pour la campagne 1960-1961, à 12.800 nouveaux francs par arrêté du 11 juillet 1960.

8996. — M. Bernasconi demande à **M. le ministre du travail** si une femme, qui a eu une activité commerciale avec son premier mari et qui, après son divorce, exerce ensuite seule un autre commerce, peut faire valider, pour sa retraite, ses années d'activité commerciale précédant le divorce et, dans l'affirmative, si elle a la possibilité de faire valider les points qui sont normalement attribués aux épouses des commerçants retraités. (*Question du 22 février 1961.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 22-111 du décret du 31 mars 1958 modifié, lorsque le divorce a été prononcé à son profit exclusif, le conjoint divorcé peut uniquement prétendre, s'il n'est pas remarqué, à une pension calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage lorsqu'ils correspondent à quinze années au moins de cotisations effectives.

Compte tenu de l'exigence de quinze années de cotisations effectives durant le mariage, ces dispositions ne devraient trouver leur application au plus tôt qu'en 1964, les industriels et commerçants n'étant tenus de cotiser en raison de leur activité que depuis le 1^{er} janvier 1949. Toutefois, les années d'activité antérieures à 1949 peuvent être assimilées à des années de cotisations lorsqu'elles ont donné lieu à un rachat minimum de deux points pour chacune de ces années, en répartissant le nombre de points rachetés sur la totalité des années d'activité sur lesquelles porte le rachat, y compris, le cas échéant, les années de cotisations dans une classe inférieure à celle choisie lors de l'engagement. Il est précisé que le rachat doit être effectué par l'assuré, la possibilité de racheter des points n'étant pas offerte au conjoint divorcé. Dans ces conditions, il est donc exclu qu'une femme divorcée puisse combiner sa propre carrière commerciale à celle de son ex-conjoint. D'autre part, il reste bien entendu qu'une femme qui a collaboré à l'activité commerciale de son mari ne peut se prévaloir de la qualité de commerçant, l'article 4 du code de commerce ne la réputant pas marchande publique; en conséquence elle ne pourra faire compter la carrière accomplie par son conjoint, divorcé ou non, comme une carrière personnelle. Dans la mesure où la femme divorcée aurait accompli personnellement une carrière commerciale, celle-ci peut lui ouvrir des droits personnels, mais ne peut se combiner avec la carrière de son époux divorcé en vue de l'ouverture du droit spécial des conjoints divorcés. La pension de conjoint divorcé, calculée sur la moitié des points acquis par son ex-conjoint, peut se cumuler avec une pension d'assuré titulaire, lorsque l'intéressé remplit, en raison de sa propre activité commerciale, l'une des conditions visées à l'article 17 du même décret, à savoir: 1° soit vingt années d'activité sous réserve d'avoir cotisé pour toutes les années d'activité postérieures au 1^{er} janvier 1949; 2° soit quinze années d'activité dont cinq ont comporté le versement de cotisations, ou seize dont quatre, ou dix-sept dont trois, ou dix-huit dont deux, ou dix-neuf dont une; 3° soit quinze années de cotisations effectives (cotisations ordinaires et volontaires); 4° soit acquisition de 90 points de retraite par des cotisations ordinaires, volontaires ou de rachat échelonné.

9092. — M. Raulet demande à **M. le ministre du travail**: 1° quelle est la situation présente d'un représentant qui, avant l'intervention de la loi n° 57-277 du 7 mars 1957 et du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, travaillait sous contrat de mandat et se considérait comme agent commercial mandataire, exerçait, en fait, sa profession de façon exclusive et constante mais, aux termes de son contrat de mandat, demeurait complètement indépendant, n'était pas soumis à l'obligation de rendre compte de son activité et avait la faculté de faire des affaires pour son compte personnel et pouvait librement prendre toutes autres représentations de son choix; 2° quelle est la situation d'un représentant se trouvant dans les conditions définies ci-dessus qui, en vertu de contrats intervenus avec d'autres représentants, avait conclu avec ces derniers des contrats de louages de services et qui est satisfait de sa situation simultanée de mandataire d'une part, et de loueur de services V. R. P. d'autre part; 3° si cette double appartenance qui existe ainsi à la satisfaction à la fois du représentant, de ses mandataires et de ses employeurs, devait prendre fin pour devenir uniquement soit une représentation sous contrat de mandat, soit une représentation sous contrat de louage de services, quelles seraient la situation et les obligations respectives du représentant, de ses mandants et de ses employeurs pour réaliser cette harmonie dans la forme juridique des contrats; 4° comment pourraient être résolues les difficultés qui pourraient survenir au cas où un mandant manifesterait sa volonté de s'en tenir au contrat de mandat et inversement, au cas où un des employeurs ne consentirait pas à substituer à son contrat de V. R. P. un contrat de mandat, ceci dans l'hypothèse où il serait obligatoire de réunir sur la tête de ce représentant des contrats d'un type unique, que ce type soit le mandat ou le louage de services. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: 1° depuis l'intervention de la loi n° 57-277 du 7 mars 1957, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers, toute personne qui exerce la représentation dans les conditions déterminées par l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail, tel qu'il résulte de cette loi, est considérée comme étant liée à son ou à ses employeurs par un contrat de louage de services et a, par suite, la qualité de salarié; de plus selon l'article 29 l du même livre, en l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers satisfaisant à l'article 29 k susvisé. Par contre, d'après l'article 1^{er} du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux, l'agent commercial est lié par un contrat de mandat qui doit être obligatoirement constaté par écrit; 2° Les droits et obligations du voyageur, représentant ou placier statutaire diffèrent de ceux de l'agent commercial depuis l'intervention des deux textes susvisés; notamment, le voyageur, représentant ou placier ne doit faire, conformément audit article 29 k, aucune opération commerciale pour son compte personnel, alors que l'agent commercial a le droit, aux termes du décret du 23 décembre 1958, d'effectuer des opérations commerciales pour son propre compte. De plus, le voyageur, représentant ou placier est tenu d'avoir la carte d'identité professionnelle de représentant établie par la loi du 8 octobre 1919, modifiée et réglementée par le décret n° 59-403 du 9 mars 1959 et le décret n° 59-852 du 9 juillet 1959, tandis que l'agent commercial doit se faire immatriculer sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce du ressort duquel il est domicilié. Dans ces conditions, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, depuis l'intervention du décret du 23 décembre 1958, une

personne ayant plusieurs cartes de représentation ne saurait exercer concurremment la profession de représentant statutaire et celle d'agent commercial; 3° lors de la publication du décret susvisé du 23 décembre 1958, il appartenait à une personne possédant plusieurs cartes de représentation, les unes à titre de représentant statutaire, les autres à titre de mandataire, de choisir le régime juridique sous lequel elle désirait exercer son activité, c'est-à-dire avoir la qualité soit de voyageur, représentant ou placier statutaire, bénéficiant des avantages conférés par les articles 29 k à 29 r du livre I^{er} du code du travail, soit d'agent commercial compte tenu des garanties offertes à celui-ci par le décret du 23 décembre 1958, et de prendre contact, en vue de la modification du ou des contrats existant avec ses mandants ou ses employeurs, suivant le cas; 4° dans l'hypothèse où le choix du régime juridique sous lequel une personne ayant plusieurs cartes de représentation désire en définitive exercer son activité donnerait lieu à des difficultés avec ses mandants ou ses employeurs, il n'appartiendrait qu'aux tribunaux de se prononcer souverainement en la matière.

9119. — **M. Fanton** rappelant à **M. le ministre du travail** sa déclaration du 9 décembre 1960 devant l'Assemblée nationale, lui demande s'il a effectivement consulté les représentants des organisations intéressées avant de décider, à dater du 1^{er} avril 1961, la nouvelle hausse du plafond de salaire retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il faut penser des informations selon lesquelles il serait dans les intentions de son département ministériel de supprimer progressivement mais totalement ce plafond, intentions qui sembleraient concrétisées par les dispositions du décret n° 61-168 du 16 février 1961. Lui rappelant qu'une telle mesure semble difficilement compatible avec le maintien du régime de retraite complémentaire, il lui demande, dans l'affirmative, comment il est en mesure de concilier ses intentions avec sa déclaration du 9 décembre aux termes de laquelle: « s'il était nécessaire de relever le plafond du salaire retenu pour le calcul des cotisations, nous tiendrions compte des exigences financières de la gestion des organismes de retraite complémentaire ». (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ont été consultées le 20 janvier 1961 sur la fixation à 8.400 NF du plafond des rémunérations à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale. A cette occasion, il a été constaté que le chiffre de 8.400 NF est celui auquel aurait dû être porté le plafond si l'article 18 de la loi du 14 avril 1952 avait été rigoureusement appliqué, c'est-à-dire si le plafond avait varié depuis le 1^{er} avril 1952 dans une exacte proportion avec l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail. Au cours de cette consultation, les organisations syndicales de cadres ont exprimé leurs regrets de ce que l'on s'oriente vers une fixation du plafond qui ne tiennne pas compte du niveau des salaires et plus particulièrement de la variation de ceux des cadres. Sauf la C. G. T. qui a donné son accord sur le chiffre de 8.400 NF, les organisations syndicales des cadres ont critiqué ce chiffre. Les organisations patronales ont invoqué l'accroissement des charges qui en résulterait pour les entreprises. Le maintien du plafond des cotisations de sécurité sociale à un niveau insuffisant porte préjudice à de nombreux travailleurs qui en l'absence d'un régime complémentaire jouissent d'avantages non proportionnels à leurs salaires. En effet, le plafond des cotisations détermine le montant maximum des indemnités journalières de maladie ou des pensions de vieillesse. Le relèvement du plafond entraîne le relèvement de ces montants maximums. De ce chef, certains titulaires de pension verront leur retraite immédiatement améliorée. En ce qui concerne les cadres en activité, le relèvement du plafond a pour effet d'accroître le montant du salaire qui interviendra dans le calcul de leur pension d'assurance vieillesse du régime général. En même temps, il entraîne une diminution de l'assiette des cotisations du régime de retraites complémentaires des cadres. En d'autres termes, un échange se produit entre le régime de base constitué par la sécurité sociale et le régime complémentaire. On ne peut donc pas prétendre que les intéressés subissent de ce fait un préjudice sur le plan des retraites. Le décret n° 61-168 du 16 février 1961 a supprimé l'indexation du plafond sur les salaires qui figurait à l'article L. 119 du code de la sécurité sociale. Il donne ainsi au Gouvernement la possibilité de fixer le plafond à un niveau qui serait supérieur à celui qui résulterait de l'indexation des salaires. Néanmoins, le Gouvernement a tenu à maintenir la consultation des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 avant toute modification du plafond des cotisations de sécurité sociale. Ce maintien exprime le désir du Gouvernement d'une part d'être éclairé sur les conséquences des mesures qu'il pourrait envisager en ce qui concerne la modification du plafond des cotisations de sécurité sociale et, d'autre part, de tenir compte des répercussions éventuelles d'un relèvement du plafond sur le fonctionnement de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres. Pour conclure, dans un régime de sécurité sociale, le plafond des cotisations répond à un certain nombre de considérations: il exprime la limite à l'intérieur de laquelle joue la solidarité entre les différents niveaux de revenus pour le financement des prestations; il est la contrepartie de la fixation forfaitaire ou uniforme de certains avantages accordés à tous les assujettis quels que soient leurs revenus. Il sert de référence pour la détermination du montant maximum des prestations en espèces et des rentes ou pensions servies par le régime. Ce sont ces différentes considérations ainsi que le souci de conserver au régime complémentaire des cadres les conditions d'un fonctionnement normal, qui détermineront dans l'avenir les décisions qui pourront être prises pour l'application du décret n° 61-168 du 16 février 1961.

9216. — **M. Lollve**, se référant à la réponse faite le 11 février 1961 par **M. le ministre des finances** et des affaires économiques à sa question écrite n° 8075, demande à **M. le ministre du travail** s'il a étudié l'objection présentée par le département des finances à la création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques et, dans l'affirmative, quelle est sa position à ce sujet. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Le ministre du travail est d'accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques pour estimer que la question de la définition des ressortissants du régime d'assurances sociales qui serait éventuellement créé en faveur des arts plastiques et graphiques pose des problèmes difficiles, en raison du caractère parfois libéral, parfois artisanal ou même commercial des activités artistiques. Il souhaiterait également recevoir tout apaisement sur la consistance des recettes qui, en dehors des cotisations personnelles mises à la charge des artistes, seraient affectées au financement de la caisse nationale des arts plastiques et graphiques. Le ministre du travail est néanmoins disposé à reprendre, à l'initiative de **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires culturelles, et en liaison avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, une étude concertée de ces problèmes.

9221. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** que les organismes de sécurité sociale refusent aux assurés le remboursement des frais occasionnés par les vaccinations non obligatoires et, en particulier, par les vaccinations contre la poliomyélite, sous le prétexte qu'il s'agit en l'occurrence de médecine préventive; que cependant lesdits organismes ne font aucune difficulté pour effectuer le remboursement des frais correspondant aux injections de sérum antitétanique, lequel est utilisé dans 99 p. 100 des cas à titre préventif; que, au surplus, la poliomyélite, maladie contagieuse, à l'état endémique dans certaines régions, ne peut être combattue efficacement que d'une manière préventive et qu'il apparaît dès lors particulièrement indispensable de favoriser le développement de la prévention, celle-ci étant moins onéreuse, en définitive, que les soins nécessaires pour lutter contre la maladie lorsque celle-ci est déclarée. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que les frais occasionnés aux assurés par la vaccination antipoliomyélique et, en règle générale, par les vaccinations non obligatoires fassent l'objet d'un remboursement par les organismes de sécurité sociale. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les frais de vaccination préventive ne sauraient légalement figurer parmi les dépenses remboursables au compte du risque maladie, telles qu'elles résultent des dispositions du livre III, titre II du code de la sécurité sociale. Les caisses de sécurité sociale ont été autorisées à rembourser, dans certains cas exceptionnels, les frais de vaccination antipoliomyélique, notamment lorsque les assurés ou leurs ayants droit vivent dans un milieu où il existe une menace directe de contagion. Si la situation dans une commune est reconnue comme telle par les autorités compétentes, les vaccinations antipoliomyéliquiques administrées à des assurés ou ayants droit en danger direct de contagion peuvent être remboursées par les caisses de sécurité sociale au titre des prestations légales. D'autre part, en dehors de ces conditions particulières, il a été admis que les caisses primaires de sécurité sociale pouvaient dédommager, en tout ou partie, leurs assurés des frais engagés pour ces vaccinations lorsqu'ils se sont trouvés, par exemple, dans l'impossibilité de recourir à un centre de vaccination gratuite. La participation des caisses a lieu alors au titre de l'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire qu'elle est, par définition, facultative et accordée en fonction de la situation sociale des demandeurs. En outre, les organismes de sécurité sociale peuvent, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, apporter leur concours aux services compétents de la santé publique pour l'organisation de centres de vaccination gratuite.

9222. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si le décret du 12 septembre 1960 ne vise que les invalides n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans ou si, au contraire, un vieillard ayant dépassé cet âge, mais ayant été accidenté à cinquante-huit ans, a droit à la pension prévue par ledit décret. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'article L. 304 du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par le décret du 12 septembre 1960, dispose que l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation médicale de l'accident ou de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. L'article L. 322 du même code dispose, par ailleurs, que la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans; elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. Un assuré social ne peut donc obtenir une pension d'invalidité que s'il est âgé de moins de soixante ans. Au-delà de cet âge, il peut être admis au bénéfice de l'assurance vieillesse dans les conditions spéciales prévues pour les assurés, reconnus inaptes au travail. Dans le cas où l'accident considéré serait un accident du travail régi par le livre IV du code de la sécurité sociale, l'incapacité permanente qui en résulterait, le cas échéant, ouvrirait droit non pas à une pension d'invalidité, mais à une rente d'incapacité permanente, dans les conditions prévues par le livre IV précité et les dispositions prises pour son application.

9239. — M. Pinoteau expose à M. le ministre du travail que l'indice des prix à la consommation familiale a été en décembre 1955 de 146,3 alors qu'il est passé en décembre 1960 à 196,74, accusant ainsi une hausse de 34,47 p. 100. Cependant, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est toujours, depuis le 1^{er} janvier 1956, fixée à la somme annuelle de 72.380 anciens francs, soit mensuellement 6.031 anciens francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable aux vieillards et qui ne saurait être, de la part du Gouvernement, l'objet d'un oubli. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Le relèvement du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés fera l'objet d'un examen à l'occasion des études entreprises, relatives aux améliorations susceptibles d'être apportées au régime de l'assurance vieillesse qui doivent tenir compte de la structure démographique française, de la conjoncture économique et de l'équilibre financier de la sécurité sociale. A cet égard, il est précisé que le Gouvernement a institué, par décret du 8 avril 1960, une commission d'étude des problèmes de la vieillesse dont la présidence a été confiée à M. Laroque, conseiller d'Etat. Il est par ailleurs rappelé qu'en vue de venir en aide aux personnes âgées des catégories les plus défavorisées, la loi du 30 juin 1956 a institué l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont peuvent bénéficier, notamment, les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Au montant de cette allocation, initialement fixé à 312 nouveaux francs par an, ont été successivement ajoutés trois compléments, l'un de 16 nouveaux francs par an à compter du 1^{er} janvier 1958, l'autre de 52 nouveaux francs par an à compter du 1^{er} janvier 1959, le dernier, prenant effet au 1^{er} janvier 1961, de 40 nouveaux francs par an pour les bénéficiaires âgés de moins de soixante-quinze ans et de 140 nouveaux francs pour ceux qui ont dépassé cet âge.

9282. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que, dans une conférence tenue le 12 juillet 1960 au ministère de la santé publique, la parité des salaires des personnels des établissements de santé privés avec ceux de leurs homologues des établissements publics avait été admise (avec le maintien des avantages acquis) ; que depuis, rien n'a été fait, ce qui a entraîné une vive protestation des personnels intéressés, appuyée par divers mouvements de grève. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de convoquer la commission mixte nationale pour discuter d'un accord national de salaire portant sur cette parité. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Pour donner suite aux demandes formulées par les organisations de salariés, deux commissions mixtes nationales intéressantes, d'une part, les maisons de santé privées à but lucratif, et d'autre part, les établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif ont été réunies les 2 et 3 mars 1961 en vue de l'examen des questions de salaires. Les pourparlers doivent se poursuivre au cours de prochaines réunions.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7712. — M. Laine expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que fréquemment, dans les forêts domaniales, les bois particuliers, les haies de certaines propriétés ne sont pas régulièrement taillées et la croissance du feuillage masque des sites pittoresques, privant ainsi les touristes et visiteurs citadins de la vue de ces paysages. Il demande quelles mesures sont actuellement prescrites pour la taille des arbres et des haies et quelles mesures le Gouvernement envisage pour encourager les propriétaires à dégager les vues sur les monuments ou les sites touristiques soit par la taille des clôtures, soit par leur remplacement par des barrières. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 7712 de M. Laine appelle une réponse différente, suivant qu'il s'agit de forêts domaniales ou de bois particuliers. Il résulte des renseignements donnés par le ministre de l'Agriculture sur le premier point que l'administration des eaux et forêts s'efforce de réaliser, dans la mesure du possible et d'une manière générale, les dégagements de vues sur les monuments et les sites touristiques. Dans les autres cas, c'est au commissariat général au tourisme qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'utilisation touristique des sites et des monuments. Aucun texte législatif ou réglementaire — en dehors des dispositions du code rural — ne permet actuellement d'obliger les propriétaires à des aménagements de clôture pour répondre aux préoccupations de l'honorable Parlementaire. La création de nouvelles servitudes, aggravant celles qui existent déjà sur la propriété et génératrices de nouveaux frais, ne manqueraient pas de se heurter à la réserve des administrations intéressées, notamment des ministères de la construction et de l'intérieur. Au surplus, compte tenu de la politique suivie en matière de préservation de la nature, la destruction d'arbres ou de haies et leur remplacement par des barrières semble peu souhaitable. L'intervention de nouveaux textes ne semble donc pas la meilleure voie pour parvenir au but poursuivi. Les représentants locaux du commissariat général au tourisme et leurs correspondants habituels — syndicats d'initiative notamment — s'attachent d'ailleurs à aboutir au résultat visé dans la question écrite posée par M. Laine, par voie d'interventions amiables auprès des propriétaires, des municipalités ou, éventuellement, des administrations intéressées. Des instructions vont être données pour attirer tout spécialement leur attention sur ce point. Cette procédure semble de nature à répondre à tous les besoins.

8065. — M. Jouault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est tenu une statistique du nombre des morts au cours ou à la suite de pêche ou chasse sous-marine. (Question du 29 novembre 1960.)

2^e réponse. — L'enquête que l'administration a effectué auprès des services de l'insertion maritime, en vue de compléter la réponse faite à cet honorable parlementaire le 14 janvier 1961 sur les accidents mortels survenus le long du littoral métropolitain au cours ou à la suite de pêche ou chasse sous-marine, a donné, pour les trois dernières années, les chiffres suivant : Atlantique 1 ; Méditerranée 9. Le tableau ci-dessous reproduit les indications fournies à ce sujet :

DATE	LIEU	CAUSE PROBABLE
22 juillet 1958.	Cap Réhéris, Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).	Remorquée trop rapide.
19 septembre 1958.	Cap Cavallo (Corse).....	Hydrocution.
29 mars 1959.	Perle d'Alou (Var).....	Syncope.
30 mars 1959.	Jelée de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).	Indétournée.
27 juillet 1959.	Cap Réhéris, Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).	Manque d'expérience.
28 août 1959.	Iles Gerbielles (Corse)....	Indétournée.
15 octobre 1959.	La Bruse (Var).....	Indétournée.
6 juin 1960.	Crique de l'Arapède, Collobou (Pyrénées-Orientales).	Défendeur mal monté, plongeur trop lesté.
14 juillet 1960.	Plouhinec (Finistère).....	Manque d'expérience.
2 août 1960.	Plage du Jonquet, la Seyne-sur-Mer (Var).	Indétournée.

8523. — M. Paquet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une circulaire n° 37 du 22 mars 1954 a invité chaque ingénieur en chef des ponts et chaussées à transmettre à l'administration centrale avant le 1^{er} mars de chaque année, la statistique par catégories de personnels des accidents de service survenus au cours de l'année précédente. Il lui demande la communication par département et pour les années 1956, 1957, 1958 et 1959 des statistiques établies sur la base du tableau prévu à l'annexe n° 4 de la circulaire n° 37. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Etant donné la complexité des renseignements demandés et la place que leur insertion prendrait au *Journal officiel*, il est répondu directement à l'honorable parlementaire.

8674. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact qu'à la suite des délibérations du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, et en dépit des réserves formulées par les représentants des autres ministères de tutelle aussi bien sur le plan technique qu'au regard des répercussions que des réformes préconisées pourraient avoir sur l'emploi du personnel, il ait donné son approbation à la mise en œuvre immédiate d'une partie du programme de modernisation envisagé, et plus particulièrement autorisé la conclusion entre ladite caisse et la Société nationale des chemins de fer français d'un accord confiant à cette société l'exécution de l'ensemble des tâches mécanographiques. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.), où siège un représentant du ministre des travaux publics, a donné son accord, à l'unanimité, lors de sa séance du 10 janvier 1961, à la mise en œuvre du plan de réorganisation envisagé de la C. A. M. R., sous la réserve expresse de la subordination de cette mise en œuvre au reclassement des agents qui se trouveraient en surnombre, ainsi qu'à la garantie des droits du personnel en matière de retraite. En ce qui concerne l'exécution de l'ensemble des tâches mécanographiques de la C. A. M. R., il s'agit d'un problème d'organisation interne de travaux que la caisse peut être appelée à confier, dans l'intérêt même de sa gestion, à tout organisme équipé à cet effet. Une opération de cet ordre s'effectuerait, en effet, sans investissement et au moindre prix et se placerait ainsi dans le cadre de la réduction des frais généraux de la C. A. M. R.

8771. — M. Dumortier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, sur les chalutiers du large, et, en particulier, sur ceux jaugeant plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, les tâches qui incombent aux patrons dans le commandement de ces navires sont sans cesse accrues malgré l'aide qui leur est apportée par leurs appareils modernes ; qu'ils doivent à la fois obtenir un rendement de pêche maximum et assurer la sécurité selon les règlements maritimes ; qu'ils sont parfois seuls sur la passerelle pendant les périodes de pêche intense sur les très grandes pêcheries pendant que leurs seconds sont entièrement absorbés par

la direction du travail de pêche sur le pont; qu'ils doivent donc être à leur poste parfois vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il lui demande: 1° de lui préciser dans quelles conditions doit être légalement assisté un patron de pêche de chalutier du large lorsque le bateau jauge plus de 300 tonneaux et a une puissance supérieure à 1.000 CV; 2° s'il ne juge pas indispensable, pour améliorer la sécurité, d'imposer un nombre d'officiers de quart capables de suppléer le patron durant les deux semaines moyennes consécutives de pleine mer du bateau et qu'en particulier une nouvelle réglementation impose la présence d'un minimum de deux officiers de quart. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Les prescriptions réglementaires en matière d'effectif minimum pour les officiers des navires de pêche au large sont contenues dans le décret n° 57-457 du 6 avril 1957. Ce texte prévoit, pour les navires d'une jauge brute supérieure à 50 tonneaux, l'embarquement d'un patron et d'un second. Dans le cas d'un navire de plus de 300 tonneaux, ces deux officiers doivent être titulaires du brevet de patron de pêche; 2° toutefois, il ne s'agit que d'un minimum, qu'il est possible de dépasser lorsque la sécurité l'exige. En effet les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ont compétence, en vertu de l'article 33 de la loi du 6 janvier 1954, pour fixer un effectif plus important, compte tenu de la réglementation sur la durée du travail à bord, des particularités techniques du navire et des conditions de son exploitation.

8819. — M. Dumortier demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les services accomplis, antérieurs au 31 août 1937, dans l'administration des chemins de fer de l'Etat par des agents remis en activité dans d'autres administrations publiques concourent avec les services valables pour l'établissement d'une pension de l'Etat; ou dans quelles mesures ils peuvent être rémunérés par une pension spéciale. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Aucun texte n'autorise la prise en compte dans une pension de l'Etat, soit de plein droit, soit après validation, de services accomplis pour le compte de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat (cf. notamment arrêt Le Goff, C. E. 14 juin 1947). Les services en cause ne sont, en effet, aucunement assimilables à des services de fonctionnaires, les intéressés ayant été tributaires d'un régime particulier de retraites défini par un règlement pris en exécution de la loi du 21 juillet 1909 relative aux pensions des personnels des grands réseaux. Ils peuvent être rémunérés, le cas échéant, soit par une pension servie par la caisse de retraites de la S. N. C. F. en application de son règlement de retraites, soit par une pension de sécurité sociale liquidée dans le cadre des décrets de coordination en vigueur.

8861. — M. de La Malène demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact qu'est envisagée la création d'une ligne d'autobus directe allant de la place Denfert-Rochereau à l'aéroport d'Orly. Il aimerait savoir les raisons qui ont motivé ce projet. Il semble, en effet, qu'il y ait des réalisations qui présentent un caractère infiniment plus urgent que la mise en place d'une telle ligne. En particulier, les lignes d'autobus desservant le 14^e arrondissement sont absolument surchargées aux heures de pointe et jusqu'à présent a été refusée toute augmentation de la densité du nombre des véhicules. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le syndicat des transports parisiens est chargé de l'organisation des transports en commun de voyageurs dans la région parisienne et en particulier de fixer les relations à desservir. En ce qui concerne la desserte de l'aéroport d'Orly par une ligne d'autobus directe joignant la place Denfert-Rochereau à l'aéroport, aucune décision n'a été prise et ne semble actuellement en état d'intervenir. Eventuellement, la desserte ne pourrait être décidée que dans le cadre de la réglementation en vigueur, selon la procédure d'usage, et après une étude des besoins de transports, des modalités d'exploitation proposées et du bilan financier de l'opération.

8946. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre de veuves d'agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways se trouvent exclues du champ d'application des décrets n°s 60-141 et 60-142 du 12 février 1960, le décès de leur mari étant survenu antérieurement au 12 février 1960. Il lui demande, eu égard au faible nombre des intéressées, à leur âge, à la modicité de leurs ressources, s'il n'envisage pas l'extension des décrets précités à l'ensemble des veuves des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le principe jurisprudentiel selon lequel les textes réglementaires ne peuvent avoir d'effet rétroactif est renforcé, en matière de pensions, par des prescriptions impératives en vertu desquelles l'existence de droit des veuves résulte, dans tous les cas, de la législation en vigueur à la date même du décès du mari. D'ailleurs, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ont été reprises par les décrets du 12 février 1960 n'ont eu elles-mêmes aucun effet rétroactif. L'administration des travaux publics étudie toutefois, de concert avec les deux autres ministères de tutelle

de la C. A. M. R., la possibilité de mesures transitoires au second des décrets visés par l'honorable parlementaire relatif aux conditions d'ouverture du droit à pension. Les mesures envisagées ne pourront cependant avoir qu'une portée pécuniaire restreinte.

9003. — M. Plazanet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les mutilés du travail, atteints d'une invalidité à 100 p. 100, ont droit à une réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français; et dans la négative, s'il compte faire en sorte qu'un tel avantage soit accordé aux personnes précitées étant donné qu'elles sont obligées dans la plupart des cas de se faire accompagner et supportent, de ce fait, le prix de deux titres de transport. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, parmi les différentes catégories d'invalides, peuvent seuls bénéficier d'une réduction permanente sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, les mutilés pensionnés de guerre, les victimes civiles de la guerre et les réformés pensionnés hors guerre (militaires blessés au cours de leurs temps de service légal), à condition que leur taux d'invalidité soit au moins de 25 p. 100. Les invalides civils, notamment les mutilés du travail, n'ont droit à aucune facilité de circulation, quel que soit leur taux d'invalidité. Toutefois, cette question a fait l'objet d'une étude avec les administrations intéressées (ministère du travail et de la santé publique); le problème est dominé par des considérations d'ordre financier, la perte de recettes qui résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français des réductions en cause devant être remboursée par le budget de l'Etat.

Errata.

1° Au Journal officiel du 25 février 1961.
(Débats parlementaires.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 207, 2^e colonne, question écrite n° 8102 de M. Mariotte à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 5^e ligne de cette réponse, au lieu de: «... déductions dont l'incidence selon la situation de chaque contribuable...», lire: «... déductions dont l'incidence varie selon la situation de chaque contribuable...».

(Le reste sans changement.)

2° Au Journal officiel du 11 mars 1961.
(Débats parlementaires.)

Questions écrites.

Page 245, 2^e colonne, question n° 9235 de M. Tardieu à M. le ministre de la construction, 12^e ligne de la question, au lieu de: «... les titres sociaux donnant vocation de la jouissance des logements», lire: «... les titres sociaux donnant vocation à la jouissance des logements...».

3° Au Journal officiel du 11 mars 1961.
(Débats parlementaires.)

Questions écrites.

Page 255, 1^{re} colonne, question n° 9359 de M. Frédéric-Dupont, posée à M. le ministre de la santé publique et de la population et transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques: rétablir comme suit le texte de cette question:

9359. — 6 mars 1961. — M. Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions particulières de la loi du 3 avril 1941 et le licenciement qui en est résulté d'un certain nombre d'ouvriers et d'ouvrières titulaires de l'imprimerie nationale. C'est bien à la suite de cette loi du 3 avril 1941 qu'ils ont dû être mis à la retraite alors qu'ils avaient vingt-cinq années d'ancienneté pour les hommes et vingt années pour les femmes, dans des conditions qui ne leur réservaient qu'une retraite proportionnelle et qui, d'autre part, leur faisaient perdre les indemnités supplémentaires accordées aux retraités d'ancienneté du fait d'un barème établi par le ministre des finances, dénommé barème B. Il lui indique que les ouvriers qui avaient été licenciés dans les mêmes conditions par application de la loi du 17 juillet 1940 ont obtenu, quant à eux, réparation, mais que, du fait du barème B, les victimes de la loi du 3 avril 1941 relative à la mise à la retraite d'office d'un certain nombre d'ouvriers de l'imprimerie nationale n'ont jamais obtenu justice. Il lui demande, en conséquence: 1° les mesures qu'il compte prendre pour rendre justice aux fonctionnaires qui ont été mis à la retraite par la loi du 3 avril 1941; 2° s'il compte les réintégrer dans leur emploi professionnel ou tout au moins s'il compte reviser le calcul des pensions qui doi-

vent leur être versées, notamment par abrogation du b-ème B relatif aux indemnités temporaires et à la prise en considération des années passées en dehors du service, comme cela a d'ailleurs été fait en ce qui concerne les victimes de la loi du 17 juillet 1940.

4^e Au Journal officiel du 11 mars 1961.
(Débats parlementaires.)

Questions écrites.

Page 247, 1^{re} colonne, question n° 9378 de M. Sanson à M. le ministre de l'éducation nationale, rétablir comme suit le texte de cette question :

9378. — 8 mars 1961. — M. Sanson demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison n'a jamais été promulgué le statut du corps enseignant des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, malgré la décision de principe prise en ce sens par un décret de 1947, et dans quel délai il envisage de faire aboutir cette décision trop longtemps différée. Il lui demande, en particulier, si, dans le cadre des projets qui ne manquent pas d'être à l'étude, a été retenu le principe d'une parité d'horaires entre les professeurs de mathématiques supérieures préparant dans les lycées à l'entrée des écoles d'ingénieurs des arts et métiers et les professeurs enseignant dans ces mêmes écoles. Il est à noter, d'ailleurs, que ce principe qui paraît justifié avait même fait l'objet d'une décision en ce sens. C'est pourquoi il lui demande, en outre, pour quelle raison cette parité a été détruite à partir d'octobre 1959.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

8566. — 11 janvier 1961. — M. Weber rappelle à M. le Premier ministre la déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1960 par M. le ministre de l'éducation nationale lors de la discussion de son budget, déclaration concernant la « création prochaine d'une fondation nationale des œuvres en faveur non seulement des étudiants, mais également des enseignements post-scolaires et de la promotion sociale ». Il souligne avec étonnement que cette déclaration n'a fait aucune allusion aux textes ayant permis la création et précisé les conditions de fonctionnement du centre national des œuvres universitaires, et lui fait part de la vive émotion des étudiants qui redoutent, dans le cadre des dispositions envisagées, la suppression des principes de la « cogestion » des œuvres universitaires. Tout en étant persuadé de la nécessité de favoriser au maximum le financement des problèmes posés sur le plan social par le monde des étudiants et par la promotion sociale (hébergement, restaurants, prévention et soins, centres culturels, activités sportives, etc.), il lui demande s'il compte ne pas porter atteinte, dans les modalités du fonctionnement de la fondation nationale des œuvres, au principe de la « cogestion », principe qui fait ses preuves au cours des années passées créant une heureuse collaboration entre les responsables de la gestion des fonds et s'inscrivant heureusement dans le cadre de la « promotion sociale ».

9068. — 16 février 1961. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre les termes de la loi du 31 juillet 1959 concernant la promotion sociale, lui demande : 1° si le comité de coordination de la promotion sociale a publié le rapport annuel prévu par cette loi, et, dans la négative, dans quel délai on peut escompter la parution ; 2° de lui faire connaître le nombre de conventions conclues entre les entreprises privées et l'Etat, ainsi que le nombre de salariés qu'elles concernent.

MINISTRE DELEGUE

8831. — 1^{er} février 1961. — M. Nader expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, parmi les personnels qui appartiennent à la fonction publique ou aux grands services de l'Etat, il en est que leurs traitements modestes cantonnent dans une existence médiocre et, s'ils veulent améliorer les conditions de vie de leur foyer en accédant par exemple à la propriété — aspiration des plus légitimes — il leur faut trouver un complément de ressources. Etant bien établi qu'il ne s'agit que de catégories peu favorisées, est-il admis qu'elles peuvent rechercher occasionnellement, en dehors des heures réglementaires de leurs fonctions, des travaux rémunérés qui ne nuisent pas au service et ne peuvent présenter, en tout état de cause, qu'un appoint et le non-engagement d'un travail régulier avec une quelconque entreprise.

9070. — 16 février 1961. — M. Fanton rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, que tout fonctionnaire désireux de devenir administrateur d'une société anonyme (à l'exception des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des sociétés dont l'Etat détient une partie du capital social) doit, au préalable, recevoir l'autorisation écrite de son ministre. Il lui demande si cette autorisation doit être présentée à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle est proposée la nomination de l'intéressé, puis versée au dossier de ladite assemblée, et dans la négative, de quel moyen il dispose pour s'assurer qu'aucune infraction ne se produit.

AFFAIRES ALGERIENNES

9083. — 16 février 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° de lui indiquer le montant des crédits affectés aux investissements relatifs à la décentralisation prévue en Algérie, sur les plans militaires et administratifs ; 2° le détail des travaux envisagés ; 3° s'il considère comme opportun, au moment où des crédits importants sont nécessaires à l'équipement des communes françaises d'englober des milliards dans des installations provisoires, et dont l'utilité immédiate est contestable.

AFFAIRES CULTURELLES

9081. — 16 février 1961. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation des gardiens des musées nationaux détachés dans les bureaux pour faire fonction de commis aux écritures. Ces détachements ont lieu sur la demande des intéressés qui effectuent sans indemnité supplémentaire un travail entrant dans une catégorie mieux rémunérée que celle de gardien. L'administration ne semble pas décourager ces demandes de détachement qui l'aident à remplir les vides laissés dans le cadre des commis du fait du traitement extrêmement bas offert à cette catégorie de personnel, traitement malgré tout supérieur à celui de gardien. On peut donc estimer qu'au bénéfice moral tiré par les gardiens détachés comme commis correspond un bénéfice matériel certain pour l'administration. Il lui demande s'il envisage pas la possibilité de faire allouer aux gardiens des musées nationaux détachés comme commis aux écritures une indemnité portant leur rémunération au niveau du traitement des commis.

9094. — 17 février 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les subventions qu'il accorde ne sont ordonnées qu'à terme échu ou en cours de trimestre. Or, il y a lieu de souligner l'intérêt qui s'attacherait pour les directeurs de salles de spectacles à disposer des sommes qui leur sont allouées dès le début des trimestres. Il lui demande si ce point de vue emporte sa conviction et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour le faire prévaloir.

AFFAIRES ETRANGERES

8987. — 13 février 1961. — M. Jean Valentin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite d'accords intervenus entre les Gouvernements français et tunisien des agriculteurs français établis en Tunisie, dans la région de Kairouan, furent informés verbalement en octobre 1958, par l'ambassade de France à Tunis, qu'ils étaient mis en demeure de remettre leurs propriétés à la disposition du domaine tunisien sous réserve d'indemnités qui devaient leur être allouées, les uns avant la prise de possession suivant une somme à fixer contradictoirement, les autres ultérieurement après expertise. En fait, aucune indemnité ne leur fut versée avant leur départ et les expertises aboutirent à des réductions souvent des deux tiers des valeurs courantes des propriétés. Les intéressés ayant été contraints de revenir en France, une avance du Trésor français représentant environ 55 p. 100 des valeurs de ventes exprimées en francs français telles qu'elles résultaient des expertises leur fut accordée, mais sous retenue des dettes hypothécaires et exigibles. Dans de nombreux cas les sommes perçues furent insignifiantes et insuffisantes pour permettre une installation sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi le solde de leur créance, soit 45 p. 100, est indispensable à ces Français rapatriés pour s'établir. Or, des formalités et des difficultés nouvelles se présentent à tout instant pour retarder le paiement, si bien qu'en ce début de 1961, les expropriations de novembre 1958 n'ont pas encore été réglées. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour mettre un terme rapide à ces tergiversations qui causent un préjudice matériel et moral considérable à des Français. Il y a là un problème humain et de justice sociale qui, vu l'urgence à le résoudre, semble ne pouvoir trouver de solution que dans la prise en charge immédiate par l'Etat français des sommes restant dues, quitte à en obtenir ensuite le remboursement par l'Etat tunisien.

9020. — 13 février 1961. — M. Brocas expose à M. le ministre des affaires étrangères que le dahir du 21 janvier 1959 institue, à l'encontre des anciens fonctionnaires français du protectorat du Maroc, une déchéance de la pension complémentaire pour non-percep-

tion de deux coupons trimestriels d'arrérages, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la dernière échéance. Il lui demande si ce dahir, qui a manifestement pour objet de supprimer par surprise la pension complémentaire d'un certain nombre de retraités français qui s'étaient absentés du Maroc, lui paraît compatible avec l'esprit des conventions franco-marocaines relatives à la situation des anciens agents du protectorat et quelles démarches il compte entreprendre pour faire respecter les droits de ces derniers.

9066. — 16 février 1961. — M. Liqard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites ont été données à la recommandation n° 54 adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O. le 30 novembre 1960, sur l'association de la Grande-Bretagne à la politique énergétique des Six.

AGRICULTURE

8531. — 9 janvier 1961. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître : 1° l'estimation officielle de la récolte 1960 de blé tendre en France ; 2° le chiffre des besoins en blé durant la campagne 1960-1961 : pour la fabrication du pain vente ; pour les industries utilisatrices, pâtisseries, biscuiteries, biscottes ; pour l'exportation, pour la dénaturation ; pour la consommation familiale, échanges, mouture à façon ; 3° si on dénature encore du blé en ce début d'année 1961.

9097. — 17 février 1961. — M. René Pieven attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du personnel transféré à la Société agricole mutuelle d'assurances (S. A. M. D. A.), qui va relayer désormais de la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances, 3, rue Boudreau, à Paris, et va se trouver privé de ses droits de retraite faute d'un accord de coordination conclu entre ce dernier organisme et la Caisse centrale de prévoyance agricole, 8, rue d'Astorg. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de ses collègues des finances et du travail afin qu'il soit mis fin à cette fâcheuse situation.

9128. — 21 février 1961. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de création, dans la Marne, aux confins de ce département avec la Haute-Marne, d'un lac-réservoir destiné à alimenter en eau potable la région parisienne. Il lui rappelle que ce projet, élaboré par le conseil général de la Seine et qui date de plusieurs décennies, prévoit la suppression de trois villages et l'inondation du territoire d'un quatrième. Actuellement, et ce, depuis un certain nombre d'années, rien d'important ne s'entreprend dans la région menacée en raison de l'incertitude relative à l'exécution de ce projet et à la date à laquelle celle-ci interviendra. Pour ne prendre que quelques exemples, il est à signaler que les gros travaux d'entretien ou d'extension des habitations ne peuvent être effectués ; que l'amélioration projetée du lit de la Marne entre Vitry-le-François et Saint-Dizier n'est pas menée à bien ; que les chemins ne sont pas entretenus et que l'assainissement ainsi que l'adduction d'eau ne sont pas réalisés. Il est demandé si le projet en question sera vraiment exécuté, et, dans l'affirmative, à quelle date.

ANCIENS COMBATTANTS

9029. — 14 février 1961. — M. Commenay expose à M. le ministre des anciens combattants qu'il a récemment refusé aux ascendants d'un militaire « Mort pour la France » en 1956, lors d'un voyage de rapatriement d'Indochine, le bénéfice d'un permis de transport gratuit, à l'effet de se rendre sur la tombe du défunt. Il lui signale que, pour motiver ce refus, il a été fait état de ce que l'accident n'étant pas survenu au cours d'opération de guerre, le bénéfice de la sépulture perpétuelle ne pouvait être accordé. Une telle raison s'accorde mal avec la mention « Mort pour la France » qui a été accordée à titre posthume au défunt. Il est en outre à préciser que l'accident mortel s'est produit au retour même du combat et que le fait que le transport ait été assuré par un avion civil ne change en rien la nature du transport. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas hautement équitable d'accorder aux familles de tous les morts pour la France, quelle que soit la circonstance de la mort, le bénéfice du permis annuel de transport pour visiter la tombe du défunt ; 2° de lui préciser en vertu de quel texte précis la décision de refus a été prise.

9035. — 15 février 1961. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur les doléances de nombreux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans qui ne peuvent percevoir le montant de leur retraite du combattant, récemment rétablie, et ce, un mois et demi après l'entrée en vigueur de la loi. Il lui demande s'il compte donner, en accord avec son collègue des finances toutes instructions utiles pour que les paiements puissent être effectués dans les meilleurs délais.

9043. — 15 février 1961. — M. Lebas expose à M. le ministre des anciens combattants l'étonnement et la tristesse des anciens combattants de 1914-1918 auxquels la retraite a été rétablie par un vote du Parlement en 1960 pour 1961, en accord avec le Gouvernement, devant l'impossibilité qu'ils sont de toucher cette retraite. Il lui demande de lui faire connaître, au plus tôt, quand des instructions nécessaires seront données aux fonctionnaires des finances et les modalités de paiement de ladite retraite.

9046. — 15 février 1961. — M. Brice demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° quels sont, pour la dernière guerre, les Alsaciens et Mosellans pouvant revendiquer la qualité d'insoumis à l'armée allemande ; 2° quelles sont les différentes circonstances de fait susceptibles d'être génératrices de cette qualité, ainsi que des modalités susceptibles de la matérialiser.

9109. — 20 février 1961. — M. André Beaugultte signale à M. le ministre des anciens combattants, à propos de la retraite qui a été rétablie depuis le 1^{er} janvier 1961, qu'une des questions les plus fréquemment posées depuis un mois par les bénéficiaires est la suivante : « Puisque la retraite du combattant est rétablie depuis le 1^{er} janvier, que devons-nous faire pour la percevoir ? » Nos camarades, après avoir posé la question aux employés de leur bureau de poste, aux comptables du Trésor, aux services interdépartementaux du ministère des anciens combattants, aux services départementaux de l'office national, s'entendent répondre : « Nous ne savons rien. Attendez ». A certains, on a repris leur carnet. A d'autres, qui l'avaient rendu, on l'a retourné. Tous ces anciens combattants demandent que leur retraite, officiellement rétablie, leur soit octroyée sans délai. En fait, aucune instruction, semble-t-il, n'a encore été établie, ni, par conséquent, transmise aux agents intéressés concernant les formalités à remplir par les intéressés pour obtenir le rétablissement de leur retraite. Il lui demande si des directives seront données d'urgence aux divers organismes habilités à verser le montant de la retraite et si les ayants droit pourront récupérer les pièces leur permettant de la percevoir.

9110. — 20 février 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des anciens combattants à quelle époque sera payée la retraite aux anciens combattants et si le règlement sera effectué en une ou plusieurs fois.

9143. — 21 février 1961. — M. Poutier expose à M. le ministre des anciens combattants que les droits des bénéficiaires de l'article 115 des pensions militaires et soignés à ce titre pour une blessure, maladie ou infirmité contractée pendant la guerre, sont nettement inférieurs à ceux qui sont accordés aux assurés sociaux du régime général. Ainsi, ils ne peuvent être hospitalisés que dans des établissements agréés par le service des soins gratuits du ministère des anciens combattants et l'accès aux cliniques privées leur est interdit. Il en est de même pour les maisons de repos et de convalescence. Le cas est encore plus flagrant en ce qui concerne les cures thermales. Il n'y a que 17 stations ouvertes aux pensionnés de guerre tandis que les assurés sociaux ont le choix entre 103 stations (*Journal officiel* du 9 juin 1960). Il serait équitable que les avantages accordés aux pensionnés de guerre soient au moins égaux à ceux des bénéficiaires de la sécurité sociale. Même si le pensionné a la qualité d'assuré social, il ne peut prétendre à aucun remboursement à ce dernier titre pour les maladies ayant ouvert droit à pension. Il lui demande s'il compte faire en sorte que tout pensionné militaire bénéficiaire d'un carnet de soins gratuits puisse prétendre aux mêmes avantages que les assurés sociaux et bénéficiaires, comme eux, de l'accès à toutes les cliniques, maisons de repos, maisons de convalescence et stations de cures thermales ayant reçu l'agrément de la sécurité sociale.

9144. — 21 février 1961. — M. Poutier expose à M. le ministre des anciens combattants que le rétablissement de la retraite des anciens combattants pour les titulaires de la carte au titre de la guerre 1914-1918 a fait l'objet de crédits figurant au budget de 1961 que le Parlement a approuvés dans les délais voulus. Il semble donc anormal qu'actuellement les services des finances chargés du paiement de la retraite des anciens combattants (en particulier la paie générale de la Seine) n'aient reçu aucune instruction pour assurer l'exécution des nouvelles dispositions. Ces services établissent actuellement, suivant les anciens taux, les paiements de la retraite des anciens combattants, ce qui mécontente ceux-ci et obligera les services à un travail supplémentaire lorsqu'ils devront tenir compte des nouvelles dispositions. Ne semble-t-il pas qu'il y ait, de la part de l'administration responsable, un véritable freinage pour faire paraître la circulaire d'application de textes relativement simples ?

9159. — 22 février 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'a pas l'intention de publier rapidement la circulaire qui doit donner toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne les modalités de paiement de la retraite aux anciens combattants de 1914-1918 auxquels elle a été rétablie, à compter du 1^{er} janvier 1961, en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960).

9160. — 22 février 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des anciens combattants qu'en application des articles L. 73 et L. 74 du code des pensions militaires d'invalidité, la pension allouée aux ascendants des soldats « morts pour la France » est déterminée par application de l'indice de pension 200 soit, depuis le 1^{er} octobre 1960, 914 nouveaux francs par an ; que, si le père ou la mère ont perdu deux enfants des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30, soit à l'heure actuelle 137,10 nouveaux francs pour chaque enfant décédé à partir du second exclusivement ; que cette dernière majoration apparaît nettement insuffisante si l'on considère la situation douloureuse qui est faite à ces personnes avant ou le malheur de voir disparaître plusieurs enfants. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 73 du code des pensions militaires d'invalidité tendant à substituer à l'indice 30 l'indice de pension 100 pour le calcul de ladite majoration, lorsqu'il s'agit du second fils et l'indice de pension 50 pour chacun des autres fils à partir du troisième.

9173. — 23 février 1961. — M. Dolez expose à M. le ministre des anciens combattants le cas de M. X..., né en 1919, mutilé par faits de guerre en 1923, bénéficiaire, à ce titre, d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité correspondant à un taux égal à 90 p. 100 ; l'intéressé est père de deux enfants nés l'un en 1941 et l'autre en 1946. Il lui demande si, en application des dispositions de l'article L. 462 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, M. X... peut obtenir en faveur de ses enfants la reconnaissance du droit au titre de « pupilles de la nation ».

9174. — 23 février 1961. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre afin que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 auxquels le droit à la retraite du combattant a été rétabli à compter du 1^{er} janvier 1961 par l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) puissent percevoir, sans tarder, les arrérages qui leur sont dus.

9175. — 23 février 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un certain nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont été renvoyés dans leurs foyers avec une pension d'invalidité correspondant à un taux relativement faible ; que, depuis lors, les intéressés, bien que leur état de santé ne se soit pas amélioré, n'ont fait aucune tentative pour obtenir une révision de leur taux de pension ; qu'à chaque revalorisation des pensions militaires d'invalidité, ces anciens combattants constatent que leur pension subit une augmentation très faible par rapport à celle dont bénéficient les titulaires de pensions d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 ; que, cependant, il s'agit en l'occurrence dans la plupart des cas de vieillards économiquement faibles et qu'il semblerait juste de prévoir un relèvement de leur pension dont le taux est souvent inférieur à 60 p. 100, cette mesure dûment limitée aux anciens combattants non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans le cadre d'un nouveau plan d'amélioration des pensions d'invalidité, de fixer, pour les pensions inférieures au taux de 60 p. 100, de nouveaux indices assurant une véritable proportionnalité entre toutes les pensions d'invalidité.

ARMEES

8972. — 11 février 1961. — M. Voisin demande à M. le ministre des armées quelles mesures ont été prises, à la suite de la modification de l'article 13 de la loi du 31 mai 1928, par l'ordonnance n° 881356 du 27 décembre 1958 concernant le service actif des naturalisés, et en particulier : 1° en ce qui concerne l'affectation et la durée de service des hommes de trente-huit ans ; 2° s'ils sont soumis au même entraînement et versés dans les mêmes unités que le contingent avec lequel ils sont appelés ; 3° en raison des différences d'âge, s'il n'envisage pas des mesures particulières d'affectation et de durée au-dessus de trente-cinq ans.

9000. — 13 février 1961. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur le déficit important de la gendarmerie nationale en matière d'effectifs. En raison des sujétions multiples et sans cesse croissantes qui sont demandées à cette arme, il insiste sur la nécessité qu'il y a à trouver, dans les meilleurs délais, une solution à une telle situation. Il demande quels sont : a) les effectifs théoriques et réalisés au 31 décembre 1960 ; b) les mesures qu'il compte prendre au cours de la présente année et des années à venir, non seulement pour résorber le déficit, mais en outre pour renforcer les effectifs en fonction des tâches accrues qui incombent à la gendarmerie nationale.

9019. — 13 février 1961. — M. Antoine Guiffon demande à M. le ministre des armées les raisons qui ont motivé l'ordre donné au service cinéma des armées de retirer des programmes, dans le bled et dans les bourgs d'Algérie, les films suivant : « La France est ici » ; « Alger 4 juin » ; « Je vous ai compris, Ralliez-vous » ; « L'Armée et le drame algérien » ; « Français à part entière » ; « Saoura département français » ; « Jeunesse française en Kabylie ».

9049. — 15 février 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que la grande majorité des étudiants en médecine ayant cinq inscriptions validées sont nommés médecins aspirants à la sortie du peloton des E. O. R. et qu'ils restent à ce grade pendant toute la durée de leur service militaire avec une solde mensuelle de 35 nouveaux francs ; qu'à compter du 1^{er} février 1961, les dispositions de la circulaire ministérielle n° 4320 EMA/1 L du 20 octobre 1959, relatives aux exemptions de service en Afrique du Nord, ne seront plus applicables aux médecins aspirants ; qu'il s'ensuit que les médecins aspirants (qui sont des sous-officiers) pères de deux enfants et plus devront obligatoirement, à dater du 1^{er} juin 1961, accomplir un séjour en Algérie comme s'ils étaient des officiers. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de réparer une injustice à laquelle sont très sensibles les médecins intéressés.

9080. — 16 février 1961. — M. Félix Gaillard demande à M. le ministre des armées : 1° dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire, il a été question de procéder à un avancement accéléré pour les cadres subalternes. Les officiers du service du matériel qui, en 1961, commenceront leur quinzième année de grade de lieutenant seront-ils admis à bénéficier de cette mesure et dans quelle proportion ; 2° ces officiers, qui n'auraient pas la possibilité de bénéficier de cette mesure d'avancement et qui détiennent depuis plus de dix ans le dernier échelon du grade de lieutenant, pourront-ils obtenir un échelon exceptionnel de solde comme il en existe pour les officiers supérieurs ; 3° les officiers des armes qui, entre six et sept ans de grade de lieutenant, sont nommés à l'ancienneté au grade de capitaine et qui, à la limite d'âge de leur grade, se font accepter au service du matériel, sont-ils jugés vraiment supérieurs aux officiers de ce service qui, eux, attendent quinze ans de grade, malgré un diplôme de spécialiste, pour obtenir un avancement.

9100. — 18 février 1961. — M. Waldeck Rochet, se référant à la réponse faite, le 4 octobre 1960, à sa question écrite n° 6743, expose à M. le ministre des armées que, si l'abrogation du décret n° 51-479 du 20 avril 1951 est à l'étude, il reste que les licenciements abusifs continuent ; que les juridictions prud'homales estiment que les entreprises ne peuvent être rendues responsables de décisions qui sont « le fait du prince » ; qu'il est impossible aux intéressés et à leurs avocats de trouver au ministère des armées un service ou un organisme prenant la responsabilité des licenciements ; que dans ces conditions les victimes de ces mesures arbitraires sont privées des moyens de défendre leurs droits matériels et moraux. Il lui demande : 1° à quels administration, service ou organisme de l'Etat doivent s'adresser les intéressés : a) pour connaître les motifs de leur licenciement ; b) pour se défendre contre les accusations non justifiées ; 2° si l'étude annoncée le 4 octobre 1960 est terminée, et dans l'affirmative, à quelle date interviendra l'abrogation du décret du 20 avril 1951.

9142. — 21 février 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'une circulaire n° 5000 SD/CAB/DECO du 19 janvier 1961, publiée au B. O. n° 5 du 30 janvier 1961, a prescrit l'établissement d'un travail complémentaire d'admission et d'avancement dans la Légion d'honneur et de concession de la médaille militaire (active et réserve) pour le 1^{er} mars 1961. Or, les conditions n'étant pas les mêmes que pour le travail annuel, de nombreux officiers et sous-officiers, notamment en Algérie, et très certainement tous les réservistes, n'auront pas connaissance en temps utile de cette nouvelle instruction. Que, d'autre part, si les chefs hiérarchiques pour les militaires en activité, connaissent à peu près les titres de guerre de leurs subordonnés, il n'est pas de même des autorités territoriales en ce qui concerne les réserves. Il lui demande, d'une part, s'il n'estime pas utile de faire connaître aux réservistes les dispositions favorables de cette circulaire par voie de presse ou d'associations et, d'autre part, de reculer au moins de trois mois la date de réception des propositions correspondantes par son administration centrale.

COMMERCE INTERIEUR

9088. — 17 février 1961. — M. Le Thèule expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les pouvoirs publics viennent de prendre des mesures d'ensemble en vue d'une remise en ordre général des prix de vente à la production des cahiers scolaires et articles assimilés ; ces mesures ont fait l'objet d'un arrêté n° 24502 du 5 janvier 1961 (Bulletin officiel des services des prix du 8 janvier 1961). En exécution des dispositions susvisées, les fabricants sont désormais tenus d'appliquer un barème de remises fixé pour livraisons par quantités. Or, il est évident que le barème des remises avantage les gros commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de faire modifier ce barème en faveur des petits acheteurs lésés par les dispositions actuelles.

9151. — 22 février 1961. — M. de La Malène signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur qu'un certain nombre de firmes commerciales écoulèrent, dans le public, des produits qu'elles fabriquent, à un taux très supérieur à la valeur commerciale normale, en motivant cette augmentation par la qualification de « produits d'aveugles » qu'elles donnent à leurs marchandises. Dans la plupart des cas, ces produits, en réalité, ne sont pas fabriqués par les aveugles; mais un très faible pourcentage, de toute façon inférieur à la différence entre le prix commercial normal et le prix de vente proposé, est retourné à des associations d'aveugles ou d'infirmes. Il y a là une escroquerie scandaleuse à la charité publique qui s'exerce au détriment des aveugles. Il lui demande quelle mesure il envisage pour mettre un terme le plus rapidement possible à de telles pratiques.

CONSTRUCTION

8981. — 11 février 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction qu'un grand nombre de candidats à la copropriété s'adressent, spécialement dans la région parisienne, à des cabinets ou agences immobilières qui s'engagent à édifier les immeubles destinés aux souscripteurs d'appartements. Il souligne que les demandeurs doivent affronter de grosses difficultés financières durant de longues années en raison des sommes d'argent avancées et des empunts divers qu'ils sont contraints d'effectuer. Compte tenu des sacrifices qu'ils s'imposent, ils devraient obtenir leur logement dans les délais portés au contrat et dans les conditions prévues. Or, si le souscripteur est tenu de régler des acomptes toujours élevés à des dates précises jusqu'à la remise des clés, il se heurte trop souvent à une mauvaise volonté et à une incurie manifeste constatées à tous les échelons: perception abusive de commissions d'agences, retards importants dans les travaux entraînant des frais supplémentaires sous forme de « revalorisation » parfois contestables, malversations non reconnues, expertises partiales ou inefficaces, etc., le tout paraissant le fruit d'une entente voulue et de collusion évidente entre les promoteurs et les exécutants, laissant le souscripteur sans défense, pratiquement toujours victime de ces agissements, et incapable, en définitive, de fixer les responsabilités aux différents stades et de les engager. Il demande s'il est possible de prévoir, en vue de protéger les souscripteurs et acquéreurs d'appartements, des contrôles efficaces tant dans le financement que dans l'exécution des travaux.

9005. — 13 février 1961. — M. Roulland demande à M. le ministre de la construction, au sujet de l'ensemble immobilier Salmon du Point du Jour: 1° dans quelles conditions ont été accordées les diverses autorisations administratives et communales; 2° si les règlements relatifs à la construction ont été strictement respectés; 3° dans le cas où des irrégularités auraient été commises, quelles sanctions ont été prises ou sont envisagées à l'encontre des responsables.

9006. — 13 février 1961. — M. Roulland signale à M. le ministre de la construction que l'affaire du C. N. L. a clairement mis en lumière: les graves lacunes d'une législation qui n'a prévu, pour les organismes de construction privée, aucun contrôle, et pour leurs souscripteurs aucune garantie ni protection; les inconvénients majeurs qui résultent de la présence d'anciens fonctionnaires d'autorité dans le conseil d'administration ou aux postes de direction de certaines sociétés ou entreprises privées, car ce patronage a pour effet de transformer ces entreprises en organismes d'apparence quasi officielle jouissant par rapport aux entreprises concurrentes d'un privilège effectif devant l'administration et les pouvoirs publics. Il lui demande quelles sont les mesures réglementaires qu'il compte adopter ou la proposition d'ordre législatif qu'il compte faire au Parlement pour combler cette lacune et remédier à ces inconvénients.

9067. — 16 février 1961. — M. Le Tac attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le cas des occupants de bonne foi, âgés de plus de soixante-cinq ans et en cours de maladie de longue durée, qui risquent, ainsi que leur conjointe, d'être expulsés de l'appartement, qu'ils occupent à la suite de l'achat de celui-ci par un tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de façon à ce que ces locataires ne puissent être expulsés avant leur guérison.

9069. — 16 février 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les règles qui s'imposent aux offices H. L. M. en ce qui concerne la nationalité des candidats, et notamment pour le département de la Seine, de lui préciser si les candidats de nationalité étrangère peuvent se voir attribuer lesdits logements et, dans cette hypothèse, si une priorité est accordée, aux familles dont le chef a combattu dans l'armée française. Il lui demande en particulier si les termes de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 réservant aux candidats de nationalité française les attributions de logements sont compatibles avec des délibérations des offices H. L. M. de la ville de Paris tendant à admettre certains étrangers et, dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour imposer aux offices les réglementations prises dans l'intérêt des mal logés.

9071. — 16 février 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction: 1° de lui préciser la date à laquelle il a donné aux divers offices H. L. M. du département de la Seine les instructions nécessaires pour que soient satisfaites, en toute priorité, les demandes de logements enregistrées depuis dix ans et plus; 2° de lui faire connaître les suites qui ont été données à ces instructions.

9106. — 18 février 1961. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que la presse rapporte: 1° que le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 26 janvier dernier, a relevé que le Comptoir national du logement avait détourné 33 millions et demi d'anciens francs versés par des souscripteurs d'appartements au profit de la Société parisienne d'impression et de diffusion; 2° que cette société, dont il n'existe aucune trace au registre du commerce, n'aurait eu d'autre activité que d'éditer un journal politique, *Paris XVIII*, qui a été lancé à grand renfort de publicité et dont l'existence n'a d'ailleurs été qu'éphémère. Il lui demande: 1° quels sont les bénéficiaires réels de l'opération; 2° si la Société parisienne d'impression et de diffusion et ses dirigeants peuvent encourir des pénalités civiles ou fiscales du fait de la non-inscription au registre du commerce et des autres irrégularités qui ont pu en découler; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire rentrer les fonds ainsi détournés dans les caisses du C. N. L. et qui sont propriété des souscripteurs.

9115. — 21 février 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction le cas suivant: un plan d'urbanisme a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 24 mars 1959, fixant la liste des ensembles de communes ou partie de communes, dans lesquels l'établissement du plan d'urbanisme a été prescrit et rendant applicables à ces communes les mesures de sauvegarde prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Un propriétaire a demandé, avant d'acquérir une propriété, que celle-ci soit divisée en deux lots, l'un comportant divers bâtiments d'habitation, l'autre constitué par un ancien parc, un ancien verger et un ancien potager; la demande spécifiait que ce deuxième lot pourrait être subdivisé et construit, le plan d'urbanisme classant l'ensemble de la propriété en zone résidentielle et d'habitations. Le préfet a, par arrêté du 30 juillet 1959, autorisé la division, précisant notamment: « ... si le deuxième lot, comportant un site boisé, venait à être subdivisé et construit... ». Il lui demande si ce même préfet peut, au moment de la demande d'approbation du plan de division, ne comportant aucune installation de voirie, les lots projetés aboutissant à des rues reconnues, refuser la division des terrains et par là, la vente et la construction de maisons d'habitation individuelles, par décision du 22 septembre 1960, sous le motif: « ... que le plan directeur du groupement d'urbanisme porte l'indication « boisement à conserver » et que la réalisation du lotissement entraîne la suppression partielle dudit boisement ». Il est à remarquer que cette réponse ne tient aucun compte de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1959, la situation des terrains étant toujours la même; que cette situation ne comporte d'après les indications cadastrales qu'environ 41 ares en ancien parc boisé, permettant d'y construire, sans toucher aux arbres existants, au moins deux maisons individuelles, et environ 76 ares en ancien potager et ancien verger, depuis longtemps en friches; que, d'autre part, le propriétaire desdits terrains n'est en quoi que ce soit exonéré de l'impôt foncier, et ne touche aucune indemnité pour la réservation de ces terrains; que la division des terrains et la construction de maisons individuelles, sur chacun des lots prévus, n'entraîne et ne peut entraîner aucune dépense supplémentaire pour le plan d'urbanisme.

9123. — 21 février 1961. — M. Profichet appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conclusions du premier congrès national pour la prévention de la pollution atmosphérique, selon lesquelles la véritable solution du problème réside dans l'abaissement de la densité de la population qu'il conviendrait de ramener à 250 habitants à l'hectare, au maximum. Il lui demande à ce sujet: 1° s'il peut lui confirmer l'exactitude du chiffre de 240 habitants à l'hectare, avancé, à de nombreuses reprises, par des urbanistes et des représentants qualifiés de son département comme étant la limite de densité tolérable; 2° s'il peut lui préciser la méthode suivant laquelle il peut être pratiquement procédé à la vérification ou à la détermination de ladite densité et notamment si celle-ci n'est pas valable seulement pour « l'îlot », c'est-à-dire le groupe d'immeubles desservis par des services communs de première nécessité; 3° s'il peut lui indiquer ce qui peut motiver, dans les documents d'urbanisme, l'utilisation de critères sensiblement différents, tels que ceux qui font appel au nombre de logements ou de pièces habitables à l'hectare. Dans le cas où les deux premières questions appelleraient une réponse affirmative, force serait de constater, les densités généralement inscrites dans les règlements d'urbanisme étant nettement supérieures au chiffre de 240 ou 250 habitants à l'hectare, que l'on ne saurait plus sûrement favoriser la création dans la région parisienne, surtout s'il devient un jour possible de s'y loger à défaut d'y pouvoir circuler, de conditions absolument contraires à la santé publique. De telles conditions, sûrement aggravées, notamment pour certaines populations de la banlieue parisienne supportant déjà les nuisances d'une circulation aérienne intense, par l'impossibilité de se reposer, ne pourraient que rendre très largement inopérant l'immense effort de construction poursuivi depuis plusieurs années.

9124. — 21 février 1961. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre de la construction** que la décision du Gouvernement de faire toute la lumière sur les curieux procédés utilisés par certaines sociétés de construction immobilière, et qui rencontrent l'approbation du public, pourrait constituer le point de départ d'une belle œuvre de salubrité et de démystification. Il lui demande si, par exemple, il n'estimerait pas utile de provoquer une enquête sur les conditions dans lesquelles la construction à Alger des cités dites « Diar es Saada » et « Diar es Machoul », exécutée sous une gestion fort « libérale », a coûté pour chacune de ces cités plusieurs centaines de millions de plus qu'il n'était prévu lors de l'adjudication des travaux et sur la façon cavalière dont ces dépassements considérables ont fait l'objet de simples « avenants » dits « de régularisation ».

9146. — 22 février 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** que les agissements de certains dirigeants d'une société immobilière ayant motivé, tout récemment, l'ouverture d'une information judiciaire, devraient l'inciter à prêter la plus grande attention aux griefs formulés par les souscripteurs de dix-sept programmes de construction en copropriété réalisés entre 1955 et 1960, tant à Vitry et à Ivry que dans certains arrondissements de Paris et dans diverses localités des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, par une autre société immobilière dont les activités ont déjà fait l'objet de la question écrite n° 7529 du 19 octobre 1960. Il lui rappelle que ces souscripteurs reprochent à ladite société : 1° des dépassements considérables des prix indiqués à la souscription : les budgets des programmes ont été majorés d'appels de fonds supplémentaires excédant très largement les prix prévus par les contrats, même en y ajoutant, le cas échéant, les révisions (par exemple 29 millions de francs, soit 12,5 p. 100 du budget initial pour le groupe Basses-Blanches, à Vitry ; 74 millions, soit 24,50 p. 100 du budget initial pour le groupe Raspail, à Ivry). Ces dépassements semblent dus à une pratique systématique de sous-estimation des devis, à l'adjudication des travaux de gros œuvre à une société filiale, à la différence des indices de révisions utilisés à l'égard, d'une part, des entrepreneurs et, d'autre part, des souscripteurs, au recours abusif aux avances bancaires, à des hausses spéculatives sur le prix des terrains. Les appels de fonds supplémentaires sont annoncés, alors que les sociétaires ont déjà versé la majeure partie de leurs apports initiaux et qu'ils sont dans l'impossibilité de les refuser ; 2° des avantages accordés à diverses filiales, soit que le promoteur leur attribue des lots d'appartements, des locaux commerciaux, des garages qui sont loin de correspondre au nombre de parts qu'elles ont souscrit, soit qu'il les favorise dans la ventilation des prêts du Crédit foncier ; 3° des irrégularités d'ordre juridique : cumul des fonctions de gérants des groupes d'immeubles et celles d'animateurs de la société immobilière ; contrats de construction qualifiés de « contrat de vente » ou de « promesse de vente », ce qui permet à la société de considérer les souscripteurs, même lorsqu'ils sont dans les lieux, comme des occupants à titre précaire et révocable ; entrave à l'action des conseils de surveillance, etc. Il lui fait observer que, s'ils sont prouvés, tous ces faits contreviennent aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et tombent sous le coup de l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. Il lui demande : 1° à quelle date il envisage d'ouvrir l'enquête administrative sur les activités de cette société, qui lui a été réclamée par les souscripteurs par lettre en date du 19 décembre 1960 ; 2° plus généralement, les mesures qu'il compte prendre pour préserver les souscripteurs de programmes de construction en copropriété, dont beaucoup s'imposent de lourds sacrifices, des pratiques de certaines sociétés immobilières qui spéculent d'une façon scandaleuse sur la crise du logement.

9149. — 22 février 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'une société civile immobilière dont les statuts établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953 prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres rémunérant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande de confirmer que cette société civile peut considérer comme un investissement valable la remise en état de logements actuellement inoccupés et inhabitables, au titre de l'« Amélioration et de la modernisation de l'habitat rural », lorsque ces logements sont situés dans une commune de moins de 2.000 habitants.

9150. — 22 février 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la construction** de préciser le sens qu'il y a lieu de donner au membre de phrase « construction de logements » figurant dans la réponse à la question écrite du 16 décembre 1960, publiée au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 23 janvier 1961, page 92, n° 8351.

9176. — 23 février 1961. — **M. Riénaud** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il apparaît souhaitable de favoriser le logement des personnes âgées et de ressources modestes, d'une part, en donnant des Instructions aux offices d'H. L. M. afin qu'un certain nombre de logements soient réservés aux vieillards, d'autre part, en dotant les associations départementales des personnes âgées et économiquement faibles d'un statut et en leur donnant les crédits nécessaires pour qu'elles puissent procéder à la construction de logements réservés à leurs membres ; qu'il est également souhaitable que l'Etat

prenne toutes mesures utiles pour permettre aux personnes âgées de payer les majorations de loyers afférentes aux logements occupés par elles, afin d'éviter de nombreux conflits entre propriétaire et locataire. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

EDUCATION NATIONALE

8971. — 13 février 1961. — **M. Lepidil** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation désastreuse dans laquelle se trouve l'équipement scolaire, universitaire et sportif, tant à Paris qu'en province. Cette situation rend d'ores et déjà très difficile le travail des étudiants et de leurs maîtres et provoque leurs légitimes revendications. De plus, elle compromet gravement l'avenir du pays, en ce qu'elle ne prévoit pas la prochaine poussée démographique et marque déjà du signe de la médiocrité le destin des centaines de milliers de jeunes Français qui atteindront l'âge scolaire dans les années à venir et qui trouveront, plus encore que leurs aînés, des locaux scolaires surpeuplés, un matériel d'enseignement vétuste et insuffisant, des équipements sportifs ridicules. Il lui demande : 1° s'il est exact que plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs de crédits de paiement au titre de l'équipement scolaire, universitaire et sportif prévus dans les budgets des années 1959 et 1960 n'ont pas été employés et ont dû être, soit reportés, soit annulés et, dans l'affirmative, de préciser les motifs de cet état de choses alors que les besoins du pays commandent la pleine utilisation et l'accroissement de ces crédits ; 2° en tout état de cause de lui donner le détail complet des crédits d'engagement et de paiement concernant l'équipement scolaire, universitaire et sportif pour les exercices budgétaires 1959 et 1960.

8977. — 11 février 1961. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'arrêté du 2 juin 1960, les classes de 6^e et de 5^e, dans les collèges d'enseignement général, doivent être dédoublées quand elles atteignent vingt-quatre élèves. Cette décision nécessitera, sans aucun doute, de nouveaux locaux et de nouveaux maîtres. Or, il est constaté que, dans de très nombreux départements, les maîtres manquent et les locaux font défaut. Il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre si les prescriptions de l'arrêté susvisé doivent vraiment être appliquées ; 2° quel est, département par département : a) le nombre de maîtres supplémentaires à recruter ; b) le nombre de classes qu'il est nécessaire de construire pour répondre aux instructions susvisées.

8978. — 11 février 1961. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, l'an dernier, la commission administrative s'était réunie pour étudier les promotions des professeurs d'éducation physique et sportive. Les arrêtés de promotion n'ayant pas encore été publiés à ce jour, il lui demande les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique et sportive ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre de par leur ancienneté et n'ont pas reçu de rappel financier, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8979. — 11 février 1961. — **M. Privet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; b) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8985. — 11 février 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, outre les mesures de recrutement exceptionnel auxquelles il paraît nécessaire d'avoir recours pour assurer, dans l'immédiat, la continuité de l'enseignement technique dans les collèges d'enseignement technique, il ne serait pas indispensable de prévoir un certain nombre de mesures d'ordre général tendant à obtenir une augmentation sensible et progressive de l'effectif des maîtres et professeurs, notamment : augmentation du nombre des places mises au concours, et admission de tous les candidats valables ; augmentation de la capacité des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) et création de nouvelles E. N. N. A., réouverture de l'E. N. N. A. de Strasbourg ; ouverture des sections préparatoires d'E. N. N. A. dont la création a été prévue.

8989. — 13 février 1961. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quatorze mois ont passé depuis la promulgation de la loi scolaire. Dans le 4^e arrondissement de Paris, deux établissements, le collège Massillon et le cours Saint-Louis-en-l'Île, ont demandé les contrats d'association, et les dossiers complets desdits établissements ont été déposés dans les délais demandés par les services de son ministère. Entre-temps l'année scolaire avait naturellement commencé et les familles des élèves desdits établissements, malgré les demandes de contrats d'association, ne voient pas diminuer leurs lourds sacrifices. Il lui demande s'il compte

accélérer la signature des contrats et, en attendant cette signature, les crédits nécessaires ayant été semblait-il réservés, faire l'avance d'une somme forfaitaire par élève aux écoles ayant déposé une demande de contrat.

8990. — 13 février 1961. — M. Laurin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact qu'un grand nombre de professeurs d'éducation physique : a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; b) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu, à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960 ; 2° si ces faits sont exacts, quelles en sont les raisons.

8997. — 13 février 1961. — M. Thomas demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; b) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il signale que les enseignants de l'éducation physique subissent de ce fait un préjudice important.

8998. — 13 février 1961. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : a) les crédits votés au titre de 1960, en matière de constructions scolaires, et leur répartition par branche d'enseignement ; b) les besoins exprimés par les divers enseignements en matière de construction scolaire pour la période intéressée ; c) les crédits qui n'ont pas été employés ou ont été inutilisés et, dans cette éventualité, les crédits qui seront reconduits sur l'exercice suivant et les raisons pour lesquelles la totalité des crédits n'a pu être engagée au titre de l'exercice 1960.

9007. — 13 février 1961. — M. Marcellin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique après avoir changé d'échelon : 1° ne reçoivent pas la rémunération correspondant à leur nouvel échelon et ce, pour certains d'entre eux, depuis plus de deux ans ; 2° n'ont pas perçu le rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

9027. — 14 février 1961. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : a) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; b) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu, à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

9034. — 15 février 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement technique sont placés dans une situation souvent dramatique soit par pénurie de locaux, soit par pénurie de personnel. Or, les maîtres de l'enseignement technique connaissent des conditions de travail parfois plus lourdes — horaires très chargés notamment — que celles des autres ordres d'enseignement, ce qui se traduit par une désaffection sensible pour ces carrières, alors que la population scolaire est en progression constante. D'autre part, un tiers environ du personnel enseignant technique est constitué de maîtres auxiliaires (quatre mille postes environ), dont certains ont prouvé depuis plusieurs années leur efficacité pédagogique et ne bénéficieraient pas de mesures de titularisation ; ils éprouvent, en outre, de grandes difficultés dans la préparation des concours de recrutement des maîtres titulaires en raison même de leurs charges professionnelles. Il lui demande si sont prévues, conformément aux vœux des catégories de fonctionnaires intéressées, des dispositions d'urgence assurant, dans l'immédiat et pour un certain nombre d'années, un recrutement exceptionnel parmi les maîtres auxiliaires en fonctions remplissant les conditions d'ancienneté et de capacité précises, sur avis de commissions compétentes.

9040. — 15 février 1961. — M. Robert Ballanger attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice subi par certains professeurs de l'enseignement technique dont les services n'ont été validés pour la retraite qu'à compter du 1^{er} janvier 1945 alors que pourtant, antérieurement à cette date, ils concouraient à la formation professionnelle des jeunes gens. Il lui fait observer que l'argument avancé pour justifier cette décision, à savoir que les intéressés, antérieurement au 1^{er} janvier 1945, ne dépendaient pas d'une administration publique mais d'organismes de formation professionnelle

administrés par des comités de gestion, ne saurait être retenu puisque ces organismes ont été institués par des textes réglementaires intervenus soit en 1939, soit avant juin 1940. Il lui demande s'il envisage d'inclure soit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1961, soit dans le projet de loi de finances pour 1962 des dispositions tendant à valider, pour la retraite, les services des intéressés dans les organismes de formation professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier 1945.

9064. — 16 février 1961. — M. Lavigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un élève géomètre candidat à l'école supérieure de topographie dépendant du Conservatoire national des arts et métiers de Paris. La demande de prorogation de sursis de l'intéressé ayant été refusée en 1957, il a accompli son service militaire en Algérie et a été démobilisé avec le grade de sous-lieutenant en 1959. Au mois de septembre dernier, il a subi les épreuves aux concours d'entrée à l'école supérieure de topographie et a fait partie des trente-cinq admissibles alors que le nombre de places était de trente. La plupart des autres candidats étaient sursitaires au titre de cet enseignement, car pour pouvoir se présenter à ce concours, il faut avoir subi l'examen préliminaire de géomètre expert qui demande en général deux ans d'études. Ce candidat était le seul à avoir accompli ses obligations militaires. L'interruption de vingt-huit mois qui en est résultée, constituait donc pour lui un handicap certain. Son admissibilité et son échec de justesse permettent de penser raisonnablement que, placé dans des conditions identiques aux autres candidats, il aurait été admis. Il lui demande : 1° pour quelle raison la demande de prorogation de sursis de l'intéressé a été refusée, alors qu'il semble que d'autres élèves géomètres ont pu en bénéficier ; 2° si ce candidat ne pourrait pas bénéficier — sans qu'il en résulte un préjudice pour les autres élèves admis à l'école supérieure de topographie — d'une admission en surnombre ; 3° si, sur un plan plus général, des dispositions ne pourraient pas être prises en faveur des militaires démobilisés — en particulier pour ceux ayant servi en Algérie — appelés à subir à leur retour des examens ou des concours avec des candidats qui ont eu la possibilité de préparer dans des conditions normales ces examens et concours.

9027. — 16 février 1961. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis deux ans, un certain nombre de professeurs d'éducation physique ne reçoivent pas une rémunération correspondante à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté ; que les conditions de leur avancement sont pourtant réunies, et que les formes statutaires ont été respectées, notamment par la consultation de la commission administrative paritaire, qui, pour les promotions de l'année 1960, a eu lieu les 21, 22, 23 et 24 juin dernier ; qu'il semble que la promulgation des arrêtés portant promotion des intéressés est stoppée par le comportement des services du contrôleur financier du ministère, qui, jusqu'à ce jour, n'a pas encore accordé son visa, ce qui est obligatoire. Il lui demande : 1° pourquoi les arrêtés portant promotion des professeurs d'éducation physique qui y ont droit n'ont pas encore été pris ; 2° pourquoi ces professeurs ne sont pas rémunérés sur la base de l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté ; 3° pourquoi les intéressés n'ont pas encore reçu les rappels financiers correspondants ; 4° quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation et pour faire en sorte qu'elles ne se présentent plus dans l'avenir, en lui rappelant les promesses formulées par M. le Premier ministre, lors de la discussion de la loi du 30 décembre 1958, d'augmenter considérablement l'effort financier de son gouvernement en faveur de l'enseignement public.

9075. — 16 février 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la grève partielle du personnel enseignant a fait apparaître d'une façon très nette la situation difficile qui est faite à l'école publique et à tous les enseignants. En particulier, il lui signale que, dans son département, si le conseil général n'avait pas pris la décision d'acheter des classes préfabriquées avec le produit de la loi du 28 septembre 1951, un nombre important d'enfants n'aurait pu être accepté à la rentrée de septembre 1960. Par ce moyen la rentrée a pu se faire tant mal que bien. Par contre cette méthode a imposé des charges importantes aux communes pour les travaux divers, fondations, cours de récréation, installations sanitaires, logement des maîtres, etc., en les privant d'une partie de l'aide de l'allocation qui aurait dû leur revenir. Il n'en reste pas moins que la crise de recrutement des maîtres due à une faiblesse évidente des traitements n'a pas toujours permis de trouver des instituteurs ayant les qualités requises. Il lui demande s'il est en mesure de l'assurer que les projets de constructions scolaires vont recevoir un financement rapide afin de mettre un terme au provisoire qui ne peut durer indéfiniment, et s'il pense que des crédits vont lui être accordés rapidement par le Gouvernement pour permettre une rétribution décente à tous les échelons du monde enseignant, afin que la formation intellectuelle des enfants puisse être assurée d'une façon continue et compatible avec les temps modernes.

9076. — 16 février 1961. — M. Vaschetti demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960, les professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; 2° n'ont pas perçu le rappel financier correspondant.

9104. — 18 février 1961. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre des membres du personnel de l'enseignement public du premier degré et du second degré détachés auprès des divers services administratifs qui dépendent du ministère de l'éducation nationale ou du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

9107. — 18 février 1961. — M. Szigeti demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (certains depuis plus de deux ans) ; 2° n'ont perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu, à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

9126. — 21 février 1961. — M. Coudray demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons pour lesquelles un certain nombre de professeurs d'éducation physique n'ont pas été l'objet d'une décision consacrant l'avancement et la rémunération auxquels ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté au regard de la réglementation alors que toutes les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et dans quel délai il espère pouvoir régulariser cette situation et payer à ces maîtres les arrérages qui leur sont dus.

9130. — 21 février 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le nombre d'instituteurs ou d'institutrices détachés dans chacun des services départementaux de l'éducation nationale pour les départements des Alpes-Maritimes, Basses-Alpes et Hautes-Alpes, et les conditions particulières qui sont exigées pour ces détachements, en principe réservés à l'anciens malades.

9158. — 22 février 1961. — M. Gabelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique ne reçoivent pas une rémunération correspondant à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté ; certains professeurs étant dans cette situation depuis plus de deux ans et les intéressés n'ayant pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour régulariser cette situation.

9167. — 23 février 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la suppression de certaines écoles de hameaux va poser un problème financier très lourd pour les communes intéressées car il leur faudra organiser, et par conséquent financer, la cantine, le ramassage, etc. Il lui demande si, du fait de l'économie réalisée par l'Etat par ces suppressions, il n'est pas envisagé que des dépenses soient prises en charge par celui-ci.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8736. — 25 janvier 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les demandes faites par les fonctionnaires et les fonctionnaires retraités du Nord et du Pas-de-Calais au sujet de la prise en considération, pour le calcul de la pension de retraite, des bonifications dont ils ont joui pour l'avancement durant la dernière guerre en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948, se sont toujours heurtées à une fin de non-recevoir malgré les termes de l'article 95 du code des pensions. Les arguments qui ont été constamment avancés pour justifier ce refus ne résistent pas à l'analyse. En effet, comment peut-on alléguer « le peu d'intérêt pratique » d'une telle mesure alors qu'elle signifierait une augmentation de 16 à 54 mois de bonifications. Comment prétendre qu'il est « d'une extrême difficulté de désigner des localités » alors qu'il s'agit d'une zone bien délimitée et bloquée pendant un temps déterminé. Il a été en outre objecté « que la situation devait être permanente et liée à une relative stabilité de la zone des combats ». Or, il est facile de prouver que la zone englobant les rampes de lancement des V2 a été interdite sans sauf-conduit à ses propres habitants. Il a enfin été déclaré que « les départements envahis devaient avoir été coupés au point de vue administratif de contacts avec l'administration centrale ». Or, il est connu historiquement et d'après les documents les plus officiels que les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont été rattachés au gouvernement militaire de Belgique. D'autre part, une zone interdite a été créée dans ces départements, dans laquelle fut entreprise la dépossession des propriétaires agricoles français et leur remplacement par des colons allemands de l'organisation Ostland. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 95 du code des pensions ou d'autres équivalentes soient mises en œuvre en faveur des personnes intéressées.

8770. — 13 février 1961. — M. Lepidj demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs de crédits de paiement au titre de l'équipement scolaire, universitaire et sportif prévus dans les budgets des années 1959 et 1960 n'ont pas été employés et ont dû être soit reportés, soit annulés, et, dans l'affirmative, de préciser les motifs de cet état de choses, alors que les besoins du pays commandent, au contraire, le développement de ces crédits d'équipement.

8986. — 13 février 1961. — M. Japlot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le tarif réduit des droits de mutation par décès accordé aux œuvres de bienfaisance est applicable aux legs faits à une société protectrice des animaux, reconnue d'utilité publique. En l'occurrence, la ligue pour la défense des animaux de Bourgogne et de Franche-Comté, reconnue d'utilité publique par décret du 9 décembre 1950, s'est vu, à l'occasion d'un legs fait à son profit par un ami des bêtes, réclamer il y a deux ans des droits de mutation de l'ordre de 48 p. 100 par le bureau d'enregistrement de Dijon, qui s'est basé sur un jugement du tribunal de Bernay du 25 mars 1935, spécifiant que ce régime de faveur ne s'appliquait qu'aux œuvres ayant pour objet un adoucissement aux misères humaines et non aux œuvres de protection des animaux. Pourtant ce tarif réduit, refusé à Dijon, serait appliqué à d'autres sociétés protectrices des animaux reconnues d'utilité publique, dans plusieurs villes de France. Ne serait-il pas possible que des instructions précises soient données aux services de l'enregistrement pour que l'application du régime de faveur précité soit automatiquement accordée à toutes les sociétés protectrices d'animaux qui sont reconnues d'utilité publique.

8988. — 13 février 1961. — M. Raulot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les traiteurs restaurateurs emploient occasionnellement une catégorie de personnel nommée « extra », hommes ou femmes, qui, pour autant qu'ils soient disponibles et qu'ils veuillent bien prêter leurs services, assurent — pour une somme forfaitaire — le service de la table ou du buffet pour un déjeuner, un dîner, une soirée ou une réception, et ce, indépendamment du personnel fixe : cuisinier, sommelier, maîtres d'hôtel, serveurs à temps plein. Les extra sont, en général, salariés par ailleurs et, comme tels, déjà assurés sociaux. Ils reçoivent les consignes de service directement du client ou du maître d'hôtel. Il n'existe donc pas de lien de subordination entre l'extra et le traiteur ou restaurateur. La nature du contrat qui lie l'extra semble plus être un contrat d'entreprise, c'est-à-dire agissant comme travailleur indépendant, qu'un contrat de travail. D'ailleurs lorsqu'il est employé par un particulier, cette position de travailleur indépendant lui est reconnue et il semble qu'il devrait en être de même lorsqu'il rend le même service à un même particulier alors qu'il exerce dans les salons d'une entreprise commerciale. Les extra n'ont d'ailleurs pas de statut défini. Il lui demande si, dans le cas où la rémunération des extra est donnée par le client au traiteur, à charge pour celui-ci d'en assurer le reversement aux extra, le traiteur doit déclarer ces sommes à l'état 1 024, 2° partie (état des traitements, salaires, etc.) alors qu'il ne s'agit pas d'honoraires ou commissions et qu'il agit pour le compte d'un tiers, son client.

8991. — 13 février 1961. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse qui lui a été faite à la date du 31 décembre 1960 à la question écrite n° 7618, concernant la modernisation du réseau téléphonique, et notamment de l'automatique rural, ne concorde pas avec des précisions qui lui ont été données par son collègue responsable du ministère des postes et télécommunications. En effet, dans une lettre du 14 septembre 1960, ce dernier a bien voulu lui écrire : « Je crois toutefois devoir vous préciser que les travaux d'installation de l'automatique rural étaient jusqu'en 1959 réalisés grâce aux avances remboursables versées par les collectivités locales. En vue d'accélérer la modernisation du réseau, mon prédécesseur s'est engagé l'an dernier devant le Parlement à compléter dorénavant ces avances par un volume de crédits budgétaires double de leur montant ». Il alimenterait en conséquence savoir : 1° quelles sont les raisons qui ont incité son ministère à apporter en 1959 un changement aux dispositions précédemment arrêtées, si l'on doit en croire le ministre des postes et télécommunications ; 2° si les promesses faites ont été tenues ; 3° s'il n'est pas préférable « quand l'Etat ne finance pas des travaux qui lui incombent normalement » de donner les moyens aux collectivités locales d'assumer ces responsabilités à sa place.

8994. — 13 février 1961. — M. La Combe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les voyageurs de commerce ont le choix de déclarer, pour l'établissement de leurs impôts directs, soit un abattement forfaitaire de 30 p. 100 de leurs salaires, soit leurs frais réels de déplacement sur justification des dépenses. Or, dans cette dernière hypothèse, l'administration des contributions directes exerce un contrôle qui est, dans certains cas, à l'origine de discussion et de pertes de temps qui tournent toujours au désavantage des contribuables. Il lui demande si la solution la plus sage et qui éviterait toute contestation ne serait pas d'autoriser, en faveur des voyageurs de commerce, des indemnités compensatrices pour hôtel, repas et frais de route, identiques à celles qui sont fixées chaque année à l'usage des fonctionnaires de son département dont le service nécessite des déplacements.

9001. — 13 février 1961. — **M. Voiquin** expose le cas suivant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: un agent des contributions directes, précédemment détaché dans un territoire de la Communauté (Cameroun), ayant dû subir une opération chirurgicale, a bénéficié d'un congé de convalescence de trois mois avec traitement complet. A l'issue de cette absence (février 1957), en raison de son état, l'intéressé obtient un nouveau congé et convalescence de trois mois avec traitement complet; cette personne n'a jamais été mandatée des sommes qui lui revenaient. En outre, elle fait l'objet d'une réintégration et la date de point de départ étant celle du deuxième congé de convalescence, elle fait une démarche auprès de l'administration de la France d'outre-mer qui, en avril 1957 et en décembre 1959, se refuse par deux fois à reporter la date de sa réintégration dans son administration d'origine. Il y a là une anomalie. Il demande les mesures qui seront prises en la circonstance pour rétablir l'intéressé dans ses droits.

9010. — 13 février 1961. — **M. Fric** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible d'obtenir des caisses d'allocations familiales que les allocations logement soient bloquées, à la demande expressée des intéressés, soit annuellement, soit semestriellement, et virées au Crédit foncier ou au Sous-Comptoir des entrepreneurs dans le cas d'accession à la propriété.

9011. — 13 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans le cas particulier ci-après: une société a annulé ses pertes d'exploitations par la réduction de son capital. Bien que les pertes ainsi annulées ne figurent plus au bilan, elles sont néanmoins déductibles pendant un délai de cinq ans (réponse de **M. le ministre des finances** à **M. Joseph Denais**, député, *Journal officiel* du 14 juillet 1947). Le déficit fiscal disparu du bilan dans les conditions exposées ci-dessus est-il néanmoins déductible de la réserve spéciale de réévaluation servant d'assiette à la taxe de 3 p. 100 nonobstant les termes du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Même question en ce qui concerne la possibilité de déduire ce déficit ne figurant plus au bilan de la dotation stock indispensable prise en considération pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100.

9012. — 13 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans le cas particulier ci-après: dans une entreprise personnelle le déficit des exercices antérieurs à 1958 et celui de l'exercice 1958 ont été virés au compte « Capital », qui s'est trouvé réduit à due concurrence, solution facilitant la lecture du bilan et, au surplus, conforme aux règles comptables. De ce fait, ce déficit ne figure plus à l'actif du bilan mais il en a été fait état dans la dernière déclaration de bénéfices industriels et commerciaux puisqu'il remonte à moins de cinq ans. Ce déficit, qui ne figure plus au bilan mais qu'il est facile de reconstituer est-il déductible de la réserve spéciale de réévaluation servant d'assiette à la taxe de 3 p. 100 nonobstant les termes du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 1472 du 28 décembre 1959. Même question en ce qui concerne la possibilité de déduire ce déficit de la dotation stock indispensable prise en considération pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100.

9013. — 13 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit de partage est bien exigible dans le cas suivant: une société anonyme française A a apporté une partie de son actif à une autre société anonyme française B moyennant remise par la société B de 15.000 actions de 100 NF à la société A. L'opération a été réalisée avec l'agrément du commissariat au plan, conformément aux dispositions des articles 115, 159-2°, 210 et 718 du code général des impôts. Compte tenu de la reprise des amortissements, cet apport a fait apparaître une plus-value de 1 million de nouveaux francs, qui a été portée à un compte « Prime d'apports partiels ». Les titres de la société B ont été distribués aux actionnaires de la société A en franchise de la taxe proportionnelle. La prime de fusion étant inférieure à la valeur nominale des titres de la société B, le capital de la société A a dû être réduit de 50 millions pour tenir compte de la diminution d'actif résultant de la distribution des titres de la société B. Cette sortie de titres a été portée au crédit du compte « Portefeuille titres » par le débit du compte « Prime d'apports partiels », qui s'est trouvé soldé, et du compte « Capital » pour le montant de la réduction. L'administration de l'enregistrement peut-elle réclamer le droit de partage de 0,80 p. 100 sur la valeur vénale — et non pas sur la valeur nominale — des titres distribués correspondant à la réduction du capital lors de l'enregistrement du procès-verbal contenant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société A ayant décidé de réduire le capital.

9014. — 13 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans les deux cas particuliers ci-après exposés: une société anonyme fait figurer à son bilan à la suite d'une fusion: la réserve spéciale de réévaluation provenant de la société absorbée; la dotation stock indispensable provenant de la société absorbée. I. Ces deux réserves doivent certainement être prises en considération pour l'assiette des taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 mais, si la fusion a été réalisée après le 29 décembre 1959, doit-on considérer que la dotation et la réserve spéciale de réévaluation provenant de la société absorbée ont pris naissance avant le 29 décembre 1959 ou après cette date, distinction ayant une certaine importance pour la date d'exigibilité des taxes. II. Avant la fusion, la société absorbée a incorporé à son capital une partie de la réserve spéciale de réévaluation indépendamment de la partie de ladite réserve figurant toujours au bilan sous la rubrique « Réserve spéciale de réévaluation », dont il a été question plus haut. Cette fraction de la réserve spéciale de réévaluation incorporée au capital de la société absorbée avant la fusion est-elle exonérée de la taxe de 3 p. 100, bien qu'elle doive figurer pour mémoire sous le montant du capital de la société absorbante (réponse à **M. Joseph Denais**, député, *Journal officiel* du 7 mars 1951).

9015. — 13 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans le cas particulier ci-après: dans une S. A. R. L. les bénéfices et les pertes ont été virés, depuis la constitution, au compte « Report à nouveau ». C'est ainsi qu'au 31 décembre 1958 le compte « Report à nouveau » présente un solde créditeur de 10 millions, se décomposant ainsi (en anciens francs):

Excédent des bénéfices sur les pertes antérieures au 31 décembre 1954.....		15.000.000
Perte exercice 1955.....	2.000.000	
Bénéfice exercice 1956.....		1.000.000
Perte exercice 1957.....	2.500.000	
Perte exercice 1958.....	1.500.000	

Peut-on déduire les 5 millions de déficit représentant les résultats d'exploitation depuis 1955, bien qu'ils ne figurent plus au bilan, de la réserve spéciale de réévaluation servant d'assiette à la taxe de 3 p. 100, nonobstant les termes du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 1472 du 28 décembre 1959. Même question en ce qui concerne la possibilité de déduire ce déficit de la dotation stock indispensable pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100.

9021. — 13 février 1961. — **M. Blaggi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: A. — De lui faire connaître les raisons: 1° qui l'ont déterminé à rechercher un règlement des questions contentieuses pendantes entre la France et la Tunisie, au mois de décembre dernier, c'est-à-dire au moment où le Gouvernement tunisien reprend les terres françaises au dixième de leur valeur et au moment où le Gouvernement français invoque les impératifs budgétaires pour refuser une indemnisation équitable à nos compatriotes spoliés; 2° qui, éventuellement, le conduiraient à accepter entre les dettes et les créances réciproques des deux pays une répartition artificielle propre à faire apparaître un solde créditeur en faveur de la République tunisienne, alors qu'un état récapitulatif complet présenterait un solde créditeur considérable en faveur de la France. B. — Dans l'hypothèse où de telles raisons existeraient, s'il consent effectivement à proposer au Gouvernement de faire le silence sur une créance du Trésor français s'élevant à 72 milliards d'anciens francs alors qu'un tel abandon de créance doit, aux termes de la Constitution, être ratifié par le Parlement.

9022. — 13 février 1961. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un contribuable exerce une profession non commerciale, ses bénéfices sont normalement déterminés, pour l'assiette de l'impôt, en tenant compte notamment des indemnités versées et reçues en contrepartie des transferts de clientèle (art. 93-I du code général des impôts). Il n'y aurait point d'objection à faire en ce domaine si, dans certains cas, la différence entre l'indemnité versée pour l'acquisition d'une clientèle et l'indemnité versée au départ pour la cession de cette dernière n'était pas exclusivement due aux dévaluations successives de la monnaie. Si, par exemple, un médecin a acquis, vers 1920, une clientèle en versant une somme de 100.000 francs et qu'il la recède aujourd'hui pour 3 millions d'anciens francs, il semble absolument inéquitable d'imposer ce médecin à la surtaxe progressive pour un bénéfice de l'ordre de 2.900.000 anciens francs. Ceci, d'autant plus que, dans l'espèce citée, la somme relativement modeste qui a été perçue au départ s'explique par une diminution notable de la clientèle en raison d'une longue maladie. Il lui demande s'il peut indiquer si, dans ce domaine, sont prévus de nouveaux textes donnant à ses services des directives plus conformes à la justice fiscale et à l'équité.

9030. — 14 février 1961. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est de pratique courante d'inclure dans les actes notariés soumis à la publicité foncière une procuration par laquelle les parties donnent pouvoir à un mandataire de requérir du notaire rédacteur l'établissement de tous actes rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à l'identité desdites parties et aux indications cadastrales des immeubles vendus et de signer lesdits actes et leurs noms. Or, si ce pouvoir ne donne lieu à aucune perception de droit au profit du Trésor lors de l'enregistrement des actes passibles d'un droit égal ou supérieur à 10 nouveaux francs, il n'en est pas de même pour les actes inférieurs, assez nombreux dans certaines régions rurales, et également pour les actes dont la valeur taxable des immeubles y compris est inférieure à 500 nouveaux francs, l'inclusion du pouvoir donnant lieu à l'imposition du timbre de dimension et sur la minute et sur les expéditions. Compte tenu du fait que le pouvoir inclus dans un acte est strictement limitatif et n'a d'autre but que de faciliter l'établissement des actes rectificatifs relatifs à des erreurs imputables soit au rédacteur de l'acte, soit au service de l'état civil ou du cadastre et, par voie de conséquence, accélérer les formalités hypothécaires relatives à ces discordances et assurer ainsi d'une façon prompt l'exactitude du fichier immobilier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de tous droits d'enregistrement et de timbre, quelle que soit la valeur taxable des immeubles ou droits immobiliers contenus dans l'acte, le pouvoir y contenu.

9051. — 15 février 1961. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° en vertu de quel texte il est ajouté aux bénéfices agricoles forfaitaires, tels qu'ils étaient calculés précédemment, un bénéfice forfaitaire par hectolitre de vin déclaré. C'est ainsi, par exemple, que les exploitants agricoles vendéens, qui cultivent à peu près tous une petite vigne pour leur consommation familiale, ont vu leurs bénéfices forfaitaires agricoles de 1959 majorés du produit des hectolitres de vin récoltés et déclarés par 6.000 anciens francs ; 2° par qui, et comment, est fixé ce bénéfice forfaitaire par hectolitre de vin. Dans une région de polyculture, le bénéfice agricole forfaitaire ancien était censé représenter le bénéfice réalisé sur la totalité des productions agricoles de l'exploitation, y compris le vin. Il est à craindre que cette méthode ne s'étende à d'autres produits de l'exploitation comme les céréales ou même la viande. L'exploitant agricole vendéen se trouve donc doublement imposé pour sa récolte de vin : au titre de l'impôt sur les revenus et au titre des prestations d'alcool vinique, sans compter l'impossibilité où il se trouve désormais de commercialiser, comme précédemment, un tiers de sa récolte classée hors quantum ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement sur les différents aspects de cette fiscalité et s'il est envisagé d'y porter remède prochainement.

9053. — 15 février 1961. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui a cessé son exploitation agricole en avril 1957. La liquidation de celle-ci s'est étendue sur une période prolongée, de sorte que le décompte final n'a pu être arrêté qu'en 1958. Il en résulte un déficit important, supérieur au revenu passible à la surtaxe progressive en 1958, mais dont l'intéressé n'avait plus la possibilité de le déduire en totalité sur sa déclaration de revenus de 1958. Il lui demande si, en application de la réforme fiscale, qui admet à présent le principe de la déductibilité des déficits de l'ensemble des revenus, ce contribuable était en droit de reporter le solde de son déficit 1958 dans sa déclaration des revenus 1960.

9054. — 15 février 1961. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour les employeurs d'ouvriers à domicile il existe souvent un arrêté soit préfectoral, soit national imposant un pourcentage de frais d'atelier qui s'ajoute au salaire proprement dit ; et lui demande si, pour le paiement de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100, l'employeur peut négliger ces frais d'atelier, qui ne sont pas un salaire, et calculer seulement cet impôt sur le salaire brut, augmenté des 6 p. 100 représentant les congés payés.

9056. — 15 février 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer qu'une société civile donnant en location un local nu non agencé et un embranchement de voie ferrée raccordant ledit local au réseau de la S.N.C.F. ne peut être assujettie à l'impôt sur les sociétés comme se livrant à une exploitation de caractère commercial.

9057. — 15 février 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée ayant un objet purement civil et qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine. Cette société envisage sa transformation en société civile immobilière, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau, dans le cadre de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il lui demande de confirmer que le déficit fiscal non prescrit, issu de la société à responsabilité limitée et existant lors de la transformation, pourrait

venir en déduction des autres revenus imposables des associés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. En effet, cette transformation n'entraînerait pas création d'un être moral nouveau ni cessation d'entreprise.

9058. — 15 février 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des entrepreneurs de travaux immobiliers ayant opté pour le paiement de la T. V. A. sur leurs encaissements. Le paiement de l'impôt au fur et à mesure des encaissements d'avances et d'acomptes ne fait pas échec à l'établissement, en fin de marché, d'une facture définitive comportant mention distincte de la T. V. A. y afférente. C'est à ce moment seulement que le client pourra déduire la taxe dans les conditions de droit commun. Or, il arrive fréquemment que le client verse le solde du marché à l'entrepreneur plusieurs mois après l'établissement de la facture définitive. Dans cette hypothèse, la récupération de la fraction de la T. V. A. correspondant au solde a lieu avant le versement de cet impôt au Trésor par les soins de l'entrepreneur. Il lui demande si ce processus ne soulève aucune objection.

9060. — 15 février 1961. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les gîtes ruraux ne bénéficient pas de la même réduction sur la contribution des patentes que les hôtels de tourisme. En effet, les hôtels de tourisme ainsi que les restaurants et les établissements de spectacles ou de jeux bénéficient, en vertu de l'article 1482 du code général des impôts, d'une réduction de patente de 3/12 lorsque la durée d'ouverture n'exède pas quatre mois par an. Les gîtes ruraux, par contre, ne bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 1462 du même code, que d'une réduction de moitié lorsque la période de location ne dépasse pas six mois par an. Cette différence de traitement est anormale. Les gîtes ruraux constituent un moyen d'hébergement fort apprécié des touristes et les prix pratiqués y sont modérés, ce qui permet à des travailleurs de condition modeste de les utiliser et de prendre de véritables vacances. L'excès des charges fiscales frappant les propriétaires de ces gîtes risquent d'entraîner un mouvement contraire à des créations nouvelles. Il est en effet utile de noter que de tels immeubles sont loués deux à trois mois par an au maximum et que, de ce fait et en raison des prix modérés des loyers, les ressources procurées aux propriétaires sont faibles. Les charges fiscales excessives d'entraînent encore ces ressources, tout en décourageant les intéressés.

9073. — 16 février 1961. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire d'immeuble n'a jamais reçu d'avertissement l'invitant à régler, comme cela se produit dans d'autres départements, le montant de la taxe relative à l'amélioration de l'habitat et celui de la taxe d'enregistrement sur les locations verbales. Par suite, le propriétaire en question n'a jamais rien acquitté au titre de ces deux taxes et le service départemental des impôts exige de sa part un rappel de déclaration pour dix ans. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'administration est en droit d'agir de la sorte et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ; 2° si le redevable peut être l'objet de pénalités, alors que sa bonne foi ne fait pas l'ombre d'un doute.

9091. — 17 février 1961. — **M. Maziol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en mai 1959 il a été acquis un appartement en copropriété avec promesse verbale de vente d'un garage alors en construction, dans le même corps d'immeuble. Cette attribution de garage était une condition *sine qua non* de l'acquisition de l'appartement dont il formait une dépendance dans l'esprit des acquéreurs. Le notaire rédacteur de l'acte de mai 1959 n'a pas voulu inclure le garage dans les immeubles acquis par cet acte, motif tiré d'une modification à intervenir dans le règlement de copropriété. A la suite de difficultés survenues dans l'établissement de ce règlement de copropriété, l'acte d'acquisition du garage n'est intervenu que le 29 mars 1960. Ce dernier acte a été enregistré au droit de 4,20 p. 100 applicable aux acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation et leurs dépendances. Les appartement et garage sont occupés par leur copropriétaire qui, dès la première acquisition, les a considérés comme formant un ensemble. L'administration prétend aujourd'hui que le défaut de concomitance entre les deux actes d'acquisitions enlève au second le bénéfice du tarif de 4,20 p. 100 et réclame le droit de 16 p. 100 sur le prix du garage qu'elle considère comme distinct de l'habitation. Il lui demande si, compte tenu des intentions incontestables de l'acquéreur, comme du vendeur, il ne doit pas être fait application du droit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 1372 du C.G.I. aussi bien sur la deuxième acquisition que sur la première, les deux actes s'appliquant à un ensemble sur lequel le vendeur et l'acquéreur étaient d'accord dès le début mais que des retards imprévus et indépendants de leur volonté ont empêché de comprendre dans le même acte, alors surtout que l'administration a admis ce point de vue pour de tels actes, conclus postérieurement, dans le même groupe d'immeubles.

9102. — 18 février 1961. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les voyageurs de commerce ont le choix de déclarer, pour l'établissement de leurs impôts directs, soit un abattement forfaitaire de 30 p. 100 de leurs

salaires, soit leurs frais réels de déplacement sur justification des dépenses. Or, dans cette dernière hypothèse, l'administration des contributions directes exerce un contrôle qui est, dans certains cas, à l'origine de discussions et de pertes de temps qui tournent toujours au désavantage des contribuables. Il lui demande si la solution la plus sage et qui éviterait toute contestation ne serait pas d'autoriser, en faveur des voyageurs de commerce, des indemnités compensatrices pour hôtel, repas et frais de route identiques à celles qui sont fixées chaque année à l'usage des fonctionnaires de son département dont le service nécessite des déplacements.

9117. — 21 février 1961. — M. Mainguy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître pourquoi les seuls enfants pouvant figurer comme à charge pour la déclaration des revenus sont « les enfants âgés au 1^{er} janvier 1961 de moins de vingt et un ans ou, s'ils poursuivent leurs études, de moins de vingt-cinq ans », alors que la loi n° 59-1472 du 29 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (*Journal officiel* du 29 décembre 1959) prescrivait en son article 13, paragraphe IV, que seraient également considérés comme personne à charge des enfants « qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie ».

9121. — 21 février 1961. — M. Jacson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les avantages fiscaux, et notamment les diminutions de frais d'enregistrement accordées en faveur de la construction, sont soumis sauf cas de force majeure, à la condition qu'elle soit achevée en quatre ans. Il lui demande : 1° si, parmi ces conditions de force majeure, peuvent figurer : a) le fait de la non-obtention du permis de construire dans les délais réglementaires lorsque l'intéressé avait reçu l'agrément d'une entreprise qui s'est depuis refusée ; b) l'incapacité notoire ou la négligence de l'entrepreneur chargé des travaux ; 2° ce qu'il faut entendre par achèvement des travaux, et notamment si le fait que l'immeuble soit, au bout du délai, couvert et hors d'eau n'est pas une condition suffisante pour bénéficier des allègements de la fiscalité. Il est, en effet, de l'intérêt même de l'initiateur des travaux que ceux-ci soient achevés dès que possible soit qu'ils conditionnent une attribution d'allocation logement, soit qu'ils aient pour conséquence la mise en recouvrement de loyer ou la suppression d'un loyer propre du constructeur. Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la deuxième question, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait possibilité d'assouplir sur ce point la législation en vigueur.

9125. — 21 février 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des instructions données dans un circulaire de novembre 1930, le transport du cidre avec un laissez-passer en franchise est autorisé pour les enfants d'âge scolaire obligés de prendre pension chez des particuliers ; que cette même circulaire interdit le transfert du cidre en franchise pour les enfants qui prennent pension dans les collèges, lycées et pensionnats. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter toutes modifications utiles aux instructions données dans ladite circulaire, afin que soit autorisé le transport en franchise des cidres et vins fabriqués au domicile familial pour tous les enfants obligés de prendre leur repas en dehors de leur domicile lorsqu'ils sont demi-pensionnaires dans les lycées, collèges, pensionnats et cantines scolaires.

9134. — 21 février 1961. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des bénéficiaires de contrats assurance vie à capital réservé qui, en percevant au jour de l'échéance la valeur normale inscrite à la police, sont manifestement spoliés du fait des dévaluations successives ; et lui demande s'il envisage d'accorder à cette catégorie d'épargnants des majorations semblables à celles accordées récemment aux rentiers viagers de l'Etat.

9135. — 21 février 1961. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les prestations de retraite du secteur privé de Tunisie servies par deux organismes privés de prévoyance établis en Tunisie, soit : la Caisse tunisienne de retraite (C.T.R.), ayant comme cotisants aussi bien les travailleurs à salaire mensuel que les journalistes, et l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A.N.A.P.T.), n'admettant, comme cotisants, que les travailleurs à salaire mensuel. La situation financière de cette dernière semble précaire puisqu'elle a déjà procédé, à l'encontre de ses retraités, à l'abaissement de la valeur du point retraite et fixé un plafonnement pour l'attribution des points. Il lui demande s'il envisage d'accorder la garantie de l'Etat : 1° pour le paiement des prestations qui, étant payées en dinars, sont soumises à autorisation préalable de transfert et au bon vouloir de la Banque centrale de Tunisie accréditée à cet effet. Ces transferts parviennent avec des retards qui varient de un à trois mois. En cas de tension politique, les retraités risquent de ne plus recevoir leurs arrérages, alors que beaucoup d'entre eux n'ont que cette ressource pour vivre. Le système de caution devrait être appliqué aux retraites privées comme il l'est pour les retraités de la fonction publique ; 2° pour le change : les retraités ayant été

constituées par des versements en francs, au cas où la dévaluation ou dinar causerait une diminution du montant des pensions, que l'Etat français garantisse leur paiement en francs sans tenir compte de cette dévaluation ; 3° pour la pérennité, afin qu'en cas de défaillance totale ou partielle des organismes privés de prévoyance de Tunisie, l'Etat français prenne à sa charge le préjudice qui en découlerait pour les intéressés.

9136. — 21 février 1961. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'accession à l'assurance volontaire pour la vieillesse des salariés et anciens salariés de Tunisie et du Maroc, selon les modalités d'application de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 fixées par le règlement d'administration publique n° 60-201 du 29 février 1960, et par les arrêtés ministériels pris à la même date. L'article 103-9 de ce règlement stipulant que « le versement des cotisations peut être échelonné pendant une période n'excédant pas quatre ans, ajourne la mise en paiement des pensions ou rentes liquidées en faveur des intéressés jusqu'au moment où le versement desdites cotisations est terminé », il en résulte que les requérants sont, en général, dans l'impossibilité de pouvoir faire face au paiement intégral des cotisations, et les vieux, en particulier, perdent, pendant quatre années, le bénéfice de cette modeste pension. Il lui demande s'il envisage d'accorder les moyens financiers équivalents au montant du rachat des cotisations pour tous les ayants droit sans distinction, compris dans les quatre classes de cotisation, ainsi que pour ceux nés avant le 1^{er} avril 1886, qui eux restent régis par les dispositions du décret du 28 octobre 1935. Dans l'hypothèse favorable, il lui demande s'il peut prendre en considération les situations suivantes : a) ceux qui sont en âge de travailler et qui peuvent, par le produit de leur travail, payer, dans un laps de temps plus ou moins long, la somme qui leur est demandée ; b) ceux qui ne peuvent plus travailler et qui, dans la majorité des cas, n'ont comme ressource pour vivre que le strict minimum, et qui sont dans l'impossibilité de racheter les cotisations à cette assurance volontaire pour la vieillesse.

9137. — 21 février 1961. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la pénible situation des anciens fonctionnaires temporaires du ministère de la construction du fait de la modicité des retraites qui leur sont servies par la caisse des dépôts et consignations. Le régime par répartitions dont ils bénéficient géré par l'I. P. A. C. T. E., basé sur la fraction de traitement excédant le salaire plafond de la sécurité sociale, leur accorde 1.500 à 2.000 nouveaux francs par an pour quinze à vingt années de service, souvent dans des fonctions importantes. Certes, le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 leur accorde une majoration forfaitaire de un huitième des points déjà acquis mais le nouveau régime de retraites complémentaires dénommé « Institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat » susceptible d'améliorer d'un tiers en moyenne le montant de leur retraite n'a pas encore été appliqué bien que ledit décret ait été publié le 6 janvier 1959. D'autre part, alors que pour les retraités du secteur privé la valeur du point a été portée à 23 anciens francs, depuis le 1^{er} janvier 1961, celle du point de retraite de l'I. P. A. C. T. E. est demeurée à 20 francs depuis le 1^{er} janvier 1960. Il lui demande s'il envisage une application rapide des décrets et arrêtés en vigueur, de même que l'alignement de la valeur des points, la lenteur administrative portant le plus grave préjudice à ces retraités.

9139. — 21 février 1961. — M. Jacques Bérard expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que le recrutement des techniciens de tout grade des postes et télécommunications connaît actuellement une crise alarmante ; que leur exode vers des secteurs plus rémunérateurs se poursuit de manière inquiétante ; que cette situation est particulièrement regrettable à une époque où les télécommunications connaissent un développement extraordinaire, qui ne pourra persister durant de longues années en cours. Il est acquis que cette crise est due à un retard certain de l'aménagement du taux des salaires dans cette spécialité, la différence étant à peu près de l'ordre de 40 à 60 p. 100 entre les intéressés et leurs homologues des secteurs nationalisés et semi-publics, Electricité de France, radiodiffusion-télévision française, Société nationale des chemins de fer français, etc. Les demandes formulées auprès de son département ministériel et destinées à remédier à cet état de choses se sont heurtées, durant les dernières années, à des refus constants. Il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre pour permettre au ministère dont dépendent les intéressés de procéder aux aménagements de salaires qui permettraient de remédier à cette situation.

9140. — 21 février 1961. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les coopératives viticoles ont été amenées, en raison du faible degré mustimétrique des vins de la récolte 1959, à faire concentrer, dans le but de l'enrichir, partie de la récolte des coopérateurs intéressés. Il lui demande si les quantités évaporées peuvent bien venir en déduction de la totalité des vins placés sous la responsabilité de la coopérative dans le hors quantum, les quantités disparues étant décomptées individuellement et imputées, à due concurrence, aux comptes des adhérents soumis au hors quantum.

9147. — 22 février 1961. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application de l'ordonnance du 29 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire et des décisions fixant les nouvelles parités avec les monnaies étrangères, cause un grave préjudice matériel aux citoyens français, titulaires de pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et domiciliés en Belgique; qu'un de nos compatriotes, dont le montant annuel de la pension et de l'indemnité de soins s'élève à 706.879 francs, percevait, jusqu'en 1959 (compte tenu de la parité en vigueur à l'époque) : 100.982 francs belges; que, depuis cette date, il ne perçoit plus que 70.687 francs belges, soit une diminution supérieure à 30.000 francs belges, ce qui réduit sensiblement ses moyens d'existence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les pensionnés de guerre français, domiciliés en Belgique, ne subissent plus les conséquences des modifications intervenues dans la parité du nouveau franc et du franc belge.

9154. — 22 février 1961. — M. Lapeyrouse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans un partage après succession il a été attribué un domaine de 280 hectares, mais il a été omis une parcelle de 1 hectare 60 ares. Le notaire a établi un acte rectificatif dans lequel toutes parties ont reconnu que cette parcelle avait été omise par erreur, qu'elle était partie intégrante du domaine et qu'elle devait revenir à l'attributaire sans qu'il y ait aucun changement dans l'évaluation du domaine. Il demande si le conservateur des hypothèques a le droit d'exiger pour la perception du salaire, l'évaluation de la parcelle de manière à prendre un salaire proportionnel ou si, au contraire, le conservateur a droit à un salaire fixe.

9161. — 22 février 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation, sont comprises parmi les charges à déduire du revenu imposable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les primes versées par les contribuables en exécution de contrats d'assurance-vie conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation soit entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, soit entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958; qu'en conséquence les contribuables ayant souscrit une assurance-vie entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1957 se trouvent, sans aucune raison apparente, dans l'impossibilité de déduire de leurs revenus imposables les primes afférentes auxdits contrats. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle législation crée une inégalité choquante devant l'impôt et s'il n'a pas l'intention d'introduire dans un prochain projet de loi de finances une disposition faisant disparaître cette inégalité.

9170. — 23 février 1961. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis la loi de finances pour 1951, la somme à partir de laquelle les traitements et salaires sont obligatoirement payés par chèques ou virements a été portée de 50.000 à 100.000 francs (anciens). Cette nouvelle fixation de base tenait compte du fait que, pendant la période 1943-1951, les variations du coût de la vie et les incidences de salaires en découlant avaient subi une hausse correspondante. Il lui demande si, pour tenir compte des nouvelles hausses qui se sont produites depuis cette époque, il n'envisage pas de réévaluer en conséquence la somme à partir de laquelle les traitements et salaires sont obligatoirement payés par chèques ou virements.

9177. — 23 février 1961. — M. Diligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation en vigueur, en exigeant le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) à la date de la première mise en circulation du véhicule dès lors que celle-ci a lieu avant le 16 août, pour la période d'imposition en cours, a pour effet d'assujettir les acquéreurs d'automobiles neuves à effectuer deux fois, en quelques mois, le paiement de ladite taxe. Il lui demande si, étant donné les difficultés que rencontre actuellement l'industrie automobile et l'intérêt qui s'attache à toute mesure susceptible de favoriser le développement des ventes d'automobiles sur le marché intérieur, il ne serait pas possible d'exonérer les véhicules neufs du paiement de la taxe différentielle pour la période d'imposition en cours au moment de l'achat du véhicule, la première vignette devant être acquise avant le 1^{er} décembre suivant la première mise en circulation.

9178. — 23 février 1961. — M. Chazelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable logé par suite d'un contrat de service qui possède, d'une part, un immeuble donné en location et, d'autre part, une maison modeste sise au bord de la mer acquise en prévision de la cessation de son activité professionnelle, non louée à des tiers, et occupée régulièrement pendant quatre ou cinq mois de l'année par son épouse. Pour l'année 1959, l'immeuble donné en location, a fourni, déduction faite des dépenses de réparation et d'entretien, un revenu positif; par contre, pour la maison considérée comme immeuble de plaisance, le montant des dépenses de réparations a été supérieur au revenu fixé au montant du loyer que cet immeuble aurait pu produire s'il avait été donné en location et il y a eu, par consé-

quent, un déficit. Il lui demande : 1^o si le déficit de l'immeuble de plaisance peut, comme cela se faisait sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, être compensé avec le revenu foncier de l'immeuble bénéficiaire, le solde résultant de cette compensation étant ensuite (s'il est bénéficiaire) compris dans le revenu global imposable, ou si l'on doit, au contraire, considérer que la compensation n'est pas possible et que c'est l'intégralité du revenu foncier de l'immeuble bénéficiaire qui doit être prise en compte pour la détermination du revenu global; 2^o au cas où la compensation visée au 1^o ci-dessus serait possible, quelle procédure doit suivre ledit contribuable pour obtenir une rectification de son imposition au titre des revenus de 1959; l'administration des contributions directes n'ayant pas admis que soit déduit du revenu de l'immeuble bénéficiaire le déficit de l'immeuble de plaisance.

9179. — 23 février 1961. — M. Deirez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si peut être admise au bénéfice du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles prévu par l'article 1372 du code général des impôts l'acquisition d'un complexe immobilier comprenant plusieurs maisons d'habitation et de commerce et un hospice public départemental abritant à demeure 62 vieillards et le personnel civil et religieux qui les soigne, en tout 70 personnes dont il constitue la seule habitation.

9180. — 23 février 1961. — Mme Aymé de la Chevrelère appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 196 du code général des impôts concernant les conditions dans lesquelles la femme seule est autorisée à considérer comme étant à sa charge, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un ascendant ou un frère ou une sœur gravement invalide. Elle lui fait observer que le plafond de 6.000 nouveaux francs de revenu imposable, fixé en 1954, n'a pas été relevé depuis lors, et lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'insérer, dans une prochaine loi de finances, une disposition portant relèvement de ce plafond dans une proportion correspondant à l'augmentation des revenus constatée depuis 1954.

9181. — 23 février 1961. — M. Maurice Faure, se référant aux réponses données par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n^o 7897 de M. Anthoinoz et à sa précédente question n^o 8119 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale 1960, page 4765, et 1961, page 100), lui expose qu'un fonctionnaire logé par nécessité de service et en âge de prétendre, dès maintenant, sur sa demande, à une pension d'ancienneté, fait construire dans sa ville natale de province une maison d'habitation devant lui servir de future résidence principale de retraite et destinée, en attendant, à servir de résidence saisonnière à l'un de ses ascendants vivant le reste de l'année avec lui. Il lui demande : 1^o si, compte tenu des indications qui précèdent et du fait que ses enfants, toute sa famille et tout son patrimoine immobilier se trouvent dans la ville de province en question et dans un rayon de 100 kilomètres, ce fonctionnaire peut, en attendant que sa maison devienne son domicile de retraite, la considérer valablement comme une « résidence secondaire dont la disposition lui est imposée par des intérêts d'ordre matériel, moral ou familial »; 2^o si, étant donné qu'elle est exclusivement destinée à l'habitation, cette maison bénéficiera immédiatement des exemptions fiscales prévues en faveur des constructions neuves, et notamment de celles prévues par les articles 22 (3, 2, b) et 1384 du code général des impôts.

INDUSTRIE

9184. — 11 février 1961. — M. Junot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un agent d'affaires, un conseiller juridique ou fiscal, sont considérés comme exerçant une profession libérale. Il lui demande si un étranger qui entend exercer la profession de conseiller technique en matière hôtelière — profession très vaste qui permet de donner des consultations salariées dans le domaine de l'hôtellerie — peut être considéré également comme exerçant une profession libérale.

9096. — 17 février 1961. — M. Lecocq signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'Association nationale d'aveugles et grands infirmes vient de dénoncer publiquement le scandale que constitue la vente de toutes sortes de produits, dit « produits d'aveugles », par des firmes commerciales qui se servent d'agents plus ou moins louches faisant le porte à porte et vendant ces produits à un prix de beaucoup supérieur à leur valeur commerciale réelle. Le public constamment importuné par ces démarcheurs se laisse souvent aller par compassion à acheter très cher des produits au sujet desquels on leur dit que les sommes recueillies servent à secourir les aveugles, ce qui est un odieux mensonge. En effet, les firmes commerciales ci-dessus mentionnées, afin d'échapper aux poursuites pour escroquerie, allouent à des associations d'aveugles 2 p. 100 au plus des prix de vente de leurs marchandises et partagent le reste de leurs énormes bénéfices par moitié avec leurs multiples agents. Ces procédés déloyaux font un tort considérable aux aveugles; préjudice moral, d'une part, car les aveugles finissent par être déconsidérés aux yeux d'une population trop souvent sollicitée

par eux ou pour eux, préjudice matériel, d'autre part, car ils sont frustrés de sommes considérables qui devraient en toute justice leur revenir. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire et urgent de prendre des mesures rigoureuses tendant à mettre fin à cette exploitation éhontée de la charité publique et afin que les produits que l'on prétend vendre au profit des aveugles soient effectivement fabriqués par eux; que ces produits soient vendus à leur juste prix par les détaillants et que les délinquants, dans tous les autres cas, soient poursuivis comme escrocs.

9113. — 20 février 1961. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de l'industrie la tragique méprise causée par un jouet reproduisant avec une fidélité parfaite une arme à feu — méprise qui a causé la mort d'un enfant — ainsi que l'usage fait de tels jouets par des agresseurs qui s'en servent pour intimider leurs victimes. Il lui demande s'il compte prendre un arrêté pour interdire l'entrée en France, la fabrication, la mise en vente et l'utilisation de jouets reproduisant à l'échelle et en fac-similé exact les armes à feu réelles dont le port est strictement réglementé par la loi ou d'obliger à tout le moins les fabricants à apporter à ces armes factices un élément de matériau ou de couleur qui ne laisse à première vue aucun doute sur leur qualité de jouet.

INFORMATION

9093. — 17 février 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'information que les émissions du Club du faubourg ne sont annoncées qu'à l'émission du Journal de Paris diffusé à 6 heures 45. Compte tenu de l'intérêt de cette émission dont on sait qu'elle permet de faire entendre aux auditeurs des causeries prononcées par les personnalités les plus éminentes dans tous les domaines. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assurer une publicité moins matinale à cette émission, par exemple au cours de l'émission de 12 heures 50.

INTERIEUR

8596. — 14 janvier 1961. — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans le département de la Seine, l'apposition d'une plaque portant le sigle G. I. G. rend de précieux services aux automobilistes grands invalides de guerre. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à favoriser la généralisation sur tout le territoire de la République d'une telle mesure et s'il n'y aurait pas lieu d'en prévoir une semblable en faveur des grands invalides civils.

8982. — 11 février 1961. — M. Mignot demande à M. le ministre de l'intérieur si la direction des affaires départementales fera connaître incessamment sa réponse à la question posée (ou à la demande d'avis sollicitée) par M. le préfet de police le 20 juin 1960, en ce qui concerne la situation indiciaire des anciens agents de la sûreté nationale, entrés à la préfecture de police, au regard de la parité indiciaire préfecture de police-sûreté nationale, appliquée en totalité et définitivement depuis le 1^{er} juillet 1959. Il attire spécialement son attention sur l'injustice profonde dont sont victimes ces fonctionnaires et lui demande s'il compte faire toute diligence pour faire connaître cet avis et régulariser la situation des fonctionnaires précités dans le sens le plus conforme à la stricte équité.

8992. — 13 février 1961. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur qu'après la parution du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, les parlementaires ont reçu un volumineux courrier d'où il ressort essentiellement que les officiers de police adjoints ont à se plaindre d'être mis à égalité et même d'être submergés en nombre par une catégorie d'agents dont la qualification est sans commune mesure avec la leur, mais que, d'autre part, les officiers de police de la sûreté nationale perdent l'exclusivité de certaines responsabilités au profit des officiers de police adjoints. Il lui demande de lui expliquer les raisons et les conséquences exactes du décret visé plus haut.

9009. — 13 février 1961. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accroissement récent de la criminalité d'origine étrangère qui a ému, à juste titre, l'opinion publique, et tout spécialement sur certaines personnes qui, bénéficiant sans titre et sur leur simple déclaration du statut de réfugié politique, ont commis de nombreux délits. L'article 1 F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dont la commission des recours des réfugiés et apatrides a, le 7 février 1958, défini la portée exacte, prévoit le rôle très efficace que l'office français de protection des réfugiés et apatrides pourrait exercer en cette matière, afin de sauvegarder les droits des réfugiés en évitant que le titre ne puisse être invoqué par des délinquants chevronnés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de tenir très exactement informé l'office des délits qui pourraient être commis par les personnes précitées afin d'assurer dans les meilleures conditions l'application de l'article 1 F de la Convention de Genève.

9063. — 16 février 1961. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur la situation lamentable de la reconstruction de ponts détruits par faits de guerre dépendant de la voirie départementale dans le département de Seine-et-Oise. Il n'existe aucun pont à charge illimitée entre Corbeil-Essonnes et Ville-neuve-Saint-Georges, les trois ponts existant avant 1940 sur ce parcours de 25 km n'ayant été reconstruits que sous forme d'ouvrages provisoires en bois. Cette situation contraint les usagers de cette région densément peuplée à des détours considérables et entraîne des conséquences regrettables; c'est ainsi que le matériel du centre de secours contre l'incendie de Draveil se trouve obligé de faire un détour de 15 km pour pouvoir intervenir à Ris-Orangis, distant pourtant de 3 km seulement. Il lui demande d'indiquer: 1° la consistance du programme de reconstruction des ponts intéressant la voirie départementale dans le département de Seine-et-Oise et les crédits d'engagement qu'il entend réserver à cette fin au cours des cinq prochaines années; 2° le montant des crédits de paiement qu'il entend dégager en 1961 pour permettre d'entreprendre la reconstruction de ces ouvrages.

9082. — 16 février 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° de lui indiquer la nationalité des personnes arrêtées et contrôlées au cours des manifestations du mercredi 15 février 1961 relatives aux événements du Congo; 2° s'il est possible de savoir si parmi elles se trouvent des étudiants étrangers bénéficiant de bourses du Gouvernement français; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la liberté de la part de certaines catégories d'étrangers sur le territoire national.

9085. — 17 février 1961. — M. Souchal expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 543 du décret du 22 mai 1957 portant application des textes législatifs concernant l'administration communale précise que les agents communaux soumis au statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92 de ladite loi. Si aucun problème d'application ne se pose tant que les agents en cause n'ont pas épuisé leurs droits à plein traitement, certaines difficultés se présentent quant au calcul des indemnités accessoires lorsque lesdits agents sont placés à demi-traitement ou en position de disponibilité à demi-traitement. Il demande s'il y a lieu de retenir, dans ces cas, les dispositions de l'article 2 du décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954, qui précise que: « l'indemnité de résidence suit le sort de la rémunération principale, son montant étant réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit »; ou d'étendre aux agents communaux la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'article 19 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, confirmé par la circulaire du ministre des finances n° 1770 du 8 octobre 1956, qui permet le maintien du bénéfice de l'intégralité de l'indemnité de résidence.

9132. — 21 février 1961. — M. Palmero signale à M. le ministre de l'intérieur que les décisions de la commission nationale paritaire n'ont pas été reprises dans les arrêtés du 5 novembre 1959 relatifs au classement indiciaire et à l'avancement du personnel des communes; et demande si ces arrêtés ont un caractère obligatoire d'application, alors que les échelles nationales n'ont qu'un caractère indicatif. Dans l'affirmative, comment cette obligation peut-elle se concilier avec les principes de l'autonomie communale et la liberté des maires, limitée, jusque-là, aux prescriptions de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937.

9145. — 21 février 1961. — M. Crouan expose à M. le ministre de l'intérieur que les deux Assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié, tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis (« anclenne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont on lui fait preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale, collaborant directement avec les préfets, qui ont déjà appelé, à plusieurs reprises, son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer.

JUSTICE

9002. — 13 février 1961. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager davantage la protection de l'enfance malheureuse et à multiplier les moyens de détection de l'enfance exposée, en même temps que sur la nécessité de rappeler et surtout de renforcer les mesures coercitives à appliquer à l'encontre de criminels ou dé-

linquants, bourreaux d'enfants. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens pour arriver à un but positif, étant entendu que les peines appliquées à la mère seront au moins supérieures à celles dont sont l'objet ceux qui sont poursuivis à l'initiative de la Société protectrice des animaux.

9018. — 13 février 1961. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles afin que le tribunal pour enfants, dont la compétence a été étendue aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans, voie sa dénomination transformée en celle de tribunal pour mineurs.

9112. — 20 février 1961. — M. Meck appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'ordonnance n° 58-1272 du 22 décembre 1958 ouvrant aux magistrats en surnombre la possibilité de demander la mise à la retraite anticipée. Or, le décret devant fixer les modalités d'application de cette ordonnance n'est pas encore intervenu. Il lui demande si toutes instructions utiles ont été données à ses services pour l'élaboration de ce décret. Il importe, en effet, que les intéressés puissent être fixés dans un proche avenir sur la portée du texte de l'ordonnance et prendre une décision en connaissance de cause.

9182. — 23 février 1961. — M. Blin expose à M. le ministre de la justice que, dans de nombreuses circonstances, les administrations publiques exigent la production d'un certificat de nationalité française; que cette pièce, délivrée par le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est domicilié l'intéressé, doit porter mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que ceux de son père ou de sa mère; que lorsqu'il s'agit d'enfants majeurs éloignés de leurs parents ou dont les parents sont décédés, les intéressés sont obligés de se livrer à des recherches souvent longues et difficiles pour retrouver les indications concernant l'état civil de leurs parents; que, pour éviter ces inconvénients, il suffirait de prévoir que l'acte de mariage doit énoncer l'état civil complet des époux et celui de leurs parents, ce qui permettrait aux intéressés — tout au moins aux personnes mariées — devant se procurer un certificat de nationalité française, d'être immédiatement en possession de tous les renseignements nécessaires pour établir ce certificat. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une modification en ce sens de l'article 76 (§ 2°) du code civil prévoyant que soient énoncés sur l'acte de mariage, non seulement les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères, mais aussi leurs dates et lieux de naissance.

9183. — 23 février 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que, en vertu de l'article 429 du code de procédure civile, les arbitres rapporteurs reçoivent du tribunal mission d'examiner les comptes, pièces, registres, de concilier les parties si faire se peut, sinon de donner leur avis; que pratiquement et en particulier auprès des tribunaux de commerce la mission des arbitres rapporteurs est devenue très importante; que sans doute ceux-ci à la différence des arbitres choisis en vertu d'un compromis n'ont pas à juger, leur rôle consistant à essayer de concilier les plaideurs et, à défaut, à fournir un rapport qui doit être communiqué au tribunal, mais cependant sous le couvert de ce rapport dont il entérine, le plus souvent, les conclusions, le tribunal a parfois tendance à se décharger sur les arbitres de ses fonctions juridictionnelles; que malgré l'organisation officieuse qui a été mise au point par les compagnies d'arbitres rapporteurs existant auprès des tribunaux de commerce importants, il serait nécessaire qu'une réglementation de cette profession soit élaborée. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9148. — 22 février 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles sont les instructions données par son administration centrale pour que, lors de la création des nouveaux ensembles d'habitations, soit prévu l'équipement téléphonique et postal correspondant.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8995. — 13 février 1961. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des attachés des hôpitaux publics, notamment dans les établissements de la première catégorie du deuxième groupe, de la région de Paris. En effet, ces médecins, chirurgiens, spécialistes de toutes disciplines, qui assument d'importantes responsabilités dans ces hôpitaux, exercent depuis de nombreuses années leurs fonctions sur proposition des commissions administratives sanctionnées par arrêté préfectoral. Si l'existence de ce corps hospitalier a été enfin reconnue par le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, l'absence de statut entraîne pour ses membres une situation morale et matérielle variable d'un département à l'autre, d'un hôpital à l'autre, ou même, d'un service à un autre. En outre, depuis trois ans environ, les commissions administratives hospitalières se trouvent empêchées

par les directions départementales de la santé d'acheminer les propositions de nomination de ce personnel, rendues nécessaires par les vacances de postes, les démissions, les mutations et les besoins des services. Il demande s'il est envisagé de mettre fin, le plus rapidement possible, à cette situation, par la publication d'un texte réglementaire, élaboré de préférence en accord avec les organismes représentatifs du personnel médical intéressé, en tenant compte de l'expérience acquise.

9009. — 13 février 1961. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la ville d'Etain (Meuse) est actuellement l'objet de perturbations provenant de fuites de fuel dont l'incidence atteint l'exploitation des fermes voisines de la ville. Ce grave inconvénient est la conséquence du mauvais écoulement du fuel des installations de chauffage existant dans les 382 logements de la cité U. S. de la route de Foameix (Meuse). L'écoulement qui s'effectue dans les rivières voisines entraîne la pollution de l'eau devenant ainsi impropre au bétail. Certains agriculteurs en sont réduits à envisager l'abandon de leurs exploitations en raison de cet état de fait persistant. En dépit des prises de position de l'administration préfectorale, des élus cantonaux et locaux et autres personnalités appartenant aux milieux dirigeants agricoles ou aux sociétés de pêche, il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de déterminer le service américain auquel incombe la responsabilité. Il lui demande s'il a l'intention: 1° de faire procéder à une enquête d'urgence sur une situation qui entraîne une maladie du bétail évidente, la disparition de l'eau potable par infiltrations, la perte du petit élevage qui se trouve touché ainsi que la disparition des poissons dans les cours d'eau pollués; 2° d'entrer en rapport directement ou par le canal du département intéressé avec le directeur des services de réparations civiles de Nancy pour qu'il soit procédé à un dédommagement des agriculteurs dont la ferme a été atteinte; 3° d'exercer, sous la forme qu'il appartiendra, l'action nécessaire sur la compagnie immobilière qui a édifié ces constructions ou sur l'entreprise de chauffage central qui a procédé aux aménagements intérieurs pour qu'ils soit mis un terme aux perturbations dont il s'agit.

9089. — 17 février 1961. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la situation des infirmières est sans rapport avec leur qualification. Pour passer l'examen d'entrée dans une école d'infirmière la candidate doit posséder une instruction équivalente à la première partie du baccalauréat. Une fois admise à l'école, pour obtenir le diplôme d'Etat, elle devra, pendant un minimum de deux ans faire des études très complexes avec des stages dans les divers services d'un hôpital. En plus de l'instruction, cette profession exige de grandes qualités physiques et morales ainsi que l'aptitude à endosser parfois de lourdes responsabilités. Malgré cela, les appointements d'une infirmière diplômée ne sont que d'environ 400 NF par mois, c'est-à-dire inférieurs à ceux d'une dactylographe à laquelle on ne demande que d'avoir une bonne instruction primaire; inférieurs même à ceux du manoeuvre-bal dans la métallurgie. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour la revalorisation de cette profession.

9120. — 21 février 1961. — M. Roulland expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, chaque année, de nombreuses inspections de laboratoire d'analyses médicales sont effectuées. Il lui demande: 1° quelles sont les directives données à ses fonctionnaires chargés de ces contrôles; 2° quelle est la qualité et les titres universitaires de ces fonctionnaires; 3° quelle est leur compétence vis-à-vis de la tenue du registre prévu à l'article 9 du décret du 18 mai 1946; 4° si ces mêmes fonctionnaires ont qualité pour déclarer valable ou non l'élevage d'animaux de laboratoire dans des locaux occupés bourgeoisement; 5° même question en ce qui concerne la conservation d'animaux inoculés à domicile; 6° s'ils ont compétence pour apprécier la surface nécessaire à l'activité d'un laboratoire et, dans l'affirmative, quelle est cette surface minima exprimée en mètres carrés; 7° quelle est l'autorité qui a qualité pour exploiter les rapports et procès-verbaux de ces fonctionnaires.

9155. — 22 février 1961. — M. Clamens expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a, par son article 14, supprimé les chambres d'industrie en abrogeant les articles 167 à 169 du code d'administration communale. Or, la circulaire 381-A-D-1 du 12 août 1959 relative aux aménagements apportés au régime de la taxe de séjour a précisé que la disparition des établissements publics qu'étaient les chambres d'industrie posait un certain nombre de problèmes qui seraient ultérieurement réglés par un décret et par des instructions. Cependant, le libellé de l'article 170 du code municipal laisse supposer que la suppression desdites chambres ne serait pas maintenue pour certaines stations classées et qu'interviendrait une modification de leur composition, de leurs attributions et de leurs règles de fonctionnement. Il demande: 1° s'il convient de considérer comme définitive la suppression résultant de l'article 14 de l'ordonnance du 5 janvier 1959; 2° si les problèmes auxquels faisait allusion la circulaire du 12 août 1959 ont été réglés et, dans l'affirmative, par quel texte; 3° s'il est exact que, dans l'esprit de l'article 170 du code municipal, des maintiens ou créations de certaines chambres seraient envisagés ou déjà décidés.

9186. — 23 février 1961. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conditions scandaleuses dans lesquelles s'effectue la vente à domicile, par des démarcheurs de plus en plus nombreux, de toutes sortes de produits dit « produits d'aveugles » qui sont, en réalité, des produits fabriqués par des firmes commerciales, lesquelles s'assurent des profits considérables en spéculant sur la générosité des acheteurs qui acceptent de payer ces produits à des prix supérieurs à leur valeur commerciale réelle en pensant que le bénéfice réalisé est destiné à venir en aide aux aveugles et infirmes, alors que la plus grande partie de ce bénéfice va aux firmes commerciales et à leurs démarcheurs. Il lui fait observer que ces pratiques constituent, à la fois, une escroquerie à l'égard des acheteurs et une concurrence déloyale pour les petits commerçants du quartier ou de la localité et qu'elles causent un grave préjudice aux aveugles et infirmes en permettant de leur dérober la majeure partie des sommes remises par les acheteurs dans le seul but de leur venir en aide et en les désorientant aux yeux de la population, qui trouve abusives les incessantes sollicitations dont elle est l'objet à leur profit. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles soit par voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, en vue de mettre rapidement un terme à ces procédés déloyaux, en exigeant notamment que, d'une part, tous les produits vendus au profit des aveugles et infirmes soient exclusivement fabriqués par eux et non pas par des firmes commerciales qui se servent des associations d'aveugles et infirmes pour couvrir leurs agissements en ne leur concédant en retour que des remises dérisoires et, d'autre part, que ces produits soient vendus à leur juste valeur par des commerçants ou, s'ils sont vendus à un prix supérieur à la valeur normale, que toutes garanties soient prévues afin que les bénéfices importants ainsi réalisés soient intégralement consacrés aux œuvres destinées à venir en aide aux aveugles et infirmes.

TRAVAIL

8727. — 26 janvier 1961. — M. Godonneche expose à M. le ministre du travail la situation suivante: un ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire de la carte de combattant, a déjà effectué, au titre de la retraite mutualiste des anciens combattants, des versements d'un montant global de 5.123,81 nouveaux francs (frais de gestion compris). A la suite de ces versements, il lui a été attribuée une retraite annuelle de 373,40 nouveaux francs seulement, alors que des anciens combattants de la guerre 1939-1945 ont obtenu des avantages identiques avec des versements très inférieurs. A la réclamation qu'il a présentée à ce sujet, il a été répondu à l'intéressé que les avantages accordés aux anciens combattants de 1914-1918 étaient inférieurs à ceux attribués aux anciens combattants de 1939-1945 et que pour obtenir une retraite de 720 nouveaux francs, il devrait effectuer des versements complémentaires d'un montant de 7.261,47 nouveaux francs. Il lui demande: 1° si la réponse faite à l'intéressé correspond bien à la réalité; 2° dans l'affirmative: a) quel est le motif qui ne permet pas aux anciens combattants de 1914-1918 de bénéficier des mêmes avantages que ceux de 1939-1945; b) s'il lui paraît normal qu'il soit réclamé à un ancien combattant de 1914-1918 des versements qui ne lui procureront, à terme, pas même un revenu de 6 p. 100 et en quoi peut alors consister la participation de l'Etat.

8921. — 7 février 1961. — M. Ulrich rappelle à M. le ministre du travail que le maintien de la paix sociale nécessite, de la part du Gouvernement et des organisations patronales, une prise en considération des revendications ouvrières présentées par les organisations syndicales. Trop souvent le climat des discussions, le refus de discuter, les ruptures d'engagements pris ne permettent pas aux travailleurs, ou à ceux qui s'expriment en leur nom, d'envisager leur avenir avec confiance. Il lui demande quelles instructions il compte donner ou quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à un tel état de choses.

9059. — 15 février 1961. — M. Grasset-Morel rappelle à M. le ministre du travail ses déclarations du 9 décembre 1960 à l'Assemblée nationale, aux termes desquelles il précisait: « L'augmentation de 5 p. 100 sur les allocations familiales décidée le 8 septembre 1960 est une mesure provisoire en attendant les conclusions de la commission de la famille ». Il reconnaissait également: « Le pouvoir d'achat des familles n'a pas progressé dans les mêmes proportions que celui des célibataires et des ménages sans enfant ». Constatant, en effet, que par rapport à 1949 le salaire minimum interprofessionnel garanti est au coefficient 273 en 1960, et les salaires mensuels au coefficient 315, alors que les prestations familiales sont au coefficient 167, il lui demande comment il peut justifier l'augmentation annoncée de 6 p. 100 en deux tranches égales des seules allocations familiales, soit une augmentation moyenne de 3,5 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales. Ces dispositions, qui ne sauraient rattraper qu'une faible partie du retard constaté, ont-elles été prises en connaissance des conclusions de la commission de la famille.

9062. — 15 février 1961. — M. Voilquin demande à M. le ministre du travail: 1° si, en application de la circulaire 89 SS du 4 octobre 1960 qui semble interpréter différemment l'article 1° de la loi du 11 décembre 1956 (art. L. 535-1 du code de la sécurité sociale) une personne utilisée, soit d'une manière continue à temps incomplet, soit d'une manière intermittente, au service de la distribution postale dans les communes rurales à raison de 133 heures 1/3 par mois, est en droit de bénéficier, en sus de l'allocation de salaire unique au titre salarié, de l'allocation compensatrice prévue, pour les enfants à charge, par l'article L. 532 du code de la sécurité sociale, bien qu'exerçant une seconde activité professionnelle en qualité de commerçant ou artisan pouvant lui procurer un revenu supérieur à son salaire. 2° Si cette règle ainsi dégagée (la circulaire 89 SS susvisée rappelle qu'elle peut être étendue à tous les salariés exerçant, soit d'une manière continue à temps incomplet, soit d'une manière intermittente, une activité du régime général) peut permettre à un commerçant ou à un artisan de percevoir ces mêmes allocations de salaire unique, et compensatrice au titre salarié, s'il justifie d'au moins 133 heures 1/3 par mois de travail salarié, sans tenir compte du revenu procuré par l'une ou l'autre de ces deux activités, salariée et non salariée. 3° En bref, si le critère retenu par la circulaire SS 89 et admis par M. le ministre des finances peut être étendu à tous les travailleurs indépendants justifiant d'une activité salariée pendant 133 heures 1/3 ou plus par mois. 4° Dans la négative, est-il possible de préciser les raisons qui permettent d'admettre dans le régime des salariés certains travailleurs exerçant deux activités, notamment ceux visés dans la circulaire dont s'agit, sous la seule condition de justifier de 133 heures 1/3 par mois de travail salarié et de le refuser à d'autres exerçant une activité salariée minimum identique, en retenant le revenu procuré pour déterminer l'activité principale.

9098. — 17 février 1961. — M. René Pleven demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre à l'égard de la caisse de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances qui, malgré les interventions répétées de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, refuserait de conclure, avec elle, un accord de coordination comme l'exige la loi du 1^{er} décembre 1956.

9099. — 18 février 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail que de nombreux centres de santé s'élèvent contre les dispositions de la circulaire ministérielle n° 112 SS du 29 novembre 1960, relative aux tarifs des honoraires applicables dans les dispensaires en matière de soins aux assurés sociaux; qu'ils considèrent que les décisions de la commission interministérielle des tarifs, résultant d'une interprétation abusive du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, portent atteinte à leur fonctionnement et risquent de compromettre leur existence. Il lui rappelle que les centres de santé ont toujours respecté la législation et la réglementation de la sécurité sociale et appliqué les tarifs conventionnels sans aucun dépassement; que, s'ils ont exceptionnellement des excédents de gestion, ceux-ci sont exclusivement affectés au renouvellement et à l'amélioration du matériel en fonction des progrès de la technique médicale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de modifier dans un sens équitable la circulaire ministérielle du 29 novembre 1960.

9116. — 21 février 1961. — M. Mainguy expose à M. le ministre du travail que l'application stricte des règles prévues pour l'inscription des médecins sur les listes de notoriété aboutit parfois au fait que, dans certains hôpitaux de province les jeunes assistants nouvellement installés sont reconnus comme notables parce qu'ils ont le titre d'anciens internes des hôpitaux de Paris, tandis que les chefs de service jouissant depuis longtemps de l'estime générale n'obtiennent pas cette même notoriété lorsqu'ils n'ont, pas fait leur internat à Paris. Il lui demande s'il compte donner des instructions supplémentaires aux commissions paritaires pour qu'elles s'efforcent de ne pas prendre des décisions pouvant paraître aberrantes.

9122. — 21 février 1961. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre du travail que les ateliers d'Aubervilliers d'une entreprise de machines à laver seraient sur le point d'être fermés et que, de ce fait, deux cents ouvriers se trouveraient sans emploi et réduits au chômage. Il lui demande: 1° s'il envisage de s'opposer à la fermeture de ces ateliers; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre, afin: a) d'assurer le réemploi des ouvriers compte tenu de leur qualification professionnelle et des avantages sociaux qu'ils avaient obtenus dans l'entreprise considérée avant d'autoriser tout licenciement; b) de faire verser à ces travailleurs une indemnité de licenciement.

9153. — 22 février 1961. — M. de La Malène expose à M. le ministre du travail le cas suivant: une personne candidate à un emploi dans l'administration se voit refuser cet emploi parce que l'examen médical obligatoire passé devant le service médical de la main-d'œuvre l'a déclarée inapte à cet emploi précis. Ce certificat d'inaptitude à cet emploi étant transmis aux services, l'intéressée se voit définitivement privée de l'allocation chômage, ce qui la met dans une situation impossible, lui interdisant de tou-

cher des allocations d'une part et, d'autre part, lui interdisant pratiquement de postuler à d'autres emplois, alors qu'elle est parfaitement capable d'effectuer des travaux différents. Il lui demande quelle mesure il envisage d'urgence pour mettre un terme à un tel état, qui met des personnes dans ce cas dans une situation sans issue.

9187. — 23 février 1961. — M. Halbout demande à M. le ministre du travail s'il existe un texte législatif ou réglementaire en vertu duquel un ouvrier professionnel embauché après une période d'essai et qualifié à l'échelon correspondant à sa catégorie professionnelle doit être maintenu à cet échelon, l'employeur n'étant pas autorisé, sauf en cas de déficience physique, à mettre l'intéressé à un échelon inférieur à celui qui a été déterminé au moment de l'embauche.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9055. — 15 février 1961. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que son arrêté du 30 mars 1960, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1960, fixant la durée des chômages en 1960 pour les voies navigables françaises prévoyait, en son article 1^{er} (3^a), l'assèchement du bief de Conflans-sur-Seine durant la période du 1^{er} au 16 juin; l'abaissement total du bief en un laps de temps très court a occasionné la perte d'une quantité considérable de poissons qui, survenant à la veille de l'ouverture de la pêche, a causé une vive émotion chez les pêcheurs adhérents de la société locataire. Il lui demande s'il n'envisage pas pour l'avenir: 1^o l'isolement par ouvrages provisoires des points où doivent s'effectuer les travaux; 2^o en cas d'impossibilité d'ordre technique, de recommander aux services des ponts et chaussées de prendre toutes mesures pour que l'abaissement des plans d'eau soit effectué plus lentement; 3^o de faire avertir les sociétés de pêche locataires en temps utile afin qu'elles puissent opérer les sauvetages nécessaires, spécialement en ce qui concerne les gros poissons reproducteurs; 4^o d'éviter les mises en chômage avec assèchement total au moment de l'ouverture de la pêche.

9078. — 16 février 1961. — M. Cachat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la suite de sa question écrite n° 2355 concernant la déviation de Montgeron, il lui fut répondu, le 15 octobre 1959, qu'il était impossible de reprendre les travaux, arrêtés faute de crédits, avant 1961, et que, d'autre part, l'ouverture de l'autoroute du Sud de Paris soulagerait la R. N. 5. Il lui fait connaître que: pendant la bonne saison, des milliers de voitures venant de Paris se rendent en forêt de Sénart, dont une partie se trouve sur le territoire de Montgeron. Ces voitures empruntent la R. N. 5, qui traverse la commune, et, en conséquence, l'autoroute du Sud ne soulage en rien (en ce qui concerne les véhicules de tourisme) cette partie de la nationale Paris-Forêt de Sénart. Malgré les trois feux rouges situés dans la commune et la limitation de vitesse à 40 kilomètres-heure dans l'agglomération, qui présente l'inconvénient de ralentir la circulation, 135 accidents (80 corporels, dont quelques-uns mortels, et 55 dégâts matériels, dont plusieurs importants avec bris de poteaux d'éclairage public) ont eu lieu au cours de l'année 1960. Il lui demande si cette déviation sera entreprise en 1961, comme indiqué, afin que les 16.000 habitants de Montgeron puissent vivre dans la tranquillité et que les mères de famille cessent de trembler pour leurs enfants qui fréquentent les trois groupes scolaires situés en bordure de la R. N. 5.

9079. — 16 février 1961. — M. Cachat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été témoin d'un incident de circulation qui aurait pu se concrétiser par un accident grave et causer la mort de plusieurs personnes dans les circonstances suivantes: sur une route nationale où la circulation était très dense, deux voitures de tourisme suivaient un camion de transport et se préparaient à le dépasser. A un moment donné le camion, muni de feux de signalisation à l'arrière, mit son feu vert. Le conducteur du premier véhicule doubla aussitôt, alors qu'une voiture, qu'il ne pouvait voir, arrivait à vive allure en sens inverse. Il s'en fallut de quelques centimètres pour qu'un terrible choc eut lieu. Il lui demande: 1^o dans pareille circonstance, la responsabilité du chauffeur du camion peut-elle être mise en cause; 2^o la signalisation « feu vert » d'un camion indique-t-elle que la route est libre ou simplement que son conducteur, se voyant suivi, indique qu'il va appuyer sur sa droite pour laisser le passage sans, pour cela, engager sa responsabilité en cas d'accident; 3^o lorsque le feu vert ne signifie pas que la route est libre, n'envisage-t-il pas d'interdire les voyants de cette couleur et de prescrire une autre teinte, le vert créant automatiquement le réflexe du passage libre.

9084. — 16 février 1961. — M. Voisin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si la modernisation du code de la route concernant les pneumatiques s'applique aux poids lourds. En effet, les pneumatiques des poids lourds n'ayant plus de sculptures apparentes sont cependant encore utilisables sans danger pour un très long kilométrage, l'épaisseur du caoutchouc

et le nombre de toiles n'ayant aucun rapport avec un pneu de véhicule de tourisme. D'autre part, l'appréciation des agents de contrôle risque d'entraîner l'immobilisation de très nombreux poids lourds.

9103. — 18 février 1961. — M. Cachat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le pont reliant Draveil à Juvisy (Seine-et-Oise), détruit par faits de guerre, a été remplacé par un pont provisoire. Ce pont provisoire présente un réel danger vu le nombre important de véhicules qui l'empruntent et qui varie entre 2.800 et 4.600 par jour (comptage effectué en novembre). Il s'agit donc d'un problème urgent. Il lui demande: 1^o à quelle date approximative est envisagée la reconstruction de ce pont; 2^o si une expertise de pont pourrait être effectuée et l'assurance donnée par les services techniques que la circulation ci-dessus indiquée puisse sans danger être admise.

9165. — 22 février 1961. — M. Mignot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1^o s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des mesures autres que celles qui existent présentement en vue d'interdire ou de réglementer efficacement au-dessus des agglomérations: les survols par des appareils volant à basse altitude ou propulsés par des moyens reconnus trop bruyants; les vols d'entraînement; 2^o si des dispositions spéciales sont envisagées en faveur des personnes qui habitent à proximité des aérodromes et auxquelles l'état actuel des choses est particulièrement préjudiciable.

9127. — 21 février 1961. — M. Dagraëve appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le projet d'amélioration du cours de la Marne entre Saint-Dizier et Vitry-le-François. Il lui rappelle que ce projet a vu le jour il y a quelques décennies. Il semble qu'il devienne urgent de le mettre à exécution, en raison des inondations particulièrement importantes dans cette partie du cours. Il est demandé quand cette amélioration sera apportée, selon quelles modalités et avec quelle participation financière (exprimée en pourcentage) des communes riveraines.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 jalinéas 4 et 6) du règlement.)

ARMEES

8176. — 31 décembre 1960. — M. Niles rappelle à M. le ministre des armées que, d'après l'accord passé, fin décembre 1959, entre la S. N. E. C. M. A. et la firme américaine Pratt et Whitney, filiale de la United Aircraft Corporation: 1^o 10,9 p. 100 du capital de l'entreprise nationale S. N. E. C. M. A. ont été donnés gratuitement à la firme américaine Pratt et Whitney; 2^o cette firme est représentée au conseil d'administration de la S. N. E. C. M. A., eed pour un certain nombre de licences non exclusives sur plusieurs moteurs Pratt. A une question posée le 3 novembre 1959 au Sénat, le ministre des armées avait répondu qu'il s'agissait « d'accord de fabrication de pièces ». En fait, cet accord s'est traduit par: 1^o un contrat de revisions des réacteurs Pratt équipant les Boeing d'Alr France, T. A. I. et U. A. T.; 2^o des travaux d'études, financés en partie par le Gouvernement, en partie par des capitaux S. N. E. C. M. A. (c'est-à-dire par les contribuables) comme c'est le cas, à des fins militaires, pour le J. T. F. 10. Selon les termes de l'accord il semble: a) que la marine de guerre américaine travaillant également sur le J. T. F. 10, la firme Pratt et Whitney pourrait reprendre ce moteur à un stade quelconque de son développement, c'est-à-dire que des travaux engagés (et payés) par la France ne serviraient qu'au programme d'armement américain; b) que les licences comprises dans l'accord concernent les réacteurs suivants: J. 75 (J. T. 4), J. 57 (J. T. 3), J. T. 12 et J. T. F. 10 et six moteurs à pistons équipant les projets D. C. qui sont actuellement retirés progressivement du matériel volant par toutes les compagnies aériennes. A l'expiration d'une année d'application de l'accord, il apparaît que celui-ci livrant une portion d'une entreprise nationale à un trust américain n'a en rien amélioré le plan de charge de la S. N. E. C. M. A. et n'a nullement assuré l'avenir du plein emploi des 9.000 travailleurs qui y sont occupés. Sur des réacteurs de la S. N. E. C. M. A. élabore de nouveaux projets sur des réacteurs tels que le J. T. 8, J. T. 11, P. T. 6, mentionnés dans ses comptes rendus et ses publications, réacteurs pour lesquels la société française n'a officiellement obtenu aucune licence. Par ailleurs, la direction technique industrielle du ministère de l'air aurait, dans une note à la direction générale de la S. N. E. C. M. A., interdit, sous menace de poursuite, que l'on fasse désormais état de l'accord passé avec la firme américaine et de ses développements. Il lui demande: 1^o s'il y a eu extension non officielle de l'accord à ces nouveaux moteurs, et en pareil cas, les conditions dans lesquelles cette extension a été effectuée et les clauses financières et économiques

qu'elle comporte; 2° pour quelles raisons il aurait été prescrit d'observer le secret autour d'un accord qui engage une société nationale employant 9.000 personnes; 3° comment peut-on concilier la grandeur française et l'abandon des moyens de production dans l'industrie de l'aéronautique et dans le cas précis de la S. N. E. C. M. A., en faire une entreprise sous-traitante pour des travaux mineurs (révisions, pièces, etc.).

COMMERCE INTERIEUR

8501. — 4 janvier 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1946, pris en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, dispose: « Seules peuvent exercer un commerce non sédentaire les personnes physiques qui exploitent elles-mêmes leur propre entreprise et qui, en conséquence, sont présentes sur le lieu de la vente ». Néanmoins, des sociétés mettent des marchandises diverses sur les foires et marchés par l'intermédiaire de nombreux vendeurs appointés. Il lui demande si, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, ces sociétés ne doivent pas être considérées comme exerçant un commerce illicite.

8525. — 6 janvier 1961. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux, a prévu que seraient dispensés des taxes les associations visées par l'article 10 de la loi de 1901 (c'est-à-dire les associations reconnues d'utilité publique). Il lui demande si une même dérogation pourrait être accordée aux associations, telles que la Confédération nationale artisanale, ayant pour but la formation et la promotion des hommes, et aux associations dont la tâche première est celle de formation; avec en plus la défense des justes intérêts professionnels des travailleurs, salariés ou non salariés, comme les artisans.

EDUCATION NATIONALE

8477. — 31 décembre 1960. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le centre technique d'agronomie tropicale, 45, avenue de la Belle-Gabrielle, à Nogent-sur-Marne, comportait un personnel de fonctionnaires titulaires relevant du ministère de la France d'outre-mer; que, par décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953, le centre technique a été transféré à l'office de la recherche scientifique des territoires d'outre-mer. Mais le sort du personnel n'a pas été réglé, le ministère de la France d'outre-mer considérant que ces agents ne dépendaient plus de lui, l'office de la recherche scientifique des territoires d'outre-mer, de son côté, estimant que, n'ayant pas de cadres correspondant à leur qualification, il lui était impossible de les gérer; que, dès cette période et en raison de cette situation, les personnels intéressés ont déjà été lésés, notamment dans leur avancement; qu'à compter de juillet 1960, à la suite de la création d'un organisme privé « l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières », enregistré au Journal officiel du 21 juillet 1960, les établissements de Nogent-sur-Marne, y compris le personnel fonctionnaire titulaire, ont été transférés à ce nouvel organisme. Il lui demande: si les fonctionnaires titulaires affectés à l'établissement de Nogent-sur-Marne feront l'objet d'une mesure de détachement dans le nouvel organisme créé et dans quelles conditions; comment sera réglée leur situation antérieure, et notamment les retenues pour pension civile qui ne sont plus effectuées depuis juillet 1960; 3° si leur détachement n'intervient pas, quelles mesures de reclassement dans d'autres administrations sont envisagées et quelles garanties leur seront offertes, notamment en ce qui concerne le maintien de leur traitement; 4° quelles mesures sont prévues pour réparer les dommages dont ils ont pu être victimes dans leur carrière en raison du fait que leur situation n'a jamais été normalisée depuis novembre 1953, et quelle administration sera chargée de l'examen de cette situation, les services de liquidation de l'ancien ministère de la France d'outre-mer dont ils relevaient à l'origine paraissant plus particulièrement qualifiés pour cette tâche.

ETATS DE LA COMMUNAUTE

8551. — 10 janvier 1961. — M. Chazelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté s'il entend faire participer les représentants des organisations syndicales d'enseignement à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de coopération technique et culturelle établis dans le cadre des conventions négociées entre la France et les Etats africains.

FINANCES / AFFAIRES ECONOMIQUES

8490. — 2 janvier 1961. — M. Lacaze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître comment doivent être liquidés les droits de donation dans le cas suivant: Mme A..., veuve, veut donner ses biens, d'une valeur de 100.000 NF, de la manière suivante: l'usufruit à son fils unique (valeur trois dixièmes) soit 30.000 NF et la nue-propriété à ses deux petits-enfants, fils de son fils unique. 1° Faut-il considérer

que l'abattement de 100.000 NF, part prévue par l'article 774-1 du code général des impôts, s'appliquera à la totalité de la donation, ou seulement à la part dévolue au fils; 2° comment, le cas échéant, se liquideraient les droits, si les biens donnés avaient une valeur supérieure à 100.000 NF.

8502. — 4 janvier 1961. — M. Chavanne appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'une société de personnes a constitué une donation pour maintien du stock indispensable dans le bilan de ses exercices clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959. Cette société s'étant transformée avant cette même date en société anonyme, la distribution à ses associés de la donation ainsi constituée aura le caractère d'une distribution de bénéfice assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que si la transformation en société anonyme était intervenue après l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959, il semble que cette même distribution aurait pu être faite en franchise de tout impôt, la taxe spéciale de 6 p. 100 ayant, en effet, pour conséquence de libérer la donation pour stock de tout impôt pour les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux sociétés de personnes qui se sont transformées en sociétés de capitaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 de pouvoir distribuer à leurs associés en franchise de tout impôt les dotations pour maintien du stock indispensable qu'elles ont constituées, alors qu'elles étaient encore placées sous le régime fiscal des sociétés de personnes.

8503. — 4 janvier 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 49-1398 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, a majoré de plein droit certaines rentes viagères constituées au bénéfice du souscripteur du contrat par les compagnies d'assurances-vie opérant en France; qu'en cas de rente différée et si une partie seulement des primes a été versée antérieurement soit au 1^{er} septembre 1939, soit entre cette date et le 1^{er} janvier 1946, soit entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, la majoration s'applique à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces périodes, à proportion du nombre de primes payées par rapport au nombre de primes stipulées; que, pourtant, certaines compagnies d'assurances-vie refusent de majorer des rentes viagères constituées en 1923 et pour lesquelles le souscripteur a cessé de verser les primes depuis 1940. Il lui demande: a) pour quelles raisons lesdites compagnies d'assurances-vie agissent ainsi; b) à quelles catégories précises de rentes viagères s'appliquent les lois précitées.

8509. — 6 janvier 1961. — M. Lebas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est normal qu'un terrain du domaine maritime, mais sur lequel les riverains payaient régulièrement contributions annuelles, d'après cadastre, ait été, malgré trois enquêtes de *commodo et incommodo* concluant au rejet de la concession projetée en faveur de tiers, accordée, malgré les protestations véhémentes des usagers intéressés et du conseiller général du canton, malgré l'avis nettement défavorable de la commission départementale des sites, sans qu'une nouvelle enquête soit ordonnée, acte d'autant plus grave qu'il menace, en son application, de ruiner plus de 400 exploitations familiales et de porter atteinte à l'une des cultures les plus rémunératrices de la région et de renommée nationale, acte dont l'actuelle tentative d'exécution risque d'amener une forte agitation dans le pays.

8522. — 6 janvier 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services de l'enregistrement, se basant sur l'application stricte de l'article 694 du code général des impôts, se déclarent fondés à réclamer, lors d'une cession d'officine de pharmacie, le paiement d'un droit de 13,20 p. 100 au lieu de celui de 1,40 p. 100 sur une partie des marchandises du fonds, sous prétexte que l'inventaire fourni à l'administration lors de l'enregistrement (inventaire pourtant établi par un centre de tarification pharmaceutique dont c'est le rôle journalier) comporte une rubrique « Spécialités diverses; quantité: 2.326, prix unitaire: 295 francs, total: 686.170 francs ». Il est certain qu'il a été indiqué pour ces spécialités un prix moyen au lieu du prix d'espèce. Mais il est non moins certain qu'aucune fraude n'est intervenue quant à la valeur réelle du stock de marchandises neuves et que la mesure a été prise uniquement dans un but de simplification (un inventaire complet représentant au moins 120 pages sur modèle 82-1 de l'administration à établir en trois exemplaires). L'inventaire détaillé a d'ailleurs été mis à la disposition du service qui n'a jamais contesté le montant de l'évaluation, le prix indiqué pour ces marchandises n'étant pas exagéré au détriment des autres éléments du fonds de commerce devant supporter l'intégralité des droits. Se basant sur le fait que la production *a posteriori*, à titre de simple justification, d'un inventaire, est inopérante, le service a refusé d'en tenir compte, tout en écartant lui-même toute idée de fraude, d'où de pénalisation. Il demande s'il n'y a pas, dans ce cas, interprétation trop stricte des textes, qui apparaît au cessionnaire de l'officine comme une pénalisation injustifiée — et non comme la perception d'un droit effectivement dû — et en contradiction, avec le jugement rendu par le tribunal de Neuchâteau du 18 juillet 1922 (R. E. 7762).

8575. — 9 janvier 1961. — M. Duchâteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 autorisant la réouverture du délai de validation des services d'auxiliaire prévue par l'article 10 de la loi n° 55-76 du 6 février 1953 en faveur des retraités ou de leurs ayants cause, n'a pas été, contrairement à l'habitude, étendu aux tributaires du régime de la caisse de prévoyance tunisienne (décret beylical du 19 novembre 1949), ni de celui de la caisse des pensions chérifiennes (dahir du 12 mai 1950) dont le texte est calqué sur celui de la loi du 20 septembre 1948. De ce fait, les intéressés n'ont pu bénéficier de ces dispositions et leurs pensions, d'ailleurs liquidées avant promulgation de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ne tiennent pas compte desdites services; les demandes formulées en application de la loi du 3 avril 1955 se trouvent donc repoussées. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'engager près des autorités compétentes toutes démarches utiles pour obvier à cet inconvénient, qui cause une grave préjudice aux agents en cause.

8537. — 9 janvier 1961. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains commerçants détaillants emploient pour diminuer le prix d'achat de leurs marchandises différents moyens parfaitement licites: a) achat direct auprès du fabricant; b) achat par le canal d'un groupement d'achats de détaillants; c) achat par affiliation à une chaîne composée de grossistes et de détaillants; d) achat par l'intermédiaire d'un grossiste traditionnel qui abandonne au détaillant une partie de sa marge bénéficiaire. Il demande si, tenant compte de la réglementation des prix, le détaillant peut, dans chacun des cas exposés ci-dessus, cumuler la marge bénéficiaire de détail et la marge bénéficiaire de gros pour établir son prix de vente au détail.

8545. — 9 janvier 1961. — M. Burlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la récolte ce raisin ayant été très abondante, certains vignerons ont dû, faute de place, jeter leur marc pour loger le vin; que, de ce fait, les prestations d'alcool vinique seront difficiles à satisfaire, puisqu'il n'y a plus de marc à distiller, le vin destiné à la distillation ayant été livré aux coopératives qui, elles non plus, ne peuvent en loger davantage. Il lui demande s'il ne serait pas possible, conformément au précédent de 1950, de prévoir cette année une dérogation aux règles relatives à la livraison des prestations d'alcool vinique, tout au moins pour les vins blancs et rosés dont les marcs doivent être fermentés avant d'être distillés et doivent par conséquent être conservés.

8549. — 9 janvier 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il craint que le nouveau régime fiscal ne pénalise les artisans moyens, ayant charge de famille. En effet, un artisan ayant quatre enfants dont les revenus de 1958 étaient basés sur un salaire imposable de 200.000 francs et d'un bénéfice artisanal de 850.000 francs devait payer 93.600 francs d'impôts. Ce même artisan a eu, en 1959, comme revenus: un salaire imposable de 200.000 francs et un bénéfice artisanal de 1.200.000 francs. Il doit payer 192.000 francs d'impôts, c'est-à-dire que pour une augmentation de revenus d'un tiers, il doit payer le double d'impôts. Si son revenu de 1959 avait été identique à celui de 1958, l'imposition aurait été de 113.350 francs, soit 20.000 francs de plus. Il lui demande: 1° si cela est normal et conforme aux déclarations gouvernementales; 2° s'il est possible de lui fournir des explications sur cette situation.

8550. — 9 janvier 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il croyait qu'un allègement fiscal avait été réalisé récemment. Or, un petit commerçant, célibataire, ayant eu en 1958 et 1959 des revenus identiques (bénéfice forfaitaire de 300.000 francs), doit payer, au titre de 1958, 20.500 francs d'impôts sur le revenu et, au titre de 1959, 23.000 francs. Il lui demande: 1° si cela est normal et conforme aux déclarations gouvernementales; 2° s'il est possible de lui fournir des explications sur cette situation.

8571. — 11 janvier 1961. — M. Mchaignerie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux époux ayant, en 1941, fait une donation-partage de leurs immeubles, sous réserve de leur usufruit, entre leurs six enfants; il a été attribué à une fille la nue-propriété d'une ferme de 11 hectares à charge de payer à son frère une soulte égale à la moitié de la valeur de la ferme, telle que celle-ci serait fixée au jour du

décès du survivant des donateurs, la soulte étant payable dans les six mois de ce décès. Lors de l'enregistrement de cet acte, l'administration a perçu un droit de soulte à 14,60 p. 100 et la taxe de première mutation à 3,30 p. 100 sur la soulte évaluée à la moitié de la valeur de la ferme à l'époque de la donation. Les créanciers et débiteur de la soulte ont l'intention de régler celle-ci sans attendre le décès de la donatrice, toujours vivante, sur la base de la valeur actuelle de la ferme et en tenant compte de l'usufruit de la donatrice. Par suite de la hausse des terres, consécutive à la dépréciation de la monnaie, la soulte envisagée sera d'un chiffre environ trente fois supérieur à celui évalué en 1941. L'administration de l'enregistrement, consultée sur le droit qui serait perçu sur l'acte notarié constatant le paiement de la soulte pense devoir percevoir le droit au tarif de 1941, soit 14,60 + 3,30 p. 100 sur le montant de la soulte, tel qu'il sera déterminé en déduisant le montant des droits perçus en 1941. Il demande: 1° si cette prétention de l'administration est justifiée, la mutation s'étant définitivement réalisée en 1941 et non à l'époque actuelle, la perception de 1941 faite sur la valeur vénale de l'époque devant, semble-t-il, être considérée comme définitive; 2° sur quel principe pourrait être basé un tel mode de perception qui aboutirait à faire acquitter deux fois le droit de soulte, l'imputation du droit perçu en 1941 étant insignifiante, par suite de la dépréciation de la monnaie, par rapport aux droits exigibles sur la soulte réajustée à la valeur actuelle des biens; 3° si, la position de l'administration étant supposée admise, il ne devrait pas, en toute équité, être tenu compte du fait que les droits perçus en 1941 correspondaient à la valeur de l'époque de 90 ares de terre et, en conséquence être déduit du montant des droits calculés sur le montant actuel de la soulte, un chiffre correspondant à la valeur actuelle de 90 ares de terrain; 4° si la débitrice de la soulte, qui remplit les conditions prévues par l'article 710 du code général des impôts, ne pourrait pas, en la circonstance, bénéficier de l'exonération des droits de soulte.

8573. — 11 janvier 1961. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 29 octobre 1960 a ramené de 4 p. 100 à 3,75 p. 100 le taux de l'intérêt servi en 1961 par la caisse des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires; que, lors de sa réponse aux questions orales posées par MM. Garot, Chochoy et Ribeyre devant le Sénat, il a déclaré que cette baisse était une des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique de baisse du loyer de l'argent et que des baisses identiques étaient intervenues ou interviendraient dans tous les secteurs comparables. D'autre part, il lui expose que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, la direction du Trésor étudierait un projet de décret tendant à modifier dans un sens défavorable les dispositions du code des caisses d'épargne; qu'il serait envisagé notamment: a) de supprimer toute référence au rendement du portefeuille pour la fixation du taux de l'intérêt, lequel résulterait ainsi d'une mesure arbitraire; b) d'augmenter le minimum de la retenue pour frais d'administration, ce qui aurait pour conséquence d'imposer aux caisses d'épargne, d'une façon rigide, le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants, aucune d'entre elles ne pouvant envisager un taux d'intérêt inférieur à celui servi par la caisse nationale d'épargne; c) de ne plus permettre aux caisses d'épargne de disposer, dans le cadre de la loi du 24 juin 1950, des amortissements sur les prêts consentis; d) de limiter la ristourne allouée aux caisses d'épargne en application de l'article 46 du code des caisses d'épargne. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures envisagées pour obtenir des caisses rurales de dépôts et de prêts le respect des décisions intervenues en matière de politique de baisse; 2° pour quelles raisons l'administration a décidé de restreindre la législation des caisses d'épargne dans les conditions indiquées ci-dessus; 3° s'il n'estime pas opportun, au contraire, d'aider au développement des caisses d'épargne en élargissant leur possibilité d'action, étant donné que, ce faisant, les pouvoirs publics ne feraient que rendre un juste hommage à la magnifique travail réalisé par les caisses d'épargne ordinaires et leur permettraient de développer leur activité pour le bien de la collectivité tout entière.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7712. — 4 novembre 1960. — M. Lainé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que fréquemment, dans les forêts domaniales, les bois particuliers, les haies de certaines propriétés ne sont pas régulièrement taillées et la croissance du feuillage masque des sites pittoresques, privant ainsi les touristes et visiteurs citadins de la vue de ces paysages. Il demande quelles mesures sont actuellement prescrites pour la taille des arbres et des haies et quelles mesures le Gouvernement envisage pour encourager les propriétaires à dégager les vues sur les monuments ou les sites touristiques soit par la taille des clôtures, soit par leur remplacement par des barrières.